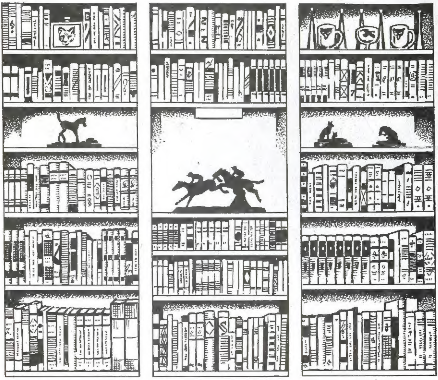

Ex Libris
JOHN AND MARTHA DANIELS

X

Cet Guid Longuinel
fait sous les yeux de [illegible]

Parade 1743

20

393 [illegible]

383 chiens

300

257 6 ans

153 [illegible]

269 [illegible]

[illegible] bas le [illegible]

367 [illegible]

382 6 [illegible]

385 [illegible]

387 la [illegible] 261 [illegible]

260 [illegible]

250 [illegible]

217 [illegible]

214 Galères

211 [illegible]

184 [illegible]

173 [illegible]

170 [illegible]

158 [illegible]

152 [illegible] pour chiens

119 [illegible]

93 [illegible]

NOUVEAU TRAITÉ DU DROIT DE CHASSE,

AVEC UN RECUEIL des Ordonnances, Edits, Declarations, Arrests & Reglemens, depuis Philippes le Long, jusques à Louis XIV. concernant la Chasse.

Et des Nottes tirées des meilleurs Auteurs qui ont traitté de cette matiere.

Ensemble un Discours de l'origine de la Chasse, composé par M[r] Gamare, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & Lieutenant General des Chasses.

A PARIS,
Chez GABRIEL QUINET, au Palais, dans la Gallerie des Prisonniers, à l'Ange Gabriel.

M. DC. LXXXI.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

1681

A MONSEIGNEUR
MONSEIGNEUR
LE DUC
DE LA
ROCHE-GUYON.

MONSEIGNEUR,

L'honneur que m'a fait Monseigneur le Chancelier, de me nommer au Roy

pour exercer la Charge de Professeur du Droit François, que sa Majesté a creée nouvellement, me donne la hardiesse de vous presenter ce petit Traité du Droit de Chasse, que j'ay crû vous devoir offrir à l'exemple des anciens Chasseurs, qui reconnoissans les Dieux pour Inventeurs de ce noble divertissement, leur offroient les prémices de leur Proye. *En effet,* MONSEIGNEUR, *un Traité du Droit de Chasse, de qui peut-il attendre plus de protection, que d'un Grand Veneur de*

France, qui est le gardien & le dépositaire de toutes les connoissances & de toutes les maximes qui le regardent. Car la Chasse, qui est une image de la guerre, a comme elle son Art & sa Iurisprudence particuliere. Ce n'est pas à moy de parler de son Art, nous avons des Rois qui en ont si dignement écrit: Pour sa Iurisprudence j'ay tasché d'en remarquer quelques principes dans ce discours, que j'avois entrepris dans la seule veuë de regler quelques differends dont on avoit de-

mandé mon avis, & peut-estre que si j'eusse eu alors en pensee de faire un traité de cette Jurisprudence Forestiere, *j'ose dire qu'il auroit esté moins imparfait. Mais il n'est pas icy necessaire ny de chercher des excuses, ny d'user d'artifice pour surprendre vostre agrément, il suffit pour justifier mon choix de rapporter ce que le pere de nostre Histoire dit à l'avantage de vostre illustre Maison*, qu'elle s'est étenduë en diverses branches toutes chargées de gloire & de merites ; nommé-

ment celles des Vicomtes de Chaſtelleraud, qui a donné à la Guïenne une Ducheſſe entr'autres, mere d'une Reine de France & d'Angleterre, du Sang de laquelle, ainſi que d'une pepiniere de Royale fecondité, ſont ſortis depuis preſque tous les Rois de France, de Navarre, Eſpagne, Angleterre, Hieruſalem, Cypre, Naples, Sicile & Hongrie, quelques Empereurs de Rome, & bon nombre de Princes & Ducs, tant d'Allemagne que d'ailleurs. *Que cette*

pepiniere ait continué de produire des rejettons dignes de leur Souche, nostre siecle nous en donne un exemple celebre en la personne de M. vostre Ayeul, que les Lettres & les Armes ont rendu également recommandable dans le monde. Et comme dans l'alliance que vous avez depuis peu contractée se trouve aussi renfermé tout ce qu'il y a de glorieux dans la vie civile, tout ce que Themis & tout ce que Mars, s'il est permis d'user de ces termes, peuvent souhaiter de leurs princi-

paux Miniſtres ; außi y a-t'il lieu d'eſperer que ce double bon-heur de voſtre Maiſon ſe perpetuera juſques à la derniere poſterité. Ce ſont là les vœux de celuy qui eſt,

MONSEIGNEUR,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſerviteur,

F. DE LAUNAY.

LE LIBRAIRE
AU LECTEUR.

JE n'ay pas esté fort ſurpris de voir que la premiere Edition de ce petit *Traité du Droit de Chaſſe* n'a pas gardé long-temps ma boutique, perſonne n'ayant traité ce ſujet de deſſein, & tout le monde aimant la Chaſſe, il ne faut pas s'étonner ſi chacun a eû la curioſité de voir de quel air ce noble divertiſſement avoit eſté manié. Mais comme la Chaſſe donne du plaiſir, auſſi cauſe-t-elle bien des differends : Ce qui a donné occaſion à baucoup de perſonnes de me témoigner que ce ne ſeroit pas une choſe inutile dans le Palaïs, d'ajoûter à ce Traité un Recueil des Ordonnances, des Edits, &c. qui ont eſté faits ſur cette matiere. Suivanr cet Avertiſſement,

j'ay cherché dans les Livres les Ordonnances, les Edicts & Declarations que j'ay pû trouver, j'y ay ajousté tout ce que Monsieur de Saintion & Me Claude Rousseau en ont dit dans leurs livres.

Pour la satisfaction des Curieux des Antiquités, j'y ay fait mettre les nottes de Messieurs Anthoine Fontanon, Charles du Molin, Gabriel Michel, Iean Tournet, Louis Charondas, Pierre Guenois, Pierre Rebuffe, avec celles du feu sieur de Lacour cy devant Procureur du Roy aux Eaux & Forests, écrites de sa propre main dans le recüeil des Edits & Ordonnances des Eaux & Forests, imprimé en la boutique de Langelier l'an 1621. que m'a presté Monsieur Chappé Avocat en la Cour de Parlement, sans parler de quelques unes que l'Auteur du present traité a faites par occasion en relisant les Ordonnances inserées dans ce Recüeil.

Comme l'on achevoit d'imprimer

ce Recüeil, il m'eſt tombé entre les mains un diſcours que j'ay crû devoir donner au Public, non ſeulement parce qu'il parle de l'origine de la Chaſſe, mais encore parce qu'il en parle d'une façon digne d'un ſi noble divertiſſement. Vous m'en croirez bien ſur ma parole, quand ie vous auray dit que l'Auteur de ce Diſcours, qui eſt Monſieur Gamare, eſt Lieutenant General des Chaſſes, ainſi il a pris ſoin d'honorer ſa Charge autant que ſa Charge l'honnore.

DISCOURS

Sur le noble Exercice de la Chasse, prononcé en langue Italienne, dans l'Academie de Pellegrini, par Monsieur Gamare, Chevalier de l'Ordre de saint Michel, & Lieutenant general des Chasses, & traduit par ledit Sr en François.

MESSIEURS,

Quoy que je n'ose esperer de répondre dignement à l'honneur que vous m'avez fait de me choisir pour vous entretenir des avantages que le Noble exercice de la Chasse remporte sur tous les autres divertissemens.

Neanmoins me voyant excité par le zele respectueux que j'ay de vous marquer

mes tres-humbles obeïssances ; j'ay crû que je devois joindre cette obligation que je vous auray d'excuser le deffaut de ce discours, aux autres que vostre bonté m'a cy-devant accordez, & qu'ayant déja receu des preuves trop évidentes de vostre honnesteté, il me seroit difficile de garder le silence lors que vous m'ordonnerez de parler, vous suppliant, MESSIEURS, de ne juger pas avec la derniere rigueur de mes pensées, & les expressions d'un homme aussi peu capable que je le suis de satisfaire des Esprits sublimes, éclairez comme les vostres, & dont la haute intelligence ne peut souffrir que les graces & les charmes de l'Eloquence la plus achevée.

Ne soyez pas surpris, MESSIEURS, si dans le besoin où je me voy d'un puissant secours pour vous entretenir agreablement ; je le vais chercher jusques dans les Cieux : & si j'ay recours à la puissance celeste de la Déesse qui a regné avec un empire souverain dans les Forests, puisque je suis persuadé que parlant en sa faveur, j'ose me flatter qu'elle m'aidera à conduire avec plus de succez la forte passion que j'ay de vous obeïr & de vous plaire.

C'est donc à vous, Divinité de la Chasse,

à qui l'on a élevé des Temples, consacré des Autels, & offert des Sacrifices. Déesse Tutellaire des Chasseurs, tres-chaste Diane que je demande protection, venez soutenir l'éclat de vostre gloire & celuy de la justice que nous vous devons, en vous reconnoissant comme la premiere Heroïne qui avez si fierement & avec tant d'intrepidité declaré la guerre aux plus furieux Lions & aux autres Animaux les plus affreux & les plus cruels, sans vous ils faisoient leur proye ordinaire du genre humain, nous vous sommes redevables de la seureté de nos vies, puisque c'est l'élevation de vostre esprit divin, celle de vostre courage, de vostre legereté à la course & de vostre adresse incomparable à tirer de l'Arc que vous les avez subjuguez dans les forests & dans les campagnes, & que vous tenez un rang si glorieux & si considerable dans les Cieux par l'invention de ce noble exercice de la Chasse dont nous vous devons une reconnoissance éternelle, & j'espere tres-aimable & tres-charmante Déesse, qu'en dressant des Trophées à vostre Nom divin, vous ne me refuserez pas le promt secours que je vous supplie de m'accorder, & que fortifiant mon esprit & mes pensées, vous m'épargnerez le déplaisir sensible que

j'aurois estant privé de vostre protection & d'estre ennuyeux à une si illustre assemblée.

Je commenceray, MESSIEURS, à vous faire remarquer que comme les choses de ce monde ne sont recherchées des hommes les plus spirituels qu'autant qu'elles servent à leur gloire & à leur utilité ou leur plaisir. On peut dire que ce fameux & noble exercice de la Chasse est preferable à tous les autres divertissemens, puis qu'on y rencontre en mesme-temps ces trois grands advantages.

Zenofon nous represente l'exercice de la Chasse comme l'Ecole, où se forment les Heros; il le nomme pour luy rendre l'honneur qu'il merite, *Le Prelude de la guerre*, & il rapporte que cet exercice estoit tellement en veneration parmy les Grecs qu'ils ne le permettoient qu'à la Noblesse.

Aprés-quoy, MESSIEURS;

On ne peut pas douter qu'il ne soit glorieux d'estre dans le rang qui fait une distinction si notable entre les Nobles & les Roturiers à qui la Chasse est expressement deffenduë, la raison nous porte naturellement à juger du merite d'une chose par l'élevation des personnes qui s'y appliquent, & c'est ce qui prouve suffisamment

que

que cette deffence que les Grecs avoient fait de chasser à ceux qui n'avoient pas l'honneur d'estre du Corps de la Noblesse, releve d'autant plus ce noble & innocent plaisir, & donne sans doute de la reputation à ceux qui ont assez d'esprit, de courage, & d'adresse pour y reüssir.

Je me serviray pour établir cette verité, du choix qui se pratique dans la distribution des emplois publics, où le merite de ceux qui sont élevez aux dignitez les plus considerables doit avoir le plus de part : on void en cette occasion de combien les hommes tâchent d'imiter la providence divine, qui par une subordination tres-parfaite a reservé les Anges à la conduite des Spheres celestes & à la direction des hommes. C'est sur ce fondement que je pourray assurer que la Chasse est d'autant plus noble que les Princes en font leur plus agreable divertissement, & ne permettent souvent qu'à leurs favoris de le partager avec eux. Aprés vous avoir fait remarquer, MESSIEURS, combien il est glorieux de s'occuper à la Chasse, il ne me sera pas difficile de faire voir les avantages qu'on trouve dans ce noble exercice, lequel dissipant les humeurs superfluës, conserve le precieux tresor de la santé, qui est le plus grand de tous les biens, & sans

lequel on ne peut trouver aucun autre plaisir au milieu des honneurs & dans le comble des richesses : s'il est vray comme nous l'enseigne Aristote, que pour se bien porter il faut faire tour à tour succeder le repos au mouvement, il est constant qu'un Chasseur est moins sujet qu'un autre aux maladies, puis-qu'aprés avoir fatigué toute la journée il mange avec beaucoup plus d'appetit, & joüit ensuitte d'un tranquille sommeil ; c'est ainsi que ses forces se reparent, & qu'il se rend beaucoup plus vigoureux que ceux qui ne vivent que dans la molesse.

Ce noble exercice de la Chasse, MESSIEURS, fournit tant de plaisirs differens à la fois, qu'on peut dire qu'il ne laisse rien à desirer, la veuë se trouve satisfaite en considerant les delicieux & differens paysages qu'on parcourt en fort peu de temps, le bruit des Cors qui excite le courage, & la fierté des Chevaux, & l'aboyement des Chiens remplissent l'oreille d'un son agreable, & le goust se trouve si satisfait que le Chasseur prefere le Gibier qu'il a tué aux ragousts les plus friands. Je passe plus loin, & j'ose assurer que l'esprit partage avec les sens cét agreable divertissement, lors qu'il s'occupe à considerer les ruses dont se sert la beste que les

Chiens pourſuivent afin de conſerver ſa vie ; & il a occaſion d'admirer les effets ſurprenans de l'inſtinct qui la guide, & luy fait imiter la raiſon, qui n'eſt reſervée qu'à l'homme. Jugez, MESSIEURS, ſi on peut s'ennuyer dans une ſi grande varieté de plaiſirs, & avoüez avec moy que la Chaſſe eſt le plus ſenſible de tous les divertiſſemens.

Comme le Souverain Createur de toutes choſes a remply les Foreſts de beſtes, & l'Air d'Oyſeaux, la Mer & les Rivieres de Poiſſons, & que tous ces Animaux de differentes eſpeces, ſont pour l'uſage & le divertiſſement de l'homme. Auſſi y a-t'il trois ſortes de Chaſſes ; la Venerie qui luy apprend à pourſuivre (avec les Chiens-courans) les Cerfs, les Lievres, les Loups, les Renards, & les autres Beſtes bruttes dans les bois : la Fauconnerie qui dreſſe les Oyſeaux de proye à prendre ceux dont ils veulent faire leur pature ; & la Peſche qui enſeigne à prendre les Poiſſons dans l'eau avec les filets ou la Naſſe. On pourroit encore mettre une quatriéme ſorte de Chaſſe, qui eſt celle qui ſe fait avec le chien-couchant & le fuſil.

Et comme pour reuſſir dans la Venerie, il faut faire chois de bons chiens-courans ; il ne ſera pas hors de mon ſujet d'expli-

quer les moyens de connoiſtre quels ſont les meilleurs ; il faut prendre garde pour ne ſe pas tromper aux chois qu'on en veut faire, qu'ils ayent la teſte longue, le museau gros, les narines ouvertes, les oreilles longues & pendantes, les reins ſouples, les jambes groſſes & tout d'une venuë, le dos large & le pied ſec. Les Chiens roux ſont bons pour le Cerf; ceux qu'on nomme de St Hubert pour les beſtes puantes, comme ſont les Renards, les Loups, & les Sangliers; les limiers n'aboyent jamais, mais ils relancent le Cerf dans ſon repaire; les Chiens-couchans, & les Epaigneuls ne ſervent qu'à faire lever les Perdrix, & les Cailles, ou à prendre les Lapins; les Levriers ſont les plus nobles de tous, parce qu'ils courent avec tant de legereté qu'ils attrapent les lievres en fort peu de temps, & ne les chaſſent qu'à veuë; les Barbets vont chercher les Canards, & les autres oyſeaux qu'on a tiré dans l'eau, & on employe les Dogues pour terraſſer les Ours, les Sangliers, & les autres animaux qui ne pouvant ſe ſauver par la viteſſe de leur courſe, ſe ſervent de leur force pour ſe défendre; les Faucons ont donné le nom à la Fauconnerie, parce qu'on comprend ſous ce nom general tous les Oyſeaux de proye, ſoit qu'ils ſoyent de poing ou de

Leurre. Il y en a de sept especes que je n'expliqueray pas, pour éviter un trop long détail; cette sorte de Chasse n'est pas moins noble ny moins divertissante que la Venerie, puis qu'on y joüit du plaisir extreme de voir les oyseaux mettre en pratique dans les vastes campagnes de l'Air toutes les ruses que leur instinct naturel leur donne pour deffendre leur vie contre la violence du vol des fiers & intrepides Faucons.

Platon ne fait distinction que de deux sortes de Pesche, l'une qui se fait avec la ligne, & l'autre avec les filets; mais il y en a une troisiéme qui luy a esté inconnuë & qui se pratique avec des oyseaux que l'on nomme Cormorans, ausquels on met un anneau au col pour empescher qu'ils n'avalent le poisson qu'ils peschent, nageans avec tant d'impetuosité & de vitesse, qu'ils remplissent leur gosier en demy heure de temps pour se nourrir plus de quatre ou cinq jours.

La Pesche avec les filets a beaucoup d'avantage sur toutes les autres, puis qu'elle a esté pratiquée par les Apostres, & par Nostre Seigneur mesme, & que les Lettres ἰχθὺς, qui veut dire en Grec Poisson, sont les premieres lettres d'autant de mots de la mesme langue qui signi-

ſient JESUS-CHRIST, Dieu Noſtre Sauveur.

On peut encore, MESSIEURS, ajouſter à la loüange de ce noble exercice de la Chaſſe qu'elle a eſté pratiquée par des grands Saints, comme S. Euſtache, & S. Hubert, qui ſe faiſant un plaiſir ſingulier de la ſolitude, ont appris par ce moyen à renoncer aux plaiſirs criminels, en paſſant leur vie dans les Foreſts, & s'éloignant par un divertiſſement ſi innocent des occaſions du peché qui ſont preſque inévitables dans les villes & dans le grand monde.

S'il m'eſt permis, MESSIEURS, aprés avoir parlé des Heros ſacrez, de paſſer aux Prophanes; je vous diray encore pour finir ce diſcours, que la Chaſſe doit ſon origine aux plus grands hommes de l'antiquité. Caſtor fut le premier qui dompta le cheval qui eſtoit auparavant farouche & ſauvage, afin de s'en ſervir pour attraper les Cerfs à la courſe, qu'il ne pouvoit ſuivre à pied.

Pollux dreſſa les Limiers pour trouver par leur moyen le repaire des grandes beſtes.

Melagre inventa les Fleches, avec leſquelles il tuoit les Sangliers.

Hipolite fut le premier qui tendit des

toilles dans lesquelles il falloit donner le gibier qu'il poursuivoit.

Et Orion trouva le moyen de dresser des chiens-courans & d'en faire des Meutes, ce qui parut si merveilleux à ceux de son siecle, qu'ils le mirent au nombre de leurs Dieux, & donnerent son nom à une des constellations du firmament.

L'Ecriture Sainte, pour loüer Nembroch, qui a esté le premier Roy du monde, dit qu'il estoit un tres-puissant Chasseur, & nous apprend que le saint Patriarche Isaac estant à l'extremité de sa vie, ne voulut pas donner la benediction à son fils Jacob, lors qu'il voulut passer pour Esaü, qu'il ne luy eust fait toucher le gibier qu'il avoit apporté de la Chasse, afin de le mieux connoistre par cette marque.

Lors que le premier Homme fut tombé dans le peché, il fut obligé de deffendre sa vie contre les bestes sur lesquelles Dieu luy avoit donné le commandement au moment de sa creation, & les exploits qu'ont fait ses descendans en domptant & destruisant les bestes les plus cruelles contre le genre-humain ont esté les premiers titres de leur noblesse, d'où l'on peut tirer cette consequence infaillible, que la Chasse est le plus noble de tous les exer-

cices; & c'eſt par là, MESSIEURS, que je finiray ce diſcours, pour n'abuſer pas plus long-temps de la favorable attention que vous m'avez donnée, eſperant que vous excuſerez les deffauts de mon ſtile, puiſque c'eſt vous, MESSIEURS, qui m'avez engagé à traiter cette matiere dans voſtre illuſtre Accademie, quoy que vous euſſiez connoiſſance de mon peu de capacité.

TRAITÉ DU DROIT DE CHASSE.

LA Chasse ne doit pas estre seulement considerée comme un honneste exercice, où l'homme peut employer quelques heures de son loisir pour son divertissement: mais encore comme un moyen innocent, qui luy peut fournir ce qui lui est necessaire pour son entretien. Ce droit de l'homme est fondé sur la parole de Dieu, qui lors de la creation du monde dit à Adam, & apres le deluge, à Noé & à ses descendans, a *Qu'ils seroient Maistres des poissons de la mer, des oiseaux du*

a *Genese ch.* 1. *v.* 26. Præsit piscibus maris & volatilibus cæli, & bestiis, universæque terræ, omnique reptili, quod movetur in terra. *Chap.* 9. *v.* 2. Et terror vester, ac tremor, sit super cuncta animalia terræ, & super omnes volucres cœli cum universis quæ moventur super terram, omnes pisces maris manui vestræ traditi sunt.

Ciel, & de tous les animaux qui marchent sur la terre ; que tout ce qui a mouvement & vie seroit leur aliment.

Les Payens, qui ont travesty tous les oracles de la verité Eternelle, ont pensé *que la Chasse estoit une invention des Dieux, & que la nature l'avoit donnée à l'homme comme le labourage pour pourvoir à sa nourriture.* En effet, combien y a-t'il de peuples qui ne vivent que de leur Chasse ; à qui la Chasse fournit tous les habillemens qu'ils portent ; qui tirent de leur Chasse des medicamens pour guerir tous les maux qui les accablent ? C'est l'unique bien que possedent les habitans des forests & des montagnes. Les peuples les plus civilisez, comme les Perses & les Romains, dans l'abondance de toutes choses n'ont pas laissé de l'aimer avec passion. Et Platon, * soit qu'il considerast que la Chasse avoit esté l'exercice ordinaire de ceux que l'Antiquité appelle demy-dieux, soit qu'il la considerast comme un secours donné à l'homme par les Dieux mesmes pour sa subsistance, deffend par une de ses loix, *Qu'aucun n'empesche les sacrez Chasseurs de chasser en tel temps & en tel lieu qu'il leur plaira.*

Apres cela, que dans la Republique

* Livre 8. de sa Republ.

Romaine la Chasse ait esté l'employ d'un Esclave, qui le pourroit croire sur le seul témoignage de ce Melancolique, qui s'estant retiré du maniment des affaires publiques, *ne put pas*, [a] dit-il, *se resoudre à passer les heures de son loisir dans une oisiveté languissante & inutile, & employer le reste de ses jours à des exercices serviles, comme sont l'Agriculture & la Chasse.*

Heureusement un Poëte, favory d'Auguste, est venu depuis, qui a vangé l'injure faite à ce noble divertissement, en disant; [b] *Que la Chasse donne de la reputation, de la santé & une longue vie.* Aussi est-il certain qu'il n'y a point eu à Rome d'exercice plus chery que celuy-là; ce que Saluste luy même est obligé de reconnoître dans la description qu'il fait des adresses & des pratiques dont se servoit Catilina pour gagner l'amitié des jeunes gens qu'il vouloit attacher à son party; car nous apprenant qu'il leur *achetoit des chiens & des chevaux*, ne nous fait-il pas voir qu'à Rome la Chasse estoit les ébats & les divertissemens des jeunes gens des maisons Patriciennes, aussi bien que des maisons Plebeïennes?

Mais les Perses, les Grecs & les Ro-

[a] Saluste dans la Catilinaire.

[b] Horace liv. 1. de ses Discours, Ep. 18.

mains n'ont pas esté seuls à aimer la Chasse; nos Ancêtres les Gaulois estoient aussi tous Chasseurs; estimant mesme que le labourage estoit indigne de leur magnanimité, ils ne connoissoient d'honneste exercice que la Chasse, & de noble employ que la Guerre. D'où l'on peut tirer cette consequence fort juste, que la liberté de chasser estoit toute entiere parmy eux.

Enfin il est certain que ces adorateurs des forests, dont parle l'Antiquité, qui se sentoient saisis d'une sainte frayeur, approchant d'un vieux chesne y massacroient neantmoins Biches & Cerfs impunément & impitoyablement; & les Poëtes Latins nous apprennent que les étaux de la Boucherie de Rome n'étoient pas moins couverts de Venaison, que de Bœuf & de Mouton.

Ainsi il n'y a pas lieu de s'estonner, que la Jurisprudence Romaine, qui a esté formée sur les mœurs des premiers peuples, ait estably pour maxime, que la Chasse est permise à tout le monde, dont elle rend cette raison, * *Que de droit naturel les choses qui n'ont point de maistre, appartenant au premier occupant; les bestes sauvages, les oiseaux & les poissons appartiennent à celuy qui les prend le premier;*

& cela estant qu'il n'importe pas de prendre dans son propre fonds, ou dans le fonds d'autruy les bestes sauvages qui s'y trouvent.

* Omnia igitur animalia quæ terræ, mari cœlo capiuntur, id est feræ bestiæ, volucres, pisces capientium fiunt, quod enim nulli est, id ratione naturali occupanti conceditur.

Nec interest quod ad feras bestias & volucres utrum in suo fundo, quisque capiat an in alieno. *La Loy* 1. *& la Loy* 3. *aux Dig.* de aquir. rer. dom.

Mais nostre Droit François est tout contraire à cette maxime; car en France le droit de Chasse est un droit Royal, & personne n'en peut joüir que par la permission du Roy; Que cet établissement soit ancien, c'est une verité constante, quoy que les Auteurs qui en ont parlé ne nous rapportent point d'anciennes Ordonnances qui deffendent la Chasse; aussi mettant à part les exemples de tous ces differens peuples qui ont aimé la Chasse, & qui ne l'ont point deffenduë, seroit-il vrai-semblable que la Chasse qui a été le principal divertissement de nos Rois de la premiere & de la seconde race, comme de nos Rois de la troisiéme, eût esté abandonnée au Droit des Gens, jusques au regne de Charles VI. qui nous paroist dans nos Ordonnances le premier Legisla-

teur de cette deffense?

Nous voyons bien que nos Historiens ont pris grand soin de nous marquer la passion ardente de nos Rois pour la Chasse, & l'ordre qu'ils tenoient d'y faire exercer les Princes leurs Enfans. * L'on peut mesme dire que quand ils parlent de leur Chasse d'Autonne, ils en parlent comme de quelque tenuë d'Etats; mais nous ne voyons point que ces mêmes Historiens ayent rapporté des Ordonnances prohibitives de chasser.

La Loy Salique qui a eu le soin de marquer les peines dont doivent estre punis ceux qui prennent le Gibier qu'un autre a levé, ou qui dérobent les Chiens & les Oiseaux qu'un autre a nourris, n'a aucune Ordonnance qui la deffende. L'on pourroit même dire que la condamnation de la peine qu'elle ordonne contre le voleur d'un Cerf aprivoisé, pour estre dressé à la Chasse aux Cerfs, est une marque que la prise d'un Cerf sauvage n'estoit pas deffenduë.

Nous sommes pourtant obligez de croire que dés le Regne des Merovingiens, le fait de Chasse estoit mis au

* Imperator post actum Carisiacci conventum, autumnalemque Venationem ex more completam, aquas reversus est. *Egmhard p.* 264.

nombre des crimes capitaux. *a* Comment le Roy Gontran auroit-il fait lapider Chondo ou Chandon, son Chambellan, accusé d'avoir tué un Buffle dans la Forest de Vassac, autrement Vangenne, si la Chasse dans les Forests du Roy n'eût esté deffenduë sur peine de la vie ?

Pour le regne des Carlovingiens, nous avons plusieurs de leurs Constitutions, qui nous apprennent *b* que les Forests sous leur regne estoient *deffensables*. Les Capitulaires de Charlemagne enjoignent aux Forestiers de les bien garder. Loüis le Pieux son Fils, *c* ne se contente pas d'enjoindre à ses Officiers de s'informer diligemment si les Forests sont bien gar-

a Gregoire de Tours l. 10.

b De Forestis ut Forestarij bene illas deffendant.

c De Forestibus noviter institutis, ut quicumque illas habet dimitat, nisi forte judicio veraci ostendere possit, quod per jussionem sive per permissionem Domini Caroli Genitoris nostri eas instituisset, præter illas quæ ad nostrum opus pertinent, unde nos decernere volumus quidquid nobis placuerit de Forestibus Dominicis, de Forestibus nostris ut ubicumque fuerint diligentissime inquirant quomodo salvæ sint, & deffensæ; & ut Comitibus denuntient ne ullam forestem noviter instituant, & ubi noviter institutas sine nostra jussione invenerint, dimittere præcipiant. *Cap. de Charl. M. l. 4. c. 42.*

dées ; il leur ordonne encore d'avertir les Comtes de ne point faire planter de nouvelles Forests, & de faire abbatre celles qui se trouveroient plantées sans sa Permission.

Les Capitulaires de Charles le Chauve designent les Forests, où ses Commençaux, ny mesme son Fils, ne pourront pas aller à la Chasse. * Par là il est clair que les Forests estoient deffensables, & par consequent qu'il y avoit des Ordonnances portant deffences de chasser.

Au regard des Capetiens, il est vray que la plus ancienne Ordonnance que nous en ayons dans les Recüeils imprimez de nos Ordonnances est de Charles VI. qui se trouve toute entiere dans le grand Coutumier : Et encore est-il vray que cette Ordonnance n'est pas une Ordonnance generale portant deffence de chasser ; car le but unique de l'article unique de cette Ordonnance qui parle de la Chasse, est d'empescher *que les personnes à qui le Roy a donné la Chasse d'aucunes de ses Forests pour chasser à toutes bestes, ne*

* In quibus ex nostris Palatiis filius noster si necessitas non fuerit, morari, vel in quibus forestibus venationem exercere non debeat Carisiacus penitus cum forestibus excepitur. *Cap. de Carol. Chau. apud Caris. ch.* 34.

donnent à autres leurdite Chasse.

Mais il est à remarquer que cette Ordonnance, qui est de l'an 1402 a esté precedée par une autre du mesme Roy, publiée dés l'an 1396. comme Monsieur Benoist Conseiller au Parlement de Bourdeaux, dit l'avoir veuë dans les Registres de la Cour du mesme Parlement; & c'est cette Ordonnance que l'on peut considerer comme une loy faite sur le fait de la Chasse; car au rapport de Monsieur Benoist, elle porte, *Que les non nobles ne pourront chasser, ny avoir oiseaux, chiens, rets, filets, engins, ny autres instrumens de Chasse; que s'ils y contreviennent, ces instrumens, leur pourront estre ostez par l'autorité des Hauts-Iusticiers; que cela a esté ainsi ordonné pour empescher que la Chasse ne débauche les Laboureurs & les Artisans de leur travail ordinaire.*

Monsieur Benoist apres avoir rapporté la substance de cette Ordonnance, remarque qu'elle fut addressée aux Maistres des Eaux & Forests, & fut publiée au Parlement de Paris le 5. Février 1396. & lelendemain au Chastelet : Surquoy il ne faut pas obmettre que l'Arrest de verification exempte *les Nobles, les Bourgeois vivans de leurs rentes, & les non Nobles*

ayant du Roy privilege de chasser.

Voila l'Ordonnance qu'on peut alleguer justement à ce propos ; car que les Ordonnances du Roy Jean & celles de Charles Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, rapportées dans le mesme grand Coutumier, puissent estre prises pour des Ordonnances contenant la prohibition de chasser ; il faut pour cela leur donner une interpretation fort étenduë. La premiere qui est du 28. Decembre 1355. *fait seulement deffences aux Maistres des Eaux & Forests de prendre les engins, les rets & filets, en la Terre & és Eaux & Forests des Sujets du Roy, ou en la Justice des Prelats, Barons, Seigneurs, ou autres Justiciers* ; ce qui n'a rien de commun avec la prohibition de la Chasse, non plus que la destruction des nouvelles Garennes, commandée par cette mesme Ordonnance en ces propres termes ; * *Parce que nosdits Maistres des Eaux & Forests, & aucuns autres de nostre Royaume, Ducs, Comtes, Barons, & autres Nobles, se sont efforcez & efforcent de jour en jour, d'étendre & d'acroistre les Garennes anciennes, & de faire & accroistre les nouvelles Garen-*

* Sainction l. 1. tit. 21. art. 3.

nos, pourquoy l'on ne peut labourer les terres & champs profitablement, ains demeurent perdus & gastez, nous avons octroyé, accordons & octroyons, que tous accroissemens de Garennes, & les nostres mesme qui de nostre tems, ou du tems de nostre tres-cher Soigneur & Pere, que Dieu absolve, sont fatees & acquises, soient du tout à neant.

La seconde qui est de l'an 1356. bien entenduë, n'établit pas mieux cette opinion; voyons ce qu'elle porte : *Nous ordonnons que toutes les Garennes & accroissemens de Garennes élevées depuis quarante ans, soient mises au neant, & y donnons congé de chasser sans amende;* car le congé de chasser dans les Garennes condamnées, n'est pas une presomption que cessant ce congé, la Chasse soit deffenduë; parce que les Garennes permises, pour ainsi dire, sont deffensables comme le fruit de tout autre heritage.

L'on peut dire avec la mesme assurance, que l'Ordonnance de Charles le Bel, mort l'an 1328. alleguée par Maistre Jacques Ferrier, n'a point esté faite pour deffendre la Chasse, car elle ne parle que de la Pesche; & à dire vray elle ne deffend pas mesme la Pesche, mais le mauvais usage de la Pesche, comme le fait

voir l'Ordonnance rapportée dans la Conferance des Ordonnances, sous la datte de l'an 1336. D'ailleurs si l'on en croit Gregoire de Toulouze, il y a une Ordonnance de ce mesme Roy, qui permet aux roturiers de Chasser horsmis dans les Garennes d'autruy.

Reste donc de voir, [a] si le Concile de Tours convoqué de l'autorité de Charlemagne l'an 813. & si la Constitution de Federic I. appellé à l'Empire l'an 1152. peuvent estre considerées comme des Loix, qui ayent deffendu la Chasse.

[a] Capitul. 53. des Adit. ch. 45.

Quant au Concile, il deffend aux Ecclesiastiques d'aller à la Chasse, comme d'aller au Bal, & à la Comedie; Et bien loin que ce Concile puisse prouver que la Chasse estoit deffenduë en ce temps-là aux particuliers, il prouveroit par une consequence fort plausible, qu'elle estoit permise; car si elle eust esté deffenduë par l'Ordonnance du Prince, il n'eut point fallu de Concile pour en interdire l'usage aux Ecclesiastiques, qui se fussent trouvez compris dans l'Ordonnænce generale du Royaume.

Pour la Constitution de Federic, [b] elle ne parle pas de la Chasse; mais de la

Braconnerie, comme les termes ausquels elle est conceuë le justifient; Or il est clair que là il n'est point parlé de chiens, neantmoins sans chiens il n'y a point de Chasse. En effet, les Grecs appellent la Chasse l'Art de conduire des chiens.

b Nemo retia aut laqueos, aut alia quælibet instrumenta ad capiendas Venationes tendat, nisi ad ursos, apros, vel lupos capiendos. *De Feud. l. 5.*

Xenophon commence son Livre de la Chasse, disant: *Que les bestes sauvages & les chiens sont une invention des Dieux.* Xenophon le jeune dans un mesme traité, en employe la meilleure partie à representer le taille, la Noblesse, le genie des chiens Gaulois, aussi n'entendoit-on pas

Crier à pleine voix au pié du Mont
Parnez,
ἰοῦ γ' ὦ κυνες, σαφῶς δὲ ὦ κυνες καλῶς γε ὦ κυνες.

Faut-il avoir recours à l'autorité des divinitez Payennes? la Déesse Diane inspirant dans l'esprit d'Oppien le desir de composer un Poëme de la Vennerie luy tient ce langage;

Venantum pugnas cane, & accria bella
ferarum
Cornipedes cursu rapidos Catulosque sagaces.

Sur cét exemple le Roy Modus enseignant à son apprentif *ce que c'est que Vennerie*, commence par luy apprendre *ce que c'est que meute de chiens.*

Voila Hyppolite qui quitte sa Cour, & qui va

Coucher sur le païs en fin fond de forest,

Il y va à la voix de ses chiens.

Signum arguti misere canes
Vocer in silvas.

Nos anciens Roys n'ont pas chassé d'une autre maniere. Gontran veut lier une partie de Chasse avec Meroüée, *N'aurons-nous point de honte*, dit-il, *de croupir toûjours icy comme des Casaniers & des Poltrons, de demeurer toûjours comme ensevelis dans nos Palais ? faisons venir nos chevaux, nos oiseaux, & nos chiens pour aller chasser.*

Tant y a que l'on ne parle point de Chasse sans parler de chiens; Les chiens faisant donc la Chasse, la Constitution de Federic ne peut pas estre prise pour une Ordonnance deffendant la Chasse, mais doit estre prise pour une Ordonnance qui deffend de *Braconner*, & de *Tesurer*, comme parlent les anciennes Ordonnances.

Le mot *Venationes*, employé dans cette Constitution de Federic, ne signifie pas la

Chaſſe en cét endroit-là ; mais ce que l'on prend à la Chaſſe, le Gibier, la Venaiſon, dautant que la difference qu'il y a entre Venerie & Venaiſon, eſt entre *Venatus*, & *Venatio* ; *Venatus* eſt l'exercice de la Chaſſe ; *Venatio* eſt le fruit de la Chaſſe : Le premier eſt θήρα la Chaſſe ; le ſecond eſt θήραμα la beſte priſe à la Chaſſe. Auſſi Sidonius Apolinarius loüant Voëtius de ſon grand travail, & de ſa grande frugalité, *Venatu utitur*, dit-il de luy, *nec Venatione utitur* ; Il aime la Venerie, mais il n'aime pas la Venaiſon.

Il faut donc rejetter ces deux pieces comme ne ſervant de rien à l'établiſſement du fait propoſé ; qui eſt de ſçavoir, quand la Chaſſe a eſté deffenduë en France aux ſujets du Roy.

Or que les Foreſts du Roy ayent toûjours eſté deffenſables ; il n'y a en cela rien d'extraordinaire, & meſme l'on pourroit avancer que les Roys ont de droit divin le pouvoir de deffendre la Chaſſe. Le Prophete Daniel parlant au Roy Nabuchodonoſor, luy dit : *Vous*, * *SIRE*, *vous eſtes le Roy des Roys, à qui le Dieu du Ciel a donné un Royaume puiſſant, & honoré en tous les endroits du*

* Rex tu Regum es ; & Deus cœli, regnum, & fortitudinem & gloriam dedit tibi.

monde, où il y a des hommes; il a mis entre vos mains les animaux de la terre, les oiseaux du Ciel, & les poissons de la mer; & vous a étably Seigneur de toutes choses; car n'y auroit-il pas lieu de dire là-dessus que les Rois ont la Seigneurie de toutes les choses, qui de droit naturel n'appartenant à personne, sont dans les terres de leur obeïssance?

En effet, [a] lors de la creation du monde, & aprés le deluge, toutes les choses que Dieu avoit creées estoient communes à tous les hommes, & possedées entr'eux par indivis, comme si cét univers n'avoit esté qu'un seul & unique patrimoine. Alors d'un commun consentement de tout le genre humain, [b] un chacun avoit la liberté de prendre ce qui luy estoit propre, & devenoit proprietaire de ce qu'il avoit pris le premier; ou pour se servir du mot consacré à cette matiere de ce *qu'il*

[a] Et omnia in quibus habitant filij hominum & bestiæ agri; volucres quoque cœli dedit in manu tua & sub ditione tua universa constituit, tu es ergo caput aureum. *Cap.* 2. *v.* 37. *&* 38.

Erant omnia communia & indivisa omnibus veluti unum cunctis patrimonium. *Iustin.*

[b] Quod nemini occupatum est, occupanti conceditur. *Selden de jure naturali & gentium juxta disciplinam Hebræorum, lib.* 6. *cap.* 4. *pag.* 281.

avoit

avoit occupé, suivant le dire des Hebreux, [a] & ce que les Jurisconsultes Latins ont pris d'eux. *Que ce qui n'est à personne appartient par la raison naturelle à celuy qui le prend. De droit naturel*, dit la somme Rurale, *dois sçavoir que les bestes sauvages & les oiseaux qui phaonnent en l'air ; c'est à dire aux champs communs ; & aussi qui phaonnent en terre commune, par le droit aux gens sont à celuy qui prendre les peut.*

De ce consentement universel du genre humain, il se forma donc une Loy que les choses qui estoient communes devenoient propres à celuy qui les prenoit le premier. Ainsi l'*occupation* a esté le premier droit connu parmy les hommes ; Depuis les hommes se multipliant pour éviter les desordres que cause ordinairement la communauté de biens ; [b] l'on a fait des partages, & de ces partages les choses changeant de main est venu le second droit qui est l'acquisition, comme a remarqué Servius, & ce que Justinien confirme.

[a] Quod enim nullius est, id ratione naturali occupanti conceditur. *La Loy 3. au Dig. de acquir. rer. dom.*

[b] Ex agrorum discretione nata sunt jura. *Servius sur ces Vers* Legiferæ Cereri, *de Virg. 4. de l'Eneide.*

Les choses, dit-il,[a] *deviennent propres à chacun en diverses maniéres, il y en a dont nous acquerons la proprieté par le droit naturel, que l'on appelle le droit des gens; il y en a dont nous l'acquerons par le droit civil : il est donc plus avantageux de commencer par le plus ancien droit. Or c'est une verité reconnuë de tout le monde, que le droit naturel est le plus ancien, la nature des choses l'ayant produit conjointement avec le genre humain; car le Droit que l'on appelle Civil, n'a commencé à se former parmy les hommes, que quand l'on a commencé à bâtir des Villes, à créer des Magistrats, à faire des Loix ......*

a Singulorum autem hominum, multis modis res fiunt; quarumdam enim rerum dominium nanciſſimur, jure naturali, quod ſicut diximus appellatur jus gentium; quarumdam jure civili, commodius eſt itaque à vetuſtiore jure incipere, palam eſt autem vetuſtius eſſe jus naturale, quod cum ipſo genere humano rerum natura prodidit; civilia enim jura tunc eſſe cœperunt, quum & civitates condi & Magiſtratus creari, & leges ſcribi cœperunt. *Inſtit. de Iuſtin. de rer. Divis* §. 11.

Mais dans ce patrimoine de l'Univers, y ayant des choſes qui ne pouvoient entrer en partage, [b] ſoit pour ne pouvoir eſtre diviſées, comme l'air, la mer, les fleuves,

les forests, soit pour ne pouvoir estre cultivées, comme les deserts, les montagnes; *Ces choses sont demeurées dans leur premiere qualité qui est d'estre communes; car ce que personne ne possede est commun à tous les hommes*, disoient les Ansibariens, [c] *Comme les Dieux se sont reservez le Ciel, aussi ont-ils donné la terre aux hommes; mais les choses que personne ne possede appartiennent à tout le monde.*

Neantmoins les choses [d] qui sont ainsi demeurées communes, se sont trouvées sous la puissance & la Seigneurie de la Republique, ou du Prince Souverain qui la represente; car c'est une verité connuë de tout le monde, que la Souveraineté tient en sa main tout ce qui est commun, & tout ce qui est public, qu'elle en dispose selon

b Subsecivorum diximus hanc conditionem esse factam, quod silvæ & loca aspera in assignationem venerunt; in agrorum dimensionibus forestæ non veniebant; ita quidquid in locis habetur desertis, fluminibus ac montibus nemini occupatum est.

c Sicut cœlum dij, ita terras genti mortalium datas, quæque sunt vacuæ eas publicas esse. *Tacite l. 13. de ses Annal.*

d Littora in quæ populus Romanus imperium habet populi Romani esse arbitror. *La Loy 3. aux Dig.* Ne quid in loco publ.

qu'il luy plaist; a Par exemple dans les lieux publics le Prince donne à quelques particuliers des droits de servitude ; à quelques autres il leur interdit l'usage des mesmes choses, il empesche que l'on ne prenne sur le public quoy que ce soit, comme un particulier empesche qu'on ne prenne rien sur son propre heritage.

La raison est que tout ainsi que ce droit d'occupation opere cet effet, que ce qui de droit naturel estoit commun devient propre, & que ce qui de droit naturel n'appartenoit à personne, appartient au premier occupant ; De mesme aussi le Prince octroye, ou deffend l'usage des choses qui sont comunes à tous les hommes.

Donc les oiseaux du Ciel, & les bestes sauvages de la terre, estant de ces choses qui sont demeurées communes, & qui partant n'appartiennent à personne, il est clair qu'elles sont de la Seigneurie du Prince ; d'où il s'ensuit qu'il en peut permettre ou deffendre la prise comme bon luy semble.

a A Principe autem peti solet, ut per viam publicam aquam ducere sine incommodo publico liceat, ita solet Princeps quoties aliud novi operis instituendum petitur permittere. *La Loy* 11. *aux Dig.* Ne quid loco publi

Premierement, quant aux Forests du Roy, peut on trouver estrange qu'elles soient deffensables ? *a* Nous voyons que dans le Droit Romain, qui rend la Chasse libre à tout le monde; il est neanmoins au pouvoir du proprietaire d'un heritage d'empescher que personne n'y entre pour chasser; *b* Nous voyons que le mesme droit estime que c'est une chose qui repugne à la raison de pouvoir tendre aux oiseaux dans le champ d'autruy sans son congé; Nous y voyons encore, *c que si un particulier, qui a pesché seul par plusieurs années dans le bras d'un fleuve public, quoy que les choses publiques ne soient point sujettes à prescription, acquiert le droit d'empescher, que personne y pesche.* Enfin nous voyons que celuy qui a une maison sur le bord de la Mer; quoy que la Mer, comme l'air soit commune à tous les

a Planè qui in alienum fundum ingreditur venandi, aucupandive gratiâ, potest à Domino, si ita providerit, ijs jure prohiberi ne ingrediatur. *La Loy* 3. *aux Dig.* De Aquir. Ret. Dom.

b Non est consentaneum ut per aliena prædia aucupium faciatis. *La Loy* 16. *aux Dig.* De Servit. Rust. præd.

c Si quisquam in fluminis publici directiculo solus pluribus annis piscatus sit alterum eodem jure prohibet. *La Loy* 9. *aux Dig.* De divers. & temp. except.

hommes, [a] il peut empeſcher qui que ce ſoit de peſcher devant ſa maiſon. *En effet la Mer & le rivage de la Mer, ſont communs à tous les hommes de la meſme façon que l'air: & il ſe trouve pluſieurs reſcrits d'Empereurs, qui portent que l'on ne peut empeſcher perſonne d'y peſcher, mais bien chaque proprietaire eſt bien fondé d'empeſcher que perſonne n'entre dans ſon fonds. Auſſi l'uſage a étably ſans aucun fondement de Droit, que je puis empeſcher qui que ce ſoit de peſcher devant ma maiſon, ou devant mon Château.*

[b] Apres cela y a-t'il rien d'extraordinaire, de voir que les Roys, à qui originairement toutes les Foreſts du Royaume appartiennent, ayent toûjours rendu deffenſables celles de la Couronne; C'eſt l'ar-

[a] Et equidem mare commune omnium eſt & littora, ſcuti eſt aër & ſæpiſſime reſcriptum eſt non poſſe quem piſcari prohiberi; ſed nec aucupari niſi quod ingredi quis alienum agrum prohiberi poteſt uſurpatum tamen & hoc eſt, tametſi nullo jure ut quis prohiberi poſſit ante ædes meas vel prætorium meum piſcari.

[b] Regem in omnibus agnoſcentes dominum unicum & ex arbitrio diſponentem.

Matthæus de Afflict. *ſur les Loix de Nap. l. 3. R. 1. n.*

gument d'un ancien Docteur de Sicile, * qui ſe fait cette objection. *Le Roy a-t'il droit d'empeſcher ſes vaſſaux de chaſſer dans le territoire d'une Commune?* Et il ſe répond à luy-meſme; *Qu'il a trouvé que la Chaſſe eſtoit du droit des gens, & que le Roy ſans cauſe ne peut ôter aux hommes ce que le droit des gens leur donne; neanmoins il peut deffendre à ſes vaſſaux de chaſſer dans les terres de ſon domaine, parce qu'un homme de condition privée, a bien droit d'empeſcher que l'on ne chaſſe ſur ſes terres.*

La Gloſe du Droit Canon, qui prend le mot de *Foreſtis* ou *Foreſta*, pour un parc, pour un lieu enfermé de murailles ne doit pas faire icy de peine, comme ſi les Conſtitutions cy-deſſus alleguées devoient eſtre entenduës des Parcs, & non

* An autem licitum ſit Regi prohibere ſubditos vaſſallos ne vadant venatum interritorijs univerſitatum, profecto reperio quod Venatio eſt de jure gentium. Ea quæ ſunt de jure gentium princeps ſine cauſa non poteſt tollere, ut latet per felinum. Princeps enim non poteſt hominibus prohibere Venationem ut dicit ant. de But. bene tamen Rex poſſet prohibere Venationem ſubditis in loco de Domanio Regis, vel de deffenſo Regis, quia quilibet privatus poteſt prohibere ne in loco ſuo quis faciat Venationem.

pas des Forests du Domaine ; car premie-rement il est certain que le mot *Forestis*, ou *Foresta*, est équivoque, & qu'il signifie tantost un Parc, & tantost une Forest, comme nous l'apprend le Cardinal d'Hostie, qui remarque que ce mot *Foresta* a deux significations, & particulierement en France, & en Angleterre ; Seconde-ment ce mot *Forestis*, employé dans la Constitution du Roy Loüis, ne peut estre entendu d'un Parc, l'entrée duquel estant empeschée par des murailles qui l'enfer-ment ; il auroit esté ridicule de dire, que les Forests qui sont enfermées sont deffen-sables : car *qui clost empesche*, dit la regle de nostre Droit François ; de sorte que l'empeschement estant de fait, la Loy n'estoit pas necessaire. Mais la deffense de la Chasse dans tout le Royaume est-elle fondée en droit ? car premierement l'on oppose à cette deffense cette maxime pre-tenduë incontestable que le Prince ne peut ôter ce qui est du droit des gens. * A ce propos les Jurisconsultes Modernes disent ; *Qu'encore que Dieu ait soûmis les Loix à l'Empereur, neanmoins il ne*

* Nam licet Deus leges subjecerit Impera-tori tamen non subjecit ea quæ sunt de jure gen-tium. *Iason sur la Loy* quominus, *aux Dig. de flumin. n.* 34.

luy

luy a point ſoûmis celles que le droit des gens nous a preſcrites. a La raiſon qu'ils en donnent, *eſt que les Loix de la nature, ſelon leſquelles tous les peuples ſe gouvernent également, & que la providence Divine a elle-meſme établis, ſont fermes & immuables.*

Ainſi ſur ce fondement il y a un tas de Docteurs, qui tiennent que la Chaſſe ne doit pas eſtre miſe entre les Droits Royaux, à quoy d'autres adjoûtent, *Que noſtre propre bien ne pouvant paſſer en la perſonne d'un autre ſans noſtre propre fait, les particuliers ne peuvent pas eſtre privez contre leur gré de ce droit qui leur appartient par le droit de nature.*

Au reſte quelques raiſons qu'on ait alleguées pour ſouſtenir cette propoſition qui ôte aux Princes le pouvoir de deffendre la Chaſſe à leurs ſujets, la maxime eſt aujourd'huy conſtante que ce droit de faire des prohibitſons de chaſſer eſt un droit Royal, & que les Souverains peuvent interdire l'uſage de la Chaſſe pour le bien de la Republique, de ſorte que l'on peut appliquer icy ce que remarquent tous les

a Sed naturalia quidem jura quæ apud omnes gentes utique ſervantur divina quadam prudentia Conſtituta ſempar firma atque Conſtituta permanent. *Juſt. de jure natur.*

Docteurs Allemans qui ont fait des discours de la Chasse, [a] *Que l'on ne dispute pas presentement si ce droit se peut acquerir, mais si ce droit acquis se peut deffendre.*

En effet que ce droit soit acquis aux Souverains, il faut en demeurer d'accord; les Ordonnances de France, celles d'Allemagne, celles d'Espagne justifient pleinement la verité de ce fait, la possession où sont les Souverains de joüir de ce droit ayant continué plusieurs siecles, estant appuyée sur le consentement de leurs sujets, doit estre considerée comme un traité fait entre le Prince & eux, qui équipole à une Loy fondamentale de l'Estat, comme une Coutume justement établie dans le Royaume, qui passe pour une verité. De sorte que selon le dire des mesmes Docteurs Allemans. [b] *La transgression de cette Loy ne se doit pas mesurer par la qualité de la chose deffenduë; mais par la majesté du Legislateur qui la deffend.*

a Non tam de jure acquirendo, quam de quæsito disputandum. *André Kinchen*, de jure Saxonico.

b Ejus violatio non est proportione rei interdi[illegible]ta sed de majestate interdicantis æstimatur. *[illegible] Criphiaud de civili societ.*

Pareillement que la Chasse puisse estre prohibée, il ne sera peut-estre pas mal aisé de le faire voir. Premierement le droit des gens n'est point offensé par cette prohibition : car le Prince interdisant aux particuliers l'usage de la Chasse ne leur ôte aucun bien qu'ils possedent. Les lieux dans lesquels il y a deffense de chasser sont au public ou aux particuliers ; s'ils sont au public appartenant au Prince par droit de Souveraineté, & par droit de proprieté, personne n'a raison de se plaindre : car le Prince qui ne doit pas avoir moins de droit que les particuliers, doit avoir le droit d'empescher qu'aucun n'entre dans son heritage pour y chasser. Si les lieux sont aux particuliers, les bestes sauvages qui s'y peuvent rencontrer n'appartenans pas aux proprietaires des lieux où elles se trouvent, le Prince ne peut faire de tort ny aux proprietaires ny aux particuliers de leur ôter la liberté de les prendre ; car il leur deffend de prendre des bestes sur lesquelles ils n'ont aucun droit que celuy de *l'occupation*, [a] c'est à dire, il leur ôte

[a] Plerique non aliter putaverunt eam nostram esse quam si eam cœperimus quia multa accedere possunt ut eam non capiamus quod verius est. *La Loy 5. §. 1. aux Dig. de rer. aquir. Dom.*

seulement une esperance fort legere de prendre des bestes communes à tous les hommes ; donc avant *l'occupation* ces bestes sauvages ne sont point aux proprietaires des heritages dans lesquels elles se trouvent. Or l'esperance ne se met point au rang des biens existans, & l'on n'estime pas que celuy à qui il échappe une succession qu'il esperoit, ait rien perdu [a] : *Car mesme le droit d'accepter une heredité escheuë n'est pas mis au nombre du bien appartenant à celuy qui a droit de l'accepter*, dit Balde. Bartole sur la mesme Loy dit la mesme chose, que celuy qui a droit d'accepter une heredité n'en est pas censé plus riche. De cette maxime ce celebre Allemand, François Zoannet tire cette consequence. [b] *Si donc*, dit-il, *l'esperance de prendre les bestes sauvages est tellement incertaine, si elle ne fait pas partie de nostre bien, l'Empereur le peut facilement ôter à ses sujets.*

[a] Jus adeundi non est in bonis, quod non sit in bonis est expressum, & ad leg. pretio rerum. Jus aditionis faciendæ non est jus dominij, sed est quædam facultas quæ nondum in bonis nostris computatur.

[b] Item qui habet jus adeundi hæreditatem non dicitur locupletior. *François Zoannet sur la Loy 2. au C.* de pactis inter Empr. & condit.

Secondement, quand on dit que le droit des gens est immuable, ce n'est pas à dire qu'on n'y puisse rien adjoûter, ny en rien retrancher. Aussi Jason, qui a esté allegué cy-dessus pour l'immutabilité de ce droit, apres avoir dit : a *L'Empereur ne peut ôter à qui que ce soit, ce qui luy appartient par le droit des gens,* ajoûte, *si l'utilité publique ne l'exige*, si donc le bien de la Republique l'exige, b la Loy civile peut ou étendre, ou racourcir le droit des gens ; car comme le Droit Civil n'abandonne jamais entierement le droit des gens ; c aussi ne le suit-il pas toûjours en toutes choses, il n'en est pour ainsi dire, ny le Tyran, ny l'Esclave ; il le regle, il le tempere, il le modifie selon les temps, selon les lieux, &

a Imperator nou potest tollere ea quæ competunt cuilibet jure gentium non subsistente causâ publicæ utilitatis.

b Jus civile est quod neque in totum à naturali vel gentium recedit nec per omnia ei servit. *Sur la Loy 6. aux Dig.* de & jure.

c Modum tamen præscribit pro loco, pro tempore, pro personarum conditione, pro moribus cujusque regionis ut quod in genere justum sit in singulis quoque partibus recta ratione sapientis regatur, & rebus communibus homines sine injuria utantur.

ſelon les perſonnes, comme le reconnoiſt Eginard Baron, même à l'occaſion de la Chaſſe; il ne le change pas, mais il en retranche ce qui peut nuire, ou il y ajoûte ce qui peut ſervir; l'on ne ſçauroit omettre icy les belles paroles que Jean de la Coſte dit ſur ce ſujet. a *C'eſt une maxime conſtante que les droits de nature ne ſont ſujets à aucun trouble ny à aucun changement, ſi l'on en conſidere la cauſe efficiente qui eſt la providence Divine, ou la nature meſme que les Stoïciens eſtimoient eſtre la meſme choſe que Dieu, mais ſi vous conſiderez les lieux, les perſonnes & les temps, vous verrez que pour l'utilité des lieux, des perſonnes, & des temps, ces meſmes droits peuvent eſtre aucunement alterez, quoy qu'ils ne puiſſent eſtre entierement détruits : car le Droit Civil peut bien ébrécher le droit des gens; mais il ne peut le changer, ébrécher & changer, ſont deux choſes bien differentes.*

a Jura naturalia ſi cauſam efficientem inſpicias divinam ſcilicet prudentiam, vel etiam naturam, quam idem cum Deo Stoïci putabant firma & immutabilia eſſe certum eſt, ſed ſi loca perſonas & tempora propter loci, perſonarum & temporis utilitatem, aliquando inumbrari non etiam omnino tolli, poteſt enim jus civile juri civili detrahere, aliud immutare. *Sur le* §. 11. de jure naturali, *aux Inſt.*

Il y a dans les Commentaires du Droit Romain, une infinité d'exemples qui établissent cette verité, il n'est pas necessaire de les rapporter icy, parce qu'en voicy un qui suffit pour la rendre incontestable. L'Empereur Leon examine la Loy, qui reserve à celuy qui a esté empesché de pescher dans la Mer une action d'injures, contre celuy qui par un passedroit a fait l'empeschement ; & il trouve qu'encore que cét element soit commun à tous les hommes, comme l'air ; il n'est pas juste que le proprietaire d'une maison scituée sur le bord de la Mer, pour éviter un procés criminel, soit obligé de souffrir qu'on vienne enlever tout le poisson qu'il voit nager au pied de sa maison, sous pretexte que le droit des gens dit que la Mer est commune à tout le monde, & en rend la pesche libre à qui que ce soit. Là dessus cét Empereur Philosophe fait une Loy, où il dit, « *Nous ordonnons qu'un chacun possede sans apprehension d'aucun trouble le rivage de la Mer qui est contigu à sa maison, & qu'il en soit reconnu le proprietaire ; de sorte que si quelques personnes s'efforcent d'en recueillir les revenus, il les puisse repousser ; car comme il est de droit qu'en terre ferme le proprietaire d'une maison en possede le pour-*

pris ou l'accint, ainsi nous estimons que la mesme maxime doit estre observée dans les lieux maritimes.

a Sancimus itaque ut quisque oras suas inconcusso jure possideat, illorumque Dominus sit : & si qui sine illius permissu illorum emolumento frui velint hos propellere possit : nam quemadmodum terrenis locis juris est, ut quicumque domus Dominus sit, is præter illius usum, vestibulum quoque atque atrium possideat ut ita etiam in maritimis obtineat rationi esse consentaneum putamus. Et sicut terrenis locis præter voluntatem Domini ex alieno fructus percipere nemini conceditur. *Novel. 56.*

La Coûtume de Bourgogne [b] a une disposition bien conforme à cette maxime, qui est : *Que le bois est à qui est le plain*, ou *le bois acquiert le plain* ; c'est à dire, que le proprietaire du bois est reputé proprietaire de la plaine qui le joint.

Or cette Loy de Leon est une parfaite demonstration que le droit des gens pour estre immuable, n'est pas hors d'atteintes de la Loy civile, qui le plie au bien de la Republique, suivant la necessité qui se presente : N'y ayant donc point de doute que la Loy peut borner la liberté naturelle, que le droit des gens donne de la Chasse ; il est clair que le Prince en peut deffendre l'usage à ses sujets.

b Duché art. 120. Comté art. 56.

Les raisons de cette deffense ne sont peut-estre pas toutes incontestables ; car de dire que c'est pour empescher l'extinction des especes, c'est une raison frivole comme plusieurs Docteurs le pretendent ; & de vray, combien y a-t'il de peuples, sans compter *le Chasseur de Dion*, qui ne vivent que de ce qu'ils prennent à la Chasse ? En ces lieux-là, comme il y a un nombre innombrable de Chasseurs ; aussi la providence divine y fait naistre une quantité infinie de Gibier.

Mais ne pourroit-on point rapporter icy des histoires surprenantes contre de pareilles deffenses ? *Les féves d'Egypte ne pouvant venir que dans le terroir de l'Egypte mesme, il arriva sous le regne d'Alexandre fils de Pirrhus, qu'il vint des féves d'Egypte dans un marais proche le fleuve Thianus, & ces féves deux ans apres produisirent quantité de fruits qui meurirent en perfection. Alexandre averty de cette nouvelle moisson, fit mettre des gardes autour de ce marais, pour empescher les habitans d'en recueillir les fruits, & tout aussi-tost le marais fut à sec, & on n'y vit plus de féves.*

Athenée qui fait cette historiette y en a joint une seconde. *A Edepse il arriva*, dit-il, *une pareille chose, on vit sourdre*

une fontaine d'eau chaude, qui estoit un merveilleux soulagement à toutes sortes de maladies, le monde y accourant en foule de toutes parts, les Ministres d'Antigonus desireux d'augmenter les revenus de ses finances luy proposerent de mettre un tribut sur ceux qui iroient boire de l'eau de cette fontaine, & incontinent cette fontaine tarit.

Que ces changemens ayent leur cause naturelle, comme Strabon semble l'insinuër, ou que ce soient des miracles, comme Athenée semble en estre persuadé; ce n'est pas à des Chasseurs à se mettre en queste de ce Gibier; mais quoy qu'il en soit Jacques Mayer dans les Annales de Flandres, nous dit comme chose qu'il croit veritable: *Que l'an* 1441. *ayant esté levé un impost sur les moucles dont les pauvres se nourrissoient, il n'en parut plus, & l'impost supprimé, que les Ports de la Mer en furent couverts comme auparavant.* Philippe Camerarius, dans ses Meditations Historiques, nous donne pour certain; *Qu'un particulier, qui avoit dans son fond la source d'une eau medecinalle, en ayant arresté le cours pour obliger les malades d'acheter son eau, cette eau se trouva entierement desseichée.* Et afin de donner plus de creance

à son Histoire il rapporte : *Que les Rois de Naples ayant fait enfermer de murailles un lieu où il tomboit une rosée de manne, afin que les pauvres n'en pussent pas ramasser qu'en payant une dace ; cette rosée discontinua de tomber, qu'ayant esté fait brêche dans cette muraille pour rendre le chemin libre ; on vit une nouvelle effusion de cette manne, qui ne tomboit jamais qu'en pleine campagne pour estre commune à tout le monde.*

Il faut rendre honneur à Christophe Besoldus, de qui l'on tient toutes ces Histoires, en étalant icy la reflexion Morale qu'il fait sur ces mesmes Histoires, l'on en rapportera les propres termes de peur de les énerver par une foible traduction. *Ridiculi sunt providi naturæ tuitores, qui ideo ferarum Venationem adimunt plebi, ne species perdantur. Cur enim quaso non abolita olim ? cur in novis insulis non interierunt. Vbi quondam multitudo incredibilis hominum, ferarum copia admiranda est ; imo prohibitio impedit divinam benedictionem sicut quoque res quarum usus communis esse debet, cum vectigali vel alio modo is impeditur eum evanescere comperimus.*

A dire vray, comment peut-on apprehender que la race de cette engeance de

beſtes puiſſe perir, deux Perdrix, & deux Liévres, en ayant produit autrefois des quantitez ſi prodigieuſes, qu'elles affamerent les habitans du païs où ces deux couples avoient eſté portées, au lieu de les nourrir.

Quoy qu'il en ſoit, Gaſton Phœbus, Comte de Foix, apres avoir fait le Panegyrique de la Chaſſe, exhorte tous les hommes à eſtre Chaſſeurs, pour le ſalut de leur ame. *On deſire*, dit-il, *en ce monde à vivre longuement en ſanté & en joye, & apres la fin la ſalutation de l'ame, & Veneurs ont tous cela; donc ſoyez tous Veneurs, & vous ferez que ſaigez. Et pour ce je los & conſeille à toutes manieres de gens de quelque eſtat qu'ils ſoient qu'ils aiment les chiens.*

Mais le devot Phœbus n'en a pas eſté cru, & des conſiderations politiques prevalant à ſes reflexions Moralles, la Legiſlation Françoiſe a deffendu la Chaſſe, pour empeſcher ſuivant l'exemple de Solon, que ce divertiſſement ne faſſe quitter aux Laboureurs leurs charuës, aux Artiſans leurs métiers, aux Marchands leur commerce. Auſſi n'y a-t'il rien de plus juſte, & de plus neceſſaire, comme il n'y a rien de plus honneſte que de la permettre aux Gentilshommes, *pour leur appren-*

dre à combatre de vitesse & d'agilité avec les bestes qui percent, de force & de hardiesse avec celles qui se deffendent, de finesse, & d'invention avec celles qui rusent. On feroit un volume de la citation des Autheurs qui ont comparé la Chasse à la guerre, il suffira de remarquer la galanterie de ce nouveau Cesar, qui encore qu'il ne pust pas dire qu'il eust veu d'armée, demandoit neanmoins qu'on le fist Maréchal de Camp, alleguant : *Qu'il avoit esté Chasseur toute sa vie, & que la Chasse estant une image de la guerre selon Machiavel, quarante ans de Chasse valoient bien pour le moins trente campagnes.*

Au reste oseroit-on representer aux Nobles, que les demy Dieux, & les Heros de l'antiquité ne declaroient la guerre qu'aux bestes qui faisoient le degast à la campagne, & qui s'efforçoient de devorer le genre humain ; car on remarque que la premiere raison qui a porté les hommes à vivre en societé, a esté la necessité de se deffendre contre la violence des bestes sauvages, comme le besoin de se deffendre entre eux-mesmes contre les meurtriers, & les voleurs, les a portez à faire des Loix.

Entre ces hommes, ceux-là estoient

donc des demy Dieux, & les Heros qui par la mort d'une beste, assuroient la liberté de leur pays. Achille faisant l'Histoire de son education, dit: *Que Chiron son Gouverneur ne luy eût pas permis de chasser à ces bestes craintives & foibles, comme sont les Lines & les Dains,* * *mais qu'il alloit assieger des Ours dans leurs forts, & des Sangliers dans leurs bauges, que s'il se presentoit une Tigresse d'une grandeur demesurée, ou une Lionne marchant avec ses petits, il les alloit attaquer, & les mettoit en pieces; Mon Gouverneur*, ajouste-t'il, *assis à l'entrée d'une caverne, me regardoit faire & prenoit bien garde à mon retour si mes mains estoient ensanglantées ne m'embrassant jamais qu'aprés avoir examiné de prés si je m'estois servy de mes armes avec honneur.*

Il n'y a pas jusques au petit Ascanius,

* Nunquam ille imbelles Ossæa per avia Lynces,
Sectari, aut timidos passus me cuspide damas
Sternere, sed tristes turbare cubilibus Ursas
Fulmineosque Sues, & sicubi maxima Tigris
Aut subducta jugis fœtæ spelunca Leænæ
Ipse sedens vasto facta expectabat ab antro,
Si sparsus magno remearem sanguine nec me,
Ante nisi inspectis admisit ad oscula telis
Stace lib. 5. de l'Achille.

* qui ne souhaite de voir descendre un Sanglier ou un Lion de la montagne, dans le vallon où il chasse.

Bien loin que nos Nobles ayent ce courage, combien de fois ont-ils laissé les Loups & les Renards, qui à la verité ne sont pas justiciables de la Table de Marbre, faire *au mépris des Ordonnances Royaux*, carnage des bestes privées, comme des bestes sauvages, & dépeupler impunément les bois & les campagnes de Gibier & de Bestail ? Ainsi les Loups & les Renards, *que les Vaches, que les Brebis, & que toute la volatille repaist*, ne craignent en la plusspart des endroits que les mâtins de village. Le plomb, & les chiens de Chasse estans reservez pour ce qui orne le crochet.

Quoy qu'il en soit, le Roy *Modus*, Epoux de la Reyne *Ratio*, instruit heroïquement le pauvre homme demeurant prés d'une forest, des diverses manieres dont il se peut servir, *pour prendre un Sanglier qui faisoit moult de dommage en ses jardins; les Chevreux qui mangeoient toutes ses antes, le Renard qui mangeoit toutes ses gelines.*

Mais revenons à nostre point, supposé

* Optat aprum aut fulvum descendere monte Leonem.

donc pour constant que le Roy à droit de deffendre la Chasse dans son Royaume, il est presentement question de sçavoir en quelle maniere ce droit Royal a passé en la personne des Seigneurs vassaux & arriere-vassaux de la Couronne.

Dans le changement d'Etat, qui est arrivé sous la troisiéme race de nos Roys, les Gouvernemens qui estoient alors des biensfaits; c'est à dire des usufruits, estant devenus hereditaires à la charge du ressort & de la foy, que le Roy se retint sur les Ducs, & sur les Comtes qui possedoient ces Gouvernemens; ces Ducs & ces Comtes qui se virent alors proprietaires des païs, dont ils n'estoient auparavant que Gouverneurs, s'érigerent en petits Roys, par la possession où ils se mirent des droits Royaux, comme de faire battre monnoye, d'user du droit de Guerre par Coûtume, de donner des Lettres d'abolition, des titres de Noblesse, de créer des Officiérs, &c... Ainsi l'apparence de verité est toute entiere que ces Ducs, & ces Comtes qui n'estoient pas Souverains, mais qui joüissoient des droits de Souveraineté continuerent leur possession, comme ils l'avoient commencée, & conserverent dés lors dans l'état de *deffensables*, toutes les forests & toutes les terres, qui dépendoient

dépendoient de leur ancien Gouvernement, & qui estoient alors leur patrimoine.

Les Officiers Subalternes des Ducs & des Comtes, s'emparerent pareillement de l'heredité des portions des Gouvernemens qui estoient de leur administration, & reconnoissans les tenir des Ducs & des Comtes, comme de leurs Seigneurs *Suzerains*, aux mesmes charges de l'hommage & du ressort, se maintinrent dans la possession de leurs premiers avantages. Cela estant, c'est une erreur visible que de croire que les François ayent joüy de la liberté naturelle de chasser sur les terres de leurs voisins comme sur leur propre terre, jusques au tems de Charles VI. Le serment solennel de Robert le Devot, second Roy de la troisiéme race, par lequel il declare qu'il a en abomination, les vexations & les voleries que les Officiers de la Venerie exercent sur le peuple; ne fait-il pas voir qu'avant l'an mille, la Chasse estoit deffenduë en France?

Que l'on fasse reflexion sur la cruauté d'Enguerrand de Coucy, qui sous le regne de Saint Loüis, mort l'an 1270. fit pendre deux jeunes Gentilshommes pour avoir suivy un Liévre dans sa Forest, & l'on sera pleinement persuadé que dés

lors la Chasse n'estoit pas permise.

L'an 1292. Guillaume le Maire Evesque d'Angers, s'estant rendu au Château de la Ville, pour y conferer avec quelques Officiers du Comte de quelques affaires de l'Eglise, un de ces Officiers dit à Monsieur l'Evesque que s'il le trouvoit chassant dans les bois du Bouchet, il le prendroit prisonnier avec tous ses Chasseurs.

Cet avertissement, ou si l'on veut, cette menace faite à un Evesque dans son Diocese, ne presupose-t'elle pas necessairement une Ordonnance ancienne deffendant la Chasse?

Mais doutera t'on de cette verité, si l'on considere le Testament de Philippes le Bel, fait le 17. May 1311. & celuy de Charles le Bel fait le 26. Aoust 1321. *Ordonnant recompense estre faite de certaines sommes d'argent, qu'ils designent aux voisins de leurs Forests pour le dommage que leur ont fait les bestes rousses & noires*. Car il est sans doute que ces recompenses n'auroient point esté ordonnées, s'il n'avoit esté deffendu aux sujets du Roy de chasser de leurs propres heritages les bestes sauvages qui y faisoient du degast.

Si nous n'avons pas dans nos Livres im-

primez des Ordonnances anterieures touchant le fait de la Chasse, à celles de Charles VI. ce n'est pas une marque qu'il n'y en ait point eu de plus anciennes; mais c'est un effet de la negligence qu'on a eue à ramasser les Ordonnances de nos Roys.

Mais voyons comment les Ducs & les Comtes, & à leur exemple leurs vassaux se sont mis en possession des droits, dont ils joüissent à present: Il n'y a pas de doute que ce qui rendit facile ce changement d'Etat, & cette conversion d'usufruit en proprieté, fut la Loy qu'ils s'imposerent eux mesmes, de tenir par heritage, à la charge de l'hommage & du ressort, ce qu'ils tenoient auparavant par bienfait.

Car cette charge de l'hommage & du ressort, ou comme parlent nos Coutumes, cette retention de Foy, & de Justice, introduisit alors dans nostre Droit François une espece de double Seigneurie, tant au regard de la Foy, qu'au regard de la Justice.

Au regard de la Foy, il y en a une que l'on appelle *directe*, residant dans la personne du Seigneur du Fief dominant, & une que l'on appelle *utile*, residant en la personne du Seigneur du Fief servant.

Au regard de la Justice, il y en a une

que l'on appelle Seigneurie *Suzeraine*, residant en la personne du Seigneur haut-Justicier, & une que l'on appelle *Subalterne*, residant en la personne du Seigneur moyen & bas Justicier.

Or comme cette Seigneurie *utile*, & cette Seigneurie *Subalterne*, étoient démembrées de la Seigneurie directe, & de la Seigneurie Suzeraine, il se fit aussi une Loy, *que le Seigneur Direct, & le Seigneur Suzerain, demeureroient toujours Seigneurs de leurs vassaux, & des biens qu'ils possedoient*. De maniere que le Roy estant par là persuadé qu'il ne perdoit rien par ce changement, au moyen de ce que les Ducs, & les Comtes, reconnoissoient que leurs Seigneuries, c'est à dire, leurs Justices, & leurs Fiefs, avec les terres qui en dépendoient, relevoient de sa Couronne; L'application des Droits Royaux se fit plus facilement à leurs personnes, ce qu'ils communiquerent à leurs vassaux, suivant la qualité des terres qu'ils possedoient sous leurs hommages.

Et de vray, l'on peut dire que cette Seigneurie est une image, & une representation de l'ancienne proprieté qu'avoit le Roy sur les Seigneuries, ou sur les Gouvernemens, dont les Ducs, & les Comtes se rendirent proprietaires, com-

me le droit de Patronage est une image & une representation de l'ancienne Seigneurie qu'avoit le Maistre sur son Esclave qu'il avoit affranchy. [a] Cette verité ne peut pas estre contestée, car suivant la maxime de tous les Docteurs Feudistes, [b] la Seigneurie utile, que s'attribuë le vassal, attribuë necessairement la Directe à son Seigneur, dit Jacobin de saint Georges; c'est à dire, [c] que comme les exhibitions, & les prestations de ces droits Seigneuriaux, qui se font par les Vassaux à leurs Seigneurs, emportent avec soy une concession de subjection, & operent une reconnoissance de Seigneurie Directe: De même elles enferment une concession, & une reconnoissance de Seigneurie utile, residant en la personne des vassaux,

a Jus Pattonarus est imago veteris Dominij. *Balde sur la Loy*, cum secundum, *n.* 3. *au C. de Fideicomm.*

b Acquirunt sibi vassalli dominium & Superiori Directum. *Sur le Livre des Fiefs, au mot:* & cum Venationibus.

c Nam quemadmodum horum jurium dominicalium Exhibitiones & præstationes quæ per subditos Dominis fiunt, confessionem subjectionis & recognitionis directi Dominij operantur. Ita etiam concessionem utilis Dominij ad eos pertinentis arguunt. *Dans son traité de Feudis,*

dit Maistre Denys Dupont. D'ailleurs il est certain, *que rien du Fief ne pouvant estre écliché*, le Seigneur dominant a droit, faute d'hommes, d'exploiter tout le Fief mouvant de luy; sçavoir tout ce que son vassal en auroit retenu, & tout ce qu'il en auroit aliené; qu'aux changemens de main il prendroit sur le Fief servant composé de son ancienne consistance des Droits de rachat, des Droits de quint, des Droits de lods & ventes selon les Coutumes; Que pour le cas Feodal, le vassal commettroit son Fief, & pour le delit commun il le confisqueroit au profit de son Seigneur. Ainsi il est clair que le Seigneur du Fief dominant, par le benefice de cette Seigneurie directe, devoit toûjours estre reconnu comme le Seigneur du Fief servant.

Ces maximes qui ne peuvent pas souffrir de contradition legitime, supposées pour veritables, il s'ensuit infailliblement, que comme tous les Droits aujourd'huy appartenans aux Ducs, & aux Comtes, sont des émanations des Droits de la Couronne, de mesme que tous les Droits que les Seigneurs Hauts Justiciers possedent, sont des concessions que les Ducs, & les Comtes leur ont faites.

Entre les Droits Royaux devolus aux

Ducs, & aux Comtes *vassaux immediats* du Roy, il est certain que le plus noble, & le plus auguste, est celuy de la Haute Justice ; il est pareillement certain, que tout ce qui se trouve dans le territoire d'une haute Justice, n'appartenant à personne, appartient de droit Coutumier au Seigneur de la haute Justice. Or les bestes sauvages, comme choses qui sont demeurées communes à tous les hommes n'appartiennent à personne ; Donc elles appartiennent de Droit Coutumier au Seigneur haut-Justicier, dans le territoire duquel elles se trouvent ; la liberté naturelle dont elles joüissent dans les bois, & dans les forests du haut-Justicier, n'empesche pas que la proprieté ne luy en appartienne toûjours ; c'est une proprieté qui estant transferée au haut-Justicier par le droit du territoire, ne requiert point, pour ainsi dire, *d'apprehension corporelle*. Car si par la tradition des clefs d'un magazin faite à l'achepteur par le vendeur, * la proprieté de toutes les mar-

* Item si quis mercedes in horreo repositas vendiderit simul atque claves emptori tradiderit transfert proprietatem mercedem ad emptorem. *La Loy 9. § 6. aux Digest. de aquir. rer. dom.*

chandises qui y sont, est transferée à l'acheteur ; ne peut-on pas dire, que l'acquisition d'une Seigneurie, ayant haute Justice, emporte la proprieté de toutes les choses dépendantes de cette haute Justice ?

L'on pourroit passer plus avant, & observer qu'y ayant une possession qui consiste dans le Droit, & une qui consiste dans le fait, *a* une possession civile & legitime, & une possession corporelle & naturelle ; il n'est pas toûjours necessaire pour prendre possession, de se saisir de la chose, de mettre la main à l'heritage. Un clin d'œil, & un mouvement de volonté nous mettent en possession des choses que nous voyons, & que nous desirons. Pour preuve de cette verité, l'on remarque que les choses, *b* que leur grand pois rend immobiles, comme sont des

a Nemo ambigit possessionis dupli cem esse rationem aliam quæ jure consistit aliam quæ corpore. *La Loy* 10. *au C. de aquir.*

b Non est enim necesse corpore & actu apprehendere possessionem, sed etiam oculis & affectu & argumento esse eas res, quæ propter magnitudinem ponderis moveri non possunt, ut columnas, nam pro tra dit is ha beri eas si in repræsenti consenserint & vina tradita videri, cum claves cellæ vinariæ traditæ fu erint. *La Loy* 1. *l.* 21. *au Dig. de aquirem. vel amitt. poss.*

colomnes

colomnes de marbre sont cesées delivrées, si le vendeur & l'acheteur conviennent ensemble de leur marché. De là il s'ensuit que le haut Justicier, comme possesseur de son territoire, doit estre consideré comme possesseur de toutes les bestes sauvages, qui sont dans son territoire.

Mais cette possession venant du Droit du territoire, si tost que les bêtes sauvages franchissent l'enclave de la haute Justice, où elles estoient, si tost qu'elles fort-paissent; c'est à dire, qu'elles changent de possesseur, & de Maistre; Comme les voyageurs ont la liberté de passer de Royaume en Royaume quand il leur plaist; mais ils sont toûjours justiciables du Prince dans l'Etat duquel ils delinquẽt; de mesme on pourroit dire, que les bestes sauvages qui ont la liberté de se depaiser de forests en forests, neanmoins appartiennent toûjours au haut-Justicier, dans le détroit duquel elles se trouvent, supposé que le haut-Justicier, de l'enclave duquel elles sont sorties, les abandonne, desesperant de les y pouvoir faire rentrer; car comme pour acquerir possession, il faut y employer vne action du corps & l'intention de l'esprit; * de mesme pour la perdre il faut estre desaisi de la chose, & avoir

intention de l'abandonner.

* Quemadmodum nulla possessio acquiri nisi animo & corpore potest, ita nulla amittitur nisi in qua utrumque in contrarium actum est. *La Loy 8. aux D. de acq. vel amitt. poss.*

De sorte que le Seigneur haut-Justicier a encore droit de vendiquer les bestes sauvages qui sont sorties de ses bois, & qui ont échappé de sa garde ; ce sont des Esclaves fugitifs qui alongent leurs chaisnes, *a* & qui ne les brisent pas ; leur Maître les possede de droit, quoy qu'ils ne soient plus de fait en leur possession.

La Coutume de Hesdin, dit ; *b* *Si nostredit Seigneur, ou son Chastelain de Hesdin, chassent ou fassent chasser en ladite forest ; les Seigneurs ayans aucuns bois, ne peuvent chasser ny faire chasser en leurs bois jusques à trois jours aprés la Chasse, qui sera faite en ladite forest, afin que pendant ledit tems l'Officier de ladite Chastelenie, qui se dit rechasser les bestes en ladite Forest ; lesquelles au moyen de ladite Chasse se seroient épavissées, & allées esdits bois voisins.*

a Fugitivus idcirco à nobis possideri videtur, ne ipse nos privet possessione.

b Servus, qui in fuga est à Domino quidem possidetur, sed Dominus furti actione ejus nomine non tenetur, quia in potestate eum non habet. *Paul. l. 3. de ses Sentences.*

Ce qui me fait souvenir de la Sentence que le Seigneur du Plessis Macé a obtenuë, portant deffences au Seigneur de Montergon de chasser dans les bois de Montergon ; parce qu'ils sont un des égouts de la Forest de Longuenée, dépendant de la terre du Plessis-Macé.

Voila comme les Ducs & les Comtes vassaux, immediats de la Couronne, & les vassaux immediats des Ducs, & des Comtes, se sont attribuez le droit de deffendre la Chasse chacun dans l'enclave de son territoire.

Mais quoy que ce droit ne fust qu'une continuation de la possession, où estoient les Gouverneurs des Provinces ; quoy que ce ne fust qu'un écoulement de la puissance Royalle en leurs personnes, neanmoins ce droit ne laissa pas de mettre l'alarme dans la Jurisprudence de delà, & deçà les Monts, & d'exciter une ligue generale de tous les Docteurs du tems, qui s'armerent à l'envy pour deffendre la liberté du droit des gens, & pour détruire la possession de ces nouveaux Seigneurs.

Le Cardinal d'Hostie, comme Chef de part, a esté le premier qui a levé l'étendart ; il proposa la question de sçavoir : *Si les Statuts des Barons & des Chastelains, deffendans la Chasse a leurs sujets, étoient*

obligatoires. Là dessus, il establit la maxime cy-dessus proposée de l'immutabilité du droit des gens, & la pluspart des Docteurs prenant son party, declarerent que la Chasse estant libre à tout le monde, les particuliers n'estoient point obligez de deferer à ces Statuts.

Si toutesfois l'on considere bien la pensée du Cardinal d'Hostie, l'on verra qu'il ne condamne pas absolument les Statuts faits contre la liberté de la Chasse; car aprés avoir bien raisonné sur les principes du droit des gens, il demande : * *Si supposé, que la Chasse, & la Pesche, ayent esté permises à tout le monde de toute antiquité, en tel & en tel lieu, le Seigneur faisant presentement publier des deffences de Chasser, ou de Pescher en ces lieux-là, il y faut deferer.* Pour resoudre cette question, il distingue: *Si ces deffences sont faites*, dit-il, *contre la volonté des habitans interessez, c'est une violence que le Seigneur exerce contre eux, qui mesme ne commettent pas de larcin en violant leurs deffences, mais si elles sont faites du consentement des*

* Quid ergo si antiquitus fuit libera venatio vel piscatio omnibus, nunc autem Dominus facit præconisare certa pœna quod nullus in tali loco venetur & piscetur.

habitans, celuy qui les viole eſt puniſſable; ce qu'il s'efforce de prouver par pluſieurs textes de Droit Civil, & de Droit Canon.

Il faut donc, ſuivant le ſentiment du Cardinal d'Hoſtie, grand Juriſconſulte, que la Chaſſe ait eſté auparavant libre de toute antiquité pour en rendre les deffences criminelles ; il faut donc qu'il y ait eu de la part des ſujets intereſſez, une oppoſition formée à ces deffences pour les taxer de violence.

Cette modification, comme tres raiſonnable, a eſté embraſſée par les Juriſconſultes qui ſont venus depuis ; Ils demeurent tous d'accord, que ſi les Seigneurs, Barons, & Chaſtelains, ont fait proclamer des deffences faites à leurs ſujets, ſi de tout tems immemorial, cet empeſchement formé par les Seigneurs, n'a point eſté contredit par leurs ſujets ; alors le droit des Seigneurs eſt hors de toute atteinte.

Apres tout, leur opinion eſt fondée ſur les plus certains principes du Droit Romain ; car outre qu'ils diſent que la patience des ſujets vaut un titre, que la Coutume équipolle à la verité ; que l'antiquité tient lieu de Droit ; que la preſcription a la force d'un Con-

tract; [a] ils alleguent des Loix, d'où il resulte que celuy qui joüit d'une servitude dans cette pensée, qu'il a droit d'en joüyr, acquiert la servitude dont il a joüy. [b] Ces Docteurs Feudistes exigent donc principalement, que les Seigneurs hauts-Justiciers, ayent une preuve de l'acquiescement de leurs vassaux; c'est la precaution qu'ils y doivent apporter, dit Jacobin de S. Georges.

La preuve de cét acquiescement est desirée, parce que la grande maxime de la Jurisprudence Feodale, estant que *l'usage vaut possession*, toutes les fois qu'un Seigneur a joüy d'un droit sans contestation, il croit estre bien fondé d'en joüyr, estimant que l'acquiescement volontaire de ses sujets, est un titre qui rend son droit inviolable.

Pour soustien de la mesme opinion,

a Si per fundum tuum, nec vi nec clam nec precario commeavit aliquis, non tamen tanquam id suo jure faceret, sed, si prohiberetur non facturus, inutile est ei interdictum de tinere actuque, nam ut hoc interdictum competat jus fundi possedisse oportet. *La Loy derniere aux Dig. de ff. actuque privato.*

b Cautela pro Dominis terrenis est quod faciant illas prohibitiones per proclamata pœnalia quia si subditi non contradicant Dominus præscribit tale jus prohibendi per notata, &c.

Jacques Rebuffe argumente de l'effet que produit la prohibition particuliere, à l'effet que doit produire la prohibition generale. *a* Suivant ces principes, *Ie demande*, dit-il, *si les Comtes, les Barons, ou les Seigneurs temporels, ayant Iurisdiction, peuvent faire des deffences generales à qui que ce soit, à peine d'estre puny comme un voleur, de chasser dans les forests, & dans les bois, des Ours, des Cerfs, ou d'autres bestes sauvages. Il semble que ces deffences doivent avoir lieu; car si le proprietaire du fond, prevoyant qu'un Chasseur, ou Braconneur y doit entrer, pour y chasser ou pour y braconner, a droit de l'en empescher, il s'ensuit que les Comtes, les Barons, & les Seigneurs temporels, ayant Iurisdiction, peuvent faire les mesmes deffences pour*

a Juxta hæc quęro numquid Comites, vel Barones, vel Domini temporales, vel Jurisdictionem habentes possint justè facere prohibitionem generalem & sub pœna furti ut nullus audeat venari in foresti, vel nemoribus ipsorum apros cervos, vel alias feras, videturque sic, quia quilibet potest si præviderit prohibere Venatorem vel Aucupatorem ut non ingrediatur in fundo prohibentis causa venandi, vel aucupandi ut in dictis juribus: Ergo si possunt hoc specialiter prohibere poterunt generaliter cum tantum operetur generalis prohibitio quantum specialis ut, &c.

tout un pays, une prohibition generale au regard d'un pays, devant operer l'effet qu'opere une prohibition speciale, au regard d'un heritage.

Que toutes ces maximes ayent esté receuës dans nostre droit François; Maistre Denis du Pont, dont les écrits nous doivent estre en une singuliere recommandation, nous en assure. Car aprés avoir étallé ces mesmes raisons que l'on vient de déduire, il leur appose ce Sceau: [a] *Que de là, il resulte que les Barons, & les Seigneurs, peuvent faire proclamer des deffences à toutes personnes de chasser en leur territoire.*

Aussi que pourroit-on dire aujourd'huy contre ce droit prohibitif, qui est étably sur la Loy generale du Royaume, sur les Coûtumes particulieres de chaque pays, & generalement sur tous les aveux rendus au Roy, par lesquels les vassaux de la Couronne reconnoissent avoir un tel buisson une telle forest, de tels bois défensables, qui a toutes bestes, qui a bestes fauves, &c? Car là dedans on y trouve la patience des sujets sans contradiction; une prescription des Seigneurs sans inter-

[a] Quo casu fit ut Barones & Domini possint ut vocant proclama emittere ne in suo territorio quisquam venetur.

ruption ; une veritable & legitime joüyssance dans son principe, continuée sans trouble pendant l'espace de six siecles.

Partant, ne pourroit t'on pas avancer que tout ce qui a esté representé cy-dessus, pourroit suffire pour justifier que ce droit de Chasse appartient de droit aux Seigneurs comme hauts-Justiciers, & non comme Seigneurs de Fief. En effet, c'est l'opinion commune de tous les Docteurs qui ont traité de cette matiere; que la Chasse est un droit de haute-Justice, a François Zoannet: *I'estime*, dit-il, *que le droit de Chasse en Allemagne, n'est rien autre chose qu'une servitude établie sur les forests, & sur les bois des Roturiers en faveur des Nobles ayans Iurisdiction.* Pour prouver sa proposition il pose ce fait: *Supposez*, dit-il, *que quelqu'un a esté privé de la haute, moyenne, & basse Iustice qu'il avoit dans son territoire, sans aucune autre peine ny aucun banissement, il perd avec sa Iurisdiction le droit de Chasse.* Et cette conclusion il l'appuye sur un exemple de l'an

a Reor ego equidem, ultra alios jus istud venandi Germani cum nihil aliud esse quam servitutem à silvis & nemoribus plebeïorum jurisdictionis nobilium debitam.

1559 [a] *L'Empereur*, dit-il, *aprés la paix faite, confisqua la Iurisdiction que plusieurs Nobles relevoient d'un Duché, & d'un Comté, peu de tems aprés l'Empereur fit grace, mais devant qu'il leur eust rendu la Iurisdiction qu'il leur avoit ôtée, & eust envoyé ordre à leurs sujets de les reconnoistre pour leurs Seigneurs, & pour leurs Magistrats, ils n'oserent chasser.*

Ce Docteur Allemand pose un autre fait, pour parvenir à la mesme fin. *Si un Prince*, dit-il, *ou quelque Noble, donnoit à un Roturier, ou à un Marchand, son vieux Chasteau sans sa Iurisdiction; & avant que d'avoir fait bâtir un autre Chasteau, il estoit toûjours demeuré dans une maison scituée dans son territoire, personne ne diroit que ce Marchand acquereur des pierres de ce vieux Chasteau, eust acquis le droit de chasser, au contraire, on diroit que ce droit de chasser auroit toûjours resîdé en la personne du*

a Verumtamen priusquam Jurisdictionem ademptam eis restituerit, mandaveritque subditis populis; ut illos seu, Dominos, & Magistratus suos agnoscerent, nullam ibi venationem exercere aut quis aliud contra quid aliud contra illius Ducatus, & territorijs incolas, interea temporis ausi fuissent.

Prince, ou du Noble [a] *auquel auroit appartenu la Iurisdiction du territoire, dans lequel ce vieux Chasteau estoit bâti.* Et de là ce mesme Auteur tire cette consequence, [b] *que le droit de Chasse dépend donc de la Iurisdiction.* Enfin c'est sa resolution que le droit de Chasse en Allemagne, est une servitude deuë à la Jurisdiction ; il est vray qu'André Knichen tâche de combatre cette opinion ; mais tous ses Argumens ne tendent qu'à faire voir que comme il y a plusieurs degrez de Jurisdiction, aussi y a-t'il plusieurs sortes de Chasse, & qu'en Allemagne le droit de Chasse dépend plus de l'investiture que donne l'Empereur, que de la Jurisdiction que l'on possede. Outre cela, il estime que Zoannet s'est trompé dans l'Histoire qu'il rapporte ; parce qu'avant que l'Empereur eust fait à ces Nobles une pleine & entiere restitution de tous leurs biens, & de tous leurs droits, ils ne pouvoient plus rien pretendre dans leurs terres, & que par consequent la Chasse leur estoit interdite.

a Ergo dicendum est jus venandi, ad jurisdictionem solam debere referri.

b Quamobrem crediderim Venationem Germanicam esse servitutem Jurisdictionis seu ita dixerint Jurisdictionalem.

Mais ce contredit, qui ne regarde que la verité de l'Histoire, ne donne point d'atteinte à l'opinion commune des Docteurs Allemands, qui tiennent tous que la Chasse est un droit ou un fruit de Jurisdiction, comme dit Christophe Besoldus. Cét Allemád aprés avoir allegué plusieurs Auteurs, qui tiennent cette maxime pour constante, dit : [a] *Qu'aujourd'huy entre les fruits de la Iurisdiction l'on met la Chasse, & que les Normands ont porté il y a long-temps cette Coûtume en Angleterre* ; [b] & cette Jurisdiction est appellée *forestiere*, comme nous l'apprend Mathias Estienne, [c] à quoy il ajoûte, que cette Jurisdiction est attachée au territoire.

Covarruvias, ne donne mesme ce droit

[a] Idque inter fructus Jurisdictionales, hodierno die jure referre volunt, quem morem etiam jam olim Normani in Angliam introduxerunt.

[b] Sic principibus jure territorij competit jus foresti sive Jurisdictio forestica sive forestalis, quam conjunctim constituunt & bannum ferinum & jus foresti.

[c] Cæterum quod jus venandi terrritoriis cohareat adeoque non cuivis competat, sed singulare esse regale Imperatoris Electorum ac Ducum nec non eorum quibus illi ea singulari gratia id jus concesserunt apud me non est dubium.

qu'au Prince Souverain, [a] comme ayant seul pouvoir de faire des Loix; car au regard d'un Seigneur subalterne ayant Jurisdiction, il estime qu'il ne peut faire des defences que pour un tems.

Mais Gaspard Thesor ne demande que la Seigneurie d'un territoire; parce qu'un vassal estant Seigneur de son territoire, [b] & par son investiture ayant droit de Chasse, il peut s'opposer à ce que ses voisins entrent dans ses terres pour y chasser; parce qu'outre que la proprieté, qui luy appartient dans ses terres, luy donne droit d'empescher toutes personnes d'y entrer, il a avec la Seigneurie de ces mesmes terres la Jurisdiction qui rend son droit inviolable. Nous avons en France un titre illustre pour l'establissement de cette mesme verité, qui est l'obligation des

[a] Igitur Princeps habens potestatem legis condendæ Venationem prohibere ex variis caussis poterit secundum omnes Inferior autem à Principe Jurisdictionem habens idem agere poterit ad tempus aliquod.

[b] Cum vassallus sit Dominus sui territorij ac investitus de Venationibus poterit vassallus vicinis prohibere ne suum territorium & fundum pro Venatione ingrediantur ut plene consuluit. *Surd. in Cons.* 390. Cum habeant majorem facultatem prohibendi Venationem in proprijs prædis, quia ultra privatum dominium, habent imperium publicum & Jurisdictionem.

Chasseurs de donner au haut-Justicier la partie noble de la beste, qu'ils ont prise dans l'enclave de sa haute-Justice. La Coutume du Comté de Bourgongne, dit; *Les bestes chassées par communes gens en aucune Seigneurie, où ils auront congé ou privilege de ce faire, qui seront prises & abbatuës en autre Seigneurie, sera baillé au Seigneur de la haute-Justice du lieu où elle sera abatuë, le droit & treu accoûtumé.*

Monsieur Benoist Conseiller au Parlement de Bordeaux, aprés avoir dit qu'il est permis de chasser dans le tems que les bestes sauvages font du degast à la campagne, ajoûte : [a] *Qu'en ce cas il est permis à qui que ce soit de prendre des bestes à la chasse : mais qu'il les faut porter au Seigneur haut-Iusticier.*

Monsieur Marc Conseiller au Parlement du Dauphiné, nous asseure de la mesme maxime : [b] *Que de Droit, & de Coutume, il faut pour le droit de la Seigneurie offrir la teste d'un Ours, la heure*

a Quo casu possunt à quibuscumque, sed capta debent Domino juridico reddi.

b Et in effectu tam de jure quam de consuetudine ut intelligo pro jure Domini est sollitum offerre caput apri seu sanglaris usqne ad spatulas, & de cervo spatula dextra. quæst. 532.

d'un Sanglier , & l'épaule droite d'un Cerf.

Maistre Jacques Ferier, [a] dit la mesme chose.

Et mesme en Allemagne , il n'est permis de chasser aux Ours, & aux autres bestes de la mesme qualité, [b] qu'à condition de les porter aux Seigneurs hauts-Justiciers des lieux. Ce que Rudinger nous asseure estre aujourd'huy observé en Allemagne, dit le Professeur VVirtherus.

Cette reconnoissance que les Chasseurs offrent aux hauts-Justiciers, est une glorieuse marque , que ce sont eux qui ont le droit de chasser , & que l'on ne peut chasser sans leur permission, & que sous leur bon plaisir: car comme les Chasseurs consacroient les premices de leurs chasses aux Dieux , qui avoient inventé l'Art de la Chasse, pour remerciment de ce beau present qu'ils avoient fait aux hommes; comme nous l'apprendra bientost l'excellente Traduction [c] du Livre que Xenophon a fait de la Chasse. Aussi

[a] Item quod Domino justiciario debebetur caput feræ bestiæ in illius Jurisdictione captæ.

[b] Id quod hodiernis moribus servari Rudinger testis est.

[c] Faite par Monsieur Charpentier, de l'Academie Françoise.

peut-on dire, que la partie de la Venaison que l'on donne aux hauts Justiciers, est une reconnoissance de la permission qu'ils accordent à leurs vassaux de chasser dans l'enclave de leur haute-Justice ; & là dessus l'on ne peut pas omettre la pompe, & les fanfares qui accompagnoient ce present. *Voyant porter au Seigneur le cimier d'un Cerf*, dit un grand Prelat, *a vous auriez cru voir trainer captif le Roy de Cappadoce.*

Mais sans avoir recours au droit de ces offrandes, nous n'avons qu'à remarquer, que nos Ordonnances, & nos Coutumes, ne parlent point de la Chasse, qu'elles ne parlent de haute-Justice : par exemple, l'Ordonnance d'Orleans : *Permettons aux Gentils-hommes qui ont Iustice, ou droit de Chasse en leurs terres.* La Coutume d'Anjou, *qui n'a forest ou breil de forest, ou longue possession, n'est fondé d'avoir Chasse defensable à grosses bestes, s'il n'est Chastelain pour le moins.* Ce qui a fait dire à Maistre Charles Loyseau : *Vray est que le Seigneur haut-Iusticier ne peut estre empesché de chasser en saison conve-*

a Caput prædæ & solemnia quædam spolia triumphantibus præferuntur Regem Capadocem credas. *Ioan. de Sarisber. de nugis Curial. l. 1. c. 10.*

nable,

nable, en tous lieux non clos de son détroit, à cause de la Seigneurie publique qu'il y a. Et de vray, comme le droit de Chasse ne donne pas seulement la liberté de chasser ; mais le pouvoir d'empescher qu'on ne chasse, il est clair que le droit de Chasse ne peut appartenir qu'au haut-Justicier ; parce qu'il n'y a que le haut-Justicier, qui ait droit de faire proclamer des deffenses de chasser.

Neanmoins l'usage nous apprend que les Seigneurs de Fiefs sont en possession de chasser sans en demander à present permission au Seigneur, dans le territoitoire duquel leurs terres sont enclavées ; * mais c'est par un privilege accordé au Fief, & de vray ils peuvent bien chasser impunément dans l'étenduë de leur Fief, mais ils ne peuvent pas deffendre la chasse.

Ce privilege a esté accordé au Fief, parce qu'anciennement les Nobles seuls estans capables de posseder des Fiefs, & la Chasse estant le divertissement des Nobles ; il s'est formé dans le Royaume une Loy generale, qui a permis aux Nobles de

* More majorum ita comparatum est ut is domum Jurisdictionem mandare possit, qui eam suo jure non alieno beneficio habet. *La Loy 5. aux Dig. de Iurisdict.*

chasser dans leurs Fiefs. Aussi quand on dit que le droit de Chasse n'est pas proprement un droit de Justice; on veut dire qu'il n'est pas singulierement & uniquement un droit de Justice, parce que le Seigneur de Fief chasse comme le Seigneur haut-Justicier; mais celuy-cy chasse de droit, & celuy-là par privilege.

Maistre Pierre Pithou, qui est Autheur de ce mot, nous donne luy-mesme un grand moyen pour appuyer la difference qu'il y a entre le droit du vassal, & celuy du Seigneur; car aprés avoir fait le recit d'un differend du sieur de Beaumont, qui ayant levé un Sanglier sur les terres de son Fief, l'avoit poursuivy & pris sur les terres de son Seigneur Feodal, il ajoûte: *Que l'Arrest qui intervint donne tacitement à entendre que la poursuite ne luy appartenoit si avant. Et à la verité*, poursuit-il, *de lever une beste tout auprés de son Seigneur, & la courir & poursuivre sur icelle, il semble qu'il y auroit un peu d'entreprise.*

Suivant ce sentiment, Monsieur de Boissieu, que je nomme par honneur, comme il fait honneur aux lettres, remarque que quand pareil differend s'est rencontré devant feu Monsieur le Connestable de Lesdiguieres, il l'a toûjours

terminé avec ce temperamment : *Que comme les hauts-Iusticiers chassent dans leurs terres par droit, & les autres par privilege, il n'est pas juste que ceux-cy en abusent* ; à quoy il ajoûte, *en sorte que si le Seigneur a un buisson prés de sa maison, ou quelque autre lieu qu'il reserve pour son plaisir, il est de la discretion d'un Gentilhomme, qui n'a point de part à la Justice, de n'y chasser pas, il en est comme d'une servitude qui doit estre entenduë en façon moderée & tolerable, suivant l'avis des Iurisconsultes : Celsus, & Iabolenus....*

Car comme les Seigneuries sont distinctes & separées, *il n'est pas permis à aucun Seigneur, pur voisin*, comme parle la Coutume d'Amiens, *d'entrer dans la terre, & Seigneurie d'un haut-Iusticier pour y faire aucun exploit, comme pour y poursuivre son gibier* ; mais parce que les Fiefs sont de petite étenduë, & sont souvent entrelacez les uns dans les autres, s'il n'estoit permis à un Chasseur de poursuivre son gibier, le droit ou le privilege qu'il a, deviendroit illusoire, ou comme il a esté déja observé : *s'il estoit seulement licite à chacun de chasser au dedans de son fief, terre & Seigneurie, il n'y auroit pas grand exercice*, L'usage a in-

troduit que l'on peut pourſuivre ſon gi-bier ſur les terres d'auttuy, dans l'enclave meſme de la haute Juſtice de ſon Sei-gneur, mais toutesfois, dit la ſomme Rural: *Aucuns font difference de leves la proye ſur ſa terre, & la chaſſer juſques à l'autre à vüe d'œil, à celuy appartient pour raiſon de la ſuite, & ainſi le veulent les Coutumiers de preſent.*

Les Coutumiers du depuis le veulent encore de meſme. *La beſte mute de la Chaſſe d'aucuns ayant droit, & pouvoir de faire chaſſer, ſe peut pourſuivre en haute Seigneurie*, dit la Coutume du Comté de Bourgongne; ce qui doit donc eſtre entendu, pourvû qu'il n'y ait point d'entrepriſe; car outre qu'il n'eſt pas per-mis à un vaſſal de rien faire, qui chagri-ne ſon Seigneur; Il eſt certain que le Sei-gneur haut Juſticier, concedant ce privi-lege à ſon vaſſal, ou la loy pour luy, n'a pas entendu luy donner la licence de fai-re jonchée de la ſauvagine qui ſe trou-veroit dans les terres d'une Seigneurie à qui il doit hommage. Il faut paſſer outre, ce qui a eſté obſervé des droits de la Sei-gneurie Suzeraine, ſur les terres de la Seigneurie Subalterne, eſt une demon-ſtration que le haut-Juſticier a droit de chaſſer dans les terres de ſon juſticiable:

car les terres du vassal justiciable estant enfermées dans le territoire de son haut-Justicier, à qui le droit de Chasse appartient dans toute l'étenduë de son territoire, & par la permission duquel le Seigneur de fief peut chasser sur son fief, & sur son arriere-fief ; il s'ensuit que le haut-Justicier peut lever de droit son gibier dans les terres de son vassal, comme dans les siennes propres ; les droits du haut-Justicier estans égaux sur les unes & sur les autres.

La réponse que l'on fit pour Guillaume le Maire Evesque d'Angers, aux gens du Comte d'Anjou, qui le vouloient prendre prisonnier lors qu'il chassoit dans les bois du Bouchet, establit puissamment cette verité ; * *Vous Officiers du Comte*, dit-on, *vous ne pouvez pas faire aucun Exploit dans la terre de Monsieur l'Evesque d'Angers, dans laquelle le Comte n'a fief ny arriere-fief*. Sur quoy il faut remarquer que dans la Coutume d'Anjou, *Fief & Iustice est tout un*. Ainsi dite, fief & arriere-fief, c'est comprendre non seulement les terres du détroit, mais encore les terres du ressort. Partant, dire

* Sergentatis in terra Domini Episcopi Andegaven in qua feudum nec retro feudum habet Comes.

que la terre de Monſieur l'Eveſque d'Angers, n'eſt ny dans le fief ny dans l'arriere-fief du Comte d'Anjou, c'eſt à dire, qu'il n'eſt ny dans l'enclave de ſon propre territoire, ny dans l'enclave du territoire qui reſſorti à ſa Juſtice. Donc la deffenſe de Monſieur l'Eveſque, eſtant que le Comte d'Anjou ne le pouvoit empeſcher de chaſſer dans le bois du Bouchet; parce que le bois du Bouchet n'eſt ny dans ſon fief ny dans ſon arriere-fief, il s'enſuit par le ſens contraire que ſi le bois du Bouchet euſt eſté dans le fief ou dans l'arriere-fief du Comte d'Anjou, il eut eu droit de l'empeſcher d'y aller chaſſer : & partant il eſt indubitable que le haut-Juſticier a droit de chaſſer dans l'enclave de ſon reſſort, comme dans l'enclave de ſon détroit; dans ſon arriere-fief, comme dans ſon fief. Cette maxime eſt puiſſamment établie par un exemple que Maiſtre René Chopin nous donne du meſme pays. Le Seigneur de Montſoreau ſe diſant Seigneur Suzerain de la terre de Giſieux, qui appartenoit alors à un Seigneur de la maiſon du Bellay, dit qu'il eſt en poſſeſſion immemorialle de chaſſer non ſeulement ſur les terres de la Seigneurie de Giſieux, mais encore juſques aux portes de la maiſon Seigneuriale; c'eſt à dire,

dans le parc mesme de la maison. Le Seigneur de Gisieux se deffend, & dit en premier lieu, qu'il seroit honteux à un homme de sa naissance de souffrir une telle servitude. En second lieu, que depuis longues années, plusieurs heritages de la Seigneurie ayant esté enfermez de murailles, que la face des choses estant aujourd'huy changée, il seroit absurde de rétablir au Seigneur de Montsoreau l'ancienne liberté de chasser dans toutes les terres de Gisieux. Sur cette contestation Maistre René Chopin, nous rapporte que par divers Arrests il fut ordonné que le Seigneur de Montsoreau chasseroit à l'avenir sur les terres de Gisieux, comme il avoit chassé depuis trente ans, avertissant le Seigneur de Gisieux trois jours auparavant.

En effet, si le Seigneur de fief qui ne chasse que par privilege, a droit de Chasse, non seulement sur ses propres terres, mais encore sur les terres qui sont mouvantes de son fief, & mesmes sur les terres du fief mouvant de son fief ; C'est une consequence necessaire que le Seigneur haut-Justicier qui a droit de chasse, doit avoir droit de chasser sur les terres qui ressortissent à sa Justice, comme sur les terres qui relevent de sa Justice.

Aussi les vassaux, dans les aveux qu'ils rendent à leur Seigneur haut-Justicier, ne se donnent le droit de chasser sur leurs propres terres, que de la mesme façon que leur Seigneur haut-Justicier a droit d'y chasser luy mesme. L'aveu du 28. Mars de l'an 1404. rendu par Messire Jean Chevalier Seigneur de la Motte de Boulon, au Seigneur de Rochefort, situé dans la Coûtume de Montfort-l'Amaury, porte: *Item, la chasse à toutes bestes a cor, & à cry en tous les bois, & dangers dudit avoüant avec sa poursuite, tout ainsi, & pareillement que pourroit faire le Sire de Rochefort.* Or si un vassal reconnoist qu'il n'a droit de chasser sur ses propres terres, que comme son Seigneur haut-Justicier y a droit, il est clair que le droit de Chasse primitif & originaire, reside en la personne du haut-Justicier dans toute l'étenduë de la haute-Justice, & que son vassal ne joüit de ce droit sur les terres de son domaine, & sur celles de son fief, que par une condescendance, & par une grace accordée à sa Noblesse.

Mais cette prerogative est un droit personnel, [a] car si l'Ordonnance de Charles VIII. ne permet pas aux Officiers de la Venerie d'aller chasser dans les terres des hauts-Justiciers que quand le Roy y est en personne:

personne : de mesme il ne seroit pas juste qu'un Seigneur haut-Justicier envoyast une troupe de valets inonder les terres de son vassal pour les dépeupler de toute sorte de gibier.

a Carolus VIII. 1435. de Cœtero magni Venatores regni in nemoribus & dominationibus actorum & Justiciariorum nobilium non venabuntur neque compellent homines prędictorum dominorum ad eos circa Venationem hujusmodi juvandum, nisi nos in propria persona inter fuerimus.

Voyons le motif qui a porté les Roys à accorder aux Gentilshommes la permission de chasser ; François I. dit dans son Ordonnance.

Consideré que les Nobles aprés avoir exposé leurs personnes, tant au fait des guerres qu'ailleurs, en nostre service, & autour de nostre personne, n'ont autre ébat, recreation, ny exercice approchant celuy des armes, sinon és Chasses. Henry III. parle de la sorte : *Voyant & estant journellement averty d'infinis desordres & abus qui se commettent contre l'expresse teneur, & deffences portées par les Ordonnances & Declarations de nos predecesseurs, & nous, sur le fait des Chasses, de maniere que le plaisir qui nous doit estre reservé, & aux Princes, Sei-*

gneurs & Gentilshommes, pour se recréer en temps de paix au retour des guerres, ou de leur quartier, pour nostre service, comme chose plus que nulle autre approchante le fait des armes, bien seante à la Noblesse, est quasi commun à tous autres, par la licence que chacun s'en attribuë, n'en estant faite ladite punition & chastiment qu'il est requis.

Cela faisant voir manifeste ment que la Chasse est accordée aux Nobles pour leur donner de la recreation ; Il est vray de dire, que les hauts-Justiciers ne doivent pas abuser de leur droit, & que s'ils ne chassent en personne, leurs valets ne peuvent pas chasser sur les terres de leurs vassaux.

Et eux-mesmes ne font pas bien d'y courir dans le temps prohibé par les Ordonnances. Celles d'Orleans : *Deffendons aux Gentilshommes, & à tous autres de chasser, soit à pied ou à cheval, avec chiens & oiseaux, sur les terres ensemencées, depuis que le bled est en tuyau, & aux vignes depuis le premier jour de Mars jusques à la dépoüille, à peine de tous dommages & interests des Laboureurs ou proprietaires, que les condamnez seront contraints payer aprés sommaire liquidation faite d'iceux par nos Juges.*

nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Mais toutes ces choses sont aujourd'huy hors de toute contestation aprés la derniere Ordonnance, qui donnant aux hauts-Justiciers le droit de pouvoir chasser dans l'étenduë de leur haute-Justice, & leur deffendant d'empescher le proprietaire d'un fief de chasser dans l'étenduë de son fief, nous donne à entendre que le Seigneur haut-Justicier chasse de droit, & le Seigneur feodal par privilege.

Cette maxime supposée pour constante, il est certain, que le Seigneur de fief ne chassant que par privilege, n'a point Droit d'avoir des gardes de Chasses; car ce Droit d'avoir des Gardes de Chasse est un Droit de haute Justice, parce que n'appartenant qu'au haut Justicier de faire des deffences de Chasser, il n'appartient par consequent qu'au haut Justicier d'avoir des Gardes pour empescher, que ses deffences ne soient violées.

Et ce seroit d'ailleurs une illusion d'avoir des Gardes de Chasse pour quelques Arpens de bois Taillis: il faut avoir Forest pour avoir des Gardes; Et de vray nos Ordonnances Royaux parlant des Gardes de Chasse, ajoutent dans les Forests du Roy.

Mais si les Gardes des Chasses dans les Forests du Roy, si mesmes les Officiers des Eaux & Forests ne peuvent pas Chasser dans les Forests commises à leur jurisdiction car l'Ordonnance de Henry II. publiée le 7. Avril 1548. *les prive de leurs Offices & les condamne à 500. livres d'amende; & s'ils n'ont dequoy les payer veut qu'ils soient batus de Verges dans les Forests ou dans les Garennes dans lesquelles ils auroient delinqué, & qu'ils soient bannis à 30. lieuës des mesmes Forests & des mesmes Garennes.* Comment pouvoit-il estre permis à des Gardes de Chasse establis par un simple Seigneur Feodal, qui n'aura que quelques bois Taillis, de Chasser eux-mesmes en l'absence de leur Seigneur dans le Territoire de son haut Justicier?

Premierement le port d'armes estant deffendu par la Declaration de Henry IV. faite le 4. Aoust 1598. renouvelée par celle de Louys le Grand, faite le 27. Janvier 1680. il est clair, que des Gardes de Chasse ne peuvent pas porter des Fusils dans leur course; & cela est si vray, que Henry IV. revocant par sa Declaration du 3. de Mars 1604. les deffences faites *à tous ses sujets de porter Harquebuses, Pistoles ny Pistolets*, les revoque seule-

ment pour le regard des Nobles; *nonobstant*, dit la Declaration, *les deffences par nous faites au contraire le 4. Aoust dernier, que nous avons revoquées & revoquons pour leur regard seulement, & à cette fin entant que besoin est ou seroit leur avons permis & permettons de Chasser & de tirer de l'Arquebuse à toute sorte de Gibier non deffendu par nos Ordonnances & Reglemens des Chasses, tant en leurs bois, sur leurs terres, domaines, que sur nos estangs, marais & rivieres, sans toutesfois que leurs Fermiers, serviteurs ou domestiques en puissent user en quelque sorte que ce soit, ains demeurent pour eux lesdites deffences en leur entier.* Donc si des Gardes de Chasse ne peuvent pas Chasser sur les terres mesmes du Seigneur Feodal, qui contre tout droit les a instituës; il s'ensuit necessairement, qu'ils ne peuvent pas chasser dans le territoire du haut Justicier de leur Seigneur.

Mais le haut Justicier duquel releve une haute Justice, peut-il Chasser sur les terres de la haute Justice, qui releve de luy? Cette difficulté est surprenante; car comment une haute Justice peut-elle relever d'une haute Justice? où il y a egalité de condition, il doit y avoir egalité de puissance; *un Pair* s'il est permis de

le dire ainsi, *n'a point d'Empire sur un Pair*. Et comme le Roy ne peut faire Roy un de ses sujets ; de mesmes un Haut Justicier ne peut faire haut Justicier un de ses vassaux. Le Roy ne peut faire Roy un de ses sujets, *parce qu'a son Couronnement*, dit Balde, *il jure qu'il ne diminuera point les biens de son Empire, parce qu'il n'en peut deteriorer la condition, parce qu'il ne peut imposer au Royaume aucune servitude* : ainsi un Haut Justicier ne peut faire haut Justicier un de ses vassaux, parce qu'il ne peut rien faire contre l'utilité de ses sujets, parce qu'il ne peut multiplier les degrés de Jurisdiction, parce qu'il ne peut assujettir ses vassaux à une nouvelle Seigneurie.

Nous avons à la verité des Coutumes, comme celle d'Anjou, celles du Maine, de Tours, & de Lodunois, qui donnent au Baron & au Comte le pouvoir *de donner à aucuns de leurs vassaux haute moienne & basse Iustice* ; mais premierement le Baron estant dans ces Coutumes au dessus du haut Justicier, puisque mesme le Chastelain est entre eux deux ; il n'y a point de confusion d'egalle puissance, leur condition estant inegalle ; secondement le pouvoir donné au Baron & au Comte a esté introduit par erreur dans

ces Coûtumes, a toujours esté contesté par les Officiers Royaux, & enfin détruit par l'Ordonnance de Roussillon.

Cela estant, il est vray de dire, que la haute-Justice qui releve d'une haute-Justice, n'est qu'une image ou qu'un phantosme de haute-Justice; c'est une moyenne Justice, que le Seigneur dont elle releve, a bien voulu honorer du titre de haute Justice; mais il n'a pû luy en donner ny la nature, ny la substance; il n'appartient qu'au Roy de faire des Justices, parce que *is demum Jurisdictionem dare potest, qui eam suo jure non alieno beneficio habet*, & le Roy mesme n'auroit pas pû eriger en haute Justice une Justice ressortissant à une haute Justice; parce qu'il faut qu'il y ait un degré de superiorité entre la Justice suzeraine, & la Justice subalterne; c'est à dire, entre la Justice en premiere instance, & la Justice en cause d'appel.

Ainsi cette haute Justice qui releve d'une haute Justice n'estant pas veritablement une haute Justice, rien n'empesche, que le Seigneur suzerain haut-Justicier n'ait droit de joüir de toutes les prerogatives d'un Seigneur suzerain sur les terres de son vassal, quoy qu'honoré du nom de haut-Justicier.

ORDONNANCES, EDITS, DECLARATIONS, ET REGLEMENS, concernant la Chasse.

Philippes le Long, 1318.

Deffences de faire Panneaux, & de la peine contre ceux qui en seront trouvez saisis. Art. 2.

DEFFENDONS de faire Panneaux, & sera crié par toutes les Châtellenies aux jours de marché par trois huitaines; Que tous ceux qui ont Panneaux à connils ou

liévres, soit qu'ils ayent Garennes ou non, les apportent au Chastel du ressort dont ils sont, & là seront ards à jour de marché devant le peuple, & si aprés le bannissement Panneaux estoient trouvez sur qui que ce soit, il payera soixante sols parisis d'amende, ou la volonté du Roy, ou de celuy en la Justice duquel sera trouvé, & aura le denonciateur le tiers de l'amende.

Contre les larrons de connils & liévres. Art. 3.

En chacune Châtellenie seront établis deux preud'hommes pour enquerir des larrons des connils & liévres & de poissons, ensemble de leurs complices & receleurs, seront emprisonnez au raport desdits preud'hommes par les Baillifs & punis aspremement selon leurs méfaits, & seront tenus les Hauts-Justiciers garder cette Ordonnance.

De ne tenir Furons ny Rezeuls. Art. 4.

Nul ne pourra tenir Furons ny Rezeuls s'il n'est Gentilhomme ou s'il n'a Garenne, sur les peines susdites.

NOTTES.

Chasse. Pour l'intelligence de plusieurs Art. de ce Tit. voyez la Conference des Coûtumes de Monsieur Guenois Tit. 13. de la premiere partie, où il est traité des Garennes jurées & de la Chasse defenduë, fol. 96. jusques au 98.

Et pour le fait de la Chasse des anciens, voyez Xenophon & Oppian és livres qu'ils ont faits de la Chasse & Venerie. G. M.

Par Arrest de l'an 1296. est fait mention d'une Ordonnance Royale de ne chasser à rets & à pens contre les habitans de la Châtellenie de Blois. Au reste nul ne peut faire nouvelle Garenne ny imposer nouveau peage sans congé & permission du Roy. Jugé à la Toussaincts 1316. G.

ORDONNANCE DU ROY CHARLES IV.

Sur les eauës & forests, 1326.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les Maistres des eaux & forests, Salut & dilection. Comme les fleuves & rivieres, grandes & petites de nostre Royaume par engins pourpensez des pescheurs & chasseurs soient aujour-

d'huy sans fruit, & par eux sont empeschez les poissons à croistre en leur droit état, &c. Donné à Chambelly prés Meaux le 26. jour de Juin l'an 1326.

Autres instructions faites sur le fait des eaux, rivieres, garennes & déduits des forests de ce Royaume.

Personnes non nobles peuvent chasser par tout hors garennes, à chiens, à liévres, & connins, à levriers, ou chiens courans, ou à chiens, à oyseaux, & à bastons: *mais ils* (A) *n'y peuvent tendre quelconques engins* que ce soient de jour ou de nuict, n'a grosses bestes, s'ils n'en ont tiltre.

Item ne peuvent tendre aucuns engins, ou filets pour prendre phaisans, ou perdrix, si ce n'est par congé des *Hauts* (B) *Insticiers en leurs hautes Iustices*, (C) ou garennes.

Item, Gentilshommes peuvent chasser ou faire chasser à connins & liévres à tous engins hors garennes, & si garennes ont ils en peuvent faire à leur volonté.

Item, Gentilshommes peuvent chasser aux grosses bestes en leurs garennes, & en celles de leurs voisins par congé, & non ailleurs, si tiltres ou possession n'en ont.

Item, Baron, Seigneur, ou Gentilhomme, ou autre personne, ne peut, ne doit chasser, tendre à quelque beste en garennes, ne dehors depuis le Soleil couchant jusques à Soleil levant, si ce n'est en leurs garennes.

Item, aucun Noble ou autre, si ce n'est un Baron, ne peut prendre heron vif, si ce n'est à faulcons, ou autres oyseaux gentils, sur peine de soixante sols d'amende.

Item, aucun Gentilhomme, ou autre ne peut, & ne doit prendre coulomb de Coulombier, ou privez en Hostel, sur peine d'amende arbitraire.

Item, aucun Noble ou autre ne peut aller voller au gibier à quelconque oyseau, fezans, perdrix, aloüettes, ou autres oyseaux és garennes du Roy.

Item, un homme noble, ou autre ne peut porter fillet en garenne du Roy soit pour liévres, ou *connins*, ne tendre aux cailles ne tels menus oyseaux.

Item, non nobles soient gens de métier, ou de labeur ne peuvent avoir en leurs maisons ou ailleurs de par eux aucuns harnois ou filets à prendre grosses bestes, ne menuës, fezans, perdris, & s'ils y sont trouvez des gens du Roy, ils les peuvent prendre, & sont forfaits à ceux

à qui ils sont de la condition & estat des susdits.

Item, Nobles ou autres de quelque estat ne peuvent tendre ne prendre faulcons, aultours, ne lasniers ou gresfaulx, si ce n'est par congé des gens du Roy, ou des Comptes, ou des Hauts-Justiciers & Barons en leurs terres. Et semblablement si par congé des gens du Roy ils prennent aucuns des oyseaux dessusdits, ils les doivent porter devers le Roy ou ses gens à qui il appartient dont ils doivent avoir le prix ancien, & accoustumé : C'est à sçavoir d'un faulcon dit grefaux, dix livres tournois; d'un tiercelet gentil, ou d'un aultour, cét sols tournois pour piece: d'un lasnier, cinquante sols : & d un laneret, & d'un tiercelet d'aultour, cinquante sols tournois pour chacune piece.

Item ne peut aucun prendre esprevier és nids és forests, ny és bois du Roy, ny tendre sur sa terre, sans son congé.

NOTTES.

(A) Ut nemo pedicas in foresto dominico, nec in quolibet regali loco tendere præsumat: Et si ingenuus hoc perpetraverit bannum dominicum solvat : Et si, servus est, dominus illius emendet sicut lex est leg. Longobard. l. I. t. XXII. loy VI.

(B) *Des Hauts Justiciers.* Jus venandi inter

fructus [illegible] se referri volunt. Quem morem etiam jam olim Northmanni in Angliam introduxerunt. Selden lib. 2. Junc. Anglor. f. 75. Christoph. Besold. de Jurib. Majestat. ch. VII §. IX.

(C) *En leurs hautes-Iustices.* Jus venandi territoriis cohæret. Matth. Stephan. De territor. l. II. part. I. ch. VII. F. D. L.

Charles Duc de Normandie. 1356. Art. 1.

OCtroyons que toutes garennes & accroissemens de garennes élevez depuis quarante ans soient mises à neant, &c.

Charles VI. à Paris en Septembre 1402. Art. 62.

Comme ceux qui ont droit de chasser concedé du Roy en peuvent user.

POurce que nous avons donné à aucunes personnes la Chasse d'aucunes nos forests pour chasser à toutes bestes,

lesquelles personnes ont donné & donnent à autres lesdites Chasses en icelles, ordonné est que nul n'y pourra chasser si ceux à qui elles sont données n'y sont ou leurs gens, & qui que ce soit pour eux & en leurs noms.

Carolus VIII. 1435.

De Venatoribus.

DE cætero magni *Venatores* * regni in nemoribus & dominationibus aliorum Justiciariorum nobilium non venabuntur, neque compellent homines prædictorum dominorum ad eos circa venationem hujusmodi juvandum, nisi nos in propria persona interfuerimus.

* *Venatores*) Hodie nedum non abstinent, sed etiam dominos à venatione cervorum & aprorum prohibent, omnibus etiam rusticis concessa. C.M.

ORDON-

ORDONNANCE DU ROY FRANÇOIS I.

Sur les eauës & forests. 1515.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & advenir que Nous deuëment advertis & informez des pilleries, larrecins & abus, qui se font aux eauës & forests de nostre Royaume, au grand dégast & destruction d'icelles, tant par nos Officiers qu'autres : Et aussi que plusieurs n'ayant droit de chasse ne privilege de chasser prennent les bestes rousses & noires : comme connins, liévres, phaisans, perdrix, & autres gibiers, (A) *en commettant larrecin, & en nous frustrant du déduit, & passetemps* que prenons à la chasse : En quoy faisant aussi perdent leur temps qu'ils devroient employer à leurs labourages, Arts mecaniques, ou autres, selon l'estat ou vacation dont ils sont. Lesquelles choses cedent, & reviennent au grand détriment, & diminution du bien de la chose publique, à nostre tres-grand

regret & déplaisir. A CETTE CAUSE pour y obvier, avons envoyé querir en nostre Chambre des Comptes les anciennes Ordonnances faites sur la reformation, entretenement, & conservation de nosdites eauës & forests, & aussi sur le fait des Chasses, lesquelles avons fait voir par les gens de nostre Conseil à ce experts & entendus : Lesquels aprés les avoir veuës, nous ont rapporté icelles estre tres-utiles & profitables, pour la conservation desdites forests, & pour extirper lesdits Chasseurs, en y adjoustant & diminuant quelques Articles : Lesquelles Ordonnances, amplifications, & restrinctions, avons fait rediger & mettre par écrit, pour estre gardées & observées en la forme & maniere qui s'ensuit.

De ne chasser à grosses bestes.

PREMIEREMENT avons deffendu & deffendons *a toutes gens* (B) de quelque estat ou condition, ou qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent *a chasser* (C) *en nos forests*, (D) buissons, & garennes, ne en icelles prendre bestes rousses, noires, lievres, connins, phaisans, perdrix, ne autres gibiers à chiens, *Arbalestes*, (E) arcs, fillets, cordes, toilles, collets, tonnelles, linie-

ses, ou autre engin tel qu'il soit ; si ce n'est qu'ils ayent *droit* de chasse, & en fassent apparoir par Lettres Patentes de Nous, ou de nos Predecesseurs, & qu'ils (en suivant le contenu d'icelles) en ayent joüy depuis dix ans en çà, *ou ayent privilege* (F) *ou permission* de Nous, par Lettres autétiques: duquel ne voulons qu'ils joüissent, sinon quãd ils *y seront en personne.* (G)

De n'avoir arbalestes ès maisons, fillets, collets, ne tonnelles.

Item, Avons deffendu & deffendons *à nos Officiers* (H) esdites forests, & à tous autres demeurans à deux lieuës à l'entour d'icelles, de ne porter, n'avoir en leurs maisons, arbalestes, arcs, échopettes, haquebutes, cordes, fillets, collets, tonnelles, ou autres engins pour prendre lesdites bestes, & gibier : exceptez ceux qui ont droit de chasse, ou privilege de Nous. Et quant aux arbalestes, eschopettes, haquebutes, & arcs, à ceux qui ont Chasteaux, ou maisons fortes & de deffenses : N'entendons deffendre qu'ils n'en puissent avoir en leurs maisons fortes & Chasteaux. Et quant aux autres, afin que le païs ne soit dégarny d'arbalestes ; ceux qui en auront, ou qui en

voudront avoir pour leur deffense & du païs, les pourront tenir & bailler en garde au plus prochain Chasteau de leurs maisons.

Que les deffenses seront faites à son de trompe.

Item, Apres que les defenses auront esté publiées à son de trompe (I) & cry public ausdites forests, buissons & garennes, de sorte que nul n'en puisse prendre cause d'ignorance : Nous voulons que les infracteurs d'icelles soient punis en la forme & maniere qui s'ensuit.

De l'amende & punition qui se fera pour la premiere fois.

Item, Premierement ceux qui chasseront aux grosses bestes, ou icelles prendront contre les prohibitions & deffenses dessusdites, *pour la premiere fois*, (K) seront condamnez en l'amende de deux cens cinquante livres tournois, s'ils ont dequoy les payer, & les engins & bastons confisquez, & eux privez des Offices des forests si aucuns en ont. Et ceux qui n'auront dequoy payer seront battus de verges sous la custode, jusques à

effuſion de ſang. Et neantmoins les engins ou baſtons, deſquels auront prins leſdites beſtes confiſquez : Et s'ils ont Offices aux garennes ou foreſts en ſeront privez.

De la punition pour la ſeconde fois.

Item, S'ils y retournent pour la ſeconde fois, & apres ladite punition ſeront battus de verges autour des foreſts, ou garennes où ils auront delinqué ; & bannis ſur peine de la hart de quinze lieuës à l'entour deſdites foreſts ou garennes, avec confiſcation des baſtons & engins, comme deſſus, & privation d'Offices, s'ils ſont Officiers.

De la punition pour la tierce fois.

Item, Et s'ils retournent aprés leſdites punitions la tierce fois ſeront mis aux galeres par force, ou battus de verges, ou bannis perpetuellement de noſtre Royaume, & leurs biens confiſquez. Et s'ils eſtoient incorrigibles & obſtinez, & recidivoient apres leſdites punitions, en enfraignant leur Ban, ſeront punis du dernier *ſupplice*. (L)

Item, Ceux qui seroient contrevenus esdites deffences, & nonobstant icelles auroient prins ou chassez par plusieurs fois à icelles grosses bestes, & n'auroient esté punis d'icelles contraventions: Pour icelles seront punis de *cinq cens* [M] livres d'amende, s'ils ont dequoy les payer, les engins ou bastons confisquez, & eux privez de leurs Offices. Et au deffaut de ce, battus de verges aux garennes ou forests esquelles auront delinqué, & bannis à trente lieuës desdites forests, ou garennes: & les engins ou bastons confisquez, & privez de leurs Offices, si aucuns en ont.

Item, Si aprés ladite punition ils contreviennent ausdites deffences ils seront punis en la forme & maniere que ceux qui contreviennent *la tierce fois* [N]: comme il est contenu au septiéme Article precedent.

De la punition de ceux qui prendront és garennes, liévres, connins, perdrix, & autres gibiers.

Item, Et ceux qui prendront & chasseront aux buissons, forests & garennes, liévres, connins, perdrix, phaisans, & autres gibiers, en venant contre nosdites

Ordonnances : pour la premiere fois payeront vingt livres d'amende, s'ils ont dequoy, & au defaut de ce, demeureront un mois en prison, au pain & à l'eau. La seconde fois, seront battus de verges sous la custode, jusques à effusion de sang : & la tierce fois, battus de verges autour des forests, buissons, ou garennes où ils auront delinqué: & *bannis* [O] à quinze lieuës desdites forests, buissons, ou garennes.

Item, Si ceux qui seroient contrevenus esdites deffenses, & nonobstant icelles, auroient prins, ou chassé par plusieurs fois à icelles menuës bestes, & gibiers, & n'auroient esté punis d'icelle contravention : Pour icelle seront punis de quarante livres, s'ils ont dequoy, & s'ils n'ont dequoy demeureront deux mois en prison, au pain & à l'eau : & seront *privez des Offices des forests* [P], s'ils sont Officiers, & les engins & bastons confisquez, & si apres ladite punition ils retournent, seront punis ainsi qu'il est contenu en l'Article precedent, depuis ces parolles : & la tierce fois, battus, jusques à la fin.

Punition de ceux qui auront en leurs maisons arbalestes.

Item, Ceux qui porteront ou auront en leurs maisons arbalestes, (Q) arcs, eschopettes, haquebutes, collets, fillets, tonnelles, ou autres engins en venant contre lesdites prohibitions & deffenses, seront punis, comme il s'ensuit : C'est à sçavoir, les Officiers esdites forests privez de leurs Offices, les bastons & engins confisquez, & eux condamnez en cent sols d'amende; Et les autres non Officiers leursdits bâtons & engins confisquez, & eux condamnez en cent sols d'amende Et pour la seconde fois les dessusdits seront punis en trente livres d'amende : Et pour la tierce, bannis des forests à quinze lieuës à l'entour. Et à chacun desdits cas les engins & bastons confisquez. Et à la premiere & seconde punition, ceux qui n'auront dequoy payer les amendes, demeureront en prison au pain & à l'eau, à l'arbitrage du Juge.

De ceux qui enfraindront leur bannissement.

Item, Ceux qui enfraindront leur bannisse-

bannissement, qui leur a esté ordonné par les dernieres punitions dessusdites, seront punis selon & ensuivant les Ordonnances faites contre les infracteurs du bannissement.

De ne mener és forests aucuns chiens s'ils ne sont attachez, &c.

Item, Avons défendu & défendons à nos Officiers, ou autres quels qu'ils soient, qu'ils n'ayent à mener esdites forests, buissons, & garennes, aucuns chiens, s'ils ne sont attachez, & s'il est trouvé que autrement soit fait : pour la premiere fois, les chiens auront le jaret de derriere coupé : la seconde fois, seront tuez : la tierce fois, ceux qui les meneront seront punis d'amende arbitraire.

De punir les receptateurs des Chasseurs.

Item, Pource que chose difficile seroit que les Chasseurs & preneurs de grosses bestes & menuës bestes, & autres gibiers, sceussent longuement durer, sans estre découverts, s'ils n'avoient des intelligences, & *Receptateurs*, (R) qui acheptent d'eux à cachettes lesdites bestes, & gibiers,

pour les revendre en leurs tavernes, hostelleries, rotiſſeries, & boutiques : Nous voulons & ordonnons qu'iceux Receptateurs ſoient punis de telles & ſemblables peines, pour la premiere, ſeconde, tierce, & autresfois qu'a eſté cy-deſſus dit deſdits preneurs & chaſſeurs deſdites beſtes & gibiers.

Des Seigneurs ayans foreſts & garennes.

Item, Entendons que les Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & autres de noſtre Royaume, ayans foreſts, buiſſons, & droits de garennes, uſeront en leurſdites foreſts, buiſſons & garennes, ſi bon leur ſemble, du contenu & effet és Articles precedens. Toutesfois s'ils avoient quelque pacte, convenances, ou autres droits, & privileges avec leurs hommes, & voiſins, n'entendons à iceux aucunement déroger.

Que les non nobles n'ayent chiens, ne engins à chaſſer.

Item, Avons prohibé, & deffendu, prohibons & deffendons à tous nos ſujets non nobles, & non ayans droit de

chasse, ou privilege de Nous, qu'ils n'ayent chiens, collets, fillets, liniere, tonnelle, lacqs, ou autres engins à chasser, ne prendre liévres, herons, perdrix, phaisans, ne autres gibiers : sur peine de confiscation desdits engins, liévres, gibier, & d'amende arbitraire, qui sera arbitrée, selon la qualité des personnes qui sont coûtumiers de ce faire.

Des appellans qui doivent tenir prison durant leur cause d'appel.

Item, Si és cas dessusdits, esquels est ordonnée punition corporelle contre les infracteurs de nos Ordonnances, eschet que quelqu'un *appellast de la Sentence* (S) contre luy donnée : Voulons & entendons qu'il tienne prison jusques à ce que l'appel sera vuidé, & ceux qui seront Officiers, és cas où il est dit, qu'ils seront privez de leurs Offices, s'ils appellent des Sentences contr'eux sur ce données, demeureront suspendus de l'administration d'iceux, iusques à ce que l'appel sera vuidé, & si ne seront receus pendant le procés, à renoncer à iceux Offices : & si de fait y renonçoient, la resignation, & don qui s'en ensuivroit, declarons de nul effet & valeur : & voulons le contenu au

present Article avoir lieu & sortir effect; en tous cas esquels les Officiers de nos forests seroient accusez avoir delinqué en leurs Offices : & ce quand le delict sera tel qu'iceluy verifié, devroient estre privez d'iceux Offices.

Des Clercs infracteurs de ces Ordonnances.

Item, Et pource que plusieurs Clercs pourroient enfraindre nosdites Ordonnances, & pour éviter la punition dessusdite, se voudroient targer de leurs tonsures : Nous pour obvier à leurs malices, & à ce que nos Ordonnances ne soient frustratoires: Avons ordonné, & ordonnons, que si aucuns *Clercs Prestres*, (T) Moines ou Religieux, attentoient contre nosdites Ordonnances, qu'il leur soit défendu ne demourer à quatre lieuës d'icelles forests, buissons ou garennes : & neantmoins soient rendus à leurs Juges, chargez du cas privilegé, & punis d'iceluy selon l'exigence du cas : & s'ils estoient coûtumiers de ce faire, leur sera defendu de demourer à vingt lieues prés desdites forests : & à ce seront contraints par prinses du temporel & par toutes autres voyes deües & raisonnables.

ie............

....

Donné à Lion au mois de Mars 1515. & de nostre regne le deuxiesme.

NOTTES.

(A) *En commettant larrecin*, Chasseur & voleur ont esté autrefois synonimes, comme a observé Maistre Jean Bodin. *Ceux-là s'abusent*, (dit-il) *lesquels suivans l'opinion d'Aristote, pensent que les premiers Monarques aux temps Heroïques fussent establis en Assirie sous la puissance de Nemrod, que l'Ecriture appelle le puissant Veneur, qui est une forme de parler vulgaire aux Hebreux, comme qui diroit voleur, & mesme Aristote & Platon ont mis le Brigandage entre les especes de Venerie comme j'ay remarqué sur Oppian. Republ. liv.* II.

Mais le mot *Larrecin* n'est pas pris dans ce sens là par l'Ordonnance ; elle appelle larcin la prise qui se fait des bestes rousses & noires, des Lievres des Phaisans & des autres bestes sauvages, par celuy, qui n'a droit ny privilege de chasser.

Cela estant constant, il y a lieu de demander avec raison comment on peut appeller larcin la prise faite d'une beste, qui n'est à personne, car de droit naturel, ce qui n'appartient à personne, appartient au premier occupant.

Apres la creation du monde, & ensuitte aprés le deluge tout ce qui estoit sur la terre, dans la mer & dans le Ciel estoit commun à tous les hommes, car alors Dieu soumit à leur domination toutes les bestes, qu'il avoit creées, soit pour leur nourriture, soit pour leurs vete-

mens, soit pour leurs medicamens: Il mit entre leurs mains tout ce qui a mouvement & vie; en cet estat chaque chose devenoit propre à un chacun des hommes qui le premier en avoit pris possession, pour l'appliquer à son usage particulier, ce que les Jurisconsultes appellent *occupation*.

Mair le genre humain s'estant enfin multiplié, cette communauté universelle de toutes sortes de choses entre toutes sortes de peuples ne put pas subsister long temps; Il fallut faire des partages, qui se firent premierement entre les Peuples voisins, & depuis entre les familles de chaque peuple, pour couper le chemin aux differends & aux dissentions que cette communion confuse de biens engendre parmy les hommes, dont les uns negligent ce qui est commun, & dont les autres tâchent de l'usurper.

Faisant ces partages il se trouva des choses, qui de leur nature ne pouvant souffrir de division, demeurerent indivises, comme sont les mers, les fleuves, les lacs, les marests, les montagnes, les forests; & la proprieté de ces choses fut donnée à la Republique, ou au Prince, dans le païs duquel ces choses se trouverent enfermées, ou pour estre communes à tout le peuple du païs, ou pour estre le domaine de la Republique, ou du Prince.

Ainsi nous voyons que Dieu par la bouche du Prophete Daniel donne au Roy Nabuchodonosor, *les animaux de la terre, les oiseaux du Ciel & les poissons de la mer & l'etablit Seigneur de toutes ces choses.*

Voila comme la loy divine applique au domaine du Prince les choses indivisibles de leur nature. Comme au contraire la loy Romaine les a laissées communes à tout le monde. *Tous*

les animaux, dit elle, *que l'on prend sur la terre, dans la Mer & dans le Ciel appartiennent à celuy qui les a pris, & il n'y a point de difference entre la prise qui s'en fait dans son champ, ou dans le champ de son voisin.*

A la verité elle donne au proprietaire d'une terre le pouvoir d'empescher, que personne y entre pour chasser ; & ainsi la liberté de chasser, qu'elle donne à toutes sortes de personnes, souffre cette restriction de ne pouvoir estre exercée dans les terres d'autruy contre le gré du Seigneur.

Outre cette restriction la mesme loy Romaine admet encore une exception contre cette liberté, qui est que *si le principal revenu d'une terre consiste dans la chasse, elle deffend à tout autre qu'au proprietaire d'y chasser.*

Sur ce principe que le Cerf ou le Sanglier pris par l'usufruitier dans les valons & dans les montagnes de son usufruit, appartient à l'usufruitier & non pas au proprietaire des vallons & des montagnes : l'on a proposé la question de sçavoir *quel droit auroit un usufruitier sur les bestes sauvages enfermées dans un parc, s'il luy estoit seulement permis de les chasser par forme d'exercice, ou s'il les pourroit prendre & les tuer pour le service de sa table.* Triphonin qui propose cette question estime, *que comme il seroit difficile de reconnoistre les bestes, que l'usufruitier auroit pû enfermer dans un parc, & celles qui s'y seroient jettées d'elles mesmes depuis qu'il a commencé à jouïr de son usufruit, d'avec les bestes, qui y estoient enfermées avant sa jouissance ; pour la commodité du proprietaire & de l'usufruitier, il doit suffire au proprietaire, dans l'incertitude de ce fait, de trouver aprés l'usufruit fini le nombre des bestes, qui estoient dans*

son parc avant la joüissance de l'usufruitier.

De là ne s'ensuit-il pas que dans le droit Romain, quoy qu'il permette la chasse, neantmoins les bestes sauvages ont un maistre quand elles ont perdu la liberté naturelle de changer de païs selon leur mouvement.

En France où la Chasse est deffenduë, les bestes sauvages sont considerées comme des fruits des terres dans lesquelles elles sont nourries. L'ancienne Coutume de Bretagne dit, *que le Prince, qui par la mutation du bail en rachat perçoit les fruits & les levées issuës des terres & des heritages du decedé, les leve sans bois couper ne vendre, pescher étangs, courir en garennes ny en forests.*

L'expedient proposé par Triphonin de compter les bestes, qui sont enfermées dans un parc, ne pouvant pas estre observé à l'egard des bestes, qui vaguent dans une forest, la Coutume de Bretagne a jugé plus à propos de les excepter entierement des fruits des terres qui tombent en rachat; ce qui fait voir que selon nostre Jurisprudence Françoise, les bestes sauvages ont un maistre, c'est à dire qu'elles appartiennent au Seigneur, dans la justice duquel elles sont nourries, parce qu'il est au pouvoir du Prince de transferer à qu'il luy plaist, la proprieté des choses, qui comme communes n'appartenant à personne ont esté appliquées à son domaine. Ainsi en France la possession naturelle, que l'on peut prendre de ces choses laissées à la Seigneurie du Roy, ne peut pas les rendre propres de celuy qui les prend. Or cette legislation n'établit rien contre le droit naturel, car les bestes sauvages ne sont pas de droit naturel communes à tous les hommes positivement & affirmativement comme si elles appar-

tenoient en proprieté à un chacun des hommes, mais elles sont communes à tous negativement, parce qu'elles n'appartiennent à personne, de sorte que la loy humaine en pouvant disposer comme bon luy semble, elle peut en transferer la proprieté à un plutost qu'à l'autre. Ainsi la chasse deffenduë sur ce principe ne permet pas, que celuy qui sans droit ou sans privilege chasse, devienne proprietaire de ce qu'il prend à la chasse.

Mais est-on obligé de restituer ce que l'on prend à la chasse sans droit ou sans privilege ? car tout possesseur de mauvaise foy est obligé à restitution, nous ne pouvons pas retenir justement une chose que nous sçavons bien ne nous pas appartenir, qui prend des fruits dans le champ d'autruy ne les fait jamais siens : quoy qu'il en soit, l'Ordonnance appelle *larrecin*, la beste sauvage prise à la chasse par celuy qui n'a droit ny privilege de chasser.

L'on pretend, qu'encore que la chasse soit deffenduë pour le bien mesme de la Republique, il ne s'ensuit pas, que ces bestes sauvages devenuës par la deffence de la Loy propres au Seigneur, dans la justice duquel elles sont nourries, l'on soit obligé à en faire restitution, parce que la Loy deffendant l'usage de la chasse ne deffend pas de s'approprier des choses, que l'on a prises en chassant, & ainsi de la deffence de la loy, il ne naist aucune obligation de restituer ce qui y a esté pris.

Car qu'il soit au pouvoir de la Republique, ou au pouvoir du Prince, aussi est-ce à leur Seigneurie que les choses communes ont esté laissées, de transferer à qui leur plaist la proprieté des bestes sauvages, à la bonne heure, mais toujours est-il certain, que celuy à qui cette

sorte de proprieté aura esté transferée, n'est veritable proprietaire des bestes sauvages, que par l'occupation, c'est à dire par la possession naturelle qu'il en prend; donc avant cette possession le Seigneur ne souffre aucun dommage legitime par la prise, que l'on fait des bestes sauvages nourries dans sa justice; parce qu'à proprement parler les bestes sauvages estant encore alors dans leur liberté naturelle n'appartiennent à personne, & le haut justicier ne peut avoir dessus qu'un droit d'esperance qui n'est pas un bien parmy nous.

Dans le droit Romain il est à la verité deffendu d'entrer dans le champ d'autruy, contre son gré, c'est une voye de fait qui mesme luy fait injure, neanmoins le droit Romain n'oblige point le Chasseur à restituer le gibier, qu'il a pris dans le champ d'autruy, où il est entré contre son gré, parce que la deffence faite par le proprietaire du champ, d'entrer dans son champ ne le rend pas maistre des bestes sauvages qui s'y trouvent, estant constant que le proprietaire du champ ne peut estre proprietaire des bestes sauvages qui sont dans son champ, que par le mesme droit d'occupation: ainsi comme avant qu'elles soient prises elles ne sont à personne, aussi sont elles par une consequence necessaire au premier occupant, qui par là ne peut estre obligé à en faire restitution, parce que le seul droit d'occupation suffit pour le rendre possesseur de bonne foy de ce qu'il a pris.

Aprés tout l'opinion commune des Docteurs est que l'Empereur ne peut oster aux hommes l'usage d'une chose, qui leur est donnée par le droit des Gens, parce que le droit des Gens, autrement le droit naturel, comme un present que la Providence divine a fait aux hommes leur

doit estre inviolable.

Pour réponse à tous ces moyens plus specieux que solides, il suffit de dire, que le Prince, proprietaire de toutes les choses communes, comme indivisibles, peut en interdire l'acquisition à ses sujets, & s'en reserver l'usage à luy seul, ou en faire telle part que bon luy semble, & à qui bon luy semble; cela estant, il n'est pas vray de dire, que les bestes sauvages, qui sont dans l'état du Prince n'estant à personne, doivent appartenir à celuy qui s'en saisit le premier; car elles sont de la Seigneurie du Prince, qui a droit par consequent de taxer de larrecin la prise qui en est faite par celuy qui n'a obtenu de luy ny droit ny privilege de chasser; la défence qu'il fait de chasser empéchant que la proprieté de ce qui se prend à la chasse contre cette deffence, passe en la personne du Chasseur qui par consequent n'en peut jamais estre possesseur legitime.

Jean Faure n'est pas éloigné de cét avis, car il doute *Que s'il y a deffence de chasser faite par le Iuge, le Chasseur puisse faire sien ce qu'il prend à la chasse, parce que la deffence du Juge empesche la translation de la proprieté de la chose prise à la chasse, & consequemment à plus forte raison en empesche l'acquisition.*

Mais aujourd'huy, ajoûte-t'il, *que les garennes & les defais sont tolerez par la Coûtume, il ne sembleroit pas que l'on pust faire sien ce que l'on y prend, mais au contraire que l'on seroit obligé de le restituer.*

Que dira-t'on des lapins forains, qui se trouvent dans les fossez & dans les hayes? les distinguera-t'on des lapins qui sont dans les garennes & dans les defais? Varon dit qu'il y a des mouches à miel sauvages & des mouches à miel apprivoisées, les sauvages sont celles qui sont

dans les forests, les apprivoisées sont celles qui sont dans les lieux cultivez; les lapins de garennes seront les domestiques, les lapins des fossez & des hayes seront les sauvages; ceux-cy seront-ils sujets à restitution? Enfin toutes les bestes sauvages estant des fruits de la Seigneurie dans l'enclave de laquelle elles sont nourries, elles ne peuvent plus reconnoistre le droit d'occupation, pour appartenir à celuy qui les a prises le premier; Et pour neant dit-on là dessus, que ce que le droit naturel permet, le droit civil ne le peut deffendre, parce que le droit civil change & rechange les concessions du droit naturel selon le bien de la Republique.

Ce seroit autre chose, si le droit naturel deffendoit la chasse; car la question seroit grande de sçavoir si le droit civil le pourroit permettre, parce que ce qui est deffendu par le droit naturel ne pouvant estre deffendu que comme un crime, ou comme chose qui n'est gueres loin du crime, demeure éternellement & universellement deffendu.

L'exception tirée de l'extreme necessité, que l'on oppose à cette maxime, confirme la regle; car supposé pour constant, que celuy, qui reduit à la derniere mandicité, qui se voyant mourir de faim, dérobe du pain ou autre chose pour son aliment, ne soit point obligé à restitution; parce que dit-on dans le partage, qui a esté fait entre les hommes des choses communes à eux tous, dans l'assignation que l'on a faite de la proprieté de chaque chose, à chaque particulier, l'on n'a pû & l'on n'a pas mesme entendu ôter à l'homme le moyen de vivre, le droit d'occupation ou ce droit de division n'ayant pû éteindre le droit naturel de telle sorte qu'il n'en reste quelque chose; il s'ensuit que cette ne-

ceßité extrême cessant, que hors ce cas de mort par famine, ce qui est pris sur autruy doit estre restitué. Et quoy qu'il en soit plusieurs Docteurs estiment qu'encore que la chose prise à la chasse ne soit point sujette à restitution, neanmoins le Juge la peut ordonner pour peine du crime commis contre la Loy. F. D. L.

A A *en nous frustrant du déduit & passetemps.*

——Vires instillat altque
Tempestiva quies, major post otia virtus.

Iniquum non est ut subditis venationibus interdicatur, ij quia jam olim consensiore ut feræ Principibus pro molestijs, quas in gubernando imperio sufferunt, relinquantur. Lucas Osiard.

Perdent leur temps, & la pluspart des grands Seigneurs leurs maisons. *Quod si Actæon occupasset & ipse prius suos canes comedisset, nec nunc esset saltatoribus in Theatro fabula.* Nonius au mot *Occupo*. F. D. L

(B) Par le Droit Romain, qui n'avoit encores connu les droits & autorités que les Rois & aucuns Empereurs & Princes Souverains se sont attribués sur les forests & chasses des bestes sauvages, estoit permis de chasser les bestes feres en toutes forests, comme estant en leur liberté naturelle & de nul possedées: *l.* 1. & 3. *D. de acqui. rer. dom. l.* 3. §. *Item feras D. de acqui. vel amitt. possess.* §. *feræ igitur. Instit. de rer. divis.* mais en France nous usons d'un autre droit, comme aussi on fait en quelques autres Monarchies & Seigneuries: ayans voulu les Princes se reserver ce plaisir & aux Gentils-hommes comme estant un exercice inventé à l'exemple & similitude de la discipline bellique, qui est grandement loüable, ainsi que montre Xenophon *In Cyropædia*, & *lib.*

de venatione. Cicero lib. 2. de divinatione, tam verò immanes belluas, inquit, nancifcimur venando, ut & vefcamur his, & exerceamur venatu ad fimilitudinem bellicæ difciplinæ.

Les anciens témoignent les Heros les Nobles & les Hommes belliqueux s'eftre addonnés à l'exercice de la chaffe pour s'accoutumer au travail, fe rendre plus forts & plus robuftes plus adroits & advifés à éviter les dangers, efpier & pourfuivre, & pour divertir les mauvaifes penfées & effets, qui procedent d'oifiveté, laquelle accompagne fouvent les gens de guerre, qui n'ont autre occupation que les armes : dont on peut voir *Euripides & Seneca in Hipolito, Ovid. in Epiftol. Phœdræ 2. Faftor. Athenaus l. 1. dipnofoph. cap.* 20. & autres.

La chaffe ou venation (il me fera permis d'ufer de ce mot, comme de Veneur, venerie, & vener) eft de beftes fauvages & des oyfeaux; en laquelle diverfes chofes fe propofent à confiderer en ce titre, à fçavoir de quelles beftes la chaffe eft permife ou deffenduë, à quelles perfonnes à quels engins & par quels moyens & en quels lieux. Ce qui a efté prudemment ordonné par nos Rois, afin que la venation ne fuft renduë trop commune & par icelle ne fuffent détournés de leurs vacations ceux qui n'eftoient de la qualité pour eftre de la profeffion des armes.

Pline *in Panegyr.* louë pareillement Trajan de ce qu'il s'adonnoit à la venation, *cui hæc voluptas erat certare; cum fugacibus feris curfu; cum audacibus, robore, cum callidis, æftu: nec mediocre pacis decus habebatur, fubmota campis irruptio ferarum & obfidione quadam liberatus agreftium labor. Vfurpabant gloriam iftam illi quoque principes, qui obire non poterant,*

usurpabant autem ut domitas fractasque claustris feras ac deinde in ipsorum quidem ludibrium emissas, mentita sagacitate colligerent huic par capiendi, quarendique sudor, summusque & idem gratissimus labor invenire.

Dio Chrisostomus or. 3. de regno recommande grandement la venaison comme bien convenable à un Prince.

Pline touche deux manieres de venation, l'une des bestes estant és forests & qui vaguent libres : l'autre de celles qui sont encloses dans un parc ou garenne fermée qu'on appelle *vivarium. usufructuarium.* 62. §. *si vivarijs D. usufructu. l. 3. § Item feras D de acquir. vel amit. possess.* ou *leporaria*, comme dit Varro. De cette-cy s'exerçoient souvent les Rois de Perse, & on nommoit les lieux où les bestes estoient enfermées & nourries, *Paradisi*, ainsi que dit Xenophon. l. 1. Cyropad.

Toutesfois cette maniere de chasse n'est guere loüée, comme montre *Dio Chrisostomus & Marcellinus, l. 31. de Gratiano Imperatore loquens, qui simili venationis genere delectabatur. Plin. lib. 8. cap. 52. de his vivarijs scribens, vivaria, inquit ferarum, cæterarumque Silvestrium, primus togati generis invenit Fulvius Hirpinus, qui in Tarquiniensi pascere instituit, nec diui imitatores fuere, L. Luculus, & Q. Hortensius.*

De ces jardins ou parcs où on nourrissoit telles bestes sauvages, plusieurs Autheurs en font mention, qu'il n'est besoin de repeter : Pour revenir à la venation des forests de laquelle il est traité dans ces articles.

Le Roy pour les forests, buissons, & Garennes qui sont de son domaine, ne peut avoir moins de droit qu'un autre Seigneur pour empescher qu'õ

y chasse sans congé & permission : dont on peut voir ce qu'en a écrit *Guide Pap. quæst.* 218. & *Bartolus in l. venationem. D. de usuris*, & *l. usufructuarium (alij legunt usufructuarius) §. si vivarijs D. de usufr.* aussi à luy appartient de donner loy en son Royaume, à tout ce qui depend de son Domaine & droit de sa Couronne.

Par les anciennes Ordonnances des Rois, Philippes le Long de l'an 318. & Charles V. de l'an 1376. les Garenness mesme du Roy & accroissement d'icelles, elus depuis quarante ans, sont abolis : à cause du degast que les bestes qui s'y retirent peuvent faire aux terres voisines, toutesfois les Seigneurs maintiennent bien celles qu'ils ont en leurs Seigneuries, encores qu'ils n'en puissent avoir s'ils n'en ont titre, aveu & dénombrement reçeu en la Chambre des Comptes du Roy, ou par leur Seigneur Feodal, qui en ait compris le droit par eux pretendu en son adveu & denombrement reçeu en ladite Chambre, car autrement ils ne peuvent avoir garenne comme a esté jugé par Arrest du 15. Avril 1539. & autre que j'ay vû du 18. Juillet 1556. par lequel fut ordonné qu'une garenne seroit abbatuë.

Ou autre engin. Les anciens usoient de divers engins pour la chasse assavoir des rets, pans ou panneaux, & aucuns d'iceux estoient faits de grosses plumes d'oiseaux entrelacées qu'on appelloit *Formido*, comme en Virgile *li.* 3. *Georg.*

Puniceane agitant timidos formidine pennæ.
Et apud Lucanum lib. 4.

— Sic dum pavidos formidine Cervos.
Claudat odoratæ metuentes aëra pennæ,
Aut dum dispositis attollat retia Varis,
Venator levis ora tenet clamosa molossi.

Il appelle

Il appelle *Varos* les pieux ou fiches, qu'on accommode aux rets ou panneaux pour les asseurer & ficher, ils usoient aussi de fosse ou piege, qu'ils couvroient de planches, rames ou paille, pour y attirer les bestes, dont parle *Lucretius lib. 5.*

Nam foveâ atque igni prius est venarier ortum,
Quàm sepire plagis saltum, canibusque ciere,

Quant au feu dont il parle il est fort commode pour la chasse, comme j'ay connu par experience, ils chassoient encore avec chiens, espieux de chasse appellez pour cette cause *Venabula*, dards & arcs : Aucuns écrivent que les Lacedemoniens *Primi venabulis usi sunt, unde Gratius de Venatione :*

Ille etiam valido primus venabula dente
Induit.

Et Martialis lib. 1. Epigram. 23.

Dorica quam certo venabula dirigit ictu.

Ubi Dorica vocat Laconica.

(E) Arbalestres. *An Arcus appellatione Balista comprehendatur hic, ratione expressionis sic, alias non Guid. sing.* CCCXCII. *In l. quibusd. de Jure immunit.* Rebuffe.

(F) *Si ce n'est qu'ils ayent droit de chasse.* Faut observer la distinction d'entre ces mots, *droit, privilege, permission.* Le droit presupposé un titre, & je n'estime qu'une longue possession fust suffisante pour attribuer droit aux forests du Roy; parce qu'on la pourroit plustost reputer usurpation faite par la negligence ou connivence des Officiers, qui ne vaudroit pour acquerir prescription d'une servitude sur le Domaine du Roy. Privilege est une concession singuliere que le Roy octroye à toujours par Lettres Patentes, qui doivent estre verifiées en la Chambre des Comptes. Permission s'octroye

par le Roy pour un temps & tant que bon luy semblera, aussi par Lettres Patentes, lesquelles seulement s'adressent aux Maistres & Capitaines des Forests, comme j'ay vû observer. *Charond.*

(G) *Quand ils y seront en personne.* Cela est bien raisonnable puisque Charles VIII. ne permet pas à ses Grands Veneurs de chasser sur les terres des Hauts Justiciers, s'il n'y est en personne. F. D. L.

(H) Qui voudra voir plus amplement de cette matiere, qu'il lise ce que les Docteurs ont écrit *ad l. un. c. de Ven. ferar. & l. 2. C. de Pascuis public. Chassanaus in Consuet. Burg. tit.* Des forests, pastures & rivieres. §. 7. *Cæpola de servit. cap. de aucup. Boëtius in Consuet. Bitur. Benedictus ad ea. Raynuntius verb. uxorem nomine Adelasiam de Testam* & autres. Mais la tonnelle est grandement deffenduë, & j'ay vû punir rigoureusement des Tonnelleurs, pour avoir tonnellé de nuit; parce qu'ils font par ce moyen grand dommage principalement à prendre les perdrix, & autre semblable gibier. Quant à la prohibition des armes, il y en a titre special au Livre, où en a esté parlé, & adjousteray cy-aprés l'Edit de nostre Roy. *Charond.*

(I) *A son de trompe.* La Loy est une Ordonnance renduë publique par la publication qui en est faite de l'autorité du Roy qui en est l'Auteur. Quintilien rapportant les choses qui peuvent estre proposées contre une Loy *Aut enim de ium dubitari potest ejus qui rogat - - - - Aut de ipsius rogationis, quod est varium, sive non trinoforte nundino promulgata, sive non idoneo die.* Liv. II. ch. IV. F. D. L.

(K) *Pour la premiere fois.* Nous avons mon-

tré ailleurs que les peines sont diverses selon les qualités des personnes, à quoy convient ce que dit *Prudentius Peristophanum*, *Hymno* 10. *Romano Antiocheno*,

Iubet amoveri noxialem stipitem
Plebeïa clarum pœna ne damnet virum;

Et posteà:

Persona quæque competenter plectitur,
Magnique refert, vilis an sit nobilis
Gradu rerum forma tormentis datur.

Charond.

(L) Supplice. *Vltimum supplicium solam mortem interpretatur. Iurisconsult. in l. ult. ff. de pan.* Rebuffe.

Du dernier supplice. Cette peine n'est pas la punition de la chasse, mais la peine de l'infraction du ban, *De eo qui bannum non implet. Lex Ripuarior. tit. lxv.* Aussi la mort pour la punition de la chasse seroit un supplice contre lequel la Loy divine & la Loy humaine reclameroient, *In tantam vero quidam hujus vanitatis instinctu erupere vesaniam, ut hostes naturæ fuerint conditionis suæ immemores, divini judicij contemptores dum in vindictam ferarum imaginem Dei exquisitis supplicijs subjugarent, nec veriti sunt hominem pro bestiola perdere quem unigenitus Dei redemit sanguine suo.* Joan. Sarisber. de nug. Curial. l. I. ch. IV.

Le Duc de Bourges pour couvrir sa revolte contre Loüis XI. *Dictitat se bono publico adesse; se tributis vectigalibusque quæ in immensum creverint, miseros populares levandos suscepisse; plebem quæ servorum loco habeatur, in libertatem vindicare, nobilitati suæ dignitatem reddere, Sacerdotibus suæ sacra jura, cum sanctiores sint in sylvis feræ quas violare capitale sanxerit Rex, quam Sacerdotes quos pro libidine agat feratque.*

Paul Emile dans la vie de Loüis X I.

Loüis le Grand, mais aussi Juste qu'il est grand, dans le Reglement fait à S. Germain en Laye, au mois d'Aoust 1669. deffend Art. 11. à *tous ses Iuges & à tous autres de condamner au dernier supplice pour le fait de Chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime meslé.* Beneficia quidem principalia ipsi principes solent interpretari : Mais l'on peut avancer qu'apparemment ces mots veulent dire, que l'infraction du Ban, ordonné pour la punition de la chasse, ne doit pas estre punie du dernier supplice. F. D. L.

Des peines dont les Chasseurs doivent estre punis. Voyez Fachinée liv. 1. Controvers. ch. 1. F. D. L.

Je me suis souvent estonné qu'on ait mis la Chasse au second rang des Arts non liberaux, tant pource que les Anciens veulent qu'Apollon & Diane, qui l'inventerent, en ayent accordé le premier usage à Chiron frere de Jupiter, de qui tous ces renommez Chasseurs de l'antiquité l'apprirent; qu'à cause qu'elle est encore aujourd'huy tellement l'exercice de la Noblesse, que l'usage en est interdit aux Roturiers en beaucoup de lieux. Les Rois mesmes en sont par fois si jaloux, que nostre Histoire donne pour l'une des causes principales de tant de troubles dont le regne de Loüis X I. fut travaillé, la deffense rigoureuse qu'il avoit faite de chasser à toute la Noblesse. Et Gregoire de Tours rapporte un duel arrivé sous le Roy Gontran, qui tesmoigne que son humeur n'estoit pas beaucoup differente pour cela de celle de Loüis XI. L. M. L.V. de l'institut. de Monseigneur le Dauphin.

(M) Cinq cens livres. *Magna pœna pro parvo delicto vide Bald.* CLXXXIV. *volum*, *V.* Rebuf.

(N) La tierce fois, *Iterata delicta veniam non merentur l. 2. Cod. de Episcop. audient. gl. in l. Capitalium ff. de pænis* Rebuff.

De latronibus. *Ita præcipimus observandum, ut pro prima culpa, non moriatur, sed osculum perdat, de secunda, nasus ei scapelletur, de tertia verò, si se non emendaverit, moriatur. Leg. Longob. l. 1. T.* xxv. Loy lxi. F. D. L.

(O) Bannis, *Hos exules non debet Ecclesia recipere nec illos custodire, ut sententia executioni mittatur, alioqui possunt expelli ab ea & capi, ut statuit senatus, contra Capitulum sancti Martini Turonen. anno* 1479. *ut per totum titulum de his qui ad Eccles. confugiunt.* Rebuff.

(P) Privés des Offices, *& Officia illorum alijs conferri debent, post privationem tamen à Judice factam competente, sicut quando feuda confiscantur, Joann. de Plat in l. murilegul. C. de murileg. lib.* xi. Rebuffe.

(Q) *Vide §. retia de pace ten. Ubi retia prohibentur nisi ad Ursos, apros, vel lupos, capiendos.* Par ordonnance le Seigneur souloit payer 20. sols pour chaque loup & leur donnoit certaines lettres de Louveterie. *Vide Guil. Ben. in Rep. c. Raynutius*, où il a recité apres Guaguin que Louis XI. faillit en ce qu'incontinent apres son advenement à la Couronne, il deffendit toute maniere de Chasse à la Noblesse, & dit-on en outre que Charles VI. le 10 Janvier 1396. deffendit à tous sujets non Nobles de chasser, ny tendre à bestes grosses ny menuës, ny oiseaux en garennes, ny dehors, ny d'avoir pour ce faire, chiens, furons, cordes, lacs, filets, & autres harnois, exceptez les Bourgeois vivans de leurs rentes, & ceux qui auroient privileges, aveû ou expresse concession par raison de lignage ou autrement. Pour-

roient neantmoins avoir chiens pour garder les bleds & chasser les bestes d'iceux, & s'ils prenoient aucunes bestes, seroient tenus les rapporter au Seigneur ou à la Justice, à qui il appartiendra sur peine de restablir la beste & de payer l'amende. Par Arrest du 29. May 1537. suivant les lettres du Roy les Louvetiers eurent deux deniers pour Loup, & trois deniers pour Louve sur les circonvoisins en prenât taxe par le Prevost de Paris ou autre Juge Royal, & se fait la taxe appellez quatre ou cinq personnes dignes de foy sommairement & sans qu'il soit besoin d'appeller ceux sur lesquels la taxe se fait, combien que M. Cappel Avocat du Roy eust tenu le contraire. Par une Loy de Solon il fut ordonné que celuy qui prendroit un Loup auroit cinq drachmes; & une Louve, une drachme *Vide Angel. in §. Cum autem institut. de tutel.* Le louvier ayant tué Loup ou Louve peut contraindre les personnes en montrant la teste ou rapportant certificat de payer deux deniers pour Loup & quatre deniers pour Louve par chacun feu : Jugé le 27. Avril 1564. pour celuy de Sezanne & Chantemerle contre les habitans de Ville present, &c. P. G.

(R) *Receptateurs v. in l. 1. ff. de receptator. & quæ scripsi in stilo Biturig. t. de Contumacia art.* LXII. *gl. ij.* Rebuff.

Ceux qui commettent larcin & ceux qui le favorisent sont punis de la mesme peine, la loy *jubemus*; 8. §. *œconomus* 2. *au C. de sacros. Eccl.* le Canon *notum* 291. F. D. L.

Plusieurs s'adonnent trop à la chasse & laissent leurs états & vacations pour y vaquer; autres y sont si affectionnez, & y font tel excez qu'ils y perdent la vie, ainsi que fit Saron poursuivant un Cerf, comme écrit *Paus. in Co*

Cinthiacis. Toutefois la Chasse est fort à louër. Plutarq. *in Ap. de Antiocho*, de laquelle faut voir Xenoph. *lib. de venat.* Cic. 2. *de Divinatione, jam verò immanes belluas nanciscimur venando, ut & vescamur his & exerceamur in venando ad similitudinem bellicæ disciplinæ. Laudes venationis amplissimas Xenophon in Cyropædia persequitur* Tacit. *mirum est ut animus ab agitatione motuque corporis excitetur. Jam undique silvæ & solitudo ipsumque illud silentium magna cogitationis incitamenta sunt, &c.* P. G.

(S) Appellast, *fuit dictum in magna Curia quod in hac materia appellabitur ad Judices Regios, non dominorum, sed hodie judices deputati sunt qui de appellationibus cognoscunt* Rebuffe.

La connoissance des chasses appartient par concurrence aux Baillifs & Senéchaux, & M. des Eaux & Forests: Toutesfois elle auroit esté attribuée aux Prevosts des Maréchaux par Edict de François I. du 12. Janvier 1538. & 1. Juillet 1539. & de Henry II du 16. Aoust 1547. qui a renouvellé les Ordonnances du Roy François pour le fait des Chasses. *Charond.*

En la Cour de Parlement a esté ordonné qu'on appelleroit en cette maniere aux Juges Royaux, non pas aux Juges Subalternes des Seigneurs haut Justiciers, aujourd'huy il y a Juges deputez pour connoistre de ces appellations. Rebuff. P. G.

(T) Clercs Prestres. *V. Lucani in. l. una col.* 11. *c. de periculo successorum parentis. lib. x* Rebuff.

Il est deffendu aux Ecclesiastiques de chasser par les Conciles & constitutions Canoniques *C. quorundam C. Episcopum. C. omnibus* XXXIV. *distinct.* *Ch.* ICVII. *Clericis. venator. Ch.* 1. *ne Clericus vel Monach. Ch.* 1. *de vita & honestat. Clericor. & Clement. ne in agro*

dominico. § *porro de ſtat. Monach.* on peut voir à ce propos ce qu'ont écrit *B. Auguſt in Pſalm.* 102. *Ion. B. Hieronym in Pſalm.* 82. *& Policratius l. de nugis Curialib.* Saint Auguſtin en ſes Confeſſions ſe confeſſe du tres-grand plaiſir qu'il avoit pris à la Chaſſe d'un Lievre. *Charōd.*

Sacerdotibus non expedit ſæcularibus & turpibus quibus-libet intereſſe locis, venationes quoque ferarum vel avium minime ſectentur. Ludov. imperat. capit. add. iij. T. xLiij. F. D. L.

Quorumdam c. Epiſcopum, c. omnibus 34. *diſt. c.* 1. *&* 2. *de Cler. Venat. c. imputatis qui venatoribus, c. vident* 84. *diſt Clem ne in agro.* §. *porrò, de Stat. Monach. v. l. Officium regentis,* §. *paternus de re milit.*

Je ſçay bien que pluſieurs ſont d'opinion que les Canons deffendans la Chaſſe ſe doivent entendre du Theatre ou Amphiteatre où l'on ſouloit faire les jeux d'eſcrime à outrance & autres aſſez connus : laquelle opinion eſt bonne & ſe doit entendre des premiers Canons, & ne laiſſe la chaſſe pour cela de leur eſtre defenduë par les Canons qui le portent diſcretement, *Ne relictis divinis Officijs & miniſterijs ad hanc voluptatem ſe conferant. Concilio Agath. Can.* 55. *Epiſcopis, Presbyteris Diaconibus canes ad venandum licet. & Conc. Epaun. Can.* 3. *d'où eſt pris le Ca. Epiſcopum*, cy-deſſus cotté, *V. Conc. c. Vormac. Can.* 17. *Vide Clem. de ſtatu Monach. P. G.*

§ *Jus venandi præſcribitur Idem.* Tit. des Moulons. fol. 1512.

Eccleſiaſtiques ne doivent chaſſer, *in hoc canendum eſt ut Presbiteri vel Diaconi vel Subdiaconi arma portare non præſumant neque venationes aliquas exercere Capitula Caroli Magni* 111. *lib.* 5. *fol.* 107.

Princeps

Princeps tamen non potest prohibere venationem cum sit juris gentium & Deus mittet animalia hominibus ut illis nutriantur, quæ data fuerunt hominibus post diluvium. Genesi. Et statutum quod nullus possit venari non valet, imo dicitur violentiam inferre ut testantur Doct. in cap. non est de decimis & Decius Concilio 197. in causa Jacob Des. Germain *in tract. de feudis in verbo & cum de venat.*

De la Chasse & à quelles personnes elle est permise & deffenduë *Benedict. in verbo & uxorem num. 208. fol. 118. verso.*

Par l'Arrest de verification du Parlement de Roüen du 5. Fevrier 1517. cet article a esté modifié ainsi qu'il ensuit

A sçavoir qu'apres ces mots, si ce n'est qu'ils ayent droit de chasse & en fassent apparoir par lettres Patentes de nous & de nos predecesseurs sera adjouté ou de chose équipolent de droit ou de Coutume, & que le reste de cet article faisant mention depuis dix ans & aussi de la restrinction d'un jour, quand ils seront en personne.

Nul ne peut chasser dans les forests du Roy sans droit, privilege ou permission, la distinction desquels mots il convient observer, voir le Commentaire du Code Henry sur le titre de la chasse 54. fol. 491.

Sera entendu des personnels privileges, & ne s'étendra aux droits reels & dependans de realité lesquels ne peuvent estre prescrits par la Coutume & chartres du païs par moins de temps que de 40. ans.

Et que le second article contenant defences aux Officiers des forests & à tous autres demeurans à deux lieuës à l'entour d'icelles, de ne porter & avoir en leurs maisons les armes y men-

tionnées ne doivent estre étendus aux manans & habitans des bonnes villes dudit païs comme Roüen Evreux, Vernon & autres Villes closes pres desdites forests, & aussi ne s'etendront aux Rivains de la mer tenus à faire le guet pour la defense du païs, lesquels pourront avoir arcs ar-balestes & autres tels batons, sans toutes fois en mal user combien qu'ils soient demeurans à deux lieuës à l'entour d'icelles forests & sur la fin dudit article contenant que ceux qui au-roient ou voudroient des engins de chasse, des anciens, voyes le Commentaire du Code Hen-ry sur le titre de la chasse fol. 491.

Avoir arbalestes & autres tels batons pour la deffense dudit païs les pourront tenir & bailler en garde au plus prochain Chasteau de leurs maisons, sera adjouté ou plus prochaine mai-son de Gentil-homme ou autre aiant droit de Seigneurie & Jurisdiction, lequel en sera respon-ble & les gardera à ses perils & dangers.

Que les peines contenuës es 34. é. 6. 7. 8. & 12. articles en tant qu'il y en auroit de capital-les seront & demeureront arbitraires à la dis-cretion de Justice, eu égard à la qualité des per-sonnes, honnesteté ou utilité des delinquants.

Pour voir amplement de la matiere des chas-ses, faut lire ce que les Docteurs ont écrit, *ad l. unicam de venat. ferarum, & l. 2. de pascuis pu-blicis, Chassan in Consuetud. Burg. tit.* des forests pastures & rivieres §. *Capola de servit. cap. de aucupat. Boëtius in Consuetudine Bitur. Benedic. in cap. Raynut. in verbo & uxorem num.* 308. *fol.* 118. Commentaire sur le Code Henry tit. de la chasse fol. 491.

His tali sub adstrictione damnatis, indultum nostræ serenitatis eo præcepti fine cõcludimus ut re-missionem veniæ crimina nisi semel commissa non

habeant, nec in eos liberalitatis augusta referatur humanitas, qui impunitatem veteris admissi non emendationi potius, quam consuetudini deputaverint, l. nemo 3. cod. de Episcop. audientiar. l. Capitalium §. solent de pœnis. Quod si ita correcti in eisdẽ deprehendantur exilio puniendi sunt nonnunquam capite plectendi, scilicet cum sæpissime seditiose & turbulente se gesserunt & aliquoties apprehensi; tractati clementius, in eadem temeritate propositi, perseveraverunt.

Et officia illorum alijs conferri debent post privationem tamen à judice factam competente, sicut quando feuda confiscantur Ioann. de Platea, in l. murileguli C. de muril. lib. XI.

Contre les Contumax, *filium, si pietatem patri debitam non agnoscit, castigare jure patriæ potestatis non prohiberis, acriori remedio usurus, si in pari contumacia perseveravit eumque præsidi Provinciæ oblaturus dictare sententiam quam tu quoque dici volueris. l. 3. cod. de patr. potest.*

Si quis Advocatus inter exordia litis prætermissam dilatoriam præscriptionem postea voluerit exercere & ab hujusmodi opitulatione submotus nihilominus perseveret, atque præpostera defensioni institeterit, unius libræ auri condamnatione multetur. l. 12. de except. & præscript.

Sic etiam constitutum est non eo modo puniendos eos qui longo tempore de reatu agunt quam eos qui in recenti sententiam excipiunt l. si diutino 25. de pœn.

Magna pœna pro parvo delicto Rebuffe sur cet art. alleguant *Baldi consili.* 184. *vol. v.*

In Thesalia Ciconiam aut Ibin vel accipitrem in Ægipto occidisse capitale fuit Alexander fol. 63. *vide per stobæum in verbo venatio & in l. saccularij de extraordinarijs criminibus* Rebuff. fol. 668.

Hos exules non debet Ecclesia recipere nec illos custodire ut sententia executioni mittatur, alioqui possunt expelli ab ea & capi ut statuit Senatus contra Capitulum S. Martini Turonens. anno 1479. ut per tot. tit. de his qui ad Ecclesias confugunt. Rebuffe sur ces articles.

Voyez Sanction. Livre 1. tit. 21. art. 90.

Voyez M. Choppin sur la Coûtume d'Anjou art. 36. fol. 155.

Modification portée par l'Arrest de verification du Parlement de Roüen.

Et que le 15. Article faisant mention de semblable privilege donné aux Princes, Seigneurs & Gentilshommes du païs, se doit entendre de ceux qui ont droit de chasse Rivains des Forests du Roy, & quant aux autres ils en useront suivant les Loix, Chartres & Coûtumes du païs. Et par ladite Ordonnance n'est donné par le Roy aux Gentilshommes & autres ayans droit de forests & chasser, plus grande preéminence de Jurisdiction qu'ils auroient avant ladite Ordonnance. Et quant à l'Article subsequent, sera entendu des fillets & engins pour prendre gibier deffendu par les Ordonnances.

Que le droit de chasse suit la Justice en telle sorte que celuy qui n'a que moyenne & basse Justice en son fief peut chasser & faire chasser dans son fief ses appartenances & dépendances, sans estre tenu d'en demander permission à son Seigneur feodal encore qu'il soit haut Justicier; Il a esté aussi jugé qu'un vassal, encore qu'il n'eust Justice, peut chasser en & au dedans de son fief & poursuivre la beste qu'il y auroit fait lever jusques sur les terres de son Seigneur feodal, & la prendre dans icelles. Voyez les Arrests qui sont rapportez par Baquet au Traité des droits de Justice.

Si la personne Ecclesiastique n'ayant encore pris l'ordre de Sousdiacre, peut alleguer son privilege. Voyez Choppin de la Police Ecclesiastique.

Qui sont les vrais Clercs. Voyez Hotman. liv. 2. des Libertez de l'Eglise Gallicane. fol. 360.

Que les Prestres & autres Ecclesiastiques, & autres Chasseurs seroient rendus à leurs Juges, à la charge du cas privilegié.

Voyez la Conference des Ordonnances, livre 6. tit. des Ordonnances des Eaux & Forests. fol. 875.

Contre les Ecclesiastiques Chasseurs, modification de l'Arrest de verification du Parlement de Roüen.

Et pour le regard du 18. Article en la clause faisant mention des Clercs, Prestres & Gens d'Eglise qui attentent contre les Ordonnances, seront & demeureront privilegiez sous le bon plaisir du Roy.

Les Prestres peuvent renoncer au privilege de leur dignité à l'exemple d'un certain Veratius dont parle Ciceron. D. L. C.

Les Gentilshommes ont en outre le privilege de la chasse és lieux, saisons, gibiers, & avec engins non deffendus, qui est interdite justement aux roturiers, de peur qu'à l'occasion d'icelle ils ne delaissent leurs emplois ordinaires au dommage du public, & à bon droit reservée aux Nobles, afin qu'en paix ils soient maintenus en un exercice ressemblant à la guerre, comme est celuy de la chasse, & comme dit Ciceron au 2. *De Divin. ut exerceantur venatu, ad similitudinem bellicæ disciplinæ.* Combien donc qu'au droit Romain (où la Noblesse n'estoit si advantagée,

ny la chasse si usitée, qu'elle a esté de tout temps parmy les François, ainsi que Tiraqueau prouve par maintes belles authoritez) la chasse fut indifferemment permise à un chacun, en consequence de la liberté naturelle, neantmoins par les Ordonnances de France, tant anciennes que modernes, elle est seulement concedée aux Gentilshommes, comme discourt amplement Bendicti sur le chap. *Raynutius in verb. Et uxorem decis. ult. num.* 336. où il remarque, aprés Gaguin, que l'une des principales causes de cette memorable guerre civile, appellée la guerre du bien public, fut pource que le Roy Loüis XI. avoit prohibé la chasse à la Noblesse, ce qu'il soustient ne pouvoir estre justement fait. Au contraire il rapporte l'Ordonnance du Roy Charles VI. de l'an 1496. par laquelle la chasse est permise, non seulement aux Gentilhommes, mais aussi aux honnestes Bourgeois vivans de leurs rentes. A quoy semble se rapporter le reglement des chasses fait par nostre bon Roy d'à present en l'an 1601. qui en l'art. 4. permet nommément aux Gentilshommes, & aux Nobles, de chasser & de tirer de l'arquebuse, & en l'art. 8. le défend seulement *aux marchands, artisans, laboureurs, paysans, & autres telles sortes de gens roturiers*, ce sont les termes de l'article, & non à tous roturiers indistinctement. Dont est aisé à inferer, que les honnestes Bourgeois vivans de leurs rentes, notamment ceux qui ont droit de porter qualité de Noble homme, lesquels peuvent suivant cét Edit chasser & tirer de l'arquebuse. *Et in eo non est deterior conditio eorum qui posteros habere Nobiles merentur, quàm eorum, qui parentes Nobiles habuerunt*, comme parle Pline en son Panegyr. à Trajan. M. C. L.

Extrait de l'Ordonnance de François I. donnée a Paris au mois de Janvier 15.8.

Du salaire des Officiers de Forests: prohibition de ne mettre ny tenir bestes esdites Forests: que Clercs soluts ne pourront tenir Offices de Sergens des amendes & que les Prelats & Nobles pourroit user en leurs bois & Forests des peines contenües en ces Ordonnances chacun en son regard contre les transgresseurs.

FRANÇOIS. par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous presens & avenir, comme plusieurs Ordonnances ayent esté faites par nous & nos predecesseurs Roys, sur le fait de nos Eaux & Forests duëment publiées & enregistrées, tellement qu'aucun n'en peut ou doit pretendre cause d'ignorance, neanmoins puis n'agueres avons esté aver-

tis, & mesmement au moyen de la reformation par nostre Ordonnance commencée à faire en la forest d'Orleans, par nostre amé & feal Conseiller François d'Allegre, Chevalier, Comte de Joigny, grand Maistre Enquesteur & general reformateur desdites Eaux & Forests, qu'aucuns de nos Officiers tresfonciers, Marchans & autres de divers états en contrevenant à icelles Ordonnances, ont arraché, deffriché & abbatus bois esdites forests, commis & perpetré plusieurs abus concussions, monopoles, larcins & pilleries & qui plus est ont excogité & pratiqué nouvelles façons de ventes frauduleuses, abus & exactions couvertes.

Pource qu'aucuns des Sergens de nos forests par cy-devant se sont avoüez Clercs pour éviter la punition des forfaits par eux commis à l'exercice de leurs Offices, à cette cause nous avons Ordonné & Ordonnons que Clerc solu ne pourra obtenir Office de Sergent en nosdites Eaux & Forests, ny sera institué ny reçeu.

Les Clercs soluts ja pourveus desdites Offices seront tenus dans trois mois apres la publication des presentes eux démettre desdits Offices, ou eux marier & porter bigarreure, & où ils ne l'auroient fait, ledit temps passé avons declaré & de-

clarons lesdits Offices vacans & impetrables sans autre declaration. Toutefois n'entendons que les Sergens qui seront chargez, accusez ou condamnez de crime par eux commis esdites Eaux & Forests se puissent demettre dans ledit temps de trois mois desdits Offices, sans avoir de nous expres congé & licence de ce faisant mention.

Item & si aucuns Sergens de nos forests prenoient tonsure apres la publication des presentes, avons declaré & declarons sondit Office vacant & impetrable sans autre declaration.

Au regard des Clercs mariez, avons Ordonné & Ordonnons qu'ils porteront bigareure, & en deffaut de ce, declarons leurs Offices vacans & impetrables, aussi sans autre declaration.

Clercs soluts. *Ergo Rex potest statuere ut Apparitoris vel Tabellionis Officia vel alia sæcularia Clericis non concedantur, cap. 1. & 2. ne Cleric. vel Monac. Domini. in cap. legem. l. 3. distinct. Fel. in cap. Ecclesia collat. 40. ver. prima conclusio de constitut. & est eadem constitutio in regno Hispaniæ, teste Ioan. Lup. in repet. cap. pervestrat. §. ubi in præfat. de donat. inter vir. & uxor.* Reb.

Cela du temps de cette Ordonnance

estoit de grand effet, parce qu'au moyen de cette bigarrure, le Clerc n'estoit en l habit clerical, & partant n'avoit droit de reunion à son Evêque s'il commettoit quelque crime & fust surpris sans l'habit de Clerc, comme dit Guido Pape en sa question 138. des decisions du Parlement de Grenoble. Mais aujourd'huy cela est vain estant le privilege de clericature seulement delaissé à ceux qui sont, promeus à quelque ordre Ecclesiastique tant par l'Ordonnance de l'an 1539. que par celle de Blois & autres sur ce faite. Font.

Edict du Roy François sur le fait des Chasses 1533.

Avec defences à toutes gens quelconques, reservez les nobles, de chasser aux bestes rousses, noires, ne gibier : & avec derogation des privileges, pacts, & conventions, qu'ils voudroient prendre & maintenir sur le fait desdites Chasses.

FRançois par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes

lettres verront, Salut. Comme nous eussions par cidevant pour plusieurs bonnes, justes & raisonnables causes, fait plusieurs statuts, & ordonnances sur le fait des chasses & icelles fait publier & enregistrer tant en nos Cours de Parlement que autres jurisdictions subalternes de nostre Royaume : & par icelles prohibé, & defendu à toutes manieres de gens de quelque estat & condition qu'ils fussent, de chasser en nos forests, buissons, ne garennes; sur certaines & grandes peines contenuës en nosdites Ordonnances : & en outre eussions ordonné que les Princes, Seigneurs, Gentils hommes, & autres de nostre Royaume ayans forests, buissons & droit de garennes, pourroient chacun en son regard user du contenu & effect de nosdites Ordonnances : toutesfois sous couleur de ce que par nosdites ordonnances, sont exemptez ceux qui par privilege octroyé par nous & nos predecesseurs, auroient droit de chasser en nosdites forests, buissons, & garennes, & autres appartenances aux Princes, Seigneurs, & Nobles de nostre dit Royaume, plusieurs laboureurs, artisans, & exerçans arts mecaniques, delaissans, & divertissans leurs labourages, agriculture, & exercice de leurs mestiers, au moyen

des pacts, & conventions faits & passez au bail & infeudation des terres, se dedient & appliquent journellement à chasser & prendre bestes rousses & noires, lievres, conins, perdrix, phaisans, & autres gibiers avec plusieurs engins reprouvez, mentionnez en nosdites ordonnances, & autres nouveaux artifices tendans à proye, qu'iceux laboureurs, & gens de mestier controuvent, & font journellement, comme nous a apparu en passant par nostre païs de Languedoc : en maniere que nostredit païs & autres nos terres, & Seigneuries, sont totallement depopulées, de bestes rousses, noires, & autres gibiers, & tant nous qu'autres Seigneurs & nobles de nostredit Royaume, à qui & non à autres appartient soy recréer à chasser pour eviter oisiveté, & soy exercer audites chasses, ne trouvent aucun gibier, le tout sous couleur desdits privileges, pactes & conventions, & par ce moyen lesdits laboureurs laissent à cultiver les terres, consummans leur temps ausdites chasses, vagans par les citez & villes esquelles ne doivent converser pour vendre le gibier, gastans leurs biens aux tavernes & jeux, dont proviennent blasphémes, & grandes chertez de bleds, & autres plusieurs maux, & in-

conveniens, & les gens de mestier laissent l'exercice d'icéluy, au prejudice de nôtredit Royaume, & icelle chose publique: & plus pourroit estre, s'il n'y estoit par nous pourveu de remede convenable. Pource est-il que nous desirans sur tout, le fait, & entretenement de la police de nostre Royaume estre bien & deuëment reiglé, & faire vivre chacun en son endroit & estre selon qui luy appartient: consideré que les Nobles apres avoir exposé leurs personnes, tant au fait des guerres qu'ailleurs en nostre service, & autour de nostre personne, n'ont autre ébat, recreation, ne exercice approchant celuy des armes, sinon esdites chasses: & au contraire les laboureurs, artisans, & autres mecaniques, & ruraux en s'adonnant à icelle delaissent leur agriculture & artifice, sans lesquels la chose publique de nostre Royaume ne pourroit estre substantée. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans en adjoûtant à nosdites Ordonnances, avons inhibé & defendu, inhibons & defendons à toutes gens de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soient, reservez les Nobles, de chasser, ne prendre bestes rousses, noires, ne gibier, en quelque sorte, maniere, ou moyen que ce soit,

tant és forests, garennes, buissons & autres terres cultivées & à cultiver, sur les peines contenuës en nosdites Ordonnances : nonobstant les privileges donnez, tant par Nous que nos predecesseurs en quelque maniere que ce soit : nonobstant aussi tous pacts, conventions, faits & passez par les Princes, Seigneurs & Nobles en baillant les terres en fief & en emphiteose, ou autrement, ausquels entant que besoin seroit, Avons dérogé & dérogeons, comme contraire au bien & utilité de la chose publique de nostre Royaume. Et iceux privileges donnez par Nous & nos predecesseurs, Avons de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, cassez, revoquez & annullez, cassons, revoquons & annullons par cesdites presentes : par lesquelles Donnons en mandement à nos amez Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, que cette presente nostre inhibition & defence, ils fassent lire, publier & enregistrer en nosdites Cours : & icelle garder & entretenir de point en point selon leur forme & teneur : Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant ce que dessus, & quelconques Ordonnances, restrictions, mandemens, ou défences à ce contraires, en tesmoin dequoy

Nous avons fait mettre nostre Sceel à cesdites presentes.

DONNE' à Toulouse le 6. jour d'Aoust l'an de grace mil cinq cens trente-trois. Et de nostre Regne le dix-neufiéme. Ainsi signé sous le reply, Par le Roy FRANCOIS. Et sur le reply, BOCHETEL.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Regio Generali & Syndico patriæ linguæ Occitanæ. Actum Tolosæ Parlamento vicesima tertia die mensis Novembris, Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo-quarto.

Extrait du Registre des Ordonnances regies en la Cour de Parlement à Toulouse. Ainsi signé, DE BARRASSEL.

Nous requerant ledit Substitud ledit Extrait faire lire, publier & enregistrer és Registres de ladite Cour de ceans, ce que avons ordóné, & a esté fait. *Collation faite.*

Nota. Que sur le fait des chasses a esté attribuée jurisdiction aux Prevosts des Mareschaux & leurs Lieutenans, par deux Edits derniers, qui ont esté inserez au premier Tome de la Justice, livre 2. tit. 9. des Prevosts des Mareschaux, où le Lecteur pourra avoir recours. *Fontan.*

François I. à Valence le penultiéme Aoust 1535. pour Bretagne. *Font.*

Chap. 3. art. 7.

Les larrons des garennes & estangs soient p[unis] & corrigez comme les autres larrons, sel[on] la Coûtume. *F ont.*

Ordonnance du Roy Françoi[s] du 12. Decembre 1538.

Du pouvoir par luy donné, & jurisdi[]ction attribuée aux Prevosts de[s] Mareschaux & leurs Lieutenans sur le fait des chasses.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Ro[y] de France, A tous ceux qui ces pre[]sentes Lettres verront, Salut. Comme pa[r] bonnes & grandes considerations, Nou[s] ayons fait aucunes Ordonnances, conte[]nans prohibitions & défences de chasse[r] en nos forests, bois, buissons, & autre[s] lieux, non ayans droit de chasse pour l[a] conservation, des bestes & de nostre plaisi[r] & déduit esdites forests & bois, buisson[s] & autres lieux, & pour ne distraire no[s] sujets de leurs mestiers, labourages, & autres leurs affaires, & les rendre plus at[]tentifs,

tentifs, & diligens, d'entendre à iceux: eſquelles nos Ordonnances, prohibitions & deffences, aucuns ſont contrevenans temerairement, de jour en jour, au grand mépris de Nous, & de noſtre authorité; & pour cuider éviter la peine & reparation tel que le cas le requiert par noſdites Ordonnances, ſe ſont efforcez, & efforcent les infracteurs d'icelles, par pluſieurs delais circuits, appellations & longueurs faire pluſieurs procedures, & involutions de procés, tant pardevant nos Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Juges, qu'auſſi à nos Cours de Parlement, & au moyen des inhibitions, & deffences qui ſont faites: meſme par noſtredite Cour de Parlement, noſdites Ordonnances, & les Actes & exploits qui ſont requis & neceſſaires ſelon icelles, demeureroient inexecutées, & Nous fruſtrez de nos vouloir & intention, à quoy ſoit beſoin donner ordre, & bailler prompte proviſion.

Sçavoir faiſons, que nous qui voulons noſdites Ordonnances eſtre inviolablement gardées & obſervées, & obvier eſdits delais & longueurs: Avons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royalle, dit, declaré, & ordonné; voulons, declarons, & nous plaiſt, que la totalle connoiſſance, correction, & punition

M

des infracteurs de nos Ordonnances, sur le fait des chasses de nostre Royaume, soit & appartienne aux Prevosts de nos amez & feaux les Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans, chacun en son endroit & jurisdiction, & non à autres: en interdisant toute jurisdiction & connoissance de nos dites chasses, & contraventions à nosdites Ordonnances, à nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres de nos Juges: & icelles avons attribué & attribuons, comme dit est, ausdits Prevosts des Mareschaux, ou à leurs Lieutenans; lesquels procederont à faire lesdits procés & au jugement d'iceux, appeller gens de Conseil, ainsi qu'ils sont tenus, & chargez par nos Ordonnances & pouvoir à eux baillé, aux Sentences du dernier supplice, & autres punitions, & reparations des crimes & delits, dont la connoissance leur appartient, & non autrement. Voulons en outre, & enjoignons ausdits Prevosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, qu'en procedant au jugement des procés, pour raison desdites chasses & infraction de nosdites Ordonnances, ils jugent selon la teneur d'icelles, & non autrement, & sans imposer ne mettre plus grande, ne moindre peine, que portent & contiennent nosdites Ordonnances, verification prealablement

faite desdits cas, & infractions, ainsi qu'il appartiendra, & que les cas le requierent.

Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Baillifs, & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que nostre present vouloir, statut, & Ordonnances, & tout le contenu cy-dessus, ils fassent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder, & observer, selon leur forme & teneur : Car ainsi nous plaist-il estre fait, & nonobstant quelconques Ordonnances, constitutions, mandemens, ou défences à ce contraires : En tesmoin de ce avons fait mettre nostre Sceel à cesdites presentes.

Donné à Paris le 12. jour de Decembre l'an de grace 1538. & de nostre Regne le vingt-quatriéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, Bochetel. Et sceellé sur double queuë du grand sceau de cire jaune.

Cette presente Ordonnance a esté leuë, publiée, & enregistrée au Siege de la Connestablie, & Mareschaussée de France, à la Table de Marbre au Palais à Paris, en la presence des Lieutenans & Procureur du

Roy en icelle Conneſtablie, & Mareſ-
chauſſée le 12. de Janvier l'an de grace
138. Ainſi ſigné.

Ordonnance du Roy François ſur le fait des chaſſes: du 1. Juillet 1539.

Et que ſeulement les Prevoſt des Mareſchaux auront la connoiſſance, & Iuriſdiction de la correction & punition des infracteurs de cette preſente Ordonnance, & auront la moitié des amendes eſquelles leſdits infracteurs ſeront par eux condamnez: & les accuſateurs un quart.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme cy devant tant par nos predeceſſeurs Roys que par nous ayent eſté faites pluſieurs ordonnances, & defences ſur le fait des chaſſes, en noſtre Royaume en en-

fraignant lesquelles, plusieurs gens mecaniques, roturiers & autres non ayans droit de chasse, n'ont laissé, & ne laissent encore journellement prendre, chasser, & tuer, bestes rousses, & noires, lievres, connins, phaisans, perdrix, & toutes autres especes de gibier, à chiens, fillets, arbalestes, haquebuttes, pieges, bricoles, & autres engins prohibez & defendus, delaissans par ce moyen leurs mestiers & industries, & autre bonne maniere de vivre, à nostre tres-grand regret & déplaisir. Et comme bien que par les dessusdites ordonnances, soit expressement enjoint, & commandé à nos Juges ordinaires d'avoir l'œil, & regard à l'observance & entretenement d'icelles, à punir & corriger les delinquans chacun en leur pouvoir, & jurisdiction, ce neantmoins la negligence d'eux en cela a esté telle qu'elle a creu & augmenté la licence aux dessusdits de continuer en leurs larrecins, & infractions desdites ordonnances. Ce que par nous consideré, & aussi pour obvier aux appellations, circuits; & longueurs, qui se faisoienr & intervenoient sur le fait de la punition desdits infracteurs de nosdites Ordonnances : nous avons puis n'agueres par nos lettres d'Edict commis, attribué, & delegué la connoissance,

& jurisdiction de la correction & punition d'iceux infracteurs, & delinquans aux Prevosts de nos amez & feaux les Mareschaux de France, & icelle interdite & defenduë à nos Cours de Parlement, & à tous nos Baillifs, Senéchaux, Prevosts & autres juges quelconques, ainsi qu'il est plus à plein contenu audit Edict : en quoy, comme nous esperons iceux Prevosts des Mareschaux, seront pour faire si bon devoir qui sera cause de faire diminuer l'audace & temerité des dessusdits roturiers, & autres de la qualité dessusdite audit fait de la chasse. Toutesfois afin de leur en donner meilleure volonté & occasion, & aussi à ce qu'on en aye plutost la nottice, & connoissance desdits infracteurs & delinquans, nous avons avisé de faire don, tant à eux qu'a ceux qui les reveleront & accuseront de partie des amendes, en quoy lesdits delinquans seront condamnez, & sur ce faire declaration de nostre vouloir, & intention.

Sçavoir faisons que nous voulans & desirans la conservation desdites bestes & gibier, & par tous moyens à nous possibles, faire cesser telle audace, temerité, oysiveté, & larrecin, qui en ce ont esté & sont comme dit est commis par lesdits gens mecaniques, roturiers, & au-

ires non ayans droit de chasse : avons par
ces presentes, de nostre certaine science,
pleine puissance, & authorité Royale,
dict, declaré & ordonné; disons, declarons,
& ordonnons, voulons & nous
plaist, que lesdits Prevosts d'iceux Mareschaux
de France, chacun en son destroit
& Jurisdiction, qui procederont
faire les informations & proces contre
ceux qui auront contrevenu, & enfraint
nos dessusdites Ordonnances, ayent &
prennent la moitié des amẽdes en quoy ils
seront par eux condamnez, & que de l'autre
moitié, en soit baillée une moitié qui
sera le quart du tout à ceux qui les auront
accusez & denoncez, & administrez la
preuve de leurs delicts ausdits Prevosts
des Mareschaux, & là où iceux accusateurs,
& denonciateurs trouveront les
delinquans, & ils les apprehendront &
rendront és mains desdits Prevosts des
Mareschaux, avec preuve suffisante, &
non suspecte, en ce cas nous voulons
qu'ils ayent & prennent entierement la
moitié des susdites amendes, en quoy iceux
delinquans seront condamnez, & lesdits
Prevosts l'autre moitié : desquelles amendes
nous avons à chacun des dessusdits
respectivement fait, & faisons don dés
maintenant comme pour lors, selon les

cas, & ainsi que dit est par ces presentes signées de nostre main : & voulons nos receveurs ordinaires, & tous autres à qui se pourra toucher, en estre tenus quittes & deschargez en leurs comptes, & ailleurs, où il appartiendra, en rapportant quittance, ou reconnoissance desdits Prevosts, & accusateurs chacun en droit soy, sur ce suffisantes.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, & Tresoriers à Paris, au Prevost dudit lieu & à tous nos autres justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux en droit soy que nos presentes declarations, vouloirs, & intentions ils entretiennent, gardent, & observent fassent entretenir, garder & observer, lire publier & enregistrer en nostre dite chambre des Comptes, en chacun de leurs destroits, pouvoirs & Jurisdictions, à ce que nul en puisse pretẽdre cause d'ignorance:& d'iceux lesdits Prevosts des Mareschaux, & lesdits denonciateurs & accusateurs jouïr & user pleinement, & paisiblement, tout ainsi & par la forme, & maniere que dessus est dit, cessant & fasans cesser tous empeschemẽs au contraire : car tel est nostre plaisir, nonobstant les Ordonnances, tant anciennes que modernes

par nous cy-devant faites, sur le fait & distribution de nos finances, l'Edit de la Reservation durant le temps contenu en icelles, des amendes & autres deniers casuels de nostre domaine, pour les reparations, & fortifications des places frontieres de nostre Royaume : ausquelles Ordonnances, & Edict, nous avons pour cette fois seulement, & sans prejudice d'icelles en autres choses, dérogé, & dérogeons, ensemble à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles, & quelconques autres Ordonnances, restrictions, mandemens, ou defences à ce contraires. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre Sceel à cesdites presentes. DONNE à Paris le premier jour de Juillet l'an 1539. Et de nostre Regne le vingt-cinquiéme. Ainsi signé FRANCOIS. Et dessus le reply, Par le Roy, le Seigneur de Montmorency, Connestable & grand Maistre de France, present, BRETON. Et sceellé du grand sceel de cire jaune.

NOTTES.

Continuer leurs larrecins. *At verò in his omnibus primum omnium, ut de sylvis dicebamus, cavendum est, ne pœna acerba statuantur: quia illud non existimatur furtum aut latrocinium, percinde ut dum domus aut bursæ compilantur. Quar*

cas, & ainsi que dit est par ces presentes signées de nostre main : & voulons nos receveurs ordinaires, & tous autres à qui se pourra toucher, en estre tenus quittes & deschargez en leurs comptes, & ailleurs, où il appartiendra, en rapportant quittance, ou reconnoissance desdits Prevosts, & accusateurs chacun en droit soy, sur ce suffisantes.

Si donnons en mandement par ces dites presentes, à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, & Tresoriers à Paris, au Prevost dudit lieu & à tous nos autres justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux en droit soy que nos presentes declarations, vouloirs, & intentions ils entretiennent, gardent, & observent fassent entretenir, garder & observer, lire publier & enregistrer en nostre dite chambre des Comptes, en chacun de leurs destroits, pouvoirs & Jurisdictions, à ce que nul en puisse pretēdre cause d'ignorance: & d'iceux lesdits Prevosts des Mareschaux, & lesdits denonciateurs & accusateurs jouïr & user pleinement, & paisiblement, tout ainsi & par la forme, & maniere que dessus est dit, cessant & fasans cesser tous empeschemés au contraire : car tel est nostre plaisir, nonobstant les Ordonnances, tant anciennes que modernes

par nous cy-devant faites, sur le fait & distribution de nos finances, l'Edit de la Reservation durant le temps contenu en icelles, des amendes & autres deniers casuels de nostre domaine, pour les reparations, & fortifications des places frontieres de nostre Royaume : ausquelles Ordonnances, & Edict, nous avons pour cette fois seulement, & sans prejudice d'icelles en autres choses, dérogé, & dérogeons, ensemble à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles, & quelconques autres Ordonnances, restrictions, mandemens, ou defences à ce contraires. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre Sceel à cesdites presentes. DONNE à Paris le premier jour de Juillet l'an 1539. Et de nostre Regne le vingt-cinquiéme. Ainsi signé FRANCOIS. Et dessus le reply, Par le Roy, le Seigneur de Montmorency, Connestable & grand Maistre de France, present, BRETON. Et sceellé du grand sceel de cire jaune.

NOTTES.

Continuer leurs larrecins. *At verò in his omnibus primum omnium, ut de sylvis dicebamus, cavendum est, ne pœna acerba statuantur: quia illud non existimatur furtum aut latrocinium, perinde ac dum domus aut bursæ compilantur. Quar*

profectò crudele est pœnâ corporali plecti ingredientes loca verita venationis gratiâ : Sed satis est, si duplum aut triplum solverent & plagas instrumentaque perderent. Prætereà hoc sanctissimè admonendum, ut qui feras custodiunt, damna data in integrum solvant : quod quam rarissimè fit. At quo tandem prætermissis pœnis quæ absque dubio ante condemnationem non debentur, ad restitutionem valoris bestiolæ aut piscatus descendamus, dicendum, quod ubi venatio in loco communi servatur, & qui venatur civis est: arbitror ad nullam restitutionem teneri, tamet si fortè aliqua culpa sit facere contra legem : quoniam cum venatio illa sit totius Reipublicæ, non præsumitur lex obligare ad restitutionem, sed ad pœnam si condemnetur. Dominic. Soto liv. IV. q. VI. F.D.L.

Ordonnance faite par le Roy nostre Sire Henry II. du 7. Avril 1548.

Sur le fait des Chasses, Eaux & Forests du Royaume de France.

De par le Roy nostre Sire, & Monsieur le Maistre des Eaux & Forests de France, & Champagne & Brie, ou son Lieutenant general au Siege & Auditoire,

prés la Conciergerie du Palais.

On fait à sçavoir, que defences sont faites à toutes personnes de ne contrevenir aux Articles des Ordonnances des Eaux & Forests cy-aprés declarées, sur les peines contenuës esdites Ordonnances, desquels Articles la teneur s'ensuit:

Avons défendu & défendons à toutes gens de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent à chasser en nos forests, buissons & garennes, ny en icelles prendre bestes rousses, noires, liévres, connins, phaisans, perdris, ne autres gibiers, à chiens, arbalestes, arcs, filets, cordes, toilles, colets, tonnelles, linieres, ou autres engins quels qu'ils soient, si ce n'est qu'ils ayent droit de chasse: & en faisant apparoir par Lettres Patentes de Nous, ou de nos predecesseurs, & qu'ils en ensuivent le contenu d'icelles, en ayant joüy dix ans en çà, ou ayent privilege, ou permission de Nous par Lettres autentiques, duquel ne voulons qu'ils joüissent, sinon quand ils y seront en personne.

Item, Avons défendu & défendons à nos Officiers, esdites forests, & à tous autres demeurans à deux lieuës à l'entour d'icelles, de ne porter, ne avoir en leurs maisons, arbalestes, arcs, eschaupettes, haquebuttes, cordes, filets, collets, tonnel-

les, & autres engins, pour prendre lesdites bestes & gibiers; excepté ceux qui ont droit de chasse, ou privilege de Nous. Et quant aux arbalestes, eschaupettes, hacquebuttes & arcs, à ceux qui ont Chasteau, ou maisons fortes & de défenses, N'entendons défendre qu'ils n'en puissent avoir en leurs maisons fortes & Chasteaux. Et quant aux autres, afin que le païs ne soit dégarny d'arbalestes, ceux qui auront, ou qui en voudront avoir pour leur défense & du païs, les pourront tenir & bailler en garde au plus prochain Château de leurs maisons.

Item, Apres que lesdites défenses auront esté publiées à son de trompe, & cry public, ausdites forests, buissons & garennes; de sorte que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, Nous voulons que les infracteurs d'icelles soient punis en la forme & maniere qui s'ensuit.

Item, Premierement ceux qui chasseront aux grosses bestes, ou icelles prendront contre les prohibitions & défences susdites, pour la premiere fois seront condamnez en l'amende de deux cens cinquante livres tournois, s'ils ont dequoy les payer: Et les engins & bastons confisquez, & eux privez des Offices des Forests si aucuns en ont. Et ceux qui n'auront dequoy les payer, seront battus de verges

fois la cuſtode juſques à effuſion de ſang, & neantmoins les engins & baſtons deſquels auroient prins leſdites beſtes confiſquez, & s'ils ont Offices aux garennes ou foreſts en ſeront privez.

Item, S'ils y retournent la ſeconde fois, & aprés ladite punition ſeront battus de verges autour des foreſts, ou garennes, où auront delinqué, & bannis ſur peine de la hart, de quinze lieuës allentour deſdites foreſts & garennes, avec confiſcation des baſtons, ou engins comme deſſus, & confiſcation d'Offices, s'ils ſont Officiers.

Item s'ils y retournent apres leſdites punitions, la tierce fois ſeront mis aux Galeres par force, ou battus de verges & bannis perpetuellement de noſtre Royaume & leurs biens confiſquez; & s'ils eſtoient incorrigibles, & obſtinez, & ils retournoient apres leſdites punitions, en enfraignant leur ban, ſeront punis du dernier ſuplice.

Item ceux qui ſeroient contrevenus eſdites defences, & nonobſtant icelles, auroient prins, & chaſſé par pluſieurs fois à icelles groſſes beſtes, & n'auroient eſté punis d'icelles contraventions pour icelles ſeront punis de cinq cens livres d'amendes, s'ils ont dequoy les payer, les engins, ou baſtons confiſquez, & eux pri-

vez de leurs Offices, & en defaut de ce, battus de verges aux garennes ou forests, esquelles auront delinqué, & bannis à trente lieuës desdites forests ou garennes, & les engins, ou bastons confisquez & privez de leurs Offices, si aucuns en ont.

Item & si apres ladite punition contrevenoient esdites defences, ils seront punis en la forme, & maniere de ceux qui contreviennent la tierce fois, & comme il est contenu au septiesme article precedent.

Item ceux qui prendront, ou chasseront aux buissons, forests, ou garennes, lievres connins, perdris, phaisans, & autres gibiers, en venant contre nosdites Ordonnances, pour la premiere fois, payeront vingt livres d'amende, s'ils ont dequoy, & au defaut de ce demeureront un mois en prison au pain & à l'eau, la seconde fois seront battus de verges soubs la custode jusques à effusion de sang, & la tierce fois, battus de verges, autour des forests, buissons, ou garennes, où ils auront delinqué, & bannis à quinze lieuës desdites forests, buissons, ou garennes.

Item, si ceux qui seroient contrevenus esdites defences, & nonobstant icelles auroient prins ou chassé par plusieurs fois

icelles menuës bestes, & gibier & n'auroient esté punis d'icelles contraventions, pour icelles seront punis de quarante livres, s'ils ont dequoy, & s'ils n'ont dequoy demeureront deux mois en prison au pain & eau: & seront privez des Offices des forests, s'ils sont Officiers, & les engins, ou bastons confisquez; & si apres ladite punition ils retournent, seront punis ainsi qu'il est contenu en l'article precedent, depuis ces parolles: & la tierce fois battus jusques à la fin, &c.

Item, ceux qui porteront ou auront en leurs maisons arbalestes, arcs, eschauppettes, hacquebuttes, collets, filets tonnelles, ou autres engins, en venant contre lesdites prohibitions, & defences, seront punis comme s'ensuit: c'est à sçavoir les Officiers desdites forests privez de leurs Offices, les bastons, engins confisquez & condamnez en cent sols d'amande, & les autres non Officiers, leursdits bastons & engins confisquez & eux condamnez en cent sols d'amende, & pour la seconde fois, les dessusdits seront punis en trente livres d'amende, & la tierce fois bannis des forests à quinze lieuës allentour & à chacun desdits cas les engins & bastons confisquez. Et la premiere, & seconde punition ceux qui n'auront dequoy payer

les amendes, demeureront en prison au pain, & à l'eau, à l'arbitre du juge.

Item ceux qui enfraindront leur bannissement qui leur est ordonné par les dernieres punitions susdites, seront punis selon & ensuivant les ordonnances faites contre les infracteurs du bannissement.

Item avons defendu & defendons à nos Officiers, & autres quels qu'ils soient, qu'ils n'ayent à mener esdites forests, buissons, & garennes, aucuns chiens, s'ils ne les tiennent, & mennent attachez, & s'il est trouvé qu'autrement soit fait, pour la premiere fois, les chiens auront le jarret de derriere coupé : la seconde fois seront tuez, la tierce fois, ceux qui les menneront seront punis d'amende arbitraire.

Item pour ce que chose difficile seroit que les Chasseurs & preneurs desdites grosses bestes & menuës, & autres gibiers, sceussent longuement durer sans estre découverts, s'ils n'avoient des intelligences, & receptateurs qui acheptent d'eux à cachettes, lesdittes bestes & gibiers, pour les revendre en leurs tavernes, hostelleries, rotisseries, & boutiques : nous voulons & ordonnons que iceux receptateurs soient punis de telle & semblable peine, premiere, seconde, tierce, & autres fois,

que a esté cy-dessus dit desdits preneurs & chasseurs desdites bestes & gibiers.

Item avons prohibé & defendu prohibons & defendons à tous nos sujets non nobles & non ayans droit de chasse, ou privilege de nous, qu'ils n'ayent chiens, collets, filets, linieres, tonnelles, lacs ou autres engins à chasser, ne prendre lievres, herons, perdris, phaisans ne autres gibiers, sur peine de confiscation desdits engins, gibiers, lievres, & d'amende arbitraire, qui sera arbitraire selon la qualité des personnages qui sont coustumiers de ce faire.

Outre, est ordonné pour obvier & éviter à la grande destruction des garennes de ce Royaume, roberies, & pilleries, qui se font de connins que l'on apporte journellement vendre à Paris, & autres lieux, & en ensuivant les ordonnances Royalles, que defences sont faites à tous Marchands, Poullailliers, Rotisseurs, & autres de non apporter & exposer en vente en cette ville de Paris & ailleurs, connins, sans apporter certification deuëment signée des Seigneurs, à qui appartiendront les garennes, ou auront esté prins lesdits connins, & en leurs absences de leurs Receveurs ou Procureurs, Curez, Vicaires, ou Tabellions des lieux,

où seront lesdites garennes, ou marchez où ils achepteront lesdits connins : ladite certification portant leur nom, & demeurance du Seigneur qui vendra lesdits connins. La garenne, & lieu, où ils auront esté prins, la quantité & nombre d'iceux, le jour qu'il les aura acheté, & autrement, & ce sur peine de confiscation, desdits connins, & d'amende arbitraire.

Item pour obvier au grand degast des destructions de bois qu'il advient au moyen des jeunes chesnes, & autres arbres que l'on prend en nosdittes forests tant pour nopces, banquets, Festes de Paroisses, Confrairies, tavernes, qu'autrement : Nous defendons à toutes personnes de quelque estat qu'ils soient, de prendre, coupper, abbatre cy-apres en nosdittes forests chesnes, ne autres arbres, sur peine d'amende arbitraire, & de prison : & à tous de les exposer en vente ou achapt, sur peine de soixante sols parisis d'amende : & au Maistre Gruier, Verdier, Maistre de garde, ou Maistre Sergent, sergens ordinaires, n'officiers desdites Eaux & Forests qu'ils ne vendent, delivrent & ne souffrent prendre, coupper, abbatre ledit bois en nosdites forests sur peines de suspension, ou privation de leurdite office selon l'exigence du cas, & d'amende arbitraire.

Ordonnance du Roy nostre Sire du 5. Janvier 1549.

Sur le fait de la Chasse & le prix du Gibier.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme feu, de bonne memoire; le Roy dernier decedé nostre pere, que Dieu absolve connoissant les contemnemens que l'on faisoit, d'observer ses Ordonnances, & défences, sur le fait des chasses, & specialement celles des lievres, perdrix, & herons, eust (pour vaincre la dureté, & obstination, tant du menu peuple, s'appliquant aufdittes chasses, contre lesdites ordonnances, & defenses : que des Rotisseurs, Patissiers, Revendeurs, & autres Recellateurs qui dudit menu peuple acheptoient, lesdits lievres, perdrix & herons pour les revendre à leur mot, & à la grande charge de la chose publique) fait en l'an mil cinq cens trente huit certaine ordonnance, & defence prohibitive, à tous les-

dits Rotisseurs Patissiers, Revendeurs, & autres de cette qualité, directement, ou indirectement, vendre ne faire vendre, ny tenir en leurs maisons, ne boutiques, pour vendre aucunement perdrix, lievres, ne herons, sous les peines indictes, par ladite ordonnance & defence. Et jaçoit ce que deslors elle eust esté envoyée par tous les Bailliages, & Senéchaussées de nostre Royaume, & en iceux esté publiée, & l'observance d'icelle continuellement esté recommandée tant de nostredit feu pere que de nous: toutesfois lesdits Rotisseurs, Patissiers, & Revendeurs n'auroient delaissé d'acheter, & revendre ledit gibier, à tel pris qu'ils auroient voulu, & à toutes manieres de gens qui les auroient voulu achepter, dont seroit advenu grande charge à la chose publique, le tout par la coulpe & cōnivence (comme il est vray semblable à croire) de nos Officiers Presidiaux, & de nos Procureurs en leurs sieges, ausquels la charge de faire observer ladite Ordonnance, & la connoissance, de l'infraction d'icelle a esté commise.

Sçavoir faisons que nous desirans sur ce pourvoir, tant pour obvier à la dépense superfluë provenant du grand prix de la revente desdits lievres perdris & herons,

qu'au dommage, & interest qui aussi provient du delaissement, & contemnement que fait ledit menu peuple, de vacquer à son labourage, arts & autres exercices, & negociations, licites & utiles, pour s'appliquer ausdites Chasses: & en consideration aussi, de ce que pour cet effet, ils font du jour, la nuit: & de la nuit le jour, pour obvier d'estre aprehendez en leurs mesfaits: & pour cette occasion, ils vont souvent armez en compagnie, qui est cause que souvent, ils commettent plusieurs meurtres & larrecins: & que le meilleur moyen de leur faire quitter & delaisser lesdites Chasses & retourner à leursdits labourages, & arts, & negociations licites, & utiles, est de leur oster l'esperance du profit d'icelles Chasses. Apres avoir aussi en surce, l'advis & opinion de plusieurs des Princes, & Seigneurs de nostre Sang, & autres grands, & notables personnages de nostre Conseil.

Avons dit, statué & ordonné par ces presentes, disons, statuons & Ordonnons, qu'iceux Rotisseurs, Patissiers, Poullailliers, & autres de cette qualité, Vendeurs, ou Revendeurs, ne pourront d'oresnavant vendre aucunes, perdrix, perdreaux, lievres, levraux, ne he-

rons, ſinon en plein marché, & plus haut prix que douze deniers tournois, chacune perdrix, & en ſemblable le heron, & le lievre, & de ſix tournois de chacun perdreaux, & en ſemblable le levrau, & le heronneau, ſoit directement, ou indirectement, ſous peine de dix livres tournois d'amende pour chacune deſdites pieces, d'iceluy gibier, qu'ils auroient vendus outre ledit prix de douze deniers tournois: icelle amende payable par la moitié entre le vendeur, & l'achepteur: dont les deux tiers ſeront appliquez au profit de l'hoſtel commun de la ville où ſera fait la vente: & ſi c'eſt un village, au payement de la taille, à laquelle ſera imposé ledit village, & l'autre tiers au profit d'iceluy ou ceux qui auront revelé ladite vente & achapt. Et neantmoins avons permis, & permettons à toutes perſonnes, hormis celles du bas eſtat de pouvoir prendre reaument, & de fait leſdites perdrix, perdreaux, lievres, levraux, herons, & heronneaux deſdits Patiſſiers, Rotiſſeurs, Poullailliers & Revendeurs, ez mains deſquels ils ſeront reſpectivement trouvez pour ledit prix de douze deniers & de ſix deniers tournois auſſi reſpectivement, ſans toutesfois en ce commettre aucune autre force, ne violence.

Et afin que mieux nostredite Ordonnance, & défence puisse estre observée, Avons par ledit advis & opinion, permis & permettons, à tous Seigneurs hauts Justiciers, & à tous Juges & Officiers, & à tous nos Prevosts, Vicomtes, Baillifs, & Senéchaux, & pareillement à tous Prevosts de nos amez & feaux les Connestables, & Mareschaux de France, & à tous leurs Lieutenans, qu'ils puissent par prevention connoistre des cas, concernans l'observance & transgression de nostredite presente Ordonnance.

Et que leurs Sentences & Jugemens soient executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, la decision desquelles Nous avons attribué, & attribuons à nos amez & feaux les Gens de nostre grand Conseil: & icelle interdite & défenduë, interdisons & défendons à nos Cours de Parlement, & à chacune d'icelles.

Si donnons en mandement ausdits gens de nostre grand Conseil, & à tous nosdits Baillifs, Seneschaux, Prevosts, & Vicomtes, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostre presente Ordonnance ils fassent respectivement, lire, publier & enregistrer en iceux nostre grand Conseil,

& leurs Sieges & Jurisdictions : & qu'à l'observance d'icelle, ils ayent, à contraindre & faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par les peines cy-dessus indictes, & autres plus grandes qu'ils verront estre à faire, & selon la pertinacité & contumace des transgresseurs, & exigence des cas : Nonobstant comme dessus & les erections de nosdits Parlemens, Statuts & Ordonnances d'iceux; & quelconques autres Ordonnances, restrinctions, mandemens ou défences à ce contraires, & sans prejudice d'icelles, en autres choses. Et pource que de cesdites presentes, est requis s'ayder en divers & plusieurs lieux, Voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous sceel Royal, & ou bien signé par collation à ce present Original, par un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, & de nostre Maison & Couronne de France, foy soit adjoustée comme à ce present Original; CAR tel est nostre plaisir. En témoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Sceel à cesdites presentes.

DONNE' à Fontainebleau le cinquiéme jour de Janvier 1549. Et de nostre Regne le troisiéme. Ainsi signé, Par le Roy, CLAUSSE. Et sceellé de cire jaune sur double queuë.

Henry II.

Henry II. à Fontainebleau.

Le 5. Février 1549. Art. 5. & 6.

POurce que nos Cours de Parlement n'ont voulu publier ny verifier les Edits de nostre feu Pere du 12. Decembre 1538. & premier Juillet 1539. sur le fait des chasses, mais ont receu les appellations des infracteurs d'iceux, contre lesquels les Prevosts de nos Mareschaux ont voulu proceder & en faire punition, pour raison dequoy iceux Prevosts & leurs Lieutenans ont esté & sont ordinairement molestez, travaillez, & par ce moyen intimidez; De sorte qu'ils n'osent plus eux entremettre; ce qui fait qu'iceux Edits demeurent frustratoires & sans execution. Nous en approuvant & confirmant le contenu en iceux Edits & Ordonnances, Voulons & nous plaist que lesdits Prevosts & leurs Lieutenans connoissent desdits infracteurs d'icelles Ordonnances & defences sur le fait des chasses, pour estre procedé à l'encontre d'eux, & à la punition

& correction de leurs delits selon que le portent iceux Edits de nostredit Pere, avec le mesme pouvoir, puissance & autorité, & tout ainsi & par la forme & maniere qu'il est dit pour les autres cas dont la connoissance est attribuée à iceux Prevosts & leurs Lieutenans.

Ces Articl. n'ont esté verifiez. Voyez le §. 9. cy-apres *Rebuff.*

Edit confirmatif de la Juridiction des Prevosts des Maréchaux du 5. Septembre 1552.

Sur le fait des Chasses.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme dés le cinquiéme jour de Fevrier 1549. Nous eussions fait certain Edit pour le Reglement des Prevosts, des Connestable & Maréchaux de France, avec les Juges ordinaires & Presidiaux de nostre Royaume touchant

la connoissance des voleurs, fabricateurs de fausses monnoyes, rongneurs, billonneurs & contrevenans aux Ordonnances faites sur le fait des Chasses. Par lequel Edit entr'autres choses, nous avons Statué & Ordonné que lesdits Prevosts & leurs Lieutenans connoistront des infracteurs des Ordonnances & defences sur le fait des Chasses pour estre procedé à l'encontre d'eux à la punition & correction de leurs delits selon que le portent les Edits du feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Pere & celuy dudit Reglement où ils ont pouvoir de juger en dernier ressort, tant du fait desdites Chasses qu'autres matieres declarées par iceluy Edit, comme par Arrests des Cours de Parlement, appellant avec eux quant aux Sentences de torture & diffinitive jusqu'au nombre de sept Notables personnages de la qualité contenuë en iceluy Edit. Lequel vous fut presenté des le temps de l'expedition d'iceluy, pour estre leü, publié & enregistré, ce que vous auriez fait quant aux voleries, faux monnoyeurs, rongneurs & billonneurs; mais quant aux contrevenans aux Ordondonnances des Chasses, vous n'auriez voulu passer outre à la publication sans premierement nous avoir averty d'aucuns

points contenus & declarez en certaines remontrances que vous nous avez envoyées par écrit, signés de vostre Greffier, lesquelles apres avoir esté par nous veuës & bien meurement entenduës & considerées, nous trouvons que le principal point de vos difficultés est, que vous desirez estre éclaircis, & sçavoir la qualité des personnes ausquelles nous entendons par nos nosdites Ordonnances estre prohibé & defendu ladite Chasse, mesme pour le menu gibier, ce que le narré de nostre Edit vous montre & enseigne assez, & que ce sont en general toutes personnes mechaniques qui laissent leurs labourages, arts & industries, pour ordinairement s'appliquer à chasser & prendre le gibier avec engins prohibez & deffendus, tuer les grosses bestes des forests & buissons dont ils sont voisins : n'entendant toutefois en cela comprendre les proprietaires qui peuvent chasser en leurs bois, terres, buissons & garennes non estans de nostre Gruyerie hormis les bestes fauves qui leur sont defenduës par les precedens Edits & Ordonnances que nous avons confirmez & approuvez par nostre dernier Edit, & mesme entant que par iceux il est expressement défendu aussi à toutes personnes de quelque état, qualité

& condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent à chasser en nos forests, buissons & garennes, ny en icelles prendre desdites bestes rousses & noires, lievres, connils, perdrix, phaisans ny autre gibier à chiens, arbaleste, ny autres engins, si ce n'estoit qu'ils eussent droit de Chasse, ou privilege special quant à ce, avec les restrictions & limitations contenuës par l'Ordonnance du feu Nostre Seigneur & Pere de l'an mil cinq cens seize. Parquoy entendu que par telle declaration que dessus vous entendez assez quel est nostre vouloir & intention, Nous vous mandons, commandons & tres-expressement enjoignons cette fois pour toutes qu'à la presentation qui vous sera faite de ces presentes, & avant que de finir nostre present Parlement, Vous ayez à passer outre à la lecture, Publication, registration & Verification d'iceluy nostre dernier Edit, entant que touche le fait desdites Chasses, comme vous avez fait quant aux autres cas & matieres pour lesquelles il a esté verifié, leu, & publié sans y faire aucune restriction, modification ny difficulté si ce n'estoit suivant la declaration & interpretation, telle que nous avons fait cy-dessus de nostredit Vouloir & intention. Car tel est nostre plaisir, non-

obstant, &c. Donné à Villiers-Cotereſts le cinquiéme jour de Septembre l'an de grace mil cinq cens cinquante deux. Et de Nostre Regne le sixiéme. Par le Roy en son Conseil, Signé DU THIER.

Henry II. à Villers-Cotterests.

Le 5. Septembre 1552.

CONfirmons & approuvons nos precedens Edits & Ordonnances, & mesme entant que par iceux il est expressement deffendu à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'ils soient qu'ils n'ayent à chasser en nos forests, buissons & garennes, ny en icelles prendre des bestes rousses & noires, liévres, connils, perdrix, phaisans, ny autre gibier à chiens, arbalestes, ny autres engins, si ce n'estoit qu'ils eussent droit de chasse, ou privilege special, quant à ce, avec les restrictions & modifications contenuës dans l'Ordonnance de 1515.

Charles IX. Estats d'Orleans 1560.

Enquel temps les Gentils-hommes peuvent licitement Chasser Article 108.

DEfendons aux Gentils-hommes & à tous autres de chasser soit à pied ou à cheval, avec chiens & oyseaux sur les terres ensemencées depuis que le bled est en tuyau, aux vignes depuis le premier jour de Mars jusques apres la depoüille, à peine de tous dommages & interests des Laboureurs & proprietaires, que les condamnez seront contraints payer apres sommaire liquidation d'iceux faite par nos Juges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. Entendons toutefois maintenir les Gentils-hommes en leurs droits de Chasse à grosses bestes es terres où ils ont droit, pourveu que ce soit sans le dommage d'autruy, mesme du Laboureur, & pour le regard de nos forests ils seront aussi conservez en leurs droits de

Chasse, apres avoir fait deüement appa-
roir d'iceux à nos Baillifs & Senéchaux ou
à leurs Lieutenans & à nos Avocats &
Procureurs.

NOTTES.

Il a esté souvent disputé si le droit de Chas
suit la Justice & depend d'icelle, mais il a esté
Jugé par Arrest de la Cour, donné pour le Sieur
de Villevande, n'ayant que moyenne & basse
Justice en son Fief, contre la Dame de Mon-
jay, de laquelle il est tenu & mouvant, & icel-
le y a la haute Justice, du 23. Decembre 1566.
que le vassal peut chasser & faire chasser en
& au dedans de son Fief, appartenances & dé-
pendances, sans estre tenu en demander congé
& permission à son Seigneur Feodal encore
qu'il soit haut Justicier. Et par autre Arrest
pour le Seigneur de Beaumont contre le Sei-
gneur de Saligny du 17. Mars 1573. prononcé
solemnellement a esté jugé qu'un vassal enco-
re qu'il n'eust justice, pouvoit chasser en & au
dedans de son Fief & poursuivre la beste qu'il y
avoit levée, la prendre au dedans des terres &
Seigneurie de son Seigneur Feodal, comme est
la coustume & commune observance de Fran-
ce, aussi qu'entre Seigneurs particuliers celuy
qui estoit en possession paisible & publique du
droit de Chasse, pouvoit pour iceluy intenter
le cas de saisine & nouvelleté. M. Bacquet re-
cite lesdits Arrests ou Traité des droits de Ju-
stice, Chapitre dernier. *Charond.*

Charles

Charles IX. à Paris.

En Octobre 1561.

PErmettons aux Capitaines des gardes, & mortepayes de nos forests, prendre & faire prendre ceux qu'ils trouveront chassans ou prenans bestes rousses, noires ou autres, delinquans ou malversans esdites forests au fait des Chasses, & informer ou faire informer par le premier des Sergens desdites forests, desdits cas. Et ce fait, seront tenus rendre & renvoyer lesdits prisonniers & informations, ausdits Maistre des Eaux & Forests ou son Lieutenant, pour connoistre, decider & juger desdits cas : auquel jugement pourront assister lesdits Capitaines ou leurs Lieutenans si bon leur semble, sans que lesdits Capitaines ou leurs Lieutenans puissent prendre sur ce autre Cour, Jurisdiction & connoissance, laquelle appartiendra audit Maistre des Eaux & Forests ou son Lieutenant, privativement audit Capitaine.

NOTTE.

Cet Article est pris de l'Arrest du privé Conseil donné entre le Maistre des Eaux & Forests du Bailliage de Senlis, nommé Gambier & le Capitaine de la Forest de Compiegne. *Charond.*

Ordonnance du Roy, du 14. Aoust 1578.

portant défences à toutes personnes n'ayant droit de Chasse, de chasser avec engins quelconques à cerfs, biches, chevreuls, sangliers, liévres, connils, perdrix, herons, phaisans, ny autre sorte de sauvagine & gibier, & de n'avoir & se servir de chiens couchans, sur les peines portées par ladite Ordonnance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A nostre amé & feal le Grand Prevost de nostre Hôtel, & à tous nos Baillifs, Senes-

chaux, Prevosts, Juges, ou leurs Lieutenans, Capitaines & Gardes de nos bois, eaux, forests, buissons, garennes, & de nos Chasses, Prevosts de nos amez & feaux Cousins les Mareschaux de France, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nos Predecesseurs Roys voulans retrancher la trop grande & licentieuse liberté que toutes personnes indifferemment prenoient de chasser à toutes sortes de bestes fauves, noires & gibier, auroient pour conservation des chasses, fait plusieurs bonnes & loüables Ordonnances, lesquelles sont aujourd'huy si mal observées, gardées & entretenuës, qu'un chacun mesme, les gens mechaniques, roturiers & autres n'ayans droit de chasse se sont licentièz, & licentient ordinairement de chasser ausdites bestes fauves, noires & autre gibier prohibé & défendu par lesdites Ordonnances. Nous tollissans en ce faisant le plaiplaisir que nous & les Princes de nostre Sang prenons à la chasse, A quoy desirans pourvoir, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, que reprises par vous lesdites Ordonnances, faites crier, inhiber & deffendre à son de trompe & cry public, qu'aucun de quelque état, qualité, & condition qu'ils soient, n'ayans droit de

chasse és forests, bois, buissons, garennes, & Campagnes de chacun de vos ressorts, Jurisdictions, Charges, & pouvoirs, n'ayent à y chasser à cerfs, biches, chevreuls, sangliers, liévres, connils, perdrix, herons, phaisans, & autres sortes de sauvagine ou gibier, à feu, chiens, filets, tirasses, tonnelles, bricolles, collets, avec arbalestes, arquebuses, & autres engins & bastons quelconques. Et pource qu'il y a plusieurs nobles, & autres qui ont des chiens couchans, qui est la destruction de tout le gibier, Nous voulons aussi défences estre faites en vertu de ces presentes, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de n'avoir & se servir de chiens couchans sur peine aux non nobles de pnition corporelle, & ausdits nobles de nous déplaire & d'encourir nostre indignation : Et si aucuns aprés lesdites inhibitions & défences faites, sont trouvez y contrevenir & chasser ausdites bestes & gibier, saisissez-vous de leurs personnes, ensemble de leursdits bastons, chiens, attirails & engins, que nous avons dés à present comme pour lors declaré & declarons à nous acquits & confisquez, & contre lesdits contrevenans & delinquans procedez suivant la teneur de nosdites Ordonnances. Et afin de rendre plus soigneux

les Gardes de nosdites forests & garennes, & aussi les Archers de nosdits grād Prevost, & Prevosts des Mareschaux de faire leur devoir en cet endroit, principalement pour la défence desdits chiens couchans, Nous promettons donnons, & accordons ausdits Archers de chacun d'iceux chiens couchans qu'ils prendront & nous ameneront quatre écus, que Voulons leur estre payez promptement par le Thresorier de nostre Espargne, auquel mandons ainsi le faire sans difficulté : CAR tel est nostre plaisir; De ce faire vous avous donné & donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement special. Mandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, qu'à vous en ce faisant ils obeïssent, prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons si métier est, & requis en sont; Voulons que sur le *vidimus* de ces presentes, elles soient publiées à son de trompe & cry public, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

DONNÉ à Paris le 14. jour d'Aoust l'an de grace 1578. Et de nostre Regne le cinquiéme. Ainsi signé, HENRY. Et contresigné, Par le Roy, PINART. Et sceellé sur simple queuë de cire jaune,

ETATS DE BLOIS,

Au mois de May 1579.
Article 285.

DEfendons pareillement aux Gentils-hommes & à tous autres, de chasser, soit à pied, ou à cheval, avec chiens & oyseaux, sur les terres ensemencées, depuis que le bled est en tuyau, & aux vignes, depuis le premier jour de Mars jusqu'à la depoüille, à peine de tous dépens dommages & interests des Laboureurs, & proprietaires, que les condamnez seront contraints payer, apres sommaire liquidation d'iceux faite par nos Juges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles.

NOTTE.

Aux Gentils-hommes & à tous autres. Mon traité des peines & amendes, monstre comme les Chasses sont defenduës, eu égard aux personnes, aux lieux & à la beste chassée, dequoy j'espere discourir encore plus amplement sur la Coutume de Bourbonnois. Cependant disons

que la Chasse étoit anciennement en honneur seulement pour l'exercice & plaisir, & que les Nobles du temps qui court s'y acharnent pour en retirer profit: Appollonius demanda à Porus ou selon les autres à Phrarte Roy des Indes, comme il avoit pû si longuement conserver sa santé; lequel luy répondit ainsi : je boy autant de vin que j'en sacrifie au Soleil, les autres mangent la venaison de leurs Chasses, & je m'y adonne seulement pour l'exercice, estant content d'hortailles & noyaux de palmes. Les canonistes tiennent que les premiers Veneurs s'accommodoient des peaux seulement & jettoient la chair. Mais quoy ! estoit-il permis à tous de chasser? oüy, la volonté regloit tout. Artaxerxes fut le premier qui ordonna aux Perses de chasser aux bestes sauvages, s'ils se reconnoissoient assez forts pour endurer le travail, & avoient la volonté de s'y employer. Il n'y avoit que le trop grand labeur, les frais, les pertes du temps qui empescha tel exercice. Perdices estoit Veneur, mais reconnoissant que tout son fait n'estoit que courir par les deserts & lieux solitaires pour épancher le sang des animaux & ayant égard aux issuës d'Acteon, Adonis & Hyppolite, il se rendit Laboureur. Le coust en fait perdre le goût. C'est pourquoy les Chasseurs observent de ne chasser en pleine Lune, car la rosée est plus grande & ôte aux chiens la connoissance du train de la sauvagine, en ce temps ils retournent souvent comme ils y sont allez. De là Diodore remarque qu'il n'y a point de Chasseurs proches le mont Etna, non qu'il ne soit abondant en sauvagine, mais parce que les herbes y sont si odorantes qu'elles ostent le sentiment aux chiens.

Bled en tuyau. Les chasses ne sont tant exa-

ctement deffenduës aux autres Nations qu'elles sont en France, les Ordonnances de nos Roys ayant quelquefois fait plus d'etat de tuer une beste qu'un homme ; l'homicide a facilement grace & c'est cas irremissible de chasser aux bestes rousses. Voila les remonstrances de l'assemblée de Tours. Et combien qu'il soit licite aux Nobles chasser à toutes bestes sauvages en leurs bois, hors la gruerie du Roy & combien qu'ainsi on en ait usé au temps du Roy Charles VII. & auparavant, neanmoins apres son trepas, ont esté empeschez en leurs droits, & fait contr'eux & sur eux merveilleuses exactiõs, par Commissares & gens de petit estat, dont se sont ensuivis plusieurs maux, & entre les autres grands degasts de bleds par les bestes sauvages ausquelles on n'osoit toucher, & étoient les bestes plus franches que les hommes, & pour ce semble que lesdits Nobles doivent estre entretenus en leurs anciennes prerogatives & privileges. Charles IX. semble avoir voulu considerer les personnes, les terres, la qualité des bestes & le temps de la Chasse. Il permet aux Nobles qui ont justice ou droit de Chasse dans leurs terres y tirer de l'arquebuze pour leurs passe temps, sans en abuser, ny permettre que leurs serviteurs ou autres à leur aveu tirent aux forests du Roy à bestes rousses ou noires ou à gibier prohibé. Voulant neanmoins que ceux qui ont droit de Chasse dans ses forests soient conservez apres avoir fait apparoir de leurs privileges & par tout ailleurs, pourveu que ce soit sans dommages d'autruy, specialement du Laboureur. En cette consideration il deffendit la Chasse à pied ou à cheval avec chiens ou oyseaux sur les terres ensemencées depuis que le bled est en tuyau & aux vignes,

depuis le premier jour de Mars juſques apres la depoüille, à peine de tous dommages & intereſts du Laboureur. Et pour le regard de ceux qui n'ont droit de Chaſſe, Nobles ou roturiers leur deffend d'offenſer les beſtes rouſſes trouvées dans leurs terres, permettant ſeulement de les jetter hors à cris & jets de pierres. Cette derniere Ordonnance eſt fondée ſur le plaiſir du Prince & eſt contre toutes conſtitutions, qui permettent ſans diſtinction, de qualité, de chaſſer dans ſes terres, les Laboureurs reſervez, de crainte qu'ils ne s'y affiandent tellement que les labourages en demeurent : matiere que je reſerve pour une autrefois, non plus que je ne ſejourneray icy à diſcourir ſur les queſtions qui en viennent ordinairement. Sçavoir ſi vous avez laiſſé la beſte & que je l'aye priſe dans mon heritage à qui elle appartiendra. Quand vous l'avez pourſuivie dans mon heritage contre mon gré, ſi les intereſts peuvent eſtre demandez ou la beſte, ſi la beſte s'eſt priſe dans mes lacets & que quelque autre ſoit venu la prendre, ſi j'ay pris dans mon fonds l'oyſeau de proye d'un autre & l'ay tué & autres ſemblables. I. D.

Ordonnances du Roy ſur le fait des Chaſſes.

Avec defences à tous roturiers & non nobles de porter arquebuzes, arbaleſtes, tenir furets, ny autres engins quelconques ſervans au fait deſdites Chaſſes ſur peine de la hart du 22. Decembre 1582.

HENRY, &c. les feux Roys nos predeceſſeurs d'heureuſe memoire, vrays amateurs de tous honneſtes & genereux exercices, & meſmement de nôtre plaiſir de la Chaſſe ont ſur le fait d'icelle, & ports d'arquebuzes établi, fait & Ordonné pluſieurs bonnes & profitables Ordonnances, Reglemens & Declarations qui ont eu lieu, & ont eſté tres étroitement & religieuſement obſervées de leurs temps, comme noſtre deſir & vouloir a toujours eſté qu'elles fuſſent obſervées depuis noſtre avenement à la Couronne, ayant pluſieurs fois enjoint à tous Officiers d'y tenir la main. Neanmoins nous

voyons & sommes aussi journellement advertis d'infinis desordres & abus, qui se commettent contre l'expresse teneur & deffences portées par icelles Ordonnances & Declarations, de maniere que le plaisir qui nous doit estre reservé & aux Princes, Seigneurs & Gentils-hommes, pour se recréer en temps de paix au retour des guerres, ou de leur quartier pour nostre service, comme chose plus que nulle autre approchante le fait des armes & bienseante à la Noblesse, est quasi commun à tous autres par la licence que chacun s'en attribuë, n'en estant faite la punition & chastiment qu'il est requis: & osent au mépris de nous & de nos Ordonnances aucunes personnes non nobles & roturiers, tant d'Eglise que Praticiens, Marchands, Artisans, & gens mechaniques, delaissans leur ordre & profession ordinaire porter lesdites arquebuses, pistolles, pistollets & arbalestes, & entrer dans les bois, forests & buissons, & garennes, battre les plaines, chasser, tuer, & ravager indifferemment tout ce qu'ils peuvent rencontrer, soit bestes fauves, rousses ou noires, lievres, connils, phaisans, perdrix, oyseaux de rivieres & autre gibier, avec lesdits arquebuses & arbalestes, furets, chiens couchans, gros matins, tirrasses,

collets, panneaux, tonnelles, escopettes, cordes, filets & autres engins servans au fait desdites Chasses, jusqu'à battre & faire un triquetrac pour faire aller & passer le gibier à l'endroit où ils l'attēdent avec lesdites arquebuzes: les uns sous pretexte qu'ils sont Receveurs ou fermiers d'aucunes terres, en estant les Seigneurs & proprietaires absens, soit pour nostre service & autre occasion. Dont s'ensuit plusieurs debauches entre les habitans & artisans des Villes & autres du plat pays, qui delaissans leur état, métier, & labourage s'accoutument à chasser, & outre ce gastent en la saison les vignes & les bleds. Les autres sous quelque couleur de quelques passeports & pouvoirs de porter l'arquebuze, allans par les champs, qu'ils ont obtenu de nous quelquefois par surprise, font aussi profession & coutume d'eux mettre le long des bois pour attendre le gibier, & autres vont furetans deça & de la à la derobée, tant de nuit que de jour, és garennes des Seigneurs & Gentilshommes, chassent & font chasser à la tonnelle, panneaux, & autres engins pour les vendre & debiter aux hotelleries, tavernes & cabarets, depeuplans par tels moyens tout le pays & nous ostant le plaisir & aux Princes, Seigneurs & Gentils-

hommes, que pourions prendre en allant par nostre Royaume, tirans pareillement licentieusement sur les étangs, ruisseaux & grandes rivieres, & bien souvent sur les pigeons qu'ils trouvẽt par les Champs. De maniere que d'heure à autre & de moment en moment l'on n'entend que coups d'arquebuzes faisans grand meurtre & degast desdits pigeons, lesquels estant frappez viennent mourir dans les colombiers & fuyes. A cause dequoy il advient que les petits ne pouvant plus estre nouris meurent aussi & les Colombiers & fuyes en demeurent infectez & depeuplez : toutes lesquelles choses sont de tres-mauvais exemple & pernicieuse consequence. Considerant que la tolerance de porter lesdites Arquebuzes, Arbalestes & autres armes aux dessusdits non nobles, les rend enfin fayneans, vagabonds & inutiles, & en advient ordinairement de grands meurtres, assassinats & inconveniens.

Sçavoir faisons que voulans obvier aux cas & fautes dessusdites, & faire observer nos anciennes Ordonnances sur le fait desdites Chasses, de nostre pleine puissance & autorité Royalle, eû sur ce l'avis des Princes & Seigneurs estant lez nous ; avons tres-expressement inhibé &

deffendu, inhibons & defendōs à tous nos Sujets, generalement quelconques, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de tirer ou faire tirer en quelque ſorte que ce ſoit, dans les foreſts, bois, buiſſons, taillis, garennes, & autres lieux de ceſtuy noſtre Royaume, ſoit par leurs Foreſtiers ny autres, aux beſtes fauves, rouſſes & noires & autre gibier frequentant leſdites foreſts, qui leur ſont defendus par les anciennes Ordonnances des Roys nos predeceſſeurs & les noſtres, faites ſur le fait des Chaſſes & reformation des Eaux & Foreſts: n'entendant toutefois defendre l'honneſte plaiſir & exercice de nôtre Nobleſſe és cas & ainſi qu'il luy eſt toleré & permis par noſdites Ordonnances, & quant aux roturiers & non nobles, nous leur faiſons defence ſur peine de la hart de contrevenir à noſdites Ordonnances, ny de s'entremettre du fait des Chaſſes en aucune ſorte que ce ſoit, ny moins porter arquebuzes, arbaleſtes, tenir furets, ny autres engins quelconques ſervans au fait deſdites Chaſſes. Bien pourront aucuns d'eux s'ils ſont appellez, & non autrement par les Seigneurs, Gouverneurs, & Capitaines des lieux les accompagner quelquefois à la Chaſſe, qui leur eſt permiſe, quand ils iront en per-

sonné tant seulement, pourveu neantmoins qu'ils n'y portent arquebuses. Voulons Ordonnons & nous plaist qu'il soit informé à l'encontre de ceux qui licentieusement ont par cy-devant abusé ou abuseroient à l'avenir desdites Chasses & ports d'arquebuzes, contrevenans à nosdites Ordonnances, & que suivant icelles il soit procedé & le Proces fait & parfait aux coupables ainsi qu'il appartiendra. Et dautant qu'aucuns de ceux qui demeurent dans les Villes, cachent & latitent le plus souvent leursdites arquebuses, arbalestes & engins, es maisons des faubourgs pour les y prendre lors qu'ils veulent aller tirer & chasser. Nous deffendons sur mesmes peines à ceux desdits fauxbourgs & à tous autres de receler lesdites arquebuses, arbalestes & engins de Chasse. Ordonnons qu'il soit informé contr'eux & chastiez exemplairement. Nous deffendons sur mesme peine aux gardes, Sergens & Officiers desdites forests & buissons de porter arquebuzes & avoir desdits engins de Chasse tant ausdits bois qu'ailleurs, dautant que sous pretexte de conserver & garder le gibier, comme ils sont tenus de faire, le plus souvent, ce sont eux qui le tirent & le prennent pour en faire leur profit.

Si donnons en mandement, &c. Donné a Paris le dixieme jour de Decembre l'an de grace mil cinq cens quatre vingt & un, & de nostre Regne le huitiéme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy DE NEUVILLE. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Henry III. à Paris.

En Ianvier 1583.

ENjoignons aux grands Maistres, Reformateurs, leurs Lieutenans, Maître particuliers & autres, faire assembler un homme pour feu de chacune Parroisse de leur ressort avec armes & chiens propres pour la Chasse des Loups, trois fois l'année, au temps plus propre & commode qu'ils aviseront pour le mieux.

NOTTES.

Par le droit des Feudes en la constitution de *Fridericus Imperator*. §. *Nemo retia de pace tenenda*, est deffendu de tendre rets, lacs ou autres instrumens pour prendre venaisons, & bestes Sauvages sinon pour prendre les Ours, Sangliers

Sangliers & Loups, parce que sont bestes qui apportent grand dommage & sont tres-pernicieuses. En France y a des Louvetiers qui sont pourveus en titres d'Office & reçeus par le grand Maistre, ou Maistres particuliers des Eaux & Forests, selon l'adresse des Lettres; & en montrant la teste, ou raportant certificat de la beste par eux tuée, ils ont 2. deniers pour Loup, & 4. deniers pour Louve pour chacun feu, & peuvent contraindre les persônes de deux lieuës à l'entour, comme a esté jugé par Arrest du 17. Avril 1564. pour le Louvetier de Sezanne & Chantemerle contre les habitans de Villepresent: toutefois on lit que par la Loy de Solon, estoit Ordonné que celuy qui prendroit un Loup auroit cinq Drachmes, & une Louve une Drachme. *Charond.*

Henry IV. à Follembray.

En Ianvier 1596.

Nous faisons par ces presentes tres-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes n'ayans particuliere & expresse permission de Nous de chasser, ou droit de chasse de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de chasser en nos forests, bois, buissons, garennes, & campagnes, soit à cerfs, biches, chevreuls, san-

gliers, liévres, connils, perdrix, herons, phaisans, & autres sortes de sauvagine ou gibiers, soit avec le feu, chiens, soient lévriers courans, furets, tonnelles, tirasses, collets, arbalestes, harquebuses, ou autres engins quelconques, sur les peines portées par nos Ordonnances, & outre icelles, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de tenir prison jusques à plein payement d'icelle; & pour la seconde d'estre punis corporellement, & bannis pour trois ans de la Province où sera fait le dégast; Et pour la troisiéme fois, de ne trouver aucune grace en Nous. Deffendant pareillement & tres-expresse-sement de chasser avec les chiens couchans, qui font le plus de dégast, sur les mesmes peines que dessus. Outre à ceux mesmes qui ont permission ou droit de chasse, soit à pied ou à cheval, par les campagnes sur les terres ensemencées, avec chiens, oyseaux, ou autre sorte de chasse quelconque, depuis que le bled est en tuyau, & dans les vignes, depuis le premier jour de Mars jusques à la dépoüille, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & interests des proprietaires. Et afin de rendre les Gardes & Archers plus soigneux d'y prendre garde, Nous leur avons attribué & attribuons le dixiéme denier

des amendes qui proviendront de ce qu'ils auront deferé & découvert; & où il y aura aucuns de nos Officiers qui uſeront de negligence ou connivence, ou qui empeſcheront ceux qui ſont par nous commis, pour prendre garde auſdites chaſſes, de faire deüment l'exercice de leurs charges, Nous voulons qu'il ſoit procedé contr'eux comme contre les delinquans, par toutes voyes & maniere deuë, & en tel cas requiſes & accoûtumées.

DECLARATION du Roy Henry IV.

Portant creation du Capitaine & de Lieutenant General de la Varenne du Louvre, Chasteau de Madrid, Parc & Bois de Boulongne, Pont de S. Cloud, Gruërie desdits lieux & plaines y comprises; Par laquelle sa Majesté s'est reservée & à son Conseil d'Estat, la connoissance des appellations des Iugemens rendus par lesdits Capitaine ou Lieutenant General, en datte du 15. May 1597.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Sçavoir faisons, Qu'ayant eu affection & volonté de prendre nostre plaisir & recreation à la Chasse, és environs de nostre bonne Ville de Paris, en l'estenduë de nôtre Varenne du Louvre; pour la conser-

vation de laquelle Nous aurions commis pour Capitaine, tant de ladite Varenne du Louvre, que du Chasteau & Bois de Boulogne, Pont de Saint Cloud, & Gruërie desdits lieux, Nostre cher & bien amé Nicolas Moreau, Sieur d'Autheüil & de Toiry, & pour Lieutenant General en icelle Maistre Ponce Sauvage; ausquels aurions donné pouvoir & puissance d'avoir l'œil & prendre garde soigneusement à faire garder les plaines y comprises, & particulierement celles à commencer és Fauxbourgs Saint Germain des Prez, le long de la Riviere de Seine, aval jusques au dessous de Meudon, & remonter par les Villages de Vauxgirard, Vanvre, Icy, Fleury, Clamart; & allant par Montrouge, Chastillon, Baigneux, Fontenay sous ledit Baigneux, Chastenay, Verriere, Seaux, Anthony, le Bourg la-Reyne, Arcueil, Cachan, Gentilly, Villejuifs, Lay, Tiers, Vitry & Yvry sur Seine; revenant le long de la Riviere, la porte Saint Victor; Lesquels Villages cy dessus nommez & banlieuë par delà chacun d'iceux, Voulons estre exempts de gens de Guerre : Nous avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & defences à tous Capitaines, tant de pied que de Cheval, Chefs & membres de Compagnies, de

quelque langue & nation, qualité & condition qu'ils soient, mesme de nos Gardes Françoises & Escossoises, & celles des Princes de nostre Sang, autres Princes & Seigneurs de loger esdits Villages; & aussi à tous Commissaires de nos Guerres, Mareschaux & Fourriers, de faire assiette & département de logis esdits lieux, le tout sur peine de desobeïssance; Ayant mis à cette fin en nostre Protection & Sauvegarde iceluy Capitaine, sondit Lieutenant, ensemble lesdits Habitans desdits Villages cy-dessus specifiez: Auquel Capitaine ou son Lieutenant General Nous enjoignons expressément de faire prompte & briefve Justice des contrevenans à Nostre presente Ordonnance: ensemble de punir ceux qui s'en voudroient ingerer & entremettre de Chasser en & au dedans de nostredite Varenne du Louvre; Soit avec Chiens, Oyseaux, Furets, Fillets, Poches, Tonnelles, Collets, Paneaux, Harquebuses, Arbalestre, & autres engins de quelque sorte qu'ils puissent estre faits, pour y prendre Liévres, Perdrix & bestes Fauves rousses & noires; Lesquels bastons & engins, Armes & Chevaux, Voulons estre incontinent pris & saisis par les Gardes & Officiers de nostre Varenne, & vendus à nostre

dit profit ou autrement, selon qu'il sera adjugé par ledit Capitaine ou sondit Lieutenant, avec condamnation d'amande pecuniaire, les frais de Justice les premiers pris & payez, adjugeant dés à present la moitié desdites amandes & confiscations au denonciateur, lesquelles condamnations seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera aucunement differé ny retardé; Et à ce que la Justice, punition & correction des delinquans & contrevenans au contenu des Presentes, soit tant mieux & promptement fait, NOUS en avons attribué & commis, attribuons & commettons par ces Presentes audit Capitaine ou sondit Lieutenant General, privativement à tous nos autres Justiciers quelsconques, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, mesmé sur les Gardes employées à la conservation de ladite Varenne & plaines y comprises, avec pouvoir de les chastier & punir, soit par suspension & privation de leurs Estats & Charges ou autrement que le cas le requerera, lors qu'ils se trouveront avoir malversé & delinqué en leur Office & Charge, & aussi contre ceux qui voudroient attenter aux personnes desdites Gardes appelés au jugement des-

dites punitions & chaſtimens le nombre de nos Juſticiers ou autres graduez portez par nos Ordonnances, & en la confection des procés. Oüy noſtre Procureur General, ou celuy de ſes Subſtituds, par luy deputez à cet effet ; & en ce faire, Nous avons la Juriſdiction & connoiſſance des faits & cas deſſuſdits, interdite & deffenduë, interdiſons & deffendons par ces Preſentes à noſtre Cour de Parlement, Grand Maiſtre Enqueſteur & General Reformateur, & Maiſtre particulier de nos Eaux & Foreſts, Gens tenans la Juriſdiction à la Table de Marbre de noſtre Palais, Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, Prevoſt de nos chers & amez Couſins les Mareſchaux de France, & à tous autres nos Juſticiers quelconques : Ce que nous entendons leur eſtre ſignifié & notifié par Duplicata de ceſdites Preſentes, par le premier noſtre Huiſſier, Archer ou Sergent ſur ce requis, qu'à ce faire commettons, à ce qu'eux ny autres n'en pretendent cauſe d'ignorance ; Inhibons auſſi à nos amez & feaux Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, de bailler Lettres de Relief d'appel ailleurs qu'à noſtre Perſonne & noſtre Conſeil d'Eſtat. Inhibons auſſi à noſtredite Cour de s'arreſter auſdits Reliefs

autrement

autrement obtenus en façon que ce soit; Voulons que les Opposans ou Appellans se retirent pardevers Nous en nostre Conseil d'Estat, où il leur sera pouveu ainsi que de raison: SI DONNONS EN MANDEMENT à nostredite Cour de Parlement de Paris, Grand Maistre Enquesteur & General Reformateur des Eaux & Forests de France, ou son Lieutenant, & Gens tenans la Jurisdiction desdites Eaux & Forests en nostredit Palais; Prevost de Paris, ou ses Lieutenans, & à tous autres Justiciers, que cesdites Presentes ils fassent lire & enregistrer en leur Registre, si besoin est, & le contenu en icelles ils gardent & entretiennent, & fassent garder, entretenir & observer, selon leur forme & teneur. Mandons en outre à tous nos Huissiers & Sergens, & à chacun d'eux sur ce requis, faire tous exploits, adjournemens & deffences en tel cas requises & necessaires, sans pour ce demander Placet, Visa, ne Pareatis: CAR tel est nostre plaisir; En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes. DONNÉ à Paris le quinziéme jour de May, l'an de Grace mil cinq cens quatre-vingt dix-sept; Et de nostre Regne le huitiéme; Signé HENRY; *Et sur le reply*, Par le Roy DE NEUFVILLE;

R

& Seellé sur double queuë du grand Sceau de cire jaulne.

DECLARATION du Roy Henry IV.

Portant, que la Iurisdiction des Chasses de la Varenne & Chasteau du Louvre se tiendra dans l'une des Chambres dudit Chasteau, & que les appellations des Iugemens du Lieutenant General des Chasses de ladite Capitainerie ressortiront au Conseil d'Estat, en datte du 20. Ianvier 1598.

HENRY par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT, sçavoir faisons, Que nous ayans consideré que les Officiers de nostre Varenne du Louvre sont domestiques de nostre Maison, & les Voulons gratifier des mesmes Privileges & Exemptions, afin de les maintenir en la jurisdiction & pouvoir que nous leur avons donné & at-

tribué, tant sur le fait de la Chasse que des Gens de guerre qui contreviendront à nos Ordonnances, & aux deffences que Nous avons faites de loger & fourager aux Villages reservez qui sont en l'étenduë de nostredite Varenne & Banlieuë, par delà chacun desdits Villages : Avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, que d'oresnavant le Siege de la Justice de la Varenne se tiendra en l'une des Chambres de nostre Maison & Chasteau du Louvre, qui pour ce faire leur sera baillée ; Laquelle Justice sera administrée par nos Officiers, qui ont accoûtumé de juger ce qui touche & regarde le fait de nostredite Varenne ; de laquelle Chambre la clef sera délivrée au Lieutenant de nostre Justice en icelle Varenne, auquel Nous donnons pouvoir & puissance de tenir le Siege & exercer ladite Justice en ladite Chambre : COMME aussi Voulons & entendons, que les prisonniers qui y seront amenez de l'Ordonnance dudit Lieutenant soient mis & retenus dans nostredit Chasteau du Louvre tant & si longuement qu'il sera par luy ordonné, ou que le cas le requerera ; & où il ne se trouveroit lieu commode & convenable pour mettre lesdits prisonniers, qu'ils soient envoyez és prisons du Fort l'Evesque, ce

que Nous voulons avoir lieu, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, & Lettres à ce contraires, empeschemens, oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne Voulons estre differé, & dont nous reservons à Nous & à nostre Conseil d'Estat la connoissance, icelle interdisons à tous Juges quelconques : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelle lesdits Officiers de nostre-dite Varenne du Louvre, joüir & user plainement & paisiblement, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : CAR tel est nostre plaisir ; En tesmoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes. DONNE' à Paris le vingtiéme jour de Janvier, l'an de Grace cinq cens quatre-vingt dix-huit, & de nostre Regne le neufviéme ; Ainsi Signé HENRY, *& sur le reply*, Par le Roy, DE NEUVILLE, & Seellé du grand Seau de cire jaulne.

Declaration du Roy Henry IV.

En faveur des Officiers & Gardes de la Capitainerie des Chasses de la Varenne & Chasteau du Louvre, Portant exemption de toutes Tailles, en datte du 12. Fevrier 1598.

HENRY par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes, Esleuz sur le fait de nos Aydes & Tailles en l'Election de Paris, & à tous nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Combien que les Officiers de nostre Varenne du Louvre soient domestiques de nostre Maison, & à ce moyen soient exempts & affranchis de toutes tailles, cruës, impositions & levées de deniers, à mettre & pour quelque occasion que ce soit, toutefois parce que expressément & particulierement ils ne sont denommés en l'Edit par nous fait au mois de Janvier der-

nier, contenant Reglement ſur les exemptions & affranchiſſement de nos tailles & impoſitions, dautant que l'on ne les y voulut comprendre, & ſur ce leur donner quelque deſtourbier, empeſchement en leurſdits Privileges & Franchiſes, qui feroit pour les démouvoir du devoir de leurs Charges, Ils nous ont ſupplié & requis leur vouloir ſur ce pourveoir; Pour ces causes, Voulons bien favorablement traitter noſdits Officiers de noſtredite Varenne, en faveur des continuels labeurs & travaux qu'ils font en leurſdits Offices & Charges, Avons dit & declaré, Voulu & ordonné, Diſons, Declarons, Voulons & nous plaiſt, que noſdits Officiers de noſtredite Varenne ſervans actuellement & à gages, jouïſſent & uſent pleinement & paiſiblement des Privileges, Franchiſes & Exemptions par nous & par nos Predeceſſeurs Roys accordez & octroyez à nos Officiers domeſtiques & Commençaux; & en ce faiſant qu'ils ſoient tenus quittes, francs & exempts, & par ces Preſentes quittons, affranchiſſons & exemptons de toutes Tailles, levées, ſubſides & impoſitions, tant en deniers que eſpeces, que autres ſubſides quelconques mis ou à mettre ſus, pour quelque occaſion que ce ſoit, encore que

par les Commissions sur ce expediées & à expedier cy-aprés il fust mandé comprendre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez : Si vous mandons, & à chacun de vous, si comme il appartiendra, que de nostre presente Declaration, vouloir & intention, & affranchissement, vous faites, souffrez & laissez lesdits Officiers de nostredite Varenne dénommez en l'Estat qui en a esté fait en nostre Conseil, joüir plainement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, & où ils auroient esté compris és Roolles desdites Tailles & impositions, vous ayez à les faire rayer & biffer ; Faisant deffences aux Habitans, Asseyeurs, & Collecteurs des Tailles desdites Parroisses où ils sont demeurans, & les y comprendre, sur peine de tous dépens, dommages, interests, & de cent écus d'amende contre chacun des contrevenans ; & à tous Huissiers ou Sergens de comprendre nosdits Officiers de nostredite Varenne au payement des taxes & impositions sur les mesmes peines, & privation de leurs Estats & Offices, Voulans que tous nosdits Officiers de nostredite Varenne en auroient esté contraints payer, & auroit esté pour ce sur eux prix

& executé leur soit rendu & restitué par les voyes accoûtumées en tel cas ; Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits & Ordonnances, Mandemens, Deffences & Lettres à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires y contenuës, Nous avons pour le regard de nosdits Officiers de nostredite Varenne seulement dérogé & dérogeons. Donné à Fontainebleau le 12 jour de Fevrier, l'an de Grace 1598. & de nostre Regne le neufiéme ; Signé HENRY, *& au dessous*, Par le Roy, Ruzé, & Seellé sur simple queuë de cire jaulne du Grand Scel.

Henry IV. à Follembray.

Le 12. Ianvier 1599.

Enjoignons à nostre Amé & Feal le Prevost de nostre Hotel & grand Prevost de France, Baillifs, Senechaux, Prevosts, Juges ou leurs Lieutenans, Prevosts de nos Cousins les Mareschaux de France, Capitaines & gardes de nos bois, que reprises les Ordonnances faites par nos predecesseurs Roys sur le fait & Reglement

de nos Chasses, ils ayent à les faire publier à son de Trompe & cry public, par tous les lieux & endroits accoustumez à faire cris & proclamations & mesmes les faire afficher aux portes des Paroisses des villages, les faire observer inviolablement & de nouveau en tant que besoin est, faire faire, comme nous faisons par ces presentes tres-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes n'ayans particuliere & expresse permission de nous, de chasser, ou droit de Chasse, de quelque qualité & condition qu'ils soient de chasser en nos forests, bois, buissons, garennes & campagnes, soit à Cerfs, &c. pareil à l'Ordonnance 1578. Perdrix, Beccasses, Herons, Phaisans, Connils, Canards, Oyes sauvages, Gruës, & autre sorte de Sauvagine, ou soit avec le feu, Chiens soient Levriers courans, Furets, Tonnelles, Tirasses, Collets, Arbalestes, Arqueb zes, ou autres engins quelconques, sur les peines portées par nosdites Ordonnances, & outre icelles à peine de cent livres d'amẽde pour la premiere fois, & de tenir prison jusques à plein payement d'icelle & pour la seconde d'estre punis corporellement & bannis pour trois ans de la Province où sera fait le degast, & pour la troisieme fois de ne trouver au-

cune grace en nous. Deffendant pareil-lement & tres-expressement de chasser avec les Chiens couchans qui font le plus de degast, sur les mesmes peines que dessus, outre mesme à ceux qui ont permission ou droit de Chasse, soit à pied ou à cheval par les Campagnes, sur les terres ensemencées avec chiens, oyseaux, & autre sorte de Chasse quelconque depuis que le bled est en tuyau & dans les vignes, depuis le premier jour de Mars, jusques à la depoüille ; à peine de tous dépens dommages & interests des proprietaires. Et afin de rendre les Gardes & Archers plus soigneux d'y prendre garde, Nous leur attribuons le dixieme denier des amendes qui proviendront de ce qu'ils auront deferé & decouvert. Et où il y a aucuns de nos Officiers qui usent de negligence ou connivance, ou qui empescheront ceux qui sont par nous commis pour prendre garde ausdites Charges, de faire duëment l'exercice de leursdites charges, nous voulons qu'il soit procedé contr'eux, comme contre les delinquans, par toutes voyes & manieres deuës, & en tel cas requises & accoutumées.

Voyez sur la fin de ce titre le nouveau reglement des Chasses du mois de Juin 1601. G. M.

Declaration du Roy Henry IV.

En datte du seiziéme Decembre 1598. Portant exemption des Tailles, verifiée en la Cour des Aydes le 9. Mars 1599.

HENRY par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT, Nos Chers & bien-Amez les Lieutenans, nostre Procureur, Greffier, Garde & Garenniers sur le fait des Chasses, Chasteaux, Parcs, Forests & Gruërie de S. Germain en Laye, Sainte Jame, la Muette, Forests de Gruie, Allueh le Roy, Bois Beranger proche Fontaine, Bois & plaine Dautye, fosse, reposse, & autres buissons dépendans de ladite Gruërie, & dix lieuës autour d'icelle, sous la Charge du Sieur de Frontenac, Capitaine des Chasses & dudit Chasteau, nous ont tres-humblement supplié & fait entendre, qu'on la veut comprendre aux Roolles des taxes qui se font pour le payement de

nos Tailles, sous pretexte d'une clause qui est dans nostre Edit du mois de Janvier dernier, contenant Reglement sur les exemptions & affranchissement desdites Tailles, qui est, que les Gardes & Officiers de nos Forests employez en nos Estats, & servant actuellement, demeureront exempts d'icelles, jusques à cent sols seulement; de sorte qu'ils sont bien troublez & molestez comme les autres Habitans, lesquels n'estans point employez pour nostre service peuvent vacquer à d'autres affaires qui leur apportent de la commodité pour leur donner moyen de vivre; A quoy ils nous ont tres-humblement supplié vouloir avoir égard, & les exempter entierement du payement des Tailles; POUR CE EST-IL, que nous voulons les gratifier, entant qu'il nous sera possible, à raison du sejour que nous faisons en nostredit Chasteau, que pource que nosdits Officiers n'ont esté creez pour la garde de nos Forests seulement, ains pour la garde dudit Chasteau, Chasses, & ce qui est de nostre plaisir, où ils sont tenus rendre chacun jour assidu service, l'Estat desquels nous avons pour cet effet envoyé à nostre Cour des Aydes, comme estant du corps de nostre Maison; Nous, à ces causes, avons dit & declaré

disons & declarons par ces Presentes, Signées de nostre main, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, que par nostre Edit du mois de Janvier dernier nous n'avons entendu comprendre lesdits Officiers & Gardes estans sous la charge dudit Sieur de Frontenac, le nombre desquels est declaré & specifié en l'Estat cy-attaché sous nostre contre-Scel, certifié & signé dudit Sieur de Frontenac, que noùs avons exceptez & reservez, exceptons & reservons d'iceluy Edit, & sans en tirer à consequence; VOULONS & nous plaist, que ceux qui se trouveront couchez & employez dans les Etats que nous envoyerons par chacun an en nostre Cour des Aydes demeurent exemps à pur & à plain du payement desdites Tailles, sans que la susdite clause ny aucune autre qu'il soit dans nostredit Edit leur puisse nuire ny prejudicier en quelque sorte & maniere que ce soit; MANDONS à cette fin à tous nos Juges & Officiers les rayer & biffer des Roolles de nos Tailles, en rapportant par eux les certificats de nostredite Cour des Aydes, sans qu'ils puissent estre plus compris à l'advenir, & que les deniers, si aucuns en ont esté par eux payez leur soient rendus par les mesmes manieres qu'ils y auront

esté contraints : Et dautant que lesdits Officiers & Gardes de nos Forests, Chasteaux & Varennes du Louvre, Fontainebleau, Bloys & Amboise pourront tomber en pareille peine, Nous avons declaré & declarons par ces mesmes Presentes le semblable ; & en leur faveur Voulons & entendons qu'ils joüissent tous de pareils Privileges en la forme cy-dessus prescrite, afin qu'ils ayent tant plus moyen de rendre la subjection qu'ils doivent en leurs charges ; & que pour leur soin & diligence nous puissions prendre le plaisir de la Chasse en chacun desdits lieux lors que nous y sejournerons : Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Commissaires par nous deputez pour le fait & reglement de nosdites Tailles, Tresoriers Generaux de France de nos Finances, & autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & que du contenu en icelles joüir & user plainement les Officiers cy-dessus nommez, sans y faire aucun refus, restriction, modification, ny difficulté, sans avoir égard, comme dit est, à nostredit Edict, & à toutes autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y conte-

nuës, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes; CAR tel est nostre plaisir: En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Seel à icelles. DONNÉ à S. Germain en Laye le 16. jour de Decembre, l'an de Grace 1598. & de nostre Regne le dixiéme; ainsi Signé HENRY, *sur le reply*, Par le Roy, RUZÉ, & Scellé du grand Seau de cire jaulne, *& encore est écrit sur ledit reply ce qui ensuit*, Registrées en la Cour des Aydes, Oüy sur ce le Procureur General du Roy, pour joüir par les Impetrans de pareils Droits & Privileges que ceux qui sont compris en l'Estat de la Vannerie, tant & si longuement qu'ils seront employez à l'Estat attaché à ces Presentes, feront service actuel, & ne feront acte dérogeant à leurs Privileges, suivant l'Arrest de ladite Cour du jourd'huy: A Paris le neufviesme jour de Mars 1599. Ainsi Signé BERNARD.

Edit du mois de Juin 1601.

Contenant un Reglement General, sur le fait des Chasses.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut Les Roys nos predecesseurs pour reprimer la licence que chacun s'est voulu de tout temps attribuer de chasser indifferemment par tout, ont fait à ce regard plusieurs belles Ordonnances qui ont esté inviolablement entretenuës & gardées, jusques à ce que par la misere des guerres civiles, qui ont eu cours en ce Royaume, la liberté s'y estant de nouveau coulée, elle y a apporté autant ou plus de desordre & de confusion qu'au precedent. Mais depuis qu'il a pleu à Dieu nous donner une bonne paix nous n'avons rien tant desiré que d'établir de bons & asseurez Reglemens au fait desdites Chasses. A ce que nous puissions avec les Princes & nostre Noblesse parmy cette tranquillité joüir de ce plaisir qui nous doit estre reservé. A ces causes

causes ayant fait revoir en nostre Conseil lesdites Ordonnances : nous ensuivant la pluspart d'icelles par cetuy nostre present Edit perpetuel & irrevocable; Avons dit, statué & Ordonné, disons, statuons & Ordonnons ce qui s'ensuit.

Premierement, deffendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient de chasser dans nos buissons, forests & garénes à quelque sorte de beste & gibier que ce soit & hors icelles, les Cerfs, Biches & Faons, sinon ceux qui en ont expresse permission de nous, ou qui se trouveront fondez en titres valables & authentiques, permissions, concessions & octroys qu'ils en ont eu des Roys nos predecesseurs deuëment verifiez, ou qui en cas de perte de leurs titres par guerre, feu, hostilité, & autres accidens, verifieront en avoir joüy depuis le deceds de nostre tres-honoré & Grand Oncle François I. à la charge d'obtenir par eux dans un an du jour de la publication des presentes, lettres de confirmation, de nous de leurs privileges & icelles faire verifier pardevant nostre grand Maistre Enquesteur & General reformateur de nos Eaux & Forests, ou ses Lieutenans des Sieges des Tables de Marbre en chacun Parlement, sinon & où il n'y en

S

auroit point au Siege de Paris.

2. Deffendons pareillement de prendre en nosdites forests, buissons & garennes aires d'oyseaux & d'y tendre & chasser à Beccasses, Ramiers, Pluviers, Bizets & autres Oyseaux de passage sans nostre congé & permission ou de nos Officiers ayant charge d'icelles.

3. Deffendons aussi à toutes personnes & mesme à nos Officiers, de mener aucuns chiens en nosdites Forests, buissons & garennes, & à tous paysans & gens de Village d'en tenir & avoir à une lieuë prés d'icelles si ils ne sont attachez ou une jambe rompuë.

4. Permettons à tous Seigneurs, Gentils-hommes & Nobles de chasser & faire chasser noblement à force de chiens & oyseaux par leurs Reçeveurs, Garenniers & serviteurs domestiques dans leurs forests, buissons & garennes, à toute sorte de gibier mesme aux Chevreüils & bestes noires, pourveu que ce ne soit qu'à trois lieuës de nos forests pour le regard desdits Chevreüils & bestes noires seulement, ny dans les bleds depuis qu'ils sont en tuyau, dans les vignes depuis le premier jour de Mars jusqu'apres la depoüille d'icelles, & à la charge que lesdits Seigneurs, Gentils-hommes & Nobles ne

pondront de leursdits Reçeveurs, Garenniers & domestiques s'ils abusent de la presente permission.

5. Leur permettons aussi de pouvoir tirer & faire tirer de l'Arquebuze par leursdits reçeveurs, Garenniers & serviteurs domestiques aux charges cy-dessus dans l'etenduë de leursdits Fiefs, & sur les terres, Eaux & Marais qui en dépendent aux Oyseaux de Riviere, Gruës, Oyes sauvages, Bizets, Ramiers & tout autre gibier de passage non deffendu; ensemble de faire tendre & prendre avec les filets, panneaux, & engins que nos Ordonnances permettent, les Lapins, Beccasses, Pluviers & toute autre pareille sorte de Gibier, fors & excepté les Lievres, Levraux & Perdrix, que nous deffendons à toutes personnes, de prendre & tirer à coups d'Arquebuse & d'Arbaleste, ou chiens couchans, ains seulement comme dit est cy-dessus, à force de chiens & oyseaux

6. Et dautant que depuis les dernieres guerres nombre des Loups est tellement accrû dans ce Royaume qu'il apporte beaucoup de perte & de dommage à tous nos pauvres sujets: Nous admonestons tous Seigneurs, Hauts justiciers & Seigneurs de Fiefs, de faire assembler de

trois en trois mois ou plus ſouvent encore, ſelon le beſoin qu'il en ſera aux temps & jours plus propres & commodes leurs payſans & rentiers, & chaſſer au dedans de leurs terres, bois & buiſſons avec chiens, Arquebuſes & autres armes aux Loups & Renards, Blereaux, Loutres & autres beſtes nuiſibles & de prendre actes & atteſtations du devoir qu'ils en auront fait pardevant leurs Officiers ou autres perſonnes publiques, & iceux envoyer incontinent apres aux Greffes des Maiſtriſes particulieres des Eaux & Foreſts du Reſſort où ils ſeront demeurans : revoquant par ce moyen toutes les permiſſions particulieres que nous pourrions par importunité ou autrement avoir accordées & fait depecher, de tirer de l'Arquebuze à qui que ce ſoit, s'il n'eſt de ladite qualité & en ſon Fief & ſur les marais & terres qui en dépendent ſeulement.

7. Enjoignons aux Maiſtres particuliers de noſdites Eaux & Foreſts & Capitaines de nos Chaſſes d'y tenir la main, & de contraindre les Sergens, Louvetiers par condamnations d'amende, ſuſpenſion & privation de leurs eſtats & charges à chaſſer & tendre auſdits Loups & Renards & de faire rapport pardevant eux de quinzaine en quinzaine ou de mois en mois

pour le moins du devoir & des prises qu'ils auront faites.

8. Et quant aux Marchands, Artisans & Laboureurs, Paysans & autres telles sortes de gens roturiers leur avons fait & faisons inhibitions & deffences tres-expresses de tirer de l'Arquebuze, Escopette, Arbaleste & autres bastons & d'avoir ou tenir en leurs maisons, Collets, Poches, Filets, Tonnelles & engins de Chasse, Oyseaux gentils & de proye, Furets & Levriers, ensemble de chasser au feu ny autrement à aucunes grosses & menuës bestes & Gibier, en quelque sorte & maniere que ce soit.

9. Faisons deffences à toutes personnes indifferemment de faire ouvrer & exposer en vente, avoir & eux ayder de Tirasses, Tonnelles, Traineaux, Bricolles de corde & de fil d'archal, pieces & pans de rets & collets, ains seulement pourront estre exposées en ventes toilles à grosses bestes, poches & panneaux à prendre Lapins & Connils, alliers à Caille, napes & filets à Alloüettes, Gruës & Merles, Ramiers, Bizets, Beccasses, Pluviers, Sarcelles, & autres Oyseaux de passage.

10. Defendons à toutes personnes d'user au fait de chasse, avoir ou tenir aucuns chiens couchans.

11. Et afin que le preſent Edit ſoit in-violablement obſervé & garde pour l'a-venir, Nous voulons & Ordonnons que les infracteurs & contrevenans aux dé-fenſes portées par iceluy, ſoient puni[s] ainſi qu'il s'enſuit.

12. A ſçavoir ceux qui auront chaſ[sé] aux Cerfs, Biches & Faons en quatre vingt[s] trois écus un tiers d'amende & aux San-gliers & Chevreux en quarante un écu deux tiers, s'ils ont dequoy: ſinon & en deffaut de ce ſeront battus de verges ſous la cuſtode juſqu'à effuſion de ſang.

13. S'ils y retournent pour la ſeconde fois & apres là dite punition, ſeront bat-tus de verges au tour des foreſts, bois, buiſſons, garennes, & autres lieux où ils auront delinqué & bannis de quinze lieuës à l'entour.

14. S'ils y retournent pour la tierce fois ſeront envoyez aux Galeres ou bat-tus de verges & bannis perpetuellement de noſtre Royaume & leurs biens confiſ-quez, & s'ils eſtoient incorrigibles, obſti-nez & recidivoient apres leſdites puni-tions, enfreignans leur ban, ſeront puni[s] du dernier ſupplice, s'il eſt ainſi trouvé raiſonnable par les Juges qui feront leur proces, à la conſcience deſquels nous avons remis d'en ordonner ſelon l'exigen-ce des cas.

15. Ceux qui auront contrevenu aux deffences susdites & chassé par plusieurs & diverses fois ausdits Cerfs, Biches & Faons, sans avoir esté punis, seront condamnez en cent soixante six écus deux tiers d'amende s'ils ont dequoy payer, & en defaut de ce, seront battus de verges aux environs des forests, bois, buissons, garennes, & autres lieux où ils auront delinqué & bannis à trente lieuës à l'entour, & en chacun desdits cas, les venaisons, chiens, filets, bastons & engins confisquez,

16. Si apres ladite punition ils contreviennent ausdites deffences, ils seront punis en la forme & maniere que ceux qui auront contrevenu, la tiercefois, ainsi qu'il est cy-dessus declaré.

17. Ceux qui auront chassé aux menuës bestes & gibier seront condamnez pour la premiere fois en six écus deux tiers d'amende, s'ils ont dequoy payer, sinon & en deffaut demeureront un mois en prison au pain & à l'eau : la seconde au double de ladite amende, & en deffaut de payer, seront battus de verges sous la custode, & mis au Carquan trois heures, à jour & heure de marché, & la tierce fois outre lesdites amendes, battus de verges autour des garennes, bois, buissons &

autres lieux où ils auront delinqué & bannis à quinze lieuës à l'entour.

18. Ceux qui apres avoir chassé par plusieurs fois ausdites menuës bestes & gibier & sans avoir esté punis seront repris & apprehendez par Justice, seront condamnez en treize écus un tiers d'amende s'ils ont dequoy, sinon & en defaut de ce seront battus de verges sous la custode & mis au Carquan comme dessus, & en chacun esdits cas les Venaisons & Gibiers, chiens, oyseaux, filets, bastons, & engins confisquez. Et si apres ladite punition ils recidivoient, ils seront punis en la forme & maniere que ceux qui auront contrevenu la tierce fois.

19. Ceux qui auront ouvré, exposé en vente ou acheté, ou qui auront esté trouvez saisis de tirasses, tonnelles, traineaux, bricolles, pants de rets, collets & autres engins deffendus, seront pour la premiere fois condamnez en cinq écus d'amende, pour la seconde au double & pour la troisieme outre lesdites amendes, bannis de la Ville, Prevôté ou Bailliage où ils auront esté trouvez, & les filets & engins confisquez, lesquels Nous voulons estre ars & brulez à jour de Marché & place publique desdites Villes, Bourgs & Villages, & pour la premiere & seconde fois qu'ils

n'auront

n'auront dequoy payer lesdites amendes, seront battus de verges sous la custode ou en la place publique, à l'arbitrage des Juges, & ceux qui enfreindront leur ban seront punis comme les infracteurs cy-dessus pour la troisiéme fois.

10. Ceux qui chasseront aux Chiens-couchans à l'arquebuze autrement que nous avós cy-dessus declaré & seront trouvez saisis, seront condamnez pour la premiere fois en trente trois écus, un tiers d'amende, au double pour la seconde, & au triple pour la troisieme, s'ils ont dequoy; & à deffaut de ce, la premiere fois battus de verges sous la custode, la seconde en place publique & la troisiéme bannis à toûjours du lieu de leur demeure, & en chacun desdits cas auront les chiens les jarets de derriere coupez, & seront les arquebuzes confisquées.

11. Ceux qui se trouveront atteints de larcins, tant en nos garennes que celles des hauts justiciers & autres, seront punis & chastiez selon les anciennes Ordonnances des Roys nos predecesseurs & de nous sur ce faites.

12. Pareillement ceux de nosdits Officiers sur le fait de nosdites Chasses & Forests qui auront contrevenu à nos deffenses, ou usé de negligence ou connivence

à l'endroit des infracteurs, seront condamnez en chacun desdits cas aux peines, & amendes cy-dessus declarées pour la premiere fois, & outre pour la seconde suspendus pour un an, & pour la troisiéme privez de leurs Offices.

23. Et où en aucuns autres cas de nosdites deffences la peine n'auroit esté exprimée par celuy nostre present Edit, Nous voulons que les infracteurs & contrevenans soient condamnez par nos Juges & Officiers en telles peines & amendes qu'ils verront qu'au cas appartiendra selon la qualité du delit.

24. N'entendons toutefois que les peines inflictives du corps soient executées, sinon sur les personnes viles & abjectes & non autres.

25. Avons attribué & attribuons au denonciateur des delinquans coupables, & contrevenans à nosdites deffences, le tiers denier provenant desdites amendes, & confiscations, apres toutesfois qu'elles seront jugées par Arrests de nos Cours Souveraines.

26. Voulons aussi que la Capture des delinquans au fait des Chasses, saisie des batons, chiens, filets, & engins defendus, & information premiere, appartienne concurremment aux Maistres de

nos Eaux & Forests, Capitaines des Chasses, Forestiers, Verdiers, Gruyers, ou leurs Lieutenans, leurs Sergens, Gardes, & mortes payes par prevention des uns sur les autres.

27. Ne pourra neanmoins l'instruction des procez concernans lesdites Chasses estre faite sinon par les Lieutenans de Robe longue de la qualité requise par les Ordonnances à la poursuite & sur les Conclusions de nos Procureurs és Maistrises & Gruyerie à l'instruction & jugement desquels procez assisteront lesdits Capitaines des Chasses si bon leur semble & y auront leur seance, voix & opinion, fors & excepté pour le regard des forests dépendans de nos Maisons de saint Germain en Laye & Fontainebleau, ou pour la residence ordinaire que Nous y faisons, ayans établi Capitaines de la diligence, preud'hommie & fidelité desquels, & bonne connoissance au fait des Chasses Nous sommes plus asseurez que des autres, Nos Officiers y estans : Nous voulons qu'iceux Capitaines, tant eux, leurs Lieutenans, que Gardes des Chasses, fassent la recherche & capture des delinquans, & contrevenans dans nos forests de saint Germain en Laye & Fontainebleau aux deffences sur le fait d'icelles, contenuës

en Nostre present Edit, procedent à l'instruction & iugement des procés, à la poursuite & diligence, toutefois de nos Procureurs, appellez nos Lieutenans de nos Eaux & Forests de robe longue, & autres Juges & Avocats pour Conseil qui seront à appeller par nos Ordonnances : N'entendons toutefois par ce que dessus prejudicier à la jurisdiction de nos sujets, ayans haute, moyenne & basse Justice, en sorte qu'en leurdite Justice le procez ne puisse estre fait & parfait à ceux qui contreviendront à la presente Ordonnance, pour les crimes & delits commis en leurs terres, & excepté pour ce qui concerne le Cerf & la Biche, dont pour ce regard seulement nous avons attribué & attribuons la connoissance à nos Officiers, comme dessus privativement, à tous autres Juges, à la charge toutefois que les appellations desdits Juges subalternes ressortiront en nos Cours de Parlement.

28. Ressortiront toutes appellations interjettées desdits Maistres Capitaines Gruyers ou leurs Lieutenans, mesme celles qui seront qualifiées comme de Juge incompetant, deny de renvoy, ou autres de quelque nature & qualité qu'elles soient pardevant nosdites Cours de Parlement.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, les Juges ordonnez pour juger en dernier ressort sur le fait de nos Eaux & Forests, Grand maître, Enquesteur, & General Reformateur sur le fait d'icelles, & ses Lieutenans és Sieges des Tables de Marbre, Maistres particuliers, Capitaines sur le fait de nos Chasses, Verdiers, Gruyers & leurs Lieutenans & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous autres Edits, Arrests, Jugemens & choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Car tel est Nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons icelles signées de nostre main & fait y apposer nostre Seel. Donné à Paris au mois de Juin l'an de grace, mil six cens un & de nostre Regne le douziéme. Signé HENRY; & plus bas Par le Roy, RUZE'; & à costé Visa. Et Seellé du grand Seel de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

NOTTES.

Loüange de la Chasse, voyez Godefroy sur la Coutume de Normandie art. 36. fol. 214. D. L T.

Attribution au Sieur de Fleury de dix escus par jour & à son Greffier deux escus, du 16. Fevrier 1601. verifié en la chambre des Comptes le 27. Avril 1602. aux charges portées par l'Arrest de verification qui se voit dans la Chronologie du Sieur de Saintion fol. 39. qu'il faut employer en son lieu. D. L. T.

Que les François sont naturellement addonnés à la Chasse & qu'elle se doit faire plus pour le plaisir que pour le profit. Voyez *Benedic. in verbo & uxor.* num. 322. fol. 120.

Le Seigneur Justicier peut chasser par toute la Justice, & le vassal sur sa terre seulement. Arrest du 17 Mars 1573. prononcé en robe rouge, en la cause du Sieur de Saligny. *Idem judicatum*, pour les Seigneurs moyens & bas Justiciers es Arrests generaux du 23. Decembre 1566. voir l'Edit de 1583. deffendant les chasses, Arrest de Papon fol. 817. D. L. T.

Idem Benedict ibidem num. 323. fol. 120.

Que les Chasseurs ne sont & ne doivent estre en aucune consideration pour meriter des dons & gratificat. *Graviter delinquunt qui aliquid donant vide decretum prima pars distinct.* 86. *Can.* 8. *& sequent.*

1. Ce qui est nommement deffendu aux Chartiers & Bergers par le sixiéme article de l'Edit du mois de Juillet 1607.

4. Voir l'Ordonnance de Blois art. 285 fol. 416. l'art. 108. de l'Ordon. d'Orleans fol. 183. & l'art. 119. fol. 187.

Le present article a esté depuis corrigé & modifié par la Declaration du 16. Fevrier 1602. cy apres incerée & par celle du 14. Aoust 1603.

Voyez Duret sur la Coutume d'Orleans §. 6. 157. fol. 352.

Benedict. in verbo & uxor num. 316. fol. 119.

Salarium de publico constitui potest capientibus lupos vulpes & alias feras. Benedict. ibid. num. 321. fol. 120.

Voyez le commentaire du Code Henry sur l'art. 25. du titre de la chasse du livre 16. des Eaux & forests fol. 493. D. L. T.

A esté pareillement derogé au susdit article par lesdites Declarations des sixiéme Eevrier 1602. & 14. Aoust. 1603.

De mesme par le 4. article de l'Edit de l'an 1507.

Les peines specifiées par les articles suivans, sont la pluspart tirées de l'Edit du Roy François premier donné à Lyon au mois de Mars 1517. depuis le commencement dudit Edit jusqu'au quatorziesme article, outre lesquels neantmoins il se trouve qu'anciennement ils mettoient les Chasseurs & Collecteurs de garennes au Carquan ou leur faisoient faire amende honnorable ayant les épaules revetuës de peaux de connils, dont se trouve plusieurs Sentences és registres du Siege de la Table de Marbre. Mesmement une du 26. May 1515. contre un nommé Guillaume Adam. Autre du 10. Juillet 1515. contre Denys Descouis & plusieurs autres aujourd'huy par la verification de la Cour intervenuë sur l'Edit de l'an 1607. les peines sont arbitralles. I. T.

Benedict. in verbo & uxor. num. 335. fol. 121. *Vulgares autem præsertim Rustici nil plus ap-*

petunt quã prædam & inventum seu jam captum.

13. Guillaume surnõmé le conquerant Duc de Normandie & Roy d'Angleterre fut si severe au fait de la Chasse que si ses sujets prenoient un Cerf ou un Sanglier il leur faisoit crever les yeux sans qu'il yeust homme qui osast se plaindre ny en murmurer, car il aymoit les bestes comme s'il eust esté leur propre Pere, tellement qu'en la nouvelle forest, qui fut depuis appellée le buisson des Bois, il fit ruiner les Villages & en extirpa le peuple pour en rendre la demeure & habitation des bestes sauvages. Belle Forest en l'Histoire du Roy Philippe premier fol. 448.

Apres la mort de Guillaume le Conquerant Guillaume le Roux son fils & successeur, rendit tous les bois & garennes que son pere avoit ôté Belforest fol 443. en l'Hist. de Philip. I.

14. Quãd un delit devient frequent pour en détourner, le Magistrat doit augmenter la peine, *nonnumquam evenit, ut aliquorum maleficiorũ supplicia exacerbentur, quoties nimium multis personis grassantibus, exemplo opus fuit*, dit la Loy, *aut facta* §. *ult. ff. de pœn.* Ou bien quand il voit qu'il fait fraude à la Loy, autrement il en arriveroit plusieurs inconveniens, comme il se lit dans l'Histoire Romaine, de la licence que prit un nommé Neratius, de donner des soufflets & coups de poing à un chacun s'assurant d'en estre quitte pour vingt cinq *asses*, qu'il commandoit à son Esclave qui le suivoit de payer, à quoy cette injure estoit taxée par la Loy des XII. Tables, fut cause de changer cette Loy de 12. Tables & d'ordonner que chacun estimeroit de là en avant l'injure qui luy seroit faite sauf au Juge d'en ordonner. *Instit. de injuriis* au §. *pœnæ autem.* Sanction aux Reglemens

lis. tit. 4. art. 77. fo.l 861.

16. *Quæ est pœna cum lex vetat aut imperat & contemnitur. vide Zazium ad. l. legis virtus ff. de legibus ubi de contemtu principis col. 369.*

Voyez la Conference des Ordonnances imprimée par Richer liv. XI. des Eaux & Forests t. 12. de la Chasse fol. 840.

15. Par Ordonnance du Roy François du premier Juillet 1539. le denonciateur ou accusateur avoit le quart, & s'il surprenoit le delinquant en flagrant delit, le mettant és mains du Prevost des Maréchaux, il aura la moitié de l'amende & ledit Prevost l'autre moitié.

17. Capitaines des Chasses de S. Germain & Fôtainebleau, peuvent instruire & juger avec le Lieutenant de la Maitrise, & ausdits Juges & Advocats pour conseil qui ne doit avoir lieu par l'Arrest de verification, pour les Sieurs de Vitry, & de Fontenal à present pourveus desdites Capitaineries.

La connoissance des appellations des Maitres particuliers, Capitaines des Chasses, Gruiers, Verdiers ou leurs Lieutenans, a de tout temps appartenu aux grands Maitres & Generaux reformateurs desdites Eaux & Forests, ou leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre, comme mesme la connoissance en premiere instance des contraventions au fait des Chasses, ainsi que de tous autres delits commis tant és forests & garennes du Roy qu'és bois & garennes des Princes, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, & autres particuliers, suivant les Ordonnances anciennes, verifiées en Parlement, c'est pourquoy ces deux derniers articles, s'estant écoulez au present Edit portant attribution des Appellations interjettées, tant des Juges subalternes, des hauts Justiciers, que des

Maitres Capitaines, Gruyers & autres Juges Royaux aux Cours de Parlement, *Obmisso medio*, qui est le Siege des Grands Maitres. Le Roy par sa Declaration du 26. Fevrier 1602. Verifiée en Parlement le 28. Avril 1604. a de-rogé ausdits deux Articles & ordonné que lesdits Grands Maitres, ou leur Lieutenant, connoitront (ainsi qu'ils ont accoustumé) tant en premiere instance & prevention que par appel des Contraventions aux Ordonnances des chasses & que les appellations interjettées des Maitres Capitaines, Gruyers, Verdiers ou leurs Lieutenans ressortiront pardevant eux (hors les cas toutesfois de l'Ordonnance) qui sont quand il y a Sentence de mort, civile ou naturelle, bannissement, amende honorable, ou peine inflictive de corps, esquels cas on peut relever à la Cour, *Obmisso medio*, suivant les Lettres de Declaration du Roy François premier données à Angoulesme le 20. Novembre 1542. D.L.T.

{Ce dernier article de l'Edit des Chasses de l'an 1601. & le precedent ont esté corrigez par declaration expresse du Roy, le 16. Fevrier 1602. Car de tout temps la connoissance des appellations des Maistres particuliers, Capitaines des Chasses, Gruyers, Verdiers ou leurs Lieutenans a appartenu aux grands Maistres, & Generaux Reformateurs des Eaux & Forests ou leurs Lieutenans au Siege de la Table de Marbre, comme aussi la connoissance en premiere instance des contraventions au fait des Chasses ainsi que de tous autres delits commis tant és forests & garennes du Roy, qu'és bois & garennes des Princes & Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes & autres particuliers, suivant les Ordonnances anciennes verifiées en Parlement. C'est

pourquoy ces deux derniers articles s'estant écoulez au present Edit, portant attribution des appellations interjettées tant des Juges subalternes, des Haut-justiciers que des Maistres, Capitaines, Gruyers, & autres Juges Royaux, Cours de Parlement, *Omisso medio*, qui est le Siege des grands Maistres, le Roy par sadite Declaration verifiée en Parlement le 28. Avril 1604. a derogé expressement ausdits deux articles, comme s'estant écoulez audit Edit par inadvertance, & a ordonné que lesdits grands Maistres ou leurs Lieutenans connoistront ainsi qu'ils ont accoustumé tant en premiere instance & prevention que par appel des contraventions aux Ordonnances des Chasses & que les appellations interjettées des Maistres, Capitaines, Gruyers, Verdiers, ou leurs Lieutenans ressortiront pardevant eux hors les cas toutefois de l'Ordonnance qui sont quand il y a Sentence de mort civile ou naturelle, bannissement, amende honnorable, ou peine inflictive, esquels cas on peut, *Omisso medio*, relever à la Cour suivant les Lettres de Declaration du Roy François I. donné à Angoulesme le 20. Novembre 1542. I. T.

Declaration du Roy du 16. Fevrier 1602.

Pour les Appellations sur le fait des Chasses & permission aux Gentils-hommes de tirer sur leurs terres.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut, Comme par les Edits & Ordonnances des Roys nos predecesseurs, & les nostres, la connoissance, punition & correction des delits commis tant au fait des bois, que des chasses en nos buissons, forests & garennes, & celles des Princes, Seigneurs & Gentils hommes, ait esté de tout temps & d'ancienneté attribuée aux Grands Maitres, Enquesteurs & Generaux Reformateurs de nos Eaux & Forests, tant en premiere instance & par prevention que par ressort & appel des Maitres particuliers, Capitaines, Verdiers, Guyers & leurs Lieutenans, lesquels mesmement sont par eux receués

en leurs Sieges des Tables de Marbre établis lez nos Cours de Parlement, où les appellations interjettées de leurs jugemens, ont accoustumé de ressortir premierement & desdits Sieges des Tables de Marbre, en dernier ressort & Souveraineté en nos Cours de Parlement, sans qu'elles ayent esté oncques entrepris d'en connoistre, lesdits Sieges moyens obmis, ains toûjours fort religieusement & tres-estroitement gardé & observé d'y faire le renvoy des appellations interjettées desdits Maitres Particuliers, Capitaines, Gruyers, Verdiers, & leurs Lieutenans, jusques à mulcter de peines & amendes pecuniaires, les Procureurs de nosdites Cours qui les y auroient relevés & poursuivys, suivant les Arrests donnez en icelles, aucuns desquels sont cy attachez sous le Seel de nostre Chancellerie, neanmoins par nostre dernier Edit & Reglement general des chasses du mois de Juin par inadvertance, par les penultieme & dernier articles d'iceluy, nous aurions Ordonné que les appellations interjettées desdits Maitres Particuliers, Capitaines, Verdiers, Gruyers & Juges des Seigneurs hauts Justiciers ressortiront en nos Cours de Parlement directement, au prejudice desdites Ordonnances & Arrests

de noſtre Parlement & contre noſtre vouloir & intention aſſez exprimée par la teneur de noſtredit Edit, en ce que nous leur en aurions mandé & adreſſé l'execution, & outre par le premier article d'iceluy, Ordonné que les Lettres de confirmation des privileges de Chaſſe en noſdits bois, buiſſons, foreſts & garennes ſeroient verifiées eſdits Sieges des Tables de Marbre. A ces cauſes, apres avoir mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil; de l'avis d'iceluy, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, ſignées de Noſtre main, que par noſtredit Edit du mois de Juin, nous n'avons aucunement entendu & n'entendons rien changer & alterer de la connoiſſance, reſſort & Juriſdiction ancienne attribuée à noſdits Grands Maitres Enqueſteurs & Generaux Reformateurs de nos Eaux & Foreſts & leurs Lieutenans, concernant le fait deſdites chaſſes, ains voulons, Ordonnons & nous plaiſt que conformement auſdites Ordonnances & Arreſts, ils connoiſſent comme ils ont accouſtumé tant en premiere inſtance & prevention que par appel des contraventions à nos Ordonnances au fait d'icelles, & que les appellations interjettées deſdits Maitres Particuliers, Capitaines,

Verdiers, Gruyers & leurs Lieutenans, hors les cas toutesfois portez par nos Ordonnances, soyent relevées & ressortissent pardevant eux esdits Sieges des Tables de Marbre, en chacun Parlement, & où il n'y en auroit aucun établi au Siege de Paris, privativement à tous autres Juges, & par appel de leurs ugemens en dernier ressort & souveraineté, en nos Cours de Parlement, nonobstant ce qui est contenu par les penultiéme & derniers Articles de nostre Edit, auquel entant que besoin seroit, nous avons de nostre pleine puissance & authorité Royalle, derogé & derogeons pour ce regard seulement. Et dautant que par le cinquiesme article de nostredit Edit, nous avons permis à tous Seigneurs, Gentils hommes & nobles de tirer & faire tirer par leurs Receveurs, garenniers & serviteurs domestiques dans l'étenduë de leurs Fiefs, & sur leurs terres, Eaux & Marais qui en dépendent, aux Oyseaux de Riviere, Gruës, Oyes sauvages, Bizets, Ramiers, & tout autre gibier de passage non deffendu, sous laquelle permission se peuvent commettre beaucoup d'abus aux lieux proches de nos forests, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces mesmes presentes, que nous avons entendu & en-

tendons lesdites permissions de chasser & tirer, avoir lieu & en estre usé par lesdits Seigneurs, Gentils hommes & Nobles, selon ce qui est porté par nostre Edit pour leurs personnes seulement ou en leurs presences, fors & excepté en nos garennes reservées pour le plaisir des Roys nos predecesseurs & par Nous proches de nos Maisons Royalles, ausquelles nous faisons nos principales demeures. Et pour le regard de leur Garenniers, Reçeveurs & serviteurs hors leursdites presences, voulons & entendons qu'ils n'en puissent jouïr & chasser ny tirer sur leurs terres, & à trois lieuës de nos forests de S. Germain en Laye, Fontainebleau, Compiegne, Villiers-Cotterests, Monfort, Cressy, Orleans, Blois, Amboise, Chinon, Senart, Rougeaut, le Bois nostre Dame, Livry & autres nos Maisons Royalles, sur peine des Galeres. Voulans au surplus que nostredit Edit sorte son plein & entier effet. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Grands Maistres Enquesteurs, & generaux Reformateurs ou leurs Lieutenans, Maitres Particuliers, Capitaines, Verdiers, Gruyers & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra que ces presentes nos Lettres de

Declaration

Declaration, ils ayent chacun en droit soy à verifier & faire Registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement de point en point, selon leur forme & teneur. CAR tel est nostre plaisir; nonobstant aussi quelconques Esdits, Ordonnances & Lettres à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires y contenuës, nous avons derogé & derogeons par cesdites presentes, en témoin de quoy nous y avons fait mettre nostre Seel. Donné a Paris le sixiéme jour de Fevrier l'an de Grace 1602. Et de nostre regne le treziéme Signé HENRY & sur le reply, Par le Roy, RUZE', & Seellées sur double queuë de cire jaune.

Les Procés de reformation faits à ceux de la Religion pretenduë Reformée, seront jugez en dernier ressort, par les Iuges des Eaux & Forests. 2. Septembre 1602.

HENRY par la Grâce de Dieu Roy de Frãce & de Navarre. A tous ceux qui ces presẽtes Lettres verront. Nous avons toujours eû en singuliere recommandation la conservation des Eaux & forests

de ce Royaume, en ensuivāt les Roys nos predecesseurs, lesquels ont fait à cet egard plusieurs belles Ordonnances & creé grand nombre d'Officiers, Maitres particuliers, Verdiers, Gruyers & autres pour veiller à la garde d'icelles, etabli le Siege de la Jurisdiction ordinaire des grands Maitres Enquesteurs & Generaux Reformateurs des Eaux & Forests, leurs Lieutenans, Conseillers à la Table de Marbre du Palais à Paris, tant pour juger & decider des appellations interjettées desdits Maitres particuliers & Gruyers, que pour connoistre en premiere instance des delits, abus & malversations commises esdites Eaux & forests, avec pouvoir de les voir, visiter & reformer selon les occurrences, & afin de faciliter une plus prompte expedition de justice, voulu, statué & Ordonné les procés instruits en procedant au fait desdites informations estre jugez en dernier ressort & sans appel audit Siege de la Table de Marbre, assistant au jugement d'iceux l'un des Presidens & sept des Conseillers de nostre Cour de Parlement, & quatre des Lieutenans Conseillers dudit Siege, lequel ordre auroit esté étroitement gardé & observé jusques à huy: neanmoins nous sommes avertis que les Sieurs de la Bor-

de Grand Maitre & de Saintion Lieutenant General de nosdites Eaux & Forests, ayant procedé à la reformation de celles de Poitou suivant nos Lettres de Cõmission à eux adressantes, & entr'autres fait & parfait le procés extraordinairement, à François Dalloüe Sieur des Aiots Gouverneur en nostre Ville de saint Jean d'Angely, & Maistre particulier de nostre forest de Chizay, & maistre Daniel Rouhaut son Lieutenant, & iceux élargi, à la charge de se representer & rendre en état au sixiéme du mois d'Aoust, pardevant lesdits Juges en dernier ressort, pour ouïr droit, ledit Maistre particulier, pour cuider retarder le jugement dudit procés, sans qu'il soit comparu sous couleur & pretexte qu'il se dit de la Religion pretenduë Reformée, auroit presenté sa Requeste à la Chambre établie par nostre edit du mois d'Avril mil cinq cens quatre vingt dixhuit, pour ceux de la Religion, afin d'evoquer le procez, encore que nôtre Procureur soit sa partie principalle, & que telles evocations & privileges ne puissent avoir lieu contre nous, à quoy nous avons jugé estre necessaire de pourvoir. A ces causes ne desirans en rien changer & alterer l'ordre qui a esté de tout temps établi au fait, & pour la

conservation de nosdites Eaux & forests.
Et d'ailleurs voulans maintenir nos sujets de ladite Religion pretenduë reformée és privileges, à eux accordez par nostre dit Edit du mois d'Avril & faire cesser tous doutes & differens qui pourroient survenir cy-aprés en pareilles occasions de l'avis du Conseil, auquel nous avons mis cette affaire en deliberation (A) avons dit & declaré & de nos certaine Science, pleine puissance, & autorité Royale, Disons & declarons par ces presentes, Nos vouloir & intention estre que le procés fait audit Sieur des Aiots & tous autres qui pourront estre faits cy-aprés à aucun de nos sujets de ladite Religion pretenduë reformée, par nosdits grands Maistres, Lieutenans & Conseillers sur le fait de nosdites Eaux & Forests en procedant à la Reformation d'icelles, soient jugez en dernier ressort, & sans appel audit Siege de la Table de Marbre, suivant nos Edits & Ordonnances, y assistans, neanmoins si lesdites parties le requierent au lieu des Presidens & sept plus anciens Conseillers de nostredite Cour qui ont accoustumé d'y assister les Presidens & pareil nombre de Conseillers de ladite Chambre de l'Edit, l'un desquels sera celuy faisant profession de ladite Religion Pretenduë Reformée,

sans que l'on puisse plus se pourvoir par Requeste d'evocation ou autrement en la dite Chambre de l'Edit, sur peine de nullité, dépens, dommages & interests. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de l'Edit, Juges Ordonnez pour juger en dernier ressort, Grands Maistres, Enquesteurs & Generaux Reformateurs de nos Eaux & Forests, Lieutenans & Conseillers audit Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, chacun d'eux en droit soy & si comme à luy appartiendra, que nos presente declaration, vouloir & intention ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, mandemens, deffences & Lettres à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires, nous avons derogé & derogeons par cesdites presentes, CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le deuxiéme jour de Septembre, l'an de grace mil six cens deux, & de Nôtre Regne le quatorziéme. Signé sur le reply, Par le ROY en son Conseil, RUZÉ & Seellé du grand Seel de cire jaune sur double queuë.

(A) Vnum vos amplectatur vivendi votum quibus unum esse constat imperium Cassiod. var. 7. p. 3. fol. 108. verso.

Sur le Port & usage des Arquebuses & bâtons à feu, 14. Aoust 1603.

HENRY, &c. Sçavoir faisons qu'aprés qu'il eut plû à Dieu en continuation de ses Saintes graces, benir ce pauvre Royaume d'une paix universelle, pour éviter à tous les meurtres & querelles que les ressentimens de si longues guerres Civiles pourroient avoir laissez dans les esprits de nos sujets : Nous aurions dés le 4. jour d'Aoust l'an 1598. fait tres-expresses inhibitions & deffences à tous nos sujets, porter arquebuzes ny pistoles ou pistolets, sur les peines contenues en nos Lettres Patentes sur ce expediées : toutefois depuis, en faisant par nous un Reglement general sur le fait des chasses, pour gratifier nostre Noblesse, nous aurions par les cinq & sixiéme Articles d'iceluy Reglement permis aux Seigneurs, Gentils hommes & Nobles de tirer de l'arquebuze sur leurs terres, à quelque sorte de gibier non deffendu par nostre dit Reglement, estimant que par la commodité &

honneste exercice que lesdits Seigneurs Gentils-hommes & Nobles pourroient avoir par le moyen de ladite permission, en leurs Maisons, ils se retiendroient dans les limites qui leur estoient Ordonnez, sans entreprendre d'avantage. Mais tant s'enfaut que cette nostre gratification ait apporté quelque remede aux desordres passez, que non seulement ils sont augmentez au fait des chasses, mais passé si avant qu'elle sert aujourd'huy de couverture & de manteau à toutes sortes de personnes qui en veulent abuser & porter armes, tant pour leurs querelles particulieres qu'autres plus mauvais desseins, de sorte que nous reçevons tous les jours nouvelles plaintes des meurtres qui se commettent és assemblées qui se font indifferemment quasi en toutes les Provinces de nostre Royaume, pour à quoy pourvoir & remedier, nous avons fait & & faisons par ces presentes Signées de Nostre main tres-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'ils soient de Chasser dorenavant d'y faire chasser à quelque sorte de chasse que ce puisse estre avec l'arquebuse, en tirer ny la porter, ny mesme une pistolle ou pistolet, à peine a sçavoir pour la Noblesse d'amen-

de arbitraire, de confiſcation des armes & quinze jours de priſon pour la premiere fois qu'ils y contreviendront, & de la vie pour la ſeconde. Et pour toutes autres perſonnes qui ne ſeront de cette qualité à peine de la vie dés la premiere fois, à commencer quinze jours aprés la publication des preſentes, aux Bailliages ou Senechauſſées, auſquelles ſeront demeurans, ceux qui y auront contrevenu nonobſtant leſdits cinq & ſixiéme Article de noſtre Edit du mois de Juin 1601. & tous brevets & permiſſions particulieres, qu'aucuns pourroient avoir depuis obtenuës de nous. Leſquelles nous avons caſſées, & revoquées, caſſons & revoquons par ceſdites preſentes, ſans qu'ils s'en puiſſent plus ayder ny ſervir. Dérogeant à cet effet auſdits cinq & ſixiéme Articles d'iceluy Edit, & toutes autres choſes à ce contraires : excepté toutefois les Capitaines, Lieutenans, Enſeignes & Archers des quatre Compagnies ordinaires de noſtre Corps ; les Compagnies de nos Gardes tant à pied que Chevaux legers ; ceux des Prevoſts de noſtre Hoſtel & Grand Prevoſt de France, Prevoſt de la Connetablie, & Prevoſts de nos tres-chers & bien amez Couſins les Marechaux de France, établis en nos Bailliages, & Senechauſſées, enſemble

ensemble ceux ausquels nous l'avons permis pour la recherche des faux Sauniers; & par contrat permis à ceux qui travaillent en nos mines sur nos frontieres tant pour la seureté de leurs personnes, que pour la conservation de nosdites mines, & minieres sur les lieux, & en l'execution de leurs charges seulement: excepté aussi les Chefs & hommes d'armes, de la Compagnie de nostre Gendarmerie tenant garnison; ausquels nous avons permis & permettons de porter ou faire porter la pistolle, ou pistolet par leurs domestiques qui les accompagneront, allant de leur maison à leur garnison, & retournans d'icelle garnison en leursdites maisons, en faisant apparoir du certificat de leur Capitaine, tant de l'enroollement & du service par eux fait en ladite Compagnie que du congé de s'en retourner sur les mesmes peines. Si donnons en mandement, &c. Donné à S. Germain en Laye le 14. jour d'Aoust l'an de grace mil six cens trois. Et de nostre Regne le quinziéme. Signé HENRY, Et sur le reply par Par le Roy, RUZE'.

Defaut icy la suppression de l'Office de Sergent Collecteur des amendes, & d'attribution du tiers d'icelles aux Sergens dangereux du Siege de la Maistrise particuliere de Paris en

Juillet 1603. Verifiée en Parlement le 5. Aoust & au Siege de la Table de Marbre le 23. Aoust 1608.

Tres expresses inhibitions & deffences. Revoquées pour le regard des Gentilshommes par Declaration du 3. Mars 1604. cy-apres.

Defaut icy des Lettres Patentes portant limite de temps dans lequel les appellans sont tenus faire vuider leurs appellations, des condamnations d'amendes, autrement que les Sentences seront executées nonobstant & sans prejudice d'icelles. Verifiée à Roüen en Parlement le 19. Novembre 1603. l'Arrest de Verification transcrit dans la Chronologie de Sainction fol. 41. & dans le Recueil de Rousseau fol. 561. D. L. T.

DECLARATION du Roy Henry IV. du 12. Février 1603.

Portant Confirmation des Declarations precedentes, & de la Charge de Lieutenant General des Varennes du Louvre, Parc & Bois de Boulogne ; avec deffences à tous Iuges de connoistre des appellations des Iugemens dudit Lieutenant General, le Roy se reservant ladite connoissance & à son Conseil Privé.

HENRY par la Grace de Dieu Roy de Frãce & de Nàvarre : A tous ceux qui ses presentes Lettres verront, Salut. Comme cy-devant nous ayant assez amplement declaré nostre intention, & comme nous voulons gratifier les Officiers de nos Varennes du Louvre, & les maintenir en la Jurisdiction que nous leur avons baillée, & ordonné pour l'exercice de la-

quelle Juriſdiction aurions pourveu de Lieutenant General noſtre bien-amé Maître Ponce Sauvage, lequel depuis ſes Lettres de Proviſion aurions fait declarer pluſieurs autres Lettres Patentes, contenant le pouvoir à luy donné & établiſſement du Siege en noſtre Chaſteau du Louvre, où il a toûjours depuis tenu & exercé Juſtice par noſtre exprés Commandement, & fait deffences à tous autres Juges d'en prendre aucune Cour, Juriſdiction ny connoiſſance, entr'autres au Grand Maiſtre des Eauës & Foreſts, & Gens tenant la Juriſdicton de la Table de Marbre de noſtre Palais à Paris, Maiſtre particulier & Maiſtre Reformateur deſdites Eauës & Foreſts, neantmoins au mépris deſdites deffences, encore qu'elles ayent eſté ſignifiées auſdits Maiſtres particuliers ou leurs Lieutenans & Officiers, ils n'ont laiſſé d'entreprendre par forme d'uſurpation ſur la Juriſdiction d'icelle Varenne, vexé & travaillé les Gardes d'icelle & autres Officiers, les voulans contraindre à faire leurs Rapports à leur Chambre ſcituée prés la Conciergerie du Palais, au prejudice de noſdites deffences, meſme ont paſſé ſi avant que d'interdire iceluy Sauvage, empeſcher l'exercice de ſadite Juriſdiction, ce que

voyant aurions par nostre Commandement fait appeller pardevant nous & nôtre Conseil Privé Maistre André Favin & Nicolas des Noyers Officiers de ladite Maistrise particuliere desdites Eaues & Forests, & sur la contestation des Parties le procés auroit esté appointé par nostredit Conseil à produire leurs Lettres & Titres, & iceluy distribuer à nostre cher & bien amé Maistre Boucherat, l'un de nos Conseillers Maistre des Requestes, qui en auroit fait son Rapport en plain Conseil, lequel nostredit Conseil auroit le tout remis à nostre volonté & jugement : Au moyen dequoy ayant entendu toutes les Parties par leur bouche, Avons resolu & deliberé, d'abondant declaré nostre intention pour terminer lesdits deffauts, qui est de confirmer, comme de fait nous confirmons, led:t Sauvage en sondit Etat & Office de Lieutenant General, suivant & conformément ses Lettres de Provision, & autres depuis de nous obtenuës concernant ledit Estat & Office, que pouvoir à luy baillé pour la conservation de nostredite Varenne, ausquelles estant Officier l'avons maintenu & gardé, sans que lesdits Officiers des Eaux & Forests ny aucun Juge quel qu'il soit en puisse prendre aucune Cour, Jurisdiction, ny

connoissance, ny des Officiers d'icelle; ce que leur avons trés expressement interdit & deffendu, interdisons & deffendons sur les peines portées par nos Lettres du troisiéme jour de Decembre mil six cens un, lequel Voulons & entendons avoir lieu & sortir leur plain & entier effet, & sans aucunement y déroger, ny que les presentes y puissent faire prejudice, nonobstant tous Edits & Lettres à ce contraires, ausquelles pour ce regard avons dérogé dérogeons nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne Voulons estre differé ny retardé nostre intention pour l'execution des presentes, desquelles appellations Avons retenu la connoissance & à nostre Conseil d'Estat & Privé : Mandons & Enjoignons à tous Juges, que les Presentes ils fassent registrer, entretenir, garder & observer inviolablement, sans y estre aucunement contrevenu, & faire maintenir ledit Sauvage en la Jurisdiction & pouvoir à luy donné; Et pource que des Presentes il pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, deuëment collationnées par l'un de nos Secretaires ou de deux Notaires foy soit adjoûtée, comme au present Original : En témoin dequoy nous avons aux

presentes, Signées de nostre main, fait mettre nostre Sceau. DONNÉ à Paris, le 12. jour de Février l'an de grace 1603. Et de nostre Regne le treiziéme, Signé HENRY. Et plus bas, NEUFVILLE. Et sceellé du grand Sceau de cire jaune.

Declaration du Roy, du 3. Mars 1604.

Sur la permission aux Gentilhommes de porter harquebuse, & chasser sur leurs terres.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Voulans remettre, & du tout assoupir les querelles & dissentions que la misere des troubles passez, avoit causé en ce Royaume. Nous aurions cy-devant, & dés le 4. d'Aoust 1598. fait tres-expresses inhibitions & defences, à tous nos Sujets de porter harquebuses, pistolles, ny pistollets; Mais ayant plû à Dieu de remettre toutes choses en une plus grande tranquillité, afin

de donner moyen à nostre Noblesse d'avoir plus de contentement en leurs maisons, & adoucir leurs peines passées, par le Reglement general des Chasses, par Nous depuis fait: Aurions permis aux Seigneurs, Gentilshommes, & Nobles, de chasser, & tirer de ladite harquebuse sur leurs terres, au gibier non defendu par ledit Reglement, depuis sur aucuns advis qui nous auroient esté donnez de plusieurs contraventions qui se commettoient au prejudice de l'ordre qui en avoit esté fait, mesme que sous couleur de ladite permission, il se faisoit des assemblées avec port d'armes en plusieurs endroits de cedit Royaume, & que nos graces estoient employées aux particulieres querelles, & passions de ceux qui en vouloient abuser contre le repos public, Nous aurions par autres de nos Lettres de Declaration du 14. Aoust dernier, reïteré lesdites premieres deffences, de porter harquebuses, pistoles, & pistolets, & d'en chasser & tirer, & pour ne point faire porter la penitence à l'innocent, & gratifier ceux de nostre Noblesse qui n'auroient point contrevenu à nos Ordonnances, ny abusé de nosdites graces, Nous aurions fait expedier des Lettres particulieres, sous nostre grand seau à plusieurs desdits Seigneurs & Gentils-

hommes, pour joüir de ladite permission à eux concedée pour chasser, & tirer de ladite harquebuse, selon la forme à eux prescrite par ledit Reglement des Chasses, & lesdites Lettres. Et dautant que si chacun de ladite Noblesse estoit contraint de venir prendre une desdites permissions particulieres, cela leur reviendroit à une grande charge, frais, & incommodité. A cette cause pour pourvoir à leur soulagement, & les faire joüir de la gratification, que nous leur avons cy-devant accordée.

Nous avons declaré & par ces presentes signées de nostre main, declarons que nôtre vouloir, & intention est que lesdits Seigneurs, Gentilshommes & Nobles de nostredit Royaume, joüissent de ladite permission de chasser, & tirer de l'arquebuse à eux concedée par ledit Reglement des Chasses, nonobstant les deffences par Nous faites au contraire, ledit 14. d'Aoust dernier que nous avons revoquez & revoquons pour leur regard seulement, & à cette fin entant que besoin est ou seroit leur avons permis, & permettons de chasser & tirer de ladite harquebuse à toute sorte de gibier non defendu, par nos Ordonnances, & Reglement des Chasses, tant en leurs bois, sur leurs terres & do-

maines, que ſur nos eſtangs, marais & rivieres, ſans toutesfois que leurs fermiers, ſerviteurs ou domeſtiques en puiſſent uſer, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ains demeurent pour eux leſdites deffenees en leur entier, fors & excepté que ceux de noſtredite Nobleſſe, qui ſeront ſexagenaires, ou incommodez d'âge par la vieilleſſe, ou par bleſſeures, ou autres incommoditez en leurs perſonnes. Ceux là en ces cas, & non autres, pourront faire tirer audit gibier non défendu, par l'un de leurs domeſtiques, duquel ils répondront, & en leur preſence ſeulement, & non autrement, à la charge encores qu'aucun en vertu de la preſente permiſſion, ne pourra approcher avec ladite harquebuſe d'une lieuë prés de nos foreſts & buiſſons, ſur les peines portées par les deffences ſuſdites.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Grands-Maiſttes, Enqueſteurs & generaux Reformateurs des Eaux & Foreſts de France, és Sieges des Tables de Marbre, Maiſtres particuliers d'icelles, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent publier & enregiſtrer, & le contenu garder & entretenir ſans ſouffrir ou permettre

qu'il y soit contrevenu, en aucune maniere, & aux Seigneurs Hauts-Justiciers de nostre Royaume, en ce qui est de leur pouvoir le faire observer & avoir l'œil en leurs terres, qu'il n'en soit abusé.

CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNE' à Paris le 3. jour de Mars l'an de grace 1604. Et de nostre Regne le quinziéme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, RUZE'. Et seellé sur double queuë du grand Seel de cire jaune. L. P. R.

LETTRES PATENTES, du 18. May 1607.

Portant renvoy au Siege du Grand Maistre d'un fait de Chasse, dont le Prevost des Mareschaux avoit pris connoissance, avec interdiction audit Prevost.

HENRY, &c. A nos amez & feaux Conseillers les Grands-Maistres, En-

questeurs, & generaux Reformateurs des Eaux & Forests de France, ou leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, Salut. Parce que nous avons esté advertis que nostre Procureur en la Maistrise particuliere des Eaux & Forests de N. au lieu de faire observer nos Ordonnances faites sur le fait des Chasses, ainsi qu'est de son devoir, au mespris d'icelle, a fait tuer un Cerf & un Chevreul, dont a esté informé par le Prevost de nos tres-chers & bien amez Cousins les Mareschaux de France, au département de l'Isle de France, & luy oüy & examiné sur ce. A cette cause, dautant que la connoissance du fait est de vostre Charge, & vous compete & appartient, Voulant que punition en soit faite, pour estre chose de mauvais exemple & de pire consequence : Nous vous mandons & ordonnons tres-expressement par ces presentes, que vous ayez à informer de nouveau de la mort desdits Cerf & Chevreul, si vous voyez que besoin soit, & proceder exactement, & sans aucune discontinuation, contre nostredit Procureur és Eaux & Forests de N. ou autres que vous en trouverez coupables, selon la rigueur prescrite par nos Ordonnances, ayant égard à la personne & qualité de ces

luy qui l'aura commise : Et afin que vous en puissiez estre bien particulierement éclaircis, & vous servir en cela desdites informations, & autres procedures ja faites par ledit Prevost de l'Isle de France : Mandons à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis faire commandement de par Nous au Greffier dudit Prevost, de les apporter ou envoyer en vostre Greffe (les secrets prealablement clos & sellez) & en cas de refus de luy donner & assigner jour certain & competant à comparoir en nôtre Conseil, pour en dire les causes, & autrement proceder comme de raison : Et outre de faire tres-expresses inhibitions & deffences audit Prevost, de plus prendre aucune Cour Jurisdiction ny connoissance dudit fait, que nous luy avons interdite & deffenduë, interdisons & deffendons par cesdites presentes, & faire tous autres Exploits necessaires pour l'executionn en vertu de la copie d'icelles deuëment collationnée, sans estre tenu demander aucune permission, placet, *Visa*, *ne pareatis*, de ce faire vous avons, &c. DONNÉ à Paris le 18. jour de May l'an de grace 1607. Et de nostre Regne le dix-huictiéme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE.

NOTTES.

Il est vray que par deux Edits du Roy François premier, l'un du 12. Decembre en 1538. & l'autre du 1. Juillet 1539. & encores par autre Edict du Roy Henry II. donné en Février 1549. la connoissance & Jurisdiction du fait des Chasses, contre les Roturiers & personnes viles & mechaniques fut attribuée aux Prevosts des Mareschaux, & interdite aux Baillifs & Senéchaux; mais estant ce dernier Edict porté au Parlement pour y estre verifié, ordonnant que sur ce point Remonstrances seroient faites au Roy, lesquelles envoyées il y auroit eu Jussion expediée du 5. Septembre 1552. mais elle ne se trouve verifiée, ny que lesdits Prevosts ayent joüy du contenu en icelle, aussi deux ans apres & en Février 1554. le même Roy Henry II. erigea & crea des Maistres des Faux & Forests en chacun Bailliage & Senéchaussées, ausquels a esté donnée cette Jurisdiction, qui depuis a encore esté donnée par subsequents Edicts aux Capitaines des Chasses concurremment avec lesdits Maistres particuliers. Voicy les susdits Edicts au Recueil qu'en a fait le Sieur Boursier, Sieur de Montarlot. fol. 112.

De l'exercice de la Chasse propre aux Roys & aux Princes, comme estant l'image de la guerre re. Voicy l'institution du jeune Prince du Sieur d'Espaignet, estant à la suite du Rosier de la guerre du Roy Loüis XI. fol. 57.

Interdiction au Prevosts des Mareschaux.

Edit du mois de Juillet mil six cens sept.

Sur le fait des Chasses & port d'arquebuzes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous presens & avenir : Salut. Encote que les feux Roys nos predecesseurs & nous depuis nostre avenement à la Couronne ayons fait plusieurs Edits, Ordonnances & Reglemens touchant le fait de la Chasse, ce neanmoins au prejudice d'iceux sommes journellement avertis que plusieurs Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & autres, sous pretexte de quelques permissions qu'ils disent avoir de nous pour Chasser en l'étenduë de leurs terres, vont dans nos Forests, Bois, Buissons & Garennes où ils tirent sur toutes sortes de bestes fauves & noires contre nosdits Edits & Ordonnances. Ce qui provient à l'occasion que nos Juges & Officiers connivent avec eux. Pour à quoy remedier & faire observer nos anciennes Or-

donnances sur l'Edit fait de la Chasse:
Avons apres avoir pris l'avis des Princes,
Seigneurs & Gens de nostre Conseil, &
de nostre ecrtaine Science, pleine puis-
sance & authorité Royalle, par ce pre-
sent Edit perpetuel, & irrevocable, tres-
expressement inhibé & deffendu à tous
Seigneurs, Gentilshommes, hauts Ju-
sticiers & autres de quelque qualité &
condition qu'ils soient de chasser ny fai-
re chasser aux bestes fauves & noires,
Perdrix, Lievres, Phaisans, & autre gi-
bier deffendu par nos Ordonnances, en
nos bois & forests, avec chiens courans
ou couchans, porter ou faire porter bri-
colles, pants de rets, & pieces, ne tirer
ou faire tirer de l'arquebuze en icelles ny
à une lieuë à la ronde desdites forests,
Parcs, Bois, Buissons & Garennes, &
specialement en celle de saint Germain
en Laye, Cruye, les Alluets, Arpent le
Roy, Buissons de fauce repose, Verrieres,
Trapes, Bois de la Ville-Dieu, Beranger,
la Selle, Montigny, Bois de la Coste
d'Hortie, Triel & tout ce qui est dépen-
dant de la Capitainerie dudit saint Ger-
main, Fontainebleau, Bois, Buissons, &
Garennes qui en dépendent, & tout ce
qui est de la Capitainerie du Sieur de Vi-
try, Monfort-Lamaury, Bois, Buissons
&

& Garennes de l'étenduë du Comté & Bailliage dudit Monfort, Meulan, Buissons & Garennes, & ce qui dépend de la Capitainerie dudit lieu, Orleans, Cressy, de la Leschelle, Senart & Roviau, avec les Bois de saint Martin & nostre Dame, de Jouy, Sourdun, & la Traconne, le Parc de Ponts sur Seine, de Montargis, de Sequigny, la bute de Brieres, d'Olinville, de Dreux, de Senlis, de Pontharmey, de la Hallate, de Compiegne, de l'Aigle, de Villiers-Cotterests, de Monçeaux, le Parc de Beauvais, de Bevene pres Amiens, de Roumare, la Londe, Montfort, Berthonne, sainte Cretheu, Le trait, Rouvray, la verte Forest, & les Bois de Preau vers Roüen, du Pont de l'Arche, d'Evreux, de Lyons, de Vernon, de Livray, & Bois de Claye, de Blois, Amboise, Varenne du Louvre, Bois de Boulongne, Parc de Madry, avec tout ce qui dépend desdites Forests, Bois, Buissons & Garennes, à peine ausdits Seigneurs & Gentilshommes de desobeissance & encourir nostre indignation & de quinze cens livres d'amende, & pour les roturiers d'être menez & conduits en nos Galeres, où ils seront retenus pour nous faire service durant le temps de six ans.

1. Et (A) parce que nous avons certaines

connoissance que plusieurs Princes, Sei-gneurs & Gentils-hommes de nostredit Royaume sont addonnez à l'exercice de la Chasse, lequel nous n'entendons entierement retrancher, desirans les gratifier comme ils meritent, nous nous reservons de leur accorder & faire expedier les permissions de chasser en nosdites Forests, Bois & Buissons, ainsi que nous aviserons & verrons estre à propos, à la charge de n'en abuser, lesquelles permissions neanmoins ils seront tenus faire enregistrer au Greffe des Juges ordinaires qui ont accoustumé de connoistre du fait des Chasses des Forests & Bois où ils devront chasser, fors & excepté en celles de saint Germain & Fontainebleau.

2. Et dautant que parmy lesdits Princes, Seigneurs & Gentils-hommes il s'en pourroit trouver aucuns qui pourroient avoir droit de Chasse en l'étenduë de Nosdites Forests, Bois & Buissons, ne voulons les priver desdits droits, au contraire les conserver & maintenir en la joüissance d'iceux en cas qu'ils ayent aucuns titres. Ordonnons que dedans deux mois apres la publication du present Edit sur les lieux ils seront tenus de nous en faire apparoir, & jusques à ce leur sont faites deffences de chasser & user dudit droit.

3. Pour ôter toutes occassions à la licence que plusieurs prennent de tirer de l'arquebuze dans nos forests. Avons fait & faisons inhibitions & deffences à tous, de quelque qualité & condition qu'ils soient, excepté les quatre cens Archers des quatre Compagnies de cheval des Gardes de Nostre Corps & les cent Archers de la Prevoté de nostre Hôtel, lors qu'ils serviront leur quartier, iront ou viendront de leurs maisons, où nous serons pour le fait dudit service, portans leurs Casaques ou bien un certificat de leurs Capitaines à chef, Signé de leur main, & cacheté du cachet de leurs armes. Les Archers de la Connestablie & Maréchaussée de France, Vibaillifs, Vissenechaux établis par les Provinces, allans & venans pour l'exercice de leurs Charges, portans aussi leurs Casaques, de porter Arquebuzes, dans nosdites forests. Et seront les contrevenans punis pour la premiere fois par confiscation desdites Arquebuzes, & amendes de dix livres, qu'ils seront contraints payer par emprisonnement de leurs personnes. La seconde fois outre ladite confiscation par doublement de l'amende payable en la mesme sorte, en laquelle aussi seront condamnez ceux qui seront repris pour la troisiéme fois, & da-

vantage bannis pour un an à quinze lieuës de la Forest.

4. N'entendons comprendre aux rigueurs du present nostre Edit les Officiers de nostre Louveterie pour le regard du port d'arquebuze, aux assemblées qui se feront pour courre & prendre les Loups en nosdites forests, bois & buissons en dépendans, avec permission des Capitaines de nosdites Chasses en icelles, ou de leurs Lieutenans & assistez de l'un des Gardes ordinaires desdites Chasses.

5. Et dautant que la Chasse du chien couchant, fait qu'il ne se trouve presque plus de Perdrix & de cailles : Avons conformement aux precedentes Ordonnances des Rois nos predecesseurs & de Nous, totalement interdit ladite Chasse à tous de quelque qualité & condition qu'ils soient, ny d'avoir, nourrir & dresser des chiens couchans. Enjoignons aux Capitaines desdites Chasses, Maistres des Eaux & Forests, Gruyers ou leurs Lieutenans, & autres Officiers de nosdites Forests : comme aussi aux Prevosts des Maréchaux, Vibaillifs, Lieutenans de robe courte, Vissenéchaux & leurs Lieutenans, de tirer lesdits chiens couchans qu'ils rencontreront : Ensemble aux Capitaines & autres Commandans en nos Gendarmeries &

Infanteries, empescher qu'aucuns des Gendarmes, Chevaux legers, & Soldats puissent retenir dans lesdites troupes, compagnies & à leur suite aucuns chiens couchans, sur peine d'en demeurer eux mesmes responsables envers nous.

6. Deffendons pareillement à tous Laboureurs, leurs Chartiers & autres, de mener quand ils iront aux Champs aucuns mâtins avec eux, qu'ils n'ayent le jaret coupé. Et enjoignons aux Bergers, à peine du foüet, de tenir perpetuellement leurs chiens en laisse, sinon quand il sera necessaire de les lâcher pour la conduite & conservation de leur troupeau.

7. Suivant l'Edit de Nostre tres honoré Seigneur Grand Oncle le Roy François, seront les larrons de garennes & estangs tres rigoureusement chastiez & punis des peines ordonnées contre les autres larrons.

8. Seront plantez par toutes les limites de nos garennes & Varennes, poteaux, où seront apposez placards, contenans les deffences faites pour les Chasses.

9. Et dautant que la frequence des delits qui se commettent en nosdites forests procedent de l'impunité, Voulons & entendons les deliquans estre condamnez & punis par les mesmes peines portées par

l'Edit du Reglement general des Chasses du mois de Juin, mil six cens un, Verifié en nostredite Cour de Parlement, sans qu'elles puissent estre moderées en aucune façon que ce soit.

10. Deffendons aussi à tous Juges Ordinaires en l'étenduë des Capitaineries de saint Germain en Laye, & Fontainebleau, de prendre connoissance des delits qui se pourront commettre au fait desdites Chasses, sur peine de nullité de procedures & de cent livres d'amende, en ayant attribué & attribuons par ces presentes toute Cour, Jurisdiction & connoissance, en premiere instance aux Capitaines desdites forests.

11. Deffendons à toutes personnes de quelque état & condition qu'ils soient, de tirer de l'Arquebuze sur les pigeons, à peine de vingt livres parisis d'amende.

12. Ne pourront les appellans, quoy que condamnez seulement en amende pecuniaire ; estre élargis avant le Jugement de l'appel, qu'en consignant actuellement lesdites amendes.

13. Comme les Ordonnances chargent les Prevost des Maréchaux, Vibaillifs, Vissenéchaux & leurs Lieutenans d'executer les decrets & autres jugemens des

Juges ordinaires : auſſi leur enjoignons nous tres-expreſſement, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges & privation s'il y echet, de tenir la main & proceder en toute diligence à l'execution des Decrets & Jugemens émanez deſdits Capitaines de ſaint Germain & Fontainebleau, Maîtres de nos Eaux & Foreſts, Gruyers ou leurs Lieutenans, & autres nos Juges ſur ce qui dépend deſdites Chaſſes.

14. Reſſortiront ſuivant l'Article XXVIII. d'iceluy Edit, toutes les appellations interjettées des Juges deſdites Chaſſes en noſtre Cour de Parlement.

15. Et dautant que noſtre exercice, & plaiſir eſt plus ordinaire en nos Foreſts de Fontainebleau, & ſaint Germain, qu'en aucunes autres : Voulons auſſi, Ordonnons & Nous plaiſt que leſdites appellations ſoient relevées en Noſtre Cour de Parlement, non ſeulement des Sentences diffinitives, mais auſſi des interlocutoires, meſme des Decrets contre les accuſez, ſans qu'il leur ſoit loiſible de ſe pourvoir ailleurs qu'en noſtredite Cour. Et neanmoins ſans prejudice deſdites appellations, enjoignons aux Capitaines des Chaſſes deſdites Foreſts de S. Germain & Fontainebleau, de proceder à l'inſtruction des Procés, juſques à Sen-

tence diffinitive, comme il eſt enjoint par noſdits & Ordonnances à nos autres Juges ordinaires, les Lieutenans de longue robe deſdites Eaux & Foreſts, & le Subſtitut de noſtre Procureur General à ce appellez.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, Juges, ou leurs Lieutenans & autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun en droit ſoy : Que cetuy noſtre preſent Edit, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu d'iceluy obſerver inviolablement ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours ; Nous avons fait mettre noſtre Seel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Juillet l'an de grace mil ſix cens ſept. Et de noſtre regne le dixhuitiéme. Signé HENRY. Et ſur le reply par le Roy DELOMENIE, & à côté Viſa. Et Seelé du grand Seau en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & vertes.

Regiſtrées,

Registrées ouy le Procureur General du Roy, à la charge neanmoins que la Iurisdiction attribuée aux Capitaines des Chasteaux de Fontainebleau, & saint Germain en Laye pour la punition des delits commis esdites Forests, n'aura lieu pour autres que ceux qui sont à present. Et pourront lesdits Capitaines proceder à l'instruction & assister au jugement des delits suivnat l'arrest du 10. de Iuillet mil six cens un, demeurant les peines contenuës esdites Lettres arbitrales, selon l'exigence des cas. A Paris le cinquiéme Septembre l'an mil six cens sept. Signé DU TILLET.

NOTTES.

Les Juges ordinaires qui ont accoustumé de connoistre du fait des Chasses, ce sont les grands Maistres des Eaux & Forests ou leurs Lieutenans és Sieges des Tables de Marbre, ainsi qu'il est porté par les anciennes Ordonnances, & nommement par le dernier Edit fait sur le Reglement des Chasses au mois de Juin 1601. par lequel Article premier, le Roy veut & ordonne que les Lettres de confirmation ou permission de chasser en ses forests y soient verifiées. Et de fait les Capitaines des Chasses qui prennent aujourd'huy Lettres du Roy, & se disent Officiers n'estoient anciennement que simples Commissaires dudit Siege, où estoient

expediées, ordinairement telles & semblables commissions que l'on prend aujourd'huy du Roy pour avoir l'œil & égard sur les Chasseurs, prendre & apprehender les delinquans, saisir les Harnois, Filets, Collets, Arbalestes & autres engins ou instrumens. Et furent du commencement appellez Capitaines des gardes, parce qu'ils avoient des gardes ou morte payes sous eux, ainsi qu'il appert par des Lettres Patentes du Roy François premier, données à Paris, au mois de Decembre, l'an 1532. par lesquelles il avoit attribué ausdits gardes mesme pouvoir, qu'aux Sergens ordinaires des Forests : & sont lesdittes Lettres enregistrées en l'un des Registres dudit Siege cotté I. où il est porté qu'après l'enregistrement, l'original d'icelles fut rendu à Pierre Daymar Capitaine du Château de saint Germain en Laye. A. T.

Pour chasser dans les Forests du Roy sans avoir titre & faire apparoir de ses droits devant les Juges ordinaires qui sont les Officiers des Maistres particuliers des Eaux & Forests, & ceux de la Table de Marbre leurs Superieurs, voyez l'Article CVIII. de l'Ordonnance d'Orleans du mois de Janvier 1560. D. L. C.

Droit de Chasse & pesche appartient, à l'usufruictier, & par consequent la Chasse est en fruit, *aucupationum quoque & venationum reditum Cassius libro 8. Iuris Civilis ad fructuarium pertinere ergo & piscationum. L. Item si fundi. §. 5. ff. de usufr.* D. L. C.

Par le 10. Article de l'Edit de Juin 1601. les chiens couchans sont absolument deffendus. A. F.

Neantmoins la Cour par sa modification sur le present Edit a ordonné que les peines demeureront Arbitralles, mais il semble que cela ne

se doit entendre que pour la Cour qui tempere la rigueur des Loix avec sa prudence Souveraine & non pour les premiers Juges qui demeurent astraints aux termes de la Loy. A. T.

Les Juges ordinaires, comme Baillifs & Prevosts ne peuvent prendre aucune connoissance des delits des Chasses és Capitaineries de saint Germain en Laye & Fontainebleau, non plus qu'es autres Sieges des Eaux & Forests.

Il se trouve en un Registre du Siege de la Table de Marbre, cotté D. que le Lieutenant Criminel de Paris sans aucune requisition de partie, auroit renvoyé audit Siege un fait de Chasse en l'année 1522. reconnoissant qu'il ne luy appartenoit, & environ le mesme temps, un habitant d'Amiens ayant esté appellé audit Siege pour un mesme fait, & requis son renvoy pardevant le Majeur & Eschevins de ladite Ville d'Amiens en auroit esté debouté par Sentence inserée audit Registre cotté D. fol. 90. J. T.

Par deux Ordonnances du Roy François du 11. Janvier 1538. & 1. Juillet 1539. la connoissance du fait des chasses, avoit esté attribué au Prevost des Maréchaux, mais lesdites Ordonnances n'ont jamais eu de lieu & ne furent verifiées : aujourd'huy par le present article on leur laisse, & attribuë simplement l'execution des Decrets & Jugemens des Officiers des Eaux & Forests. A. F.

Nonobstant que ledit Article 28. de l'Edit de l'an 1601. eust esté revoqué par la Declaration du 16. Fevrier 1602. en quoy il y a eu de l'inadvertance. Aussi le Roy par ses Lettres de Declaration du 27. jour de Decembre ensuivant la datte du present Edit. Verifiées en Parlement le 16. jour d'Avril mil six cens huit & à

derechef declaré son intention sur le fait des appellations, & ordonné que lesdites appellations interjettées des Maistres Particuliers, Capitaines, Gruyers, Verdiers, ou leurs Lieutenans, ressortiroient pardevant les Grands Maistres, ou leurs Lieutenans és Sieges des Tables de Marbre en chacun Parlement & (où il n'y en auroit aucun étably) au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, nonobstant le precedent Article & le subsequent ausquels a esté derogé pour le regard desdites appellations. A. F.

Par mesme inadvertance a esté oublié au present Edit d'en faire l'adresse ausdits Grands Maistres, combien que depuis cent ans tous Edits & Declarations concernans le fait des Chasses, leur soient adressez par les Parlements. C'est pourquoy par la susdite Declara- du 27. Decembre, leur est mandé de faire enregistrer le present Edit, nonobstant ladite obmission d'adresse. A. F.

DECLARATION du vingt sept Decembre mil six cens sept.

Pour le fait des Appellations.

HENRY par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALUT. Combien que par nos Edits & Ordonnances, la connoissance & punition des delits commis au fait des Chasses ait esté de tout temps attribuée aux Grands Maistres de nos Eaux & Forests ou leurs Lieutenans aux Sieges des Tables de Marbres établis en nos Cours de Parlemens, tant en premiere instance, & par prevention que par ressort & appel des Maistres particuliers, Capitaines des Chasses, Gruyers, Verdiers & leurs Lieutenans, lesquels mesmes ont accoustumé d'estre reçeus & prester le serment esdits Sieges, comme pareillement le grand Louvetier, ses Lieutenans & Officiers, dépendans de

ladite Louveterie, dont lesdits Grands Maîstres sont en bonne & legitime possession, en laquelle ils ont toujours esté maintenus par nous, & par nos Cours Souveraines: en consequence dequoy par nostre Edit donné à Paris au mois de Juin, mil six cens un, sur le fait des Chasses: & par le vingt-huitiéme Article d'iceluy ayant esté dit par mégarde, ou autrement; Que les appellations interjettées des Maîtres particuliers, Capitaines, Gruyers, & leurs Lieutenans, pour le fait des Chasses ressortiroient en nos Cours de Parlement, nous aurions depuis par nos Lettres de Declaration données à Paris le seiziesme Fevrier ensuivant, verifiées en nostre Cour de Parlement, derogé audit vingt huitiéme Article, & en interpretant, & corrigeant iceluy, Ordonné que lesdits Grands Maistres connoistroient ainsi qu'ils avoient accoustumé du fait desdites Chasses tant en premiere instance & par prevention que par appel des Maistres Capitaines, & Gruyers ou leurs Lieutenans, & par appel desdits Grands Maistres en dernier ressort & Souveraineté en nosdites Cours de Parlement, ce neantmoins par nostre Edit du mois de Juillet dernier, sur le fait desdites Chasses, Verifié en nostre Cour de Parlement de Paris en

Septembre ensuivant, en reprenant ledit vingt-huitiéme Article de l'Edit precedent & suivant iceluy, ores qu'ils eust esté par nous revoqué ou corrigé, comme dit est, a esté Ordonné que toutes les appellations interjettées des Juges desdites Chasses, ressortiroient en nostredite Cour de Parlement, directement contre nostre Vouloir & intention, cassez & expliquez par nosdites Lettres de Declaration cy-attachée sous le contreseel de nostre Chancelerie. A ces causes, apres avoir mis cette affaire en deliberation en nostre Conseil, qui a veu ladite Declaration & autres pieces y attachées & de l'avis d'iceluy. Avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes Signées de Nôtre main, que par nostredit Edit du mois de Juillet dernier, nous n'avons entendu & n'entendons aucunement alterer ou innover la Jurisdiction ancienne attribuée ausdits grands Maistres, Enquesteurs & Generaux Reformateurs de nos Eaux & Forests, & leurs Lieutenans concernans le fait desdites Chasses, ny deroger à nosdites Lettres de Declaration du seiziéme jour de Fevrier mil six cent deux, Verifiées en nostredite Cour, ains Voulons Ordonnons & nous plaist que conformement à icelles ils connoissent, comme ils

ont accouſtumé du fait deſdites Chaſſes, & des contraventions, à nos Ordonnances ſur le fait d'icelles, & que les appellations deſdits Maiſtres particuliers, Capitaines, Verdiers, Gruyers ou leurs Lieutenans (hors les cas, toutefois portez par nos Ordonnances) ſoient relevées & reſſortiſſent pardevant eux eſdits Sieges des Tables de Marbre en chacun Parlement privativement à tous autres Juges, & où il n'y en auroit aucun établi au Siege de Paris, & par appel de leurs jugemens en dernier reſſort & Souveraineté en nos Cours de Parlement, & que noſtre Edit du mois de Juillet, ſoit enregiſtré au Greffe deſdits Sieges, nonobſtant l'omiſſion de l'adreſſe. Et ce qui eſt contenu par les quatorziéme & dernier articles dudit Edit, auquel entant que beſoin eſt, nous avons de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement; voulant qu'au ſurplus il ſorte ſon plein & entier effet. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Grands Maiſtres de nos Eaux & Foreſts, Enqueſteurs & Generaux Reformateurs ou leurs Lieutenans, Maiſtres particuliers, Capitaines, Verdiers, Gruyers & tous autres nos Offi-

ciers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de Declaration, ils ayent chacun en droit soy de verifier & faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement de point en point selon leur forme & teneur; CAR tel est nostre plaisir, nonobstant aussi quelconques Edits, & Ordonnances & Lettres à ce contraires. En témoin dequoy nous y avons fait mettre nostre Seel. DONNÉ à Paris le 27. jour de Decembre l'an de grace mil six cens sept: & de nostre regne le dix-neufiéme. Signé HENRY. Et sur le reply Par le Roy, DELOMENIE, & Seelées du grand Seel.

Par mesme inadvertance a esté oublié au present Edit, d'en faire l'adresse ausdits grands Maistres, combien que depuis cent ans tous Edits & Declarations, cócernans le fait des Chasses leur soient adressez, apres les Parlemens. C'est pourquoy par la susdite Declaration du 27. Decembre leur est mandé de faire enregistrer le present Edit nonobstant ladite omission d'adresse. D. L. C.

DECLARATION du Roy Loüis XIII.

du mois de Février 1611.

Portant confirmation des Privileges & Exemptions des Officiers des Chasses du Bailliage & Capitaineries de la Varenne & Chasteau du Louvre, Bois de Boulogne, Pont de S. Cloud, & Gruerie desdits lieux, pour en joüir ainsi que les Domestiques & Commençaux de sa Maison

Avec l'Arrest de la Cour des Aydes, intervenu sur la Verification d'icelle.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Sçavoir faisons, Que les Rois nos Predecesseurs, particuliere-

ment le Roy Henry le Grand, dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, Ayant pour le contentement & plaisir qu'ils prenoient à la Chasse, notamment aux environs de nostre bonne Ville de Paris, & conserver le gibier qui s'y nourrissoit, étroitement défendu à toutes personnes d'y chasser és lieux & endroits qu'ils se seroient reservé, appellé la Varenne de nostre Chasteau du Louvre, Bois de Boulogne, Pôt de S. Cloud, & Gruerie desdits lieux, & es environs : Et pour cét effet étably un Capitaine, un Lieutenant General de la Justice, un Procureur pour Nous, un Lieutenant dudit Capitaine, un Greffier, deux Huissiers Audianciers, un Receveur des Amandes, & douze Gardes pour tenir main forte, & estre le tout rapporté pardevant ledit Lieutenant General, pour en faire bonne & briéve Justice, selon le pouvoir à luy donné par lesdites Lettres Patentes du 15. May 1597. confirmées par plusieurs autres du 20. Janvier, 12. Février 1598. 3. Decembre 1601. 12. Février 1603. avec pouvoir & Jurisdiction audit Lieutenant General sur ceux qui seront trouvez chassant en l'étenduë de ladite Varenne, lieux & villages particulierement declarez par lesdites, Lettres, les condamner és amandes &

confiſcation y contenuës, & voulu le Siege de la Juriſdiction eſtre tenu dans l'une des Chambres de noſtre Chaſteau du Louvre, & les jugemens rendus executez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes intervenoient, la connoiſſance auroit eſté reſervée à Nous & à noſtre Conſeil d'Eſtat Privé, avec deffences à noſtre Cour de Parlement de Paris, Grand Maiſtre Enqueſteur & General Reformateur de nos Eaux & Foreſts, & gens tenant la Juriſdiction de la Table de Marbre, & tous autres Juges generalement quelconques d'en connoiſtre, ny troubler leſdits Officiers d'icelle Varenne, à peine de mil écus d'amande, & de privation de leurs Offices, dépens, dommages & intereſts, & d'amande extraordinaire envers nos Officiers d'icelle Varenne, outre leurſdits dépens, dommages & intereſts contre les contrevenans, & voulant icelle conceſſion, inſtitution & privileges ſortir leur entier effet, & maintenir leſdits Officiers de noſtre Varenne & Gruërie en leurs exemptions, comme eſtant nos Officiers domeſtiques & Commençaux; & afin de leur donner plus d'occaſion de s'acquiter fidellement & exactement de leurs Charges, AVONS de noſtre grace ſpeciale

pleine puissance, & authorité Royale, par ces Presentes Signées de nostre Main, confirmé, ratifié, & approuvé, confirmons, ratifions & approuvons lesdites Lettres & Privileges cy-dessus dattées, & attachées sous le contre Seel de nostre Chancellerie, tant en ce qui concerne ladite Jurisdiction, & Officiers de ladite Varenne, qu'exemptions desdits Officiers & gardes d'icelles servant actuellement; pour en joüir suivant & conformément à nosdits Edits & Reglements, & ceux qui ont esté par nous faits comme nos domestiques & Commençaux, & ainsi qu'ils en ont bien & deuëment joüy par le passé, joüyssent & usent encore de present. Si donnons en Mandement à nos Amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Esleuz audit lieu, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes Lettres de confirmation & contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent & laissent lesdits Officiers de ladite Varenne joüir & user plainement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements au contraire, nonobstant Ordonnances quelconques, Reglement, deffences, & Lettres à ce contraires: Mandons en outre à tous Huissiers & Ser-

gens faire pour l'execution desdites Presentes tous exploits requis & necessaires. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Seel à ces Presentes. DONNÉ à Paris au mois de Fevrier, l'an de Grace mil six cens onze, & de nostre Regne le premier Signé LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DELOMENIE, & Seellé du grand Seel de cire verte, sur lacqs de soye verte & rouge.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

VEü par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de confirmation, données à Paris au mois de Fevrier 1611. Signés LOUIS, & sur le reply, par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DELOMENIE, & Seellé du grand Seel de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte; Par lesquelles pour les considerations y mentionnées, Sa Majesté de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, Auroit confirmé, ratifié & approuvé lesdites Lettres & Privileges du quinziéme May 1597. vingt Janvier, douze Fevrier 1598. trois Decembre 1601. & douze Fevrier 1603. attaché sous

le contre Seel desdites Lettres, tant en ce qui concerne la Jurisdiction & Officiers de la Varenne & Chasteau du Louvre, Bois de Boulogne, pont saint Cloud, & Grueries desdits lieux, & exéptions desdits Officiers & Gardes d'icelles servant actuellement, pour en joüir suivant & conformément aux Edits & Reglemens comme les Domestiques & Commençaux de Sa Majesté, & autrement, comme plus au long est contenu par lesdites Lettres: Lesdites Lettres de Chartres attachées sous le contre Seel desdites Lettres: Requestes aux fins de l'entherinement d'icelles; Conclusions du Procureur General du Roy, Tout consideré: LA COUR a ORDONNÉ ET ORDONNE, que lesdites Lettres serôt Enregistrées au Greffe d'icelle, Pour joüir par les impetrans du contenu d'icelle, tant & si longuement qu'ils seront couchez & employez en l'Estat, feront service actuel, & ne feront Acte dérogeant à leurs Privileges & à la charge que faisât le service ils seront vêtus de Casaques de la livrée du Roy, & feront par chacun an apporter l'Estat desdits Officiers, Signé de sa Majesté au Greffe de ladite Cour. Prononcé le vingt huit Fevrier 1611. Signé BERNARD.

DECLARATION DU Roy Louys XIII. 1612.

Portant Vnion de la Capitainerie des Chasses du Chasteau & Varenne du Louvre avec celle de la Gruerie du Bois de Boulogne & Château de Madrid, Contenant les Provisions de Monsieur de Laleu, Capitaine desdits lieux, avec le Registrement d'icelles, en datte du 28. May.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT; comme à l'exemple des Rois nos Predecesseurs Nous ayans toûjours eu en singuliere recommandation, de remplir de personnes de bonnes qualités, les charges éminentes de ce Royaume, afin que l'on jugeast de nostre soin pour le choix de ceux que nous constituërions à l'exercice d'icelles, & qu'outre la contention qui nous en reviendroit le Public en fust davantage

vantage soulagé, estant croyable que personnes bien nées ne conspireroient qu'au but de s'acquiter de leurs devoirs, & soit ainsi que Nostre tres-Chere & tres-Amée Tante la Reine Marguerite Dame du Chasteau de Boulogne, nous ait nommé & presenté François Rebour, Escuyer Sieur de Laleu, pour estre pourveu des Estats, Charges & Office de Capitaine du Chasteau, Parc, Bois de Boulogne, la Muette, & Pont S. Cloud, & de la surintendance & Gruërie desdits lieux, pour la Resignation de Philbert le Roux Sieur de Moncourt, Sçavoir faisons, que nous ayant agreable ladite Nomination & Presentation, & en consideration des bons & agreables services que ledit Sieur de Laleu a fait au feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere & à nous, à plain confians de sa Personne, & de ses sens, suffisance, loyauté, preud'homie, experience & bonne diligence, Avons à iceluy Sieur de Laleu, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, Donné & octroyé, Donnons & octroyons par ces Presentes lesdits Estats, Charges & Offices de Capitaine du Chasteau, Parc, Bois de Boulogne, la Muette, Pont saint Cloud, avec la surintendance & Gruërie desdits lieux, & encore la Charge de Capitaine de nostre Va-

renne du Louvre, vacans tant par la Resignation dudit Sieur de Moncourt, que par celle de Dame Corisande Daudoins Comtesse de Guise, dont les Procurations sont cy-attachées sous le contre-Seel de nostre Chancellerie; laquelle Dame Comtesse auroit exercé lesdites Charges par la demission du Sieur de Monce, qui auroit succedé au Sieur de d'Autheüil, lequel les auroit exercées conjointement, par l'Union qui en auroit esté faite par le feu Roy Henry troisiéme nostre trés-cher & tréshonoré Seigneur & Oncle, pour lesdites Charges, Estats & Offices de Capitaine dudit Chasteau, Parc, Bois de Boulogne, la Muette, Pont de S. Cloud, & Varenne du Louvre, & sur-Intendance & Gruërie desdits lieux, avoir, tenir, d'oresnavant exercer par ledit Sieur de Laleu, & en joüir & user par luy aux Honneurs & Authoritez, Prerogatives, Preéminences, Franchises, Libertez, gages de dixsept cens cinquante-une livre; à sçavoir de quinze cens livres pour ladite Charge de Capitaine de ladite Varenne du Louvre, deux cens livres pour celle du Capitaine dudit Chasteau, Parc, Bois de Boulogne, la Muette & Pont S. Cloud: & cinquante une livre pour ledit Office de Gruyer en la Gruërie dudit Boulogne,

avec la nomination & presentation ausdi-
tes Offices de Gardes, Sergens, & autres
Officiers desdits Bois, Gruerie & Varenne
du Louvre, droits, fruits, profits, reve-
nus & émoluments accoûtumés, Ressort
en nostre Conseil d'Estat, des oppositions
qui pourroient estre interjettées desdits
Officiers desdites Gruëries & Varenne, &
generalement en la mesme sorte & ma-
niere qu'en a joüy ou deub joüir ledit Sieur
d'Antheüil en vertu de ses Provisions, &
aprés luy ledit de Monce & ladite Dame
Comtesse de Guise, & ce tant qu'il Nous
plaira : Si donnons en mandement à nostre
amé & Feal le Sieur de Sillery, Chancelier
de Frãce, & au Grand Maistre Enquesteur
& General Reformateur des Eaux & Fo-
rests de France, ou son Lieutenant au
Siege de la Table de Marbre de nostre
Palais à Paris, que dudit Sieur de Laleu
pris & reçeu le serment en tel cas requis &
accoustumé ; à sçavoir, par ledit Sieur de
Sillery pour le regard desdits Estats &
charge de Capitaine dudit Chasteau, Parc,
Bois de Boulogne, la Muette, Pont saint
Cloud & Varenne du Louvre, & Sur-In-
tendance desdits lieux, & par ledit Grand
Maistre Enquesteur, ou son Lieutenant,
pour l'Office de Gruyer desdits lieux, ils
mettent & instituent, ou fassent mettre

& instituer de par nous en possession & saisies des Charges, Estats & Offices ledit sieur de Laleu, & d'iceux Estats, Charges & Offices, ensemble des Honneurs, authoritez, Prerogatives, Preéminences, Franchises, Libertez, Gages de dixsept cens cinquante-une livres tournois, Nomination & Presentation ausdits Offices, droicts, fruits, profits, revenus & émoluments, des susdits le fassent, souffrent & laissent joüir & user plainement & paisiblement, & à luy obeir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra és choses touchant & concernant lesdites Charges, Estats & Offices : Mandons en outre à nos amez & Feaux Conseillers les Tresoriers de nostre Espargne presens & à venir, qu'ils fassent payer, bailler & délivrer & d'oresnavant par chacun an audit Sieur de Laleu lesdits gages de quinze cens livres pour ladite Capitainerie de la Varenne du Louvre ; ensemble les gages affectez ausdits Gardes & Sergens, & autres Officiers, selon l'Estat qui en sera fait & dressé ; & à nos amez & Feaux Conseillers & les Tresoriers Generaux de France établis à Paris, que par le Receveur ordinaire de nostre Domaine audit lieu, ou autres nos Receveurs & Comptables qu'il appartiendra, ils fassent

payer, bailler & délivrer audit sieur de Laleu ladite somme de deux cens livres pour les gages de la Capitainerie dudit Chasteau, Parc, Bois de Boulogne, la Muette & Pont saint Cloud; & encore la somme de cinquante une livre pour les gages& Offices deGruyer en laCapitainerie & Gruërie dudit Bois de Boulogne, à commencer du jour & datte de sesdites presentes, rapportant lesquelles, ou copie d'icelles deuëment collationnées pour une fois seulement avec quittance dudit sieur de Laleu & desdits Officiers sur ce suffisantes, nous voulons lesdits gages de dixsept cens cinquante une livre estre respectivement passez & alloüez en la despence des comptes desdits Tresoriers de nostre Espargne, & Receveurs de nôtre Domaine à Paris, & rabatus de leurs Tresoriers & Recepte par nos amez & Feaux les gens de nos Comptes, auquel nous Mandons ainsi le faire sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir : en témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes: Données à Paris le dernier jour de Fevrier, l'an de Grace mil six cens douze, & de nostre Regne le douziéme, Signé LOUIS, & sous le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, Signé BRUSLARD, & Seel-

lée du Grand Seel de cire jaulne à double queuë, & sur ledit reply est écrit,

PONCE SAUVAGE, Lieutenant General pour le Roy au Bailliage de sa Varenne du Chasteau du Louvre, Chasteau, Parc & Bois de Boulogne, la Muette, Pont saint Cloud, Gruëries desdits lieux & des environs; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut, sçavoir faisons, qu'aujourd'huy datte des Presentes, est comparu en Jugement pardevant nous, seant au Chasteau du Louvre, François Rebours Escuyer sieur de Laleu, lequel nous a fait entendre qu'il auroit pleu au Roy le pourvoir des Estats, Charges & Offices de Capitaine de sa Varenne dudit Chasteau du Louvre, Chasteau, Parc & Bois de Boulogne, la Muette, Pont saint Cloud, avec la Sur-Intendance & Gruëries desdits lieux, comme appert par les Lettres de Provisions de sa Majesté qu'il nous a presentées, & suivant icelles auroit fait & presté le serment qu'il estoit tenu pour raison desdits Estats, Charges & Offices entre les mains de Monseigneur le Chancelier, & requis estre mis en possession desdits Estats, & prendre place selon son Estat & Dignité en ce lieu Chasteau du Louvre; Surquoy,

après avoir oüy le Procureur du Roy en ses Conclusions, qui a dit avoir eu communication desdites Lettres de Provision & pieces y attachées, & consenty à ce que presentement lesdites Lettres soient leuës, publiées & enregistrées au Greffe du Bailliage & Jurisdiction de ladite Varenne du Louvre, pour en jouïr par ledit Sieur de Laleu conformément à ses Lettres de Provisions, & y avoir recours quand besoin sera, & qu'il nous est apparu desdites Lettres de Provisions, données à Paris le dernier jour de Fevrier dernier passé, Signé LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, BRUSLARD, & Seellée du Grand Sceau de cire jaulne, par lesquelles sa Majesté auroit pourveu ledit Sieur de Laleu des Estats, Charges & Offices de Capitaine de sa Varenne du Chasteau du Louvre, Chasteau, Parc & Bois de Boulogne, la Muette, Pont de saint Cloud, avec la Sur-Intendance & Gruëries desdits lieux, vacans, tant par la Resignation de Dame Corisan de Daudoins Comtesse de Guise, qui auroit exercé lesdites Charges par la démission du Sieur de Monts, qui auroit succedé au Sieur d'Autheüil, laquelle les auroit exercées conjointement, par l'Union qui en auroit esté faite par le feu

Roy Henry troisiéme, que du Sieur de Nancourt, ensemble des Procurations *ad resignandum*, & prestation de serment fait entre les mains de Monsieur le Chancelier, estant sur le reply desdites Lettres, le tout attaché sous le contre-Seel de la Chancellerie, Nous disons que ledit Sieur de Laleu sera mis en possession desdits Estats, Charges & Offices, pour en joüir suivant & conformément à ses Lettres de Provisions, & prendra place & seance en cedit lieu du Chasteau du Louvre, & ce faisant, Ordonnons que presentement lecture sera faite desdites Lettres de Provisions, lesquelles à cette fin seront registrées au Greffe, ensemble les pieces y attachées, pour y avoir recours quand besoin sera, & ordonnons que les Gardes feront leurs Rapports pardevant nous audit Chasteau du Louvre, de toutes les prises & captures qu'ils feront concernant le fait de ladite Varenne & Gruërie, ainsi qu'il est accoustumé, & suivant les Reglements cy-devant faits, & à l'instant ledit Sieur de Laleu a esté mis en possession desdits Estats, Charges & Offices, & a pris place & seance judiciairement, dont nous avons octroyé Acte, & luy ont lesdites Provisions & pieces esté renduës. En témoin de ce, nous avons fait mettre

à ces

ces Presentes le Seel du Baillage de ladite Varenne : Ce fut fait & donné en Jugement au Chasteau du Louvre par nous Lieutenant General susdit, tenant le Siege le Lundy 28. jour de May mil six cens douze. Signé JOBERT.

DECLARATION DU Roy Louis XIII. 1618.

Portant attribution au Capitaine & Lieutenant General des Chasses de la Varenne & Chasteau du Louvre, Parc & Bois de Boulogne, de juger sans appel iusqu'à la somme de quarante livres parisis, & au dessus, en datte du 20. May 1618. Registrée au Grand Conseil le 15. Iuin 1618.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT; Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, resolu d'empescher la licence de ceux qui entre-

prenoient de chaſſer ſix lieux à la ronde de noſtre bonne Ville de Paris, & dans l'étenduë de la Varenne du Louvre, laquelles ſes Predeceſſeurs s'eſtoient toûjours reſervé particulierement pour leur plaiſir & contentement, & afin d'y conſerver & entretenir le gibier, par ſes Lettres Patentes du quinziéme May 1597, établit & ordonna pour Capitaine, tant de la Varenne que Chaſteau & Bois de Boulogne, le Sieur d'Anteüil & de Toiry, & ſon Lieutenant General en icelle Maiſtre Ponce Sauvage, & autres Officiers neceſſaires, pour avoir l'œil & prendre garde qu'aucun ne s'entremiſt de chaſſer dans les plaines de noſtredite Varenne, & fait deffences trés expreſſes à toutes ſortes de gens de Guerre & autres perſonnes de quelque qualité qu'elles fuſſent de ne loger és villages de l'étenduë d'icelle, & deſdites ſix lieuës à la ronde de Paris; & afin que ceux qui ſeroient trouvés chaſſant avec chiens, oyſeaux, fureſts, filets, poches, tonnelles, colleſts, panneaux, arquebuzes, arbaleſtes & autres engins de Chaſſe pour prendre liévres, perdrix, beſtes fauves rouſſes & noires, tant leurs baſtons, armes, chevaux & engins ſeroient pris & ſaiſis par les Gardes & Officiers de ladite Varenne, qui

seroient acquis & confisquez, & les contrevenans condamnez par ledit Capitaine ou son Lieutenant General, ausquels il commist & attribua toutes Cours, Jurisdiction & connoissance, comme pareillement de la correction & punition des Gardes employez à la conservation de nostredite Varenne qui se trouveroient avoir malversé en leurs Charges, & de ceux qui voudroient attenter à leurs personnes, les formes en tel cas requises gardées & observées, & l'interdit à nostre Cour de Parlement, Grand Maistre Enquesteur & General Reformateur des Eaux & Forests, ou son Lieutenant au Siege de la Table de Marbre de son Palais à Paris, Maistres Particuliers d'icelle, Prevosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & tous autres, & pour témoigner davantage le desir qu'il avoit que ceux qui seroient pris chassant fussent par luy connus & chastiez, il reserva & à son Conseil d'Estat la connoissance des appellations & oppositions qui interviendroient desdits Jugemens & condamnations dudit Capitaine ou son Lieutenant General, sur lesquelles les appellans & opposans seroient tenus s'y pourvoir & retirer & non ailleurs; mais dautant que les grandes & importunes affaires qui se traittent

en nostredit Conseil, ne peuvent à present permettre que telles appellations & oppositions y soyent sommairement jugées & decidées, ce qui fait que ceux qui sont trouvés en l'étenduë de nostredite Varenne, & contrevenant à nos Ordonnances, jugez en premiere Instance par ledit Capitaine ou son Lieutenant General appellent plus hardiment de ses Jugemens, esperant par la longueur des procés d'apels relevés en nostredit Conseil, faire perdre la memoire de leurs fautes, & éviter les condamnations des amandes contr'eux jugées, qui sont le plus souvent si legeres, qu'elles se doivent executer nonobstant oppositions ou appellations, lesdits Capitaines, Lieutenans, & Officiers de ladite Varenne, pour les faire plus promptement vuider & terminer, Nous ont tres-humblement supplié & requis vouloir attribuer à nostredit Grand Conseil la connoissance des appellations & oppositions qui interviendront de leursdits Jugemens privativement à tous autres nos Juges & Officiers quelconques, & sur ce leur en octroyer nostre Declaration : A ces causes, Sçavoir faisons, Que nous ayant mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'advis d'iceluy, nous avons dit, declaré & ordonne, disons,

declarons & ordonnons par ces Presentes, pour ce Signées de nostre main ; Voulons & nous plaist que les Sentences & Jugemens qui seront cy-aprés renduës par nostre Capitaine de la Varenne du Louvre, ou son Lieutenant General, contre ceux qui seront trouvez chassant en l'étenduë d'icelle, au prejudice de nosdites deffences, qui n'excederont quarante livres parisis d'amande soient executées, nonobstant oppositions ou appellations : Et pour le regard des Jugemens portant condamnation de plus grandes sommes de deniers & peines inflictives de corps, dont les Parties seront appellantes, ou qui se seroient opposez à l'execution d'iceux, qu'elles seront d'oresnavant tenus relever leursdites oppositions ou appellations en nostredit Grand Conseil & non ailleurs, auquel nous en avons par cette nostre Declaration commis & attribué toutes Cours, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite & deffenduë à nostre Cour de Parlement, Grand Maistre Enquesteur & General Reformateur de nosdites Eaux & Forests & leurs Lieutenans au Siege de la Table de Marbre de nostre palais à Paris, Maistres Particuliers d'icelle & tous autres, ausquels nous avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & deffences d'y

contrevenir ; n'entendons toutesfois par là empeſcher que les Prevoſts des Mareſchaux, Juges ordinaires des Eaux & Forests ne puiſſent ſe trouvant ſur les lieux faire ce qui eſt de leurs Charges pour l'obſervation de nos Edits & Ordonnances, chacun en ce qui les regarde. Si dõnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant noſtre Grand Conſeil, que ces Preſentes ils faſſent regiſtrer, garder & obſerver inviolablement, entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur, & du contenu en icelle joüir & uſer ledit Capitaine, ſondit Lieutenant General, & autres Officiers de noſtredite Varenne du Louvre plainement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire : Car tel eſt noſtre plaiſir ; En témoin dequoy nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris le 20. jour de May, l'an de Grace 1618. & de noſtre Regne le neufiéme, Signé LOUIS, & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & Seellé du grand Seel de cire jaulne.

ORDONNANCE du Roy Louys XIII. du 25. Iuin 1624.

Portant deffences à toutes personnes de de chasser six lieuës à la ronde de Paris dans l'etenduë du Bailliage & Capitainerie de la Varenne & du Chasteau du Louvre.

SA Majesté estant avertie, que contre & au prejudice des Ordonnances & Deffences cy-devant faites de ne chasser dans les Plaines, Varennes & Buissons qui sont en l'étenduë de son Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre & és environs de sa bonne Ville de Paris, qu'elle a reservez pour son plaisir, que plusieurs personnes de toutes sortes d'Etats & qualitez, mesme les Soldats de ses Gardes y chassent ordinairement avec harquebuzes, alliez, filets, poches, tonnelles, collets, treneaux, menent chiens couchans, levriers, chiens courans, épagneux & oyseaux, tirent incessamment

ſur les pigeons, tant à la campagne que ſur les coulombiers, leſquels ils ruinent & depeuplent entierement, à la foulle & oppreſſion de ſes Sujets, dont ſa Majeſté reçoit journellement les plaintes, & entr'autres de pluſieurs Oyſeliers & autres particuliers, qui ſous pretexte de Permiſſions par eux obtenuës, tant de nous que du Maiſtre Particulier & Officiers des Eaux & Foreſts de Paris, de chaſſer à toutes ſortes de petits oyſeaux non deffendus par les Ordonnances; ce neantmoins avec leurs fillets, nappes, alliez, & autres engins de Chaſſes qu'ils portent, prennent Perdrix & Perdreaux à leur ſaiſon, tendent auſſi collets à prendre le gibier deffendu par les Ordonances; Pour à quoy remedier, Sadite Majeſté a de nouveau fait & fait trés-expreſſes, & iteratives inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque eſtat qu'ils ſoient, meſme ceux qui ſe diſent Seigneurs des villages eſtans dans l'étenduë de ſadite Varenne & Soldats des Gardes, de chaſſer ou faire chaſſer avec harquebuſes, alliez, fillets, collets, poches, tonnelles, treneaux, ny autres engins de Chaſſes, mener ny faire mener chiens couchans, levriers, chiens courans, épagneux, & oyſeaux, meſme aux Laboureurs & Bergers de mener au-

chiens s'ils ne les tiennent en lesse, pour la conservation de leur bestail; Revoquant pour cet effet toutes Permissions qui pourroient avoir esté données, tant par sa Majesté, que par ses Officiers des Eaux & Forests, aux Oyseliers & autres de sadite Ville de Paris, sur peine de desobeïssance, d'encourir son indignation, & de trois cens livres d'amende, confiscation d'armes, chiens, oyseaux & engins à chasser, & autres peines portées par les Ordonnances; Avec deffences à toutes personnes de six lieuës à la ronde des environs de ladite Ville de Paris d'apporter en ladite Ville aucuns Liévres, Perdrix, ou autre Gibier deffendu par lesdites Ordonnances, & aux Rotisseurs & autres de les acheter sur peine de confiscation du Gibier & d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde s'ils y retournent; Enjoint Sadite Majesté, à ceux qui ont des Parcs fermez de murailles, faire boucher les terres qui se trouveront en icelles, en sorte que les Liévres & Levraux n'y puissent entrer: A Fait aussi inhibitions & deffences à tous les Proprietaires & Locataires des terres & heritages scituez dans la Plaine de Grenelle de bastir maisons, ny faire fossez en icelle, prez ou jardins qui

puissent empescher le plaisir de la Chasse à Sadite Majesté, suivant & conformément aux dernieres Ordonnances qui ont esté affichées aux poteaux qui ont esté expressément mis dans ladite Plaine, à peine aussi contre lesdits contrevenans de cent livres parisis d'amande, & de combler leurs fossez à leurs dépens; & que si aucuns fossez s'y trouvent à present estre faits, qu'ils ayent à les faire combler, ensemble les trous & fontis des carrieres, où il n'y aura rouës, ny engins pour travailler, pour éviter les perils & inconveniens qui en pourroient arriver à Sa Majesté, & ceux de sa suite, chassant en ladite Plaine, & ce dans quinzaine aprés la publication des Presentes, à peine d'encourir l'amande cy-dessus; Enjoint en outre au Sieur de Laleu, Bailly & Capitaine de ladite Varenne, ou au Sieur de Chantemesle son Lieutenant General, & autres Officiers d'icelle d'y tenir la main, & faire incontinent aprehender par leurs Officiers ou autres par eux commis tous les contrevenans aux susdites Ordonnances & Deffences, interdisant la connoissance au Prevost de Paris, Maistre Particulier & Officiers des Eaux & Forests, & autres Juges quelconques; Mandons aux Officiers de ladite Varenne de faire publier & en-

registrer au Greffe de ladite Varenne les Presentes Deffences, & icelles faire lire & publier à son de Trompe & cry public, tant au devant du Chasteau du Louvre que par toute la Ville, Fauxbourgs & Villages qui sont en l'étenduë de ladite Varenne, à ce que personne n'en puisse cy-aprés pretendre cause d'ignorance. FAIT à Compiegne le vingt-cinquiesme jour de Juin 1624. Signé LOUIS, & plus bas, DELOMENIE.

ORDONNANCE du Roy Louys XIII. du 18. Septembre 1627.

Portant deffences de chasser dans toutes les Plaines és environs de Paris, & de porter la livrée du Roy, avec ordre aux Officiers de la Varenne du Louvre de s'en saisir; & deffences aux Fripiers d'acheter ladite livrée, en datte du 18. Septembre. 1627.

SA Majesté ayant eu avis que plusieurs personnes chassent journellement dans

toutes les Plaines és environs de Paris, avec harquebuzes, chiens, oyseaux, tirent & prenent toute sorte de gibier, deffendu par ses Ordonnances & deffences : mesmes tuent les pigeons des Bourgs & Villages dépendans de sa Varenne du Louvre, dont elle reçoit journellement plusieurs plaintes de ses Sujets ; Et d'autant que ceux qui font ordinairement lesdites entreprises, se servent des Officiers de sa Vennerie & Fauconnerie, qui les assistent le plus souvent, jusques à leur prester leurs Casaques de couleurs & livrées de Sa Majesté, afin de chasser avec plus de liberté & asseurance : Et que les Gardes que Sa Majesté a commis pour garder lesdites Plaines, les trouvant avec lesdites Casaques ne leur puissent dire aucune chose : Pour à quoy remedier, Sadite Majesté a fait & fait trés-expresses & iteratives inhibitions & deffences à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de chasser dans lesdites Plaines és environs de Paris, avec Harquebuzes, Chiens, Oyseaux, ny tirer sur les Pigeons des Bourgs & Villages d'icelle, pour quelque cause que ce soit: Et aux Officiers de sadite Vennerie & Fauconnerie de chasser ny assister les Chasseurs, ny prester leurs Casaques de

livrées de Sadite Majeſté : Et auſquels Officiers de ſadite Vennerie & Fauconnerie, elle deffend de porter ſes Couleurs eſtant hors de quartier, pour l'abus qui s'y commet journellement, le tout à peine de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans : Enjoint au Sieur de Laleu, Bailly & Capitaine de ſadite Varenne du Louvre, ſes Lieutenans & Officiers, d'informer contre les Contrevenans à la preſente Ordonnance & Deffence, & d'en faire la punition & chaſtiment, interdiſant tous autres Juges d'en connoiſtre : & à ce que leſdits Officiers de ladite Vennerie & Fauconnerie n'en pretendent cauſe d'ignorance, la Preſente ſera ſignifiée à la requeſte de ſon Procureur en ladite Varenne, aux Chefs & Lieutenans deſdites Venneries & Fauconnerie. FAIT en outre SADITE MAJESTÉ, Deffences à tous ſes Officiers portans ſes livrées & couleurs d'en vendre, ſoit habits ou caſaques à qui que ce ſoit, ains les uzer à ſon ſervice, ſur peine d'en eſtre privez & chaſſez ; & à toutes perſonnes, meſmes aux Frippiers d'en achepter, à peine de cinquante livres d'amande. FAIT à Paris le dixhuitiéme jour de Septembre mil ſix cens vingt-ſept : Signé LOUIS, & plus bas, DELOMENIE.

LOUIS XIII. A PARIS en Janvier 1629.

Article 203.

DEffendons toutes ſortes de Chaſſes aux roturiers & de porter arquebuzes ny en tirer ſur peine des Ordonnances, & revoquons dez à preſent tous Privileges pretendus par les habitans d'aucunes Villes de ce Royaume de pouvoir chaſſer en nos Terres & autres Terres voiſines deſdites Villes. I. Th.

ARREST DU CONSEIL d'Estat du Roy, 1633.

Portant deffences aux Carriers de fouiller leurs Carrieres qu'à quinze thoizes de distance des grands chemins, & qu'en execution des Ordonnances du Lieutenant General au Baillage de la Varenne & Château du Louvre, le Voyer dudit Baillage fera visitation, & raportera ses procés verbaux pour l'execution desdits Arrests, en datte du 9. Mars.

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par Thomasse Franchine, Intendant General des Fontaines de France: Que plusieurs particuliers s'ingerent de faire foüiller des Carrieres en divers endroits és environs de la Ville de Paris, jusques dessous des grands chemins, conduits de Fontaines, & autres ouvrages publics, sans laisser les piliers, hagues &

murailles necessaires pour soustenir le ciel & terre desdites Carrieres : quelques-uns mesmes les démolissans dans celles qu'ils rencontrent, qui ont esté foüillées autrefois, pour faire leur profit des pierres dont lesdits pilliers sont construits : Ce qui a desja causé plusieurs fondis & bouleversemens de terres en divers endroits, & notamment és acqueducs & canaux des Fontaines de Rungis, au grand prejudice de la seureté & commodité publique ; A quoy estant necessaire de pourvoir : LE ROY en son Conseil, A fait & fait trés-expresses inhibitions & deffences à tous Carriers & autres personnes, de foüiller ou faire foüiller, ny tirer pierre ou moillon d'aucune Carriere, à 15. thoizes prés des grands chemins, conduits de Fontaines, & autres ouvrages publics, à peine de punition corporelle, & amande arbitraire : ORDONNE SA MAJESTÉ, sous les mesmes peines, ausdits Carriers & Proprietaires des Carrieres, de laisser des piliers, hagues & murailles necessaires pour soustenir les terres desdites Carrieres és endroits où il y en aura manque dans ledit espace de quinze toizes prés desdits ouvrages & chemins publics, en faire remettre & construire de nouveaux par tout où il sera jugé necessaire : Et qu'à cette

cette fin visitation sera faite esdites Carrieres des lieux qui sont en peril éminent par Michel Houallet, Juré Carrier & Voyer du Baillage de la Varenne du Louvre; pour, suivant son rapport estre lesdites reparations faites en vertu des Ordonnances du Lieutenant General au Baillage de ladite Varenne du Louvre, aux dépens desdits Proptietaires. A quoy ils seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables: Et sera le present Arrest leu & publié aux Prosnes des Parroisses dépendant dudit Baillage, & par tout où besoin sera, à la diligence dudit Lieutenant, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le neuviéme jour de Mars, mil six cens trente-trois. Signé CORNUEL.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis: Nous te Mandons & Commandons, que l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-Seel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat: Sur ce qui nous a esté representé en iceluy par Thomasse Franchine, Intendant General des Fontaines de France, Tu signifies

à tous qu'il appartiendra, à ce qu'à la di-
ligence du Lieutenant General au Baillia-
ge de la Varenne du Louvre, nostredit
Arrest sera leu & publié aux Prosnes des
Parroisses dépendantes dudit Baillage, &
par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en
pretende cause d'ignorance : Mesmes que
les Carriers & Proprietaires de Carrieres
ayent à laisser des piliers, hagues & mu-
railles necessaires pour soustenir les terres
desdites Carrieres, & és endroits où il y
en aura manque, dans l'espace de quinze
toizes prés des ouvrages & chemins pu-
blics, en faire remettre & construire de
nouveaux par tout où il sera jugé neces-
saire ; Et ce à peine de punition corpo-
relle, & d'amande arbitraire : Et à cette
fin que Michel Houallet, Juré Carrier, &
Voyer de ladite Varenne, ait à visiter es-
dites Carrieres les lieux qui sont en peril
éminent, pour, suivant son rapport,
estre les reparations faites en vertu des
Ordonnances dudit Lieutenant General au
Baillage de ladite Varenne du Louvre, aux
dépens desdits Proprietaires ; A quoy tu
les contraindras par toutes voyes deuës &
raisonnables. Et feras trés-inhibitions &
deffences de par nous ausdits Carriers, &
autres personnes, sur les peines cy-dessus,
de foüiller, ou faire foüiller, ny tirer

pierre ou moillon d'aucune Carriere, quinze toizes prés des grands chemins, conduits de Fontaines, & autres ouvrages publics, & tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits necessaires pour l'execution de nostre Arrest, sans demander autre Permission : Et sera adjousté foy aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires ainsi qu'aux Originaux : CAR tel est nostre plaisir : DONNÉ à Paris le neuviéme jour de Mars, l'an de Grace mil six cens trente trois : Et de nostre Regne le vingt-troisiéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, CORNUEL, & Seellé du grand Seau, de cire jaulne sur simple queuë : Et Enregistré au Greffe du Baillage de la Varenne du Louvre le trentiéme Mars, mil six cens trente trois.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, JEAN DE CHULEMBERG, Comte de Mondejeux, Chevalier des Ordres du Roy, Mareschal de France, Lieutenant General de Sa Majesté, Gouverneur de la Province de Berry : Et ARMAND DESCHAMPS, Chevalier Seigneur de Marcilly, Bailly, conjointement Capitaine de la Varenne

du Louvre, Chasteau de Madrid, la Muette, Pont saint Cloud, Parc, Bois de Boulogne, & Gruërie desdits lieux; SALUT, sçavoir faisons, Que sur la Requeste à nous presentée ce jourd'huy par Arnoul Roze, par laquelle il Nous auroit exposé avoir obtenu Lettres de Messieurs les Capitaines, par lesquelles il auroit esté nommé à la Charge de Voyer en toute l'étenduë desdites Capitaineries des la Varenne du Louvre, Parc, Bois de Boulogne, & Gruërie desdits lieux, ainsi qu'il appert par lesdites Lettres attachées à ladite Requeste, Signée, ARMAND DESCHAMPS DE MARCILLY, Signée en placart, & contresignée par mesdits Sieurs, LE GUAY; Requerant qu'il Nous pleust le recevoir à ladite charge de Voyer; pour en execution de l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, & de nos Ordonnances, voir & visiter les Carrieres, ouvertures de trous de Carrieres, Fontis, clostures & peril, qui se font d'ordinaire dans la plaine de Grenelle, & autres plaines, au prejudice des Plaisirs de Sa Majesté, dans lesdites plaines, pour le fait des Chasses; Et que la personne Sacrée de Sa Majesté ne sera en peril, ny ceux de sa suite, lors qu'elle a voulu prendre son divertissement dans lesdites plaines pour la Chasse; Attendu que

Iournellement les Carriers, & autres perſonnes, font des ouvertures des Carrieres ſans y appeller le Voyer, & foüillent ſous terre, meſmes prés des canaux des Fontaines de Rungis, grands chemins, & ouvrages publics, & que les Arreſts & Ordonnances portent deffences à tous Carriers, & autres perſonnes, de foüiller ny faire foüiller qu'à quinze thoizes deſdits grands chemins, & ouvrages publics, à peine de punition corporelle, & d'amande arbitraire, ſans que le Voyer ſoit appelé aux ouvertures deſdits trous de Carrieres, pour remedier aux perils & fontis qui pourroient arriver dans ladite plaine de Grenelle, & autres plaines : avec deffences à toutes perſonnes de faire aucunes deſcentes, tant deſdits trous de Carrieres, Fontis, perils & cloſtures, ſur les meſmes peines cy-deſſus ; & que de tout iceluy Voyer feroit ſes Rapports pardevant Nous pour y eſtre pourveu : VEU ledit Arreſt du Conſeil, & Commiſſion ſur iceluy du neuviéme Mars mil ſix cens trente-trois, Signé par le Conſeil CORNUEL, & Seellé & Regiſtré en ce Siege, & leſdites Lettres de Nomination de meſdits Sieurs de la Perſonne dudit ROZE, de la charge de Voyer en toute l'etenduë deſdites Capitaineries de la Varenne du

Louvre du deuxiéme Janvier mil six cens soixante trois à Nous adressantes, pour le recevoir à ladite Charge: Ladite Requeste, au bas de laquelle sont nos Ordonnances, portant, qu'il seroit informé des vie, mœurs & Religion du Supliant, Information de vie, mœurs, conversation Religion Catholique Apostolique & Romaine dudit Roze : Conclusions du Procureur du Roy, ET TOUT CONSIDERE', NOUS avons ordonné, que ledit Roze sera reçeu à ladite Charge de Voyer de la Varenne du Louvre en toute l'étenduë desdites Capitaineries, pour en joüir par luy conformément ausdites Lettres: & à l'instant ledit Roze mandé, a fait & presté le Serment en tel cas requis & accoûtumé à ladite Charge, en laquelle il a esté reçeu, & juré fidelité au Roy. FAIT & donné au Chasteau du Louvre par Nous HUBERT GAMARE, Chevalier Seigneur de Crezé, Conseiller du Roy, Lieutenant General en la Varenne du Louvre, Chasteau de Madrid, la Muette, Pont de saint Cloud, Parc, Bois de Boulogne, & Gruërie desdits lieux, le onziéme jour d'Octobre mil six cens soixante-six. Signé LE GAY, & Seellé.

DECLARATION DU ROY Louys XIV en Janvier 1645. & 25. Septembre 1655.

Portant Exemption des Tailles, Privileges & Confirmation d'iceux, pour les Huit Gardes à Cheval du Bois de Boulogne & Varennes du Louvre.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour des Aydes, Presidens, Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances à Paris ; SALUT. Ayant par nostre Declaration du 26. Novembre 1643. entr'autres choses ordonné, que les Officiers de nostre Vennerie, Fauconnerie & Louveterie, dénommez & compris és Estats qui seront par Nous arrestez, & contresignez de nostre Secretaire d'Estat & de nos Commandemens, ayant le département de nostre Maison de la presente année, joüiront, à commencer du premier jour

de la presente année des Privileges & Exemptions des Tailles, & autres impositions à eux concedez & octroyez de tous temps & ancienneté, à cause de leurs services, ensemble leurs Veuves pendant leur viduité, En consequence de laquelle Declaration, l'Estat auroit esté arresté des Capitaines, Lieutenans, nos Procureurs, & autres Officiers des Capitaineries, tant du Parc & Bois de Boulogne, que de la Varenne du Louvre, & plaines dépendans d'icelles, & contresigné du Secretaire de nos Commandemens, ayant le departement de nostre Maison, comme estant du nombre de ceux restablis en leurs Privileges par ladite Declaration, & faisant partie de ceux de la Venerie, leurs gages estans assignez sur les Tresoriers d'icelle; mais dautant que par Arrest de nôtre Conseil d'Estat du vingt Janvier de la presente année auroit esté ordonné, que les Gardes plaines & des chasses seroient taxez & cottisez aux Tailles, ainsi que les autres contribuables, fors & excepté les Gardes chasses de saint Germain, Fontainebleau, Blois, Limours, Montlhery & Boisgency, & que par ce moyen l'on pourroit douter que les Officiers desdites deux Capitaineries ayent esté restablis, ce qui seroit contre nostre intention, qui a esté de

de restablir pareillement lesdits Officiers, afin qu'ils veillent avec plus de soin & d'affection à la conservation de nosdites Chasses & Plaisirs, comme estant nostre plus agreable divertissement, dans le sejour que nous faisons en nostre bonne Ville de Paris, és environs de laquelle des six lieuës ils exerçent leurs Charges; & que cessans le soin qu'ils prennent pour la conservation du Gibier, & punition des delinquans au fait de la Chasse, les autres Officiers de la Venerie & Fauconnerie demeureroient inutils & sans fonction : Tellement qu'il ne seroit pas raisonnable de les traitter moins favorablement que les autres Officiers de ladite Venerie, eu égard aux services continuels qu'ils rendent, & le peu de gages qui leur sont attribuez; & pour ce requeroient & nous supplient trés-humblement, de declarer sur ce nôtre Vouloir & intention : A ces Causes, aprés avoir fait voir à nostre Conseil Copie de ladite Declaration du 26. Novembre 1643. & ledit Arrest du 8. Juin 1644. cy-attachez sous le contre-Seel de nostre Chancellerie, de l'Avis de la Reine Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, Nous avons dit & declaré, Disons & declarons par ces Presentes, signées de nostre main, Que les Huit Gardes à Che-

val ſervant audit Bois de Boulogne, Varenne du Louvre, & autres Plaines, que nous faiſons conſerver prés Paris, pourveus par le feu Roy, noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, Joüiront, à commencer en la preſente année, des Privileges & Exemptions des Tailles, & autres impoſitions à eux concedez & octroyez de tout temps & ancienneté, ainſi que les autres Officiers de la Venerie & Fauconnerie, à condition qu'ils ne tiendront Fermes ny Hoſtellerie, & ne feront aucun trafic, & que ſe demettant de leurſdites Charges ou vacation d'icelles arrivant, ceux qui en ſeront pourveus en leur lieu ne pourront joüir de ladite Exemption, ains tenus payer la meſme ſomme à laquelle ils ſe trouveront impoſez à la Taille lors de leur entrée à l'exercice d'icelle, & ce pendant la Guerre ſeulement, & juſqu'à la Paix : Si vous Mandons & Ordonnons, à châcun de vous en droit ſoy, faire Enregiſtrer ceſdites Preſentes, & joüir leſdits Officiers de l'effet d'icelles pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire ; CAR tel eſt noſtre Plaiſir : DONNÉ à Paris le douziéme jour de Decembre, l'an de Grace mil ſix cens quarante-quatre, & de noſtre Regne le deuxiéme,

Signé LOUIS, & plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, De Guenegaud, & Seellée du Grand Sceau de cire jaune : & à costé est écrit ce qui ensuit.

LETTRES DE PROVISION de Monsieur Gamare, Lieutenant General des Chasses de la Varenne du Louvre, Parc de Madrid & Bois de Boulogne ; Avec la prestation de Serment entre les mains de Monseigneur Seguier Chancelier de France, Signé Denis ; en datte du 19. Iuin 1651.

LOUIS Par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront : Salut, sçavoir faisons, Que nous à plain confians de la Personne de nostre amé & feal Hubert Gamare, Escuyer Sieur de Crezé, & de ses sens, suffisance, loyauté, & prud'hommie, experience & bonne diligence, & ayant égard à la Nomination qui nous a esté faite de la Personne dudit Ga-

mare par nostre cher & bien amé le Marquis de Mortemart, Chevalier de nos Ordres, premier Gentil homme de nostre Chambre, Bailly & Capitaine de la Varenne du Louvre, & icelle confirmant à iceluy Pourveu aux causes & autres à ce nous mouvans: Avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes l'Estat & Office de nostre Conseiller & Lieutenant General en ladite Varenne du Louvre, Parc de Madrid & Bois de Boulogne, que n'agueres tenoit & exerçoit Simon Chevalier, Sieur des Anneaux, dernier paisible possesseur d'iceluy, vaccant par la pure simple Resignation qu'il en a ce jourd'huy faite en nos mains par son Procureur, suffisamment fondé de procuration cy-attachée sous le contre-Seel de nostre Chancellerie, Pour ledit Office, avoir, tenir, & d'oresnavant exercer, en joüir & user par ledit Gamare aux Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Preéminences, Franchises, Libertez, Gages, exemptions, droits, fruits, profits, revenus & emoluments accoûtumés, & audit Office appartenant, tels & semblables que les avoit & perçevoit ledit Chevalier, tant qu'il nous plaira: Si donnons en Mandement à nostre tres-cher & feal le Sieur Seguier, Comte de Gien, Che-

valier Chancelier de France, que luy estant apparu des bonne vie, mœurs, conversation de Religion, Catholique, Apostolique & Romaine dudit Gamare, âge, ensemble des Honneurs, authoritez, franchises, libertez, gages, exemptions, droits, fruits, profits, revenus & emolumens susdits, le fassent, souffrent & laissent joüir & user plainement & paisiblement, & à luy obeïr & entendre de tous ceux qui luy appartiendra és choses touchant & concernant ledit Office: Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers & Tresoriers de nostre Espargne presents & à venir, que par les Reçeveurs & Payeurs des gages des Officiers de nostredite Varenne, & autres Comptables qu'il appartiendra, & que lesdits gages ont accoûtumé de payer, ils fassent payer, bailler & délivrer comptant audit Gamare par chacun an, aux termes & en la maniere accoûtumée, à commencer du jour & datte des presentes, lesdits gages & droits appartenans audit Office : Voulons que rapportant lesdites presentes, ou copie d'icelles, deuëment collationnées pour une fois seulement, avec sa quittance sur ce suffisante, lesdits gages & droits, & tout ce que payé, baillé & delivré luy aura esté à

l'occasion susdite, soient passez & alloüez en la dépense des comptes de celuy qui payé les aura déduit & rabatu, de la Recepte d'iceluy par nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, leur Mandant ainsi le faire sans difficulté ; CAR tel est nostre Plaisir : En témoin dequoy nous avons fait mettre à cesdites Presentes nôtre Seel : DONNÉ à Paris le dixneufiéme jour de Juin mil six cens cinquante-un, & de nostre Regne le neufiéme ; & sur le reply, De par le Roy ; & plus bas, DENIS, & à costé est écrit,

AUJOURD'HUY vingt-deuxiéme jour de Juin mil six cens cinquante-un, Hubert Gamare, Escuyer Sieur de Creze, dénommé au Blanc des Presentes, A fait & presté le Serment és mains de Monseigneur Seguier, Chevalier Chancelier de France, pour raison de l'Office de Conseiller du Roy, & son Lieutenant General en la Varenne du Louvre, Moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances present. Signé DENIS.

ORDONNANCE du Roy Louis XIV. 1654.

portant deffences de Chasser dans les plaines, Garennes, Bois & Buissons, qui sont dans l'étenduë des six lieuës de son Bailliage, Capitainerie & Varenne de son Château du Louvre, & aux environs de sa bonne Ville de Paris, en datte du 30. May.

SA Majesté estant avertie, que contre & au prejudice & mépris des Ordonnannances des Rois ses Predecesseurs, & des Deffences par Elle faits de ne chasser dans les plaines, Garennes, Bois & Buissons qui sont dans l'étenduë des six lieuës de son Baillage, Capitainerie & Varenne de son Chasteau du Louvre, & aux environs de sa bonne Ville de Paris, qu'elle a reservez pour son plaisir, plusieurs personnes de toutes sortes de condition, que mesme les Soldats de ses Gardes, depuis les mouvemens derniers, y chassent im-

punément avec fuzils, alliez, fillets, poches, tonnelles, collets, traisneaux, menent chiens couchans, épagneux & oyseaux, tirent incessamment sur les Pigeons, tant de la campagne, que sur les coulombiers, qu'ils ruinent & depeuplent entierement, dont Sa Majesté en reçoit journellement des plaintes de ceux qui en souffrent le dommage; & que les Oyseliers aussi, qui sous pretexte de chasser aux petits Oyseaux prennent impunement avec leurs fillets, les Pigeons, Perdrix, Perdreaux, & Cailles en leur saison, & mesme tendent aussi collets à prendre Liévres, & dépeuplent entierement ses plaisirs; Et voulant remedier à ce desordre, Sa Majesté a de nouveau fait tres-expresses inhibitions & deffences à toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles soient, mesme à ceux qui se disent Seigneurs des Villages, estans dans l'étenduë de ladite Varenne, Soldats de ses Gardes, & autres, & aux Gentilhommes d'Academie, de Chasser ou faire chasser avec fuzils, arquebuzes, alliez, fillets, collets, poches, tonnelles, traisneaux, ny autres engins de chasse, mener, ny faire mener chiens courans, lévriers, épagneux, barbets & oyseaux. Enjoignant aux Escuyers desdites Academies d'y tenir

la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom : Mesme aux Laboureurs, Bergers, & tous autres Païsans, de mener aucuns chiens, s'ils ne les tiennent en laisse pour la conservation de leur bestail : Revoquant pour cet effet toutes Permissions qui auroient esté données aux Oyseliers qu'autres de sadite Ville de Paris, sur peine de desobeïssance, & de trois cens livres d'amande, confiscation d'armes, chevaux, chiens, oyseaux & engins à chasser, & autres, sur les peines portées par les Ordonnances : Enjoint de nouveau Sadite Majesté à ceux qui ont des Parcs fermés de murailles, de faire boucher les trous qui s'y trouveront : en sorte que les Liévres & les Lapreaux n'y puissent entrer : Fait aussi inhibitions & deffences à tous les Proprietaires & Locataires des terres & heritages, scituez dans les plaines, de bastir maisons, ny faire des fossez autour des prez ou jardins, qui puissent empescher le plaisir de la chasse à Sadite Majesté, suivant & conformément aux dernieres Ordonnances qui en ont esté affichées aux poteaux qui ont esté expressément mis dans les Plaines & plaisirs, à peine aussi contre lesdits contrevenants de cent livres parisis d'amande, & de combler leurs fossez à leurs dé-

pens : & que si aucuns fossez s'y trouvent à present estre faits, qu'ils ayent à les faire combler, ensemble les trous & fentes des Carrieres où il n'y aura roües ny engins pour travailler, pour éviter les perils & inconveniens qui en pourroient arriver à Sa Majesté, & à ceux de sa suite, chassant dans lesdites plaines, & ce dans quinzaine aprés la publication des Presentes, à peine d'encourir l'amande cy-dessus: Enjoint en outre Sadite Majesté au Sieur Duc de Mortemart, Bailly & Capitaine de ladite Varenne, & au Sieur Gamare son Lieutenant General, au Procureur de Sa Majesté, & aux autres Officiers de ladite Varenne d'y tenir la main, & de faire incontinent aprehender par leurs Gardes, ou autres Gardes Commis, tous les Contrevenans aux Presentes Deffences, & de les faire publier & enregistrer au Greffe de la Varenne, & de les faire aussi publier à son de Trompe & Cry public, tant au devant du Chasteau du Louvre, que par toute la Ville, Fauxbourgs, & Villes qui sont en l'étenduë des six lieux de ladite Varenne, à ce que personne n'en puisse pretendre cy-aprés cause d'ignorance : Deffend à tous autres Juges de connoistre des delits qu'on y commettra, à peine de nullité de procedures, & de tous dépens dommages

& interests : Fait à Paris le troisiéme jour de May mil six cens cinquante-quatre : Signé LOUIS, & plus bas, DE GUENEGAUD, Seellé en Placart de cire des Armes du Roy.

DECLARATION DU Roy Louys XIV. 1656.

Portant, que Sa Majesté se reserve & à son Conseil Privé la connoissance des appellations des Iugemens rendus par les Officiers des Chasses du Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, Parc & Bois de Boulogne, Saint Germain en Laye, Versaille, Fontainebleau & Chantilly, du 9. May.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT; Desirans conserver les Ordonnances des Rois nos Predecesseurs autant qu'il nous sera possible sur le fait des chasses, & parti-

culierement de nos Plaines & Forests, qui sont dans l'étenduë de nostre Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, Parc & Bois de Boulogne, Capitainerie de nos Maisons de Saint Germain en Laye, Versaille & Fontainebleau, mesme de Chantilly ; dans lesquelles s'estant meu plusieurs desordres par l'inobservance desdites Ordonnances : Le feu Roy Henry le Grand nostre ayeul de glorieuse memoire, auroit reservé l'appellation des Jugemens rendus par les Capitaines desdits lieux à sa personne : & depuis sur les plaintes qui auroient esté faites au feu Roy nostre trés-honoré Seigneur & Pere, de ce que les appellations des Jugemens rendus par les Capitaines desdites Chasses estant portées en nostre Parlement de Paris, estoient toûjours infirmées par les sollicitations puissantes des Conseillers de ladite Compagnie, possedant la plûpart des maisons scituées dans l'étenduë desdites chasses, auroient demandé l'attribution desdites appellations au grand Conseil, & deffences audit Parlement de Paris d'en connoistre ; ce qui leur fut accordé en mil six cens dixhuit ; Mais dautant qu'à present nous avons reconnu que ledit grand Conseil estoit remply de Conseillers qui possedoient pareillement nombre de mai-

fors dans le détroit desdits plaisirs ; outre les alliances & parentez qu'ils avoient avec ceux dudit Parlement ; & ne voulant pas preferer nostredit grand Conseil audit Parlement, & neantmoins pourvoir à ce que le cours des Jugemens & poursuites contre les Contrevenans ne soient interrompus par leurs Arrests, & que tels desordres n'arrivent plus à l'advenir en faisant executer nosdites Ordonnances tres exactement : Sçavoir faisons, que pour ces causes & autres considerations à ce mouvans, & voulant reprimer cette licence : de l'advis de la Reine n ;-tre trés-honorée Dame & Mere, de plusieurs Princes, & autres notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, Disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que les Capitaines & Officiers des chasses de nostredite Varenne du Louvre, Parc & Bois de Boulogne, de nos Maisons de saint Germain en Laye, Versaille, & Fontainebleau, & mesme Chantilly, tant en matiere civile que criminelle, pour raison desdites chasses, procedent au Jugement de tous les procés, jusques à Sentence

diffinitive inclusivement ; nonobstant toutes oppositions, appellations, Arrests, significations, & deffences faites ou à faire, pour lesquelles ne voulons differer, sauf l'appel que nous avons evoqué & reservé, évoquons & reservons à nous & à nostre Conseil Privé, pour estre jugé & terminé en dernier ressort : Faisant trés-expresses inhibitions & deffences audit Parlement, grand Conseil, grands Maistres des Eaux & Forests, ou leurs Lieutenans à la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, & à tous autres Juges de prendre à l'advenir pour quelque cause & occasion que ce soit, aucune Cour, Jurisdiction, & connoissance du fait desdites Chasses. Si donnons en Mandement à nostre trés-cher & feal le Sieur Seguier, Chevalier Chancelier de France, que ces presentes il fasse publier & enregistrer au Greffe de nostredit Conseil, pour estre executé de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires : CAR tel est nostre Plaisir : nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons : En témoin dequoy, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes : aux copies desquelles, col-

lationnées par l'un de nos amez & feaux, Voulons foy estre ajoûtée comme à l'Original : DONNE' à Paris le neufiéme jour de May, l'an de Grace mil six cens cinquante-six, & de nostre Regne le treiziéme. Signé LOUIS, & plus bas, Par le Roy en son Conseil, DE GUINEGAUD.

DECLARATION du Roy Loüis XIV. 1658.

Portant Confirmation de l'établissement du Baillage de la Varenne du Louvre, & des six lieues de son étenduë, conformement à la Declaration de 1611. & le Retablissement des Officiers d'icelle en tous leurs Privileges du 9. Novembre 1656. La Lettre de Iussion en faveur des trois Huissiers de ladite Iurisdiction du 3. Decembre.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presents & à venir ; SALUT. Nos chers & bien amez les Officiers de la Varenne de nostre

Chasteau du Louvre, estans sous la Charge de nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, & premier Maistre d'Hostel de la Reine nostre trés-honorée Dame & Mere, le Sieur de saint Ange Capitaine d'icelle, & du Bois de Boulogne, Pont saint Cloud, Chasteau de Madrid, la Muette & Gruerie desdits lieux, Nous ayans fait remonstrer en nostre Conseil, que l'établissement fait de ladite Varenne par les Rois nos Predecesseurs, pour la conservation du Gibier qui se nourrit dans les plaines, & autres endroits des six lieuës qui en dépendent, pour le divertissement qu'ils reçoivent à la chasse d'iceluy pendant leur sejour en nostre bonne Ville de Paris, auroit esté par Lettres Patentes du feu Roy nostre trés honoré Seigneur & Pere, d'heureuse memoire, verifiées en nostre Cour des Aydes de Paris, confirmé, & tous les Officiers de nostredite Varenne, Sçavoir un Capitaine, un Lieutenant General de la Justice, un Procureur de nous, un Lieutenant de Robbe-courte, un Greffier, deux Huissiers Audianciers, un Receveur des Amandes, & douze Gardes à pied, maintenus & gardez chacun en droit soy, au pouvoir de Jurisdiction & chastiment, par amandes, confiscations, & dépens sur les contrevenans aux Ordonnan-

ces &

ces & deffences faites sur le fait des chasses, & en tous les autres droits, privileges, franchises, & exemptions de toutes Tailles, & autres impositions à eux cy-devant concedez & accordez par diverses Lettres Patentes du 12. Fevrier & 16. Decembre 1598. & autres au long specifiées par icelles, & par ladite Declaration du mois de Fevrier 1611. ainsi que tous nos autres Officiers Domestiques & Commençaux, comme faisant partie d'iceux, mesmes au droict de tenir la Jurisdiction dans l'une des chambres de nostredit Chasteau du Louvre, & faire executer les Jugemens portant condamnation jusques à quarante livres parisis d'amande qui y seroient rendus, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles, si aucunes interviennent, la connoissance en auroit esté reservée à nostre Conseil, & icelle interdite & deffenduë à tous autres Juges : desquelles concessions & attributions les Supplians auroient toûjours joüy, & joüissent encore, fors de ladite exemption des Tailles, & autres Impositions : à cause que par Edit du mois de Decembre 1640. les Privileges de nos Officiers Domestiques & Commençaux auroient esté suspendus jusqu'en 1643. que ladite suspension auroit esté levée par nostre Decla-

ration du 26. Novembre audit an : & ordonné entr'autres choses par icelle, que les Officiers de nos Vennerie & Fauconnerie joüiroient de ladite exemption de Tailles, & autres impositions : & dautant que l'un de nos plus grands divertissemens en tems de sejour en nostre bonne Ville de Paris, est celuy que nous prenons à la Chasse du Gibier qui est aux environs d'icelle : Que pour la conservation d'iceluy sont continuellement employez lesdits douze Gardes, & autres Officiers de ladite Varenne : sans laquelle conservation nos Plaisirs recevroient alteration, & les Officiers de nosdites Vennerie & Fauconnerie demeureroient inutils ; Que lesdits Supplians de tout tems ont esté couchez & employez dans les Estats de nostre Maison, partant censez du nombre de ceux qui ont esté rétablis dans leurs Privileges par nostredite Declaration du vingt sixiéme Novembre mil six cens quarante-trois, puis qu'ils sont partie desdites Vennerie & Fauconnerie : Mesmes que leurs gages sont assignez sur les Tresoriers d'icelles : & pour cette raison toutesfois & quantes qu'aucuns des supplians ont esté imposez aux Rolles des Tailles des villages où ils estoient demeurans, ils en ont esté aussi-tost déchargez par Arrest de

nostredite Cour des Aydes; & entr'autres par ceux des quatorziéme Decembre mil six cens onze, cinquiéme & onziéme Septembre mil six cens quarante-un, qui ordonnent qu'ils en seront rayez : neantmoins par Arrest de nostre Conseil d'Estat du 20. Janvier mil six cens quarante-quatre, il auroit esté ordonné que les Gardes des plaines & chasses seroient taxez & cottizez aux Tailles, ainsi que les autres contribuables, fors & excepté les Gardes-Chasses des Capitaineries de saint Germain, Fontainebleau, Blois, Limours, Montlhery & Boisgency; au moyen dequoy l'on pourroit douter que lesdits Supplians eussent esté rétablis en leurs Privileges & Exemptions de Tailles, attendu qu'ils ne sont point nommément exprimez dans ledit Arrest du vingtiéme Janvier entre ceux que nous avons voulu rétablir par iceluy, quoy que nostre intention paroisse assez de les vouloir pareillement rétablir, ainsi que nous avons déja témoigné par nos Lettres de Declarations données à Poitiers le septiéme Novembre mil six cens cinquante-un, en leur faveur, afin qu'ils veillassent avec plus de soin à la conservation desdites Chasses : & encores par autre nostre Declaration du dixiéme Novembre mil six cens cinquante-

quatre, donnée en faveur de nos Officiers dudit Bois de Boulogne; mais parce que dans nostre Declaration donnée à Poitiers, il semble que ladite exemption de Tailles ne soit pas assez clairement entenduë en faveur des Supplians, lesquels ne doivent pas attendre de nous un traitement moins favorable que ceux de nôtredite Venerie & Fauconnerie, Bois de Boulogne, saint Germain, Fontainebleau, & autres, estans comme eux nos Officiers Domestiques & Commençaux; & faisant partie, comme il a esté dit, desdites Venerie & Fauconnerie, dont l'exercice & fonction seroit inutil, sans leurs grands travaux & soins assidus pour la conservation du Gibier qui est dans les plaines de ladite Varenne : la connoissance desquels travaux nos Predecesseurs Roys ont toûjours eu en particuliere recommandation; Occasion que lesdits Supplians nous auroient par la requeste qu'ils nous ont presentée en nostre Conseil, requis qu'il nous pleust en confirmant l'établissement de ladite Varenne de nostre Chasteau du Louvre, à l'imitation des Roys nos Predecesseurs, les vouloir rétablir plainement, & maintenir en tous leurs privileges, gages, droits & attributions mentionnez es Lettres Patentes, Declarations

& Arrests cy-dessus dattez ; & particulie-rement auſdites Declarations des 25. No-vembre 1643. & 10. Novembre 1654. & Arrests de nostre Cour des Aydes, & de nostre Conseil, des 14. Decembre 1611. 5. & 12. Septembre 1651, & 20. Janvier 1654. & ordonner que lesdits Capitaine, Lieu-tenant General, Procureur de nous, Lieu-tenant de Robe courte, un Greffier, trois Huissiers ; Sçavoir, les deux compris dans ladite Declaration de 1611. & un premier Huissier Audiancier creé par Edit du mois de Decembre 1635. & étably en ladite Va-renne depuis ladite Declaration ; le Rece-veur des Amandes, & lesdits douze Gardes à pied joüyront plainement & paisible-ment de tous les Privileges, Exemptions, & autres Attributions appartenans à leurs Charges, & mentionnez és susdites De-clarations, & Arrests : & que d'oresnavant, à commencer de la presente année, les Supplians & leurs Veuves, durant leur viduité, joüyront pareillement de l'E-xemption des Tailles, Taillon, ustanci-les, & autres impositions dont ils ont joüy par le passé, comme Domestiques & Commençaux de nostre maison, & en consequence des susdites Declarations & Arrests : & faire tres expresses inhibitions & deffences aux Asséeurs, Collecteurs &

Habitans des Parroisses, & lieux où ils sont demeurans, de les comprendre à l'avenir dans leurs Rolles, à peine de cinq cens livres d'amende. Sur laquelle Requeste seroit intervenu Arrest de nostredit Conseil d'Estat du 14. du present mois d'Octobre, suivant lequel lesdits Exposans Nous ont tres-humblement supplié leur accorder nos Lettres sur ce necessaires : Sçavoir faisons, qu'aprés avoir fait voir en nostredit Conseil ledit Arrest, avec tous les Edicts, Arrests & Declarations mentionnez en iceluy, cy-attaché sous le contre Seel de nostre Chancellerie, de nos plaine Puissance, & Authorité Royale, nous avons par ces presentes, Signées de nostre main, suivant ledit Arrest, & conformément à ladite Declaration du mois de Fevrier mil six cens onze, & autres y mentionnez, & cy-dessus énoncez, & donnez en consequence, & confirmant l'établissement de la Varenne du Louvre, maintenu & gardé les Supplians servans actuellement, en tous les privileges, gages, droits, & autres attributions à eux accordez par les susdites Declarations, & à leurs Charges appartenans : Ce faisant, Voulons & Ordonnons qu'ils jouissent, & leurs Veuves durant leur viduité, du benefice desdites Declarations, & en conse-

quence de ce qu'ils joüissent, à commencer de ce jourd'huy, de l'exemption des Tailles, Taillon, ustancilles, & autres impositions, comme ils ont fait par le passé; tout ainsi qu'en joüissent à present les Officiers de nos Venerie & Fauconnerie, & autres nos Officiers Commençaux rétablis par les susdites Declarations, comme faisans lesdits Supplians partie d'iceux: Faisons trés-expresses inhibitions & deffences aux Asseeurs, Collecteurs & Habitans des Parroisses où les Supplians sont demeurans, de les comprendre à l'avenir en leurs Rolles, à peine de cinq cens livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests, tant & si longuement qu'ils seront employez dans les Estats de nostre Maison, & qu'ils nous serviront actuellement, & ne feront aucuns actes dérogeans à leurs Charges, & leurs Veuves durant leur viduité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles souffrir & laisser joüir lesdits Supplians & leurs Veuves, durant leur viduité, plainement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: nonobstant tous

Edits, Declarations, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: Aux copies desquelles presentes, deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, nous voulons que foy y soit adjoûtée comme aux Originaux: CAR tel est nôtre pl isir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Novembre, l'an de Grace 1656. & de nôtre Regne le quatorziéme: Signée LOUIS; & sur le reply, par le Roy, DELOMENIE, & Seellée du grand Seeau en cire verte sur lacs de soye rouge & verte, & à costé Visa, SEGUIER.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris; SALUT: par nos Lettres en forme de Declaration du mois de Novembre 1656. & pour les causes portées par icelles, nous avons, conformément à une autre Declaration du feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, de tres-glorieuse memoire, du mois de

de Fevrier 1611. & autres mentionnées en icelles, confirmant l'établissement de la Varenne du Louvre ; maintenu & gardé les Officiers servans actuellement en icelle, en tous leurs privileges, gages, droits, & autres attributions, qui leur ont esté accordez par lesdites Declarations, & à leurs Charges appartenans, en consideration de leurs services, & leurs Veuves, tant & si longuement qu'elles demeureront en viduité ; Et specialement l'exemption des Tailles, Taillon, ustancilles, & autres impositions, comme de tout tems ils ont fait, & leurs Veuves, pendant leur viduité, & jouïssent les Officiers de la Venerie & Fauconnerie de France, & nos autres Officiers Commençaux, rétablis en leurs privileges par lesdites Declarations, qui de tems en tems ont esté par vous verifiées, ainsi qu'il vous estoit mandé de ce faire ; neantmoins les nommez Pierre Bourgeois, Gabriel Galopin, Jean Baptiste Audierne, Huissiers Audianciers, & Pierre Janvier, Receveur des amandes de nostredite Varenne, vous ayant presenté lesdites Lettres en forme de Declaration de nostre volonté sur ce sujet, nous ont fait entendre, que par Arrest rendu sur la verification de nosdites Lettres, vous aviez contre nostre intention ordonné

qu'ils ne joüiroient des exemptions mentionnées en nostredite Declaration ; quoy que les plus interessez, pour le service qu'ils rendent actuellement, & pour lequel nous avons estimé qu'en reconnoissance de leursdits services, nous pouvions leur accorder cette grace, de laquelle nous entendons qu'ils joüissent, & pour ce nous ont tres-humblement fait supplier leur accorder nos Lettres portant Declaration de nostre volonté sur ce necessaires : A CES CAUSES, voulant témoigner ausdits Exposans le soin que nous prenons de leur protection, & combien leur service Nous est agreable ; aprés avoir fait voir en nostre Conseil nostredite Declaration du mois de Novembre 1656. & examiné les motifs & raisons sur lesquelles nous leur avons accordé les privileges, & exemptions portez par icelle, Nous vous Mandons, & tres-expressément enjoignons par ces presentes signées de nostre main, qui vous serviront de premiere & finale Jussion, sans attendre de nous plus exprés commandement, vous ayez à faire registrer nosdites Lettres du mois de Novembre 1656. cy attachées sous le contre-Seel de nostre Chancellerie, & du contenu en icelles, faire joüir lesdits Exposans, comme tous les autres

Officiers de Nostredite Varenne, plainement & sans aucune restriction, nonobstant vostre Arrest du 22. Juin 1657. ny les causes qui vous ont meu à faire ladite restriction portée par iceluy, que ne voulons leur nuire ny prejudicier; Enjoignons à nostre Procureur General de nostredite Cour, de consentir l'entherinement desdites Lettres, & de faire toutes instances & requisitions pour ce necessaires, à ce que les Exposans n'ayent sujet de recourir à nous pour obtenir nouvelle Jussion: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Lyon le trente-uniéme jour de Decembre, l'an de Grace mil six cens cinquante-huit; & de nostre Regne le seiziéme. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy, DE GUENEGAUD, & Seellé du grand Seau en cire jaulne sur simple queuë pendante;

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris; SALUT: Par nos Lettres en forme de Chartres du mois de Novembre 1656. nous aurions pour les causes & motifs y contenus, confirmé l'établissement de nostre Varenne du Louvre, & rétably les Privileges des Officiers qui en dépendent; & d'autant que vous en

auriez ordonné l'enregistrement par vôtre Arrest du 22. Juin 1657. sous certaines modifications, Nous vous aurions mandé de les lever par nos Lettres du 31. Decembre 1658. lesquelles estans surannées, vous pourriez faire difficulté de les registrer : A CES CAUSES, de l'advis de nostre Conseil, qui a veu lesdites Lettres cy-attachées sous nostre contre-Seel, Nous vous mandons & tres-expressément enjoignons par ces presentes, de proceder à l'enregistrement pur & simple de nosdites Lettres, nonobstant la surannation d'icelles, que nous ne voulons nuire ny prejudicier : CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à saint Germain en Laye le premier jour de Septembre l'an de Grace mil six cens soixante-douze, & de nostre Regne le trentiéme. Par le Roy en son Conseil, Signé, DE FALENTIN, avec parapho, & Seellées du Grand Seau en cire jaune sur simple queuë pendante,

ORDONNANCE du Roy Louis XIV.

Adressante à Monsieur de Saint Ange, Capitaine de chasses du Baillage & Capitainerie des chasses de la Varenne & Chasteau du Louvre, où son Lieutenant General, Portant deffences de chasser dans les six lieuës de l'etenduë de ladite Iurisdiction, en datte du mois d'Avril 1657.

SA Majesté estant avertie, que contre & au' mépris des Ordonnances des Rois ses Predecesseurs, & des deffences cy-devant faites, de ne chasser dans les plaines, Varennes, Bois & Buissons qui sont en l'étenduë des six lieuës de son Baillage, Capitainerie & Varenne du Château du Louvre, és environs de sa bonne Ville de Paris, qu'elle a reservée pour son plaisir : plusieurs personnes de toutes sortes de conditions y chassent impunément

avec fuzils, alliers, filets, poches, tonnelles, collets, traineaux, chiens courans, & oyseaux, tirent incessamment sur les Pigeons tant à la Campagne que sur les Colombiers, lesquels ils ruinent & dépeuplent entierement, dont sa Majesté reçoit journellement des plaintes; ayant esté aussi informée que les Oyseliers, sous pretexte de chasser aux petits oyseaux, prennent impunément avec leurs filets les Pigeons, Perdrix, Perdreaux & Cailles; & mesmes que plusieurs particuliers ayans des Sainsfoins en l'étenduë de ladite Varéne du Louvre les font coupper auparavant que les œufs des Perdrix soient eclos: & pareillement que plusieurs Paysans, ou leurs femmes, sous pretexte de chercher des herbes pour leurs vaches, enlevent lesdits œufs des Perdrix de leurs nids dans le temps que lesdites Perdrix couvent, ce qui ruine entierement les plaisirs de Sa Majesté: pour à quoy remedier, Sadite Majesté a de nouveau fait tres-expresses inhibitions & deffences à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient; mesmes à ceux qui se disent Seigneurs des Villages estans dans l'étenduë des six lieuës de ladite Varenne & Chasteau du Louvre, Soldats, & autres de ses Gardes: & aux Gentilshommes

des Academies, de chasser ou faire chasser avec fuzils, arquebuzes, alliers, fillets, poches, tonelles, ny autres engins de chasse, mener ny faire mener chiens courans, levriers, epagneuls, barbets & oyseaux ; Enjoignant aux Escuyers desdites Academies d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom : mesme aux Laboureurs & Bergers, & tous autres Paysans, de mener aucuns chiens s'ils ne les tiennent en laisse ; & ausdits particuliers qui ont des sains-foins, de ne les faire couper avant le terme & Feste saint Jean ; Comme aussi ausdits paysans, & leurs femmes, de n'enlever les herbages pendant le temps que les perdrix couvent leurs œufs ; & qu'apres ladite Feste saint Jean ; Enjoint de nouveau Sadite Majesté à ceux qui ont des Parcs fermez de murailles, faire boucher les trous qui se trouveront en icelles, en sorte que les Lievres & Levraux n'y puissent entrer : A fait aussi inhibitions & deffences à tous les Proprietaires & Locataires des Terres scituées dans lesdites plaines de l'étenduë des six lieuës de ladite Varenne du Louvre, de bastir Maisons, ny faire fossez autour de leurs heritages, qui puissent empescher le plaisir de la Chasse à Sadite Majesté, suivant & conformé-

ment aux dernieres Ordonnances, qui ont esté expressément affichées aux Poteaux dans lesdites plaines, à peine contre les contrevenans de cent livres parisis d'amande, & de combler lesdits fossez à leurs dépens ; & que si aucuns fossez se trouvent estre faits, qu'ils ayent à les faire combler ; ensemble les trous & fentes des Carrieres sur lesquelles il n'y aura rouës ou engins à travailler, pour éviter les perils & inconveniens qui pourroient arriver à Sadite Majesté, ou à ceux de sa suite, chassans dans lesdites plaines ; & ce dans quinzaine aprés la publication des presentes, à peine d'encourir l'amande cy-dessus : Sadite Majesté faisant pareillement deffences à tous Capitaines & Officiers des Equipages de chasses de Sadite Majesté, tant pour ce qui regarde ses chiens courans, levriers, que ses oyseaux, & autres, de ne chasser avec lesdits équipages dans l'étenduë de ladite Varenne, à moins que Sadite Majesté y soit presente ; Laquelle leur enjoint de n'exercer lesdits chiens, levriers & oyseaux qu'à trois lieuës loin de Paris, sur peine de desobeïssance, & d'encourir son indignation. Enjoint en outre au Sieur de saint Ange, Baillif & Capitaine de ladite Varenne du Louvre, où son Lieute-

nant General, & autres Officiers d'icelle, d'y tenir la main, & faire incontinent apprehender par les Gardes, & autres, les Contrevenans aux susdites Ordonnances & Deffences, de quelque qualité & condition qu'ils soient : interdisant à nostre Cour de Parlement, Grand Conseil, Prevost de Paris, aux Maistres particuliers, & Officiers des Eaux & Forests, & tous autres Juges quelconques la connoissance, laquelle nous nous sommes reservée, & à nostre Privé Conseil, suivant & conformément à nostre Declaration du neufiéme May mil six cens cinquante-six : Mandons aux Officiers de ladite Varenne du Louvre, de faire enregistrer en leur Greffe les presentes deffences, & de les faire lire & publier à son de Trompe & Cry public, tant au devant du Louvre, que par toute la Ville & Fauxbourgs de Paris, & aux Villages qui sont dans l'étenduë des six lieuës de ladite Capitainerie & Varenne du Louvre, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Paris le neufiéme jour de May mil six cens cinquante-sept. Signé LOUIS, & plus bas DE GUENEGAUD.

ORDONNANCE du Roy Louis XIV.

Portant Deffences de chasser dans les six lieuës à la ronde de son Baillage & Capitainerie des Chasses du Chasteau & Varenne du Louvre; Adresse au Sieur Bailly & Capitaine de ladite Varenne du Louvre, ou son Lieutenant General; en datte du 2. Avril 1658.

SA Majesté estant advertie, que contre & au mépris des Ordonnances des Rois ses Predecesseurs, & des Deffences cy-devant faites, de ne chasser dans les plaines, Varennes, Bois & Buissons qui sont en l'étenduë des six lieuës de son Baillage, Capitainerie & Varenne du Château du Louvre; és environs de sa bonne Ville de Paris, qu'elle a reservée pour son plaisir. Plusieurs personnes de toutes sortes de conditions y chassent impunément avec Fuzils, alliers, filets, poches, to-

nelles, collets, traineaux, chiens courans, & oyſeaux ; tirent inceſſamment ſur les pigeons, tant à la campagne que ſur les Colombiers, leſquels ils ruinent & dépeuplent entierement, dont Sa Majeſté reçoit journellement des plaintes; Ayant eſté auſſi informée que les Oyſeliers ſous pretexte de chaſſer aux petits oyſeaux, prennent impunément avec filets, les Pigeons, Perdrix, Perdreaux, & Cailles; & meſmes que pluſieurs Particuliers ayans des ſains-foins en l'étenduë de ladite Varenne du Louvre, les font coupper auparavant que les œufs des Perdrix ſoient éclos; & pareillement que pluſieurs Payſans ou leurs femmes, ſous pretexte de chercher des herbes pour leurs Vaches, enlevent leſdits œufs de Perdrix de leurs nids dans le temps que leſdites Perdrix couvent, ce qui ruine entierement les Plaiſirs de ſa Majeſté : pour à quoy remedier ; Sadite Majeſté a de nouveau fait trés-expreſſes inhibitions & deffences à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient ; meſmes à ceux qui ſe diſent Seigneurs des Villages dans l'étenduë des ſix lieuës de ladite Varenne & Chaſteau du Louvre, Soldats & autres de ſes Gardes ; & aux Gentils-hommes des Academies, de chaſſer avec fu-

zils, arquebuzes, alliers, filets, poches, tonelles, ny autres engins de chasse; mener ny faire mener chiens courans, levriers, epagneuls, barbets & oyseaux: Enjoignant aux Escuyers desdites Academies d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom: mesmes aux Laboureurs & Bergers, & tous autres Paysans, mener aucuns chiens s'ils ne les tiennent en laisse; & ausdits particuliers qui ont des Sains foins, de ne les faire coupper avant le terme & Feste de Saint Jean: comme aussi ausdits Paysans, leurs femmes, de n'enlever les Herbages pendant le temps que les Perdrix couvent leurs œufs: Et qu'aprés ladite Feste saint Jean: Enjoint de nouveau Sadite Majesté à ceux qui ont les Parcs fermez de murailles, faire boucher les trous qui se trouveront en iceux, en sorte que les lievres & levraux ne puissent entrer: A fait inhibitions & deffences à tous les Proprietaires & Locataires des Terres scituées dans lesdites plaines de l'étenduë de six lieuës de ladite Varenne du Louvre, de bastir des Maisons, ny faire fossez autour de leurs Heritages, qui puissent empescher le plaisir de la Chasse à Sadite Majesté, suivant & conformément aux dernieres Ordonnances, qui ont esté expressément af-

fichées aux poteaux dans lesdites plaines, à peine contre les Contrevenans de cent livres parisis d'amande, & de combler lesdits fossez à leurs dépens ; & que si aucuns fossez se trouvent estre faits, qu'il ayent à les faire combler ; ensemble les trous & fentes des Carrieres sur lesquelles il n'y aura rouës ou engins à travailler ; pour éviter les perils & inconveniens qui pourroient arriver à Sadite Majesté ou à ceux de sa suite chassans dans lesdites plaines ; & ce dans quinzaine aprés la publication des presentes, à peine d'encourir l'amande cy-dessus. Sadite Majesté, faisant pareillement deffences à tous Capitaines & Officiers des Equipages de chasses de Sadite Majesté, tant pour ce qui regarde ses chiens courans, levriers, que ses oyseaux, & autres, de ne chasser avec lesdits Equipages, dans l'étenduë de ladite Varenne, à moins que Sadite Majesté y soit presente ; laquelle leur enjoint de n'exercer lesdits chiens, lévriers & oyseaux, qu'à trois lieuës loin de Paris, sur peine de desobeïssance, & d'encourir son indignation. Enjoint en outre au Sieur Baillif & Capitaine de ladite Varenne du Louvre, ou son Lieutenant General, & autres Officiers d'icelle d'y tenir la main, & faire incontinent apprehender par les Gar-

des, & autres, les Contrevenans aux susdites Ordonnances & deffences, de quelque qualité & cōdition qu'ils soient; interdisant au Parlement, grand Conseil, aux Maistres Particuliers des Eaux & Forests, & tous autres Juges quelconques la connoissance, laquelle elle s'est reservée, & à son Privé Conseil, suivant & conformément à la Declaration de Sadite Majesté du neufiéme May mil six cens cinquante sept. Enjoint Sadite Majesté aux Officiers de ladite Varenne du Louvre, de faire enregistrer au Greffe de ladite Jurisdiction les presentes Deffences, & de les faire lire & publier à son de Trompe & Cry public, tant au devant du Chasteau du Louvre, que par toute la Ville & Faux-bourgs de Paris, & aux Villages qui sont dans l'étenduë des six lieuës de ladite Capitainerie & Varenne du Chasteau du Louvre, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Paris le deuziéme jour d'Avril mil six cens cinquante-huit. Signé LOUIS, & plus bas, DE GUENEGAUD.

ARREST DU CONSEIL d'Etat du Roy.

Confirmant la Declaration du Roy du mois de Novembre 1656. donné en faveur des Officiers de la Varenne du Louvre, du 28. May 1659.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Jacques Hurtault, l'un des anciens Gardes à pied de la Varenne du Louvre, sous la charge du Sieur de saint Ange : contenant, qu'encore que par Lettres Patentes de Declaration de Sa Majesté du mois de Novembre 1656. deuëment Verifiée en la Cour des Aydes de Paris dés le 11. Juin 1657. & en l'Election dudit lieu, les Officiers de ladite Varenne du Louvre ayant esté rétablis en tous leurs Privileges, & notamment en celuy d'exemption des Tailles, Taillon, Ustancilles, & autres Impositions qui avoient esté suspendus, & que par ladite Decla-

ration deffences fussent faites aux Habitans des Villages & Parroisses ou lesdits Officiers seront demeurans de les comprendre à l'advenir en leurs Roolles des Tailles & autres impositions, à peine de 500. livres d'amande, depens, dommages & interests, neantmoins les Habitans, Asséeurs & Collecteurs du Village de Coulombes, où le Suppliant fait sa residence, n'auroient laissé, par un mépris à l'Authorité de Sa Majesté, au prejudice de ladite Declaration qui leur avoit esté signifiée, & encore publiée au Prosne de la Parroisse, de comprendre en leurs Rooles & cottiser ledit Suppliant à une somme excessive de trois cens quatre-vingts seize livres, bien qu'auparavant ladite Declaration il ne fust cottisé par communes années qu'à cinquante ou soixante livres; De laquelle cotte le Suppliant s'estant porté pour appellant, par Arrest de ladite Cour des Aydes, contradictoirement rendu en l'Audiance le quatorziéme Aoust 1658. il en auroit esté deschargé en consequence desdites Lettres de Declaration, Ordonné qu'il seroit rayé des Roolles de ladite Parroisse faits pour ladite année 1658. dont estoit question, & que les deniers par luy payez luy seroient rendus & restituez, & iceux reassis, imposez & levez

levez sur les autres Habitans à la prochaine assiette en vertu dudit Arrest, avec deffences ausdits Habitans, Asséeurs & Collecteurs de plus comprendre à l'advenir en leurs Roolles ledit Suppliant, tant & si longuement qu'il seroit couché sur l'Estat, rendroit service actuel, & ne feroit acte dérogeant à son Privilege : & bien que cela deust abstenir lesdits Habitans, Asséeurs & Collecteurs de troubler ledit Suppliant en son Privilege, dautant mesme que par les Commissions qui leur ont esté envoyées par lesdits Esleus, les Officiers de ladite Varenne du Louvre sont exceptez; au contraire par un attentat signalé à tout ce que dessus, ils se seroient avisez d'une subtilité grossiere, que leur malice leur a suggerée, pour faire ressentir au Suppliant l'effet de la haine qu'ils luy portent, qui est de luy faire payer le quartier dernier, duquel ils se sont figurez qu'il n'estoit pas exempt, sous pretexte qu'ils luy avoient fait signifier un article de Reglement fait pour ledit quartier dernier le 4. Decembre 1651. plus de six ans avant la dite Deelaration de sa Majesté; pour à quoy parvenir, & eluder les poursuites que le Suppliant avoit commencées en ladite Cour des Aydes pour faire deffences ausdits Habitans, Asséeurs & Col-

lecteurs d'exiger de luy aucune somme pour ledit quartier dernier, comme en estant exempt, & se distraire de la Jurisdiction de ladite Cour des Aydes, seule competante de connoistre de telle matiere, ils se seroient pourveus au Conseil, où sur une simple Requeste remplie de suppositions & calomnies, & sans oüir le Suppliant, ils auroient surpris un Arrest le cinquiéme Mars dernier, portant, que ce pretendu Reglement de 1651. sera executé, & que suivant iceluy le Suppliant payeroit sa cotte-part dudit quartier dernier: En consequence duquel Arrest, & en vertu du Roolle des Tailles de ladite Parroisse de Coulombes fait pour l'année 1658. les nommez Pierre du Val & Thobie Garreau, & Toussaint Maillard, Asséeurs & Collecteurs de ladite Parroisse de Coulombes, auroient de leur authorité privée, assistez du nommé Bernard, le 18. dudit mois de Mars dernier, brisé les portes de la maison du Suppliant, pris & enlevé de force une quantité de pieces de vin, qu'ils auroient vendu sur le champ, & emporté les deniers, jusques à la somme de cent quatre vingts dix-huit livres, qui est justement la moitié de la somme de trois cens quatre-vingts seize livres, à laquelle le Suppliant avoit esté cottisé pour

la Taille de ladite année 1658. & dont il avoit esté deschargé par le susdit Arrest de la Cour des Aydes ; Laquelle somme de cent quatre-vingts dix-huit livres ils veulent appliquer de leur mouvement particulier pour le payement dudit quartier dernier, afin de se couvrir de l'exaction qu'ils en ont faite dudit Suppliant, sous le voile dudit pretendu Reglement de 1651. & dudit Arrest du 5. Mars dernier : Et au mesme moment de cette vente precipitée & ravissement de deniers, par une surcharge de temerité, lesdits du Val, Garreau & Maillard Collecteurs, sans vouloir permettre audit Bernard Sergent qui les accompagnoit, de recevoir l'opposition du Suppliant à ladite execution, & délivrance de ladite somme de cent quatre-vingts dix-huit livres, auroient fait donner assignation à iceluy Suppliant par lesdits Esleus de Paris, pour voir taxer les frais & dépens de cette temeraire execution ; Laquelle procedure si extraordinaire ne se peut soustenir, ny ne doit estre soufferte, sous pretexte dudit pretendu Reglement de 1651. auquel (quand il s'observeroit, que non) Sa Majesté, par sa susdite Declaration de 1656. posterieure à iceluy de plus de six ans y avoit desrogé, en faveur desdits Officiers de la Varenne

du Louvre, & entendu par icelle les exempter du quartier dernier aussi bien que de toutes autres impositions, tout ainsi qu'elle avoit fait par diverses Declarations, & encore par un Arrest de son Conseil du 14. Mars 1654. ses autres Officiers Domestiques & Commençaux, & ceux des Maisons Royales, lesquelles nommément ont esté par ledit Arrest deschargez du payement dudit quartier dernier, que l'on vouloit exiger d'eux; Et partant l'Arrest qui a esté surpris ledit jour 5. Mars, pour donner couleur à cette exaction, ne peut non plus servir ausdits Habitans, Asséeurs & Collecteurs de la Parroisse de Coulombes, que pour manifester davantage leur malice, & la haine qu'ils portent aux Officiers de Sa Majesté, & notamment au Suppliant, dont ils ont juré & conspiré la perte; C'est pourquoy il a esté conseillé d'en poursuivre la cassation, & la reparation de ce qui luy avoit esté fait en consequence, dautant que sa qualité de Garde à pied des plaines & plaisirs de Sa Majesté ne luy est point contestée; Que le service qu'il rend, comme tel, est notoire & justifié par bons Certificats de son Capitaine; Que le rétablissement de son Priviege de toutes Exemptions a esté fait par la susdite Declaration de 1656. pos-

terieurement audit Reglement du quartier dernier fait en 1651. lequel par consequent ne peut faire de prejudice audit Suppliant, & n'avoit dû servir de motif pour obtenir ledit Arrest du 5. Mars, qui le condamne, sans l'oüir, au payement d'iceluy, puis qu'il en estoit exempt; Que la forme que l'on a tenuë en execution dudit Arrest est tortionnaire, injurieuse & scandaleuse aux Officiers de Sa Majesté: Que tout ce qu'en ont fait lesdits Habitans, Asséeurs & Collecteurs est en mépris de l'Authorité de Sadite Majesté, & par un attentat à sa Declaration de 1656. & aux Arrests dudit Conseil & de ladite Cour des Aydes desdits jours 14. Mars 1654. & 14. Aoust 1658. & finalement, que suivant ledit Arrest de ladite Cour des Aydes, la Cotte du Suppliant de trois cens quatre vingts quinze livres portée par le Roolle de l'année 1658. ayant deuë estre raiée, & les deniers payez sur icelle rendus, l'execution & vente de ses biens, faite avec bris de porte, en vertu dudit Roolle, pour ce qui restoit à payer de ladite Cotte, est nulle, injurieuse, tortionnaire & desraisonnable: A ces causes, Requeroit le Suppliant, qu'il pleust à Sa Majesté, conformément à la susdite Declaration du mois de Novembre 1656. &

Arreſt du Conſeil du 14. Mars 1654. & à celuy de ladite Cour des Aydes du 14. Aouſt dernier, ſans avoir égard audit pretendu Reglement de 1651. fait pour le payement du quartier dernier, ny audit Arreſt du cinquiéme Mars 1659. qui ſera caſſé & annullé, & tout ce qui s'en eſt enſuivy, en cõſequence deſcharger le Suppliant du payement dudit quartier dernier, tant pour le paſſé que pour l'avenir; Ce faiſant, Ordonner que ladite ſomme de cent quatre vingts dix-huit livres, ainſi exigée de luy par force & violence en vertu dudit Roolle, & en conſequence dudit Arreſt du cinquiéme Mars, ſous pretexte dudit quartier dernier luy ſera renduë & reſtituée, & à ce faire leſdits Habitans, du Val, Garreau & Maillard, Aſſéeurs & Collecteurs, ſolidairement contraints, comme pour deniers de Sa Majeſté, ſans prejudice de la reſtitution qu'ils ſont condamnez faire, de payer la ſomme de cent quatre-vingts dix-huit livres par ledit Arreſt de la Cour des Aydes du 14. Aouſt dernier, avec iteratives deffences de faire aucune choſe au prejudice de la ſuſdite Declaration & Arreſts cy-devant énoncez, & pour la contravention par eux commiſe, declarer dés à preſent la peine de cinq cens livres portée par ladite De-

claration encouruë par lesdits Habitans Asseeurs & Collecteurs au profit de l'Hospital General, au payement de laquelle ils seront pareillement solidairement contraints par les voyes en tel cas accoûtumez en vertu du present Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre; & en outre condamnez en tous les dépens, dommages & interests dudit Suppliant; & cependant faire deffences ausdits Esleus de passer outre à la taxe & liquidation desdits dépens, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en son Conseil en ait esté ordonné. Veu au Conseil du Roy ladite Requeste signée VIGNERON, la Declaration de Sa Majesté du mois de Novembre 1656. portant Confirmation de l'établissement de la Varenne du Louvre, & rétablissement des Privileges & exemptions des Officiers d'icelle, publiée au Prosne, & signifiée ausdits Habitans & Collecteurs les premier & 12. Juillet 1657. Ledit Arrest de la Cour des Aydes du 14. Aoust 1658. Copie imprimée de Commission envoyée en ladite Parroisse par les Esleus pour la levée des Tailles, dans laquelle lesdits Officiers de la Varenne du Louvre sont exceptez; Copie dudit Arrest du Conseil du 14. Mars 1654. donné en faveur des Officiers Commençaux de

la Maiſon du Roy & des Maiſon Royales, par lequel ils ſont déchargez du payement du quartier dernier : copie dudit Arreſt du Conſeil du 5. Mars 1659. obtenu par les Habitans dudit Coulombes, portant que ledit Suppliant payeroit ledit quartier dernier : Signification d'iceluy du 17. dudit mois de Mars : Procés verbal de Bernard Sergent du 18. dudit mois, contenant la rupture des portes de la maiſon du Suppliant : Enlevement & vente de pluſieurs pieces de vin fait à la requeſte deſdits Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs de Coulombes : Exploit de Commandement fait à l'adiudicataire dudit vin de payer le prix d'iceluy : Quittance deſdits du Val, Maillard & Garreau, Aſſéeurs & Collecteurs de la ſomme de 198. livres par eux receuë de l'Adjudicataire dudit vin, cauſée pour reſte du quartier dernier de ladite année 1658. dudit jour 18. Mars 1659. Exploit d'aſſignation du meſme jour donnée à la requeſte des deſſuſdits audit Suppliant pardevant les Eſleus de Pairs, aux fins de voir proceder à la taxe des frais & dépens de la ſuſdite Execution : Extrait de la Cour des Aydes, contenant que ledit Suppliant, en qualité de Garde à pied de la Varenne du Louvre eſt couché ſur l'Etat du Roy aux gages de ſoixante livres, enregiſtré

enregistré au Greffe de ladite Eslection : Certificat dudit Sieur de saint Ange, contenant le service actuel dudit Suppliant en ladite qualité, du 30. Mars 1658 signifié ausdits Habitans, Asséeurs & Collecteurs le 2. Avril ensuivant : Oüy le Rapport du Sieur Meliand : Et tout consideré ; Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite Requeste, A Ordonné & Ordonne, que la Declaration de sa Majesté du mois de Novembre mil six cens cinquante six, Arrest dudit Conseil du 14. Mars 1654. & Arrest de la Cour des Aydes du 14. Aoust dernier, seront executez selon leur forme & teneur : Et conformément à iceux, A deschargé & descharge le Suppliant du payement dudit quartier dernier, tant pour le passé que pour l'avenir : Ordonne que la somme de cent quatrevingts dixhuit livres, exigée de luy en consequence de l'Arrest dudit Conseil du quatriéme Mars mil six cens cinquante-neuf luy sera renduë & restituée, à ce faire lesdits Habitans de Coulombes, du Val, Garreau & Maillard, Asséeurs & Collecteurs, solidairement contraints, comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté, nonobstant & sans avoir égard au Reglement de mil six cens cinquante-un, fait pour le payement dudit quartier

d'Hyver, & ledit Arrest du cinquiéme Mars mil six cens cinquante-neuf : Fait Sadite Majesté deffences ausdits Habitans de Coulombes de plus à l'advenir comprendre ledit Suppliant au Roolle desdites Tailles, à peine de desobeïssance, & en tous dépens, dommages & interests. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt-huitiéme jour de May mil six cens cinquante-neuf, Collationné, Signé CATELAN.

ORDONNANCE du Roy Louys XIV.

Portant deffences de chasser ny faire chasser dans l'etenduë de la Capitainerie de la Varenne du Louvre; avec ordre aux Officiers & Gardes de mener les Contrevenans au Chasteau de Vincennes; pour estre gardez plus seurement; en datte du 15. d'Aoust. 1659.

SA Majesté estant informée, que depuis son éloignement de Paris, plusieurs personnes se licentient de chasser dans l'é-

tenduë de la Varenne du Louvre, qui doit estre particulierement conservée pour ses Plaisirs, au mépris des deffences si souvent reïterées ; A quoy voulant pourvoir : Sa Majesté a de noveau fait tres expresses inhibitions & deffences à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans exception, de chasser, ny faire chasser en façon quelconque dans l'estenduë de ladite Capitainerie de la Varenne du Louvre, sur les peines portées par les Ordonnances sur le fait des Chasses. Et afin qu'à l'avenir personne n'en puisse abuser avec impunité, Sa Majesté, mande & ordonne tres-expressément aux Officiers, & Gardes de ladite Capitainerie, de se saisir de ceux qu'ils y trouveront chassans, & de les mener au Chasteau de Vincennes, pour y estre gardez seurement jusques à ce que par elle il en ait esté autrement ordonné ; & sera la Presente publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Xaintes le quinziéme jour d'Aoust, mil six cens cinquante-neuf. Signé LOUIS, & plus bas, DE GUENEGAUD.

ARREST DU CONSEIL d'Etat du Roy,

Confirmant la Declaration du Roy Louis XIV. Faisant deffences au Parlement de connoistre du procés contre le nommé Bourget, & audit Bourget de se pourvoir ailleurs que pardevant les Officiers de la Varenne du Louvre, à peine de cinq cens livres d'amande; en datte du 20. Avril 1660.

SUR ce qui a esté remontré au Roy en son Conseil, Que le nommé Jacques Bourget, soy disant Garde de la Gruërie de Corbeil, ayant esté trouvé chassant dans l'etenduë du Baillage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, & ramassant des Perdrix qu'il venoit de tirer d'un coup de fuzil, le Procureur de Sa Majesté audit Baillage & Capitainerie, ayant par le deub de sa Charge, & pour parvenir à la correction d'un crime qui merite la derniere

position en la personne d'un Garde, auroit poursuivy l'information & le decret d'adjournement personnel alencontre dudit Bourget, qui auroit esté converty en prise de corps; & quoy que par plusieurs Declarations de Sa Majesté en faveur des Officiers de ladite Varenne, & Arrest de son Conseil donné en consequence, la connoissance des oppositions d'icelle Varenne ait esté reservée à Sadite Majesté, & à sondit Conseil, icelle interdite & deffenduë au Parlement de Paris & tous autres Juges, neantmoins ledit Bourget, pour éluder le cours de la Justice, & fuir la peine de sa faute, n'auroit laissé de se pourveoir audit Parlement, à l'effet d'estre reçeu opposant, & d'obtenir, comme il a fait sur une simple Requeste, des deffences d'executer ledit decret; & dautant que lesdits Officiers de ladite Varenne du Louvre estoient ainsi troublez & empeschez par telles contraventions ausdites Declarations & Arrest, tous les Ordres que Sa Majesté veut estre gardées pour chastier les Chasseurs se trouveroient inutiles; & lesdits Officiers obligez de quitter l'exercice de leurs Charges, & d'abandonner le soin qui leur a esté commis pour la conservation des plaisirs de Sadite Majesté: A ces causes, & que le procedé du-

dit Bourget estoit un pur attentat à l'Authorité de Sadite Majesté, & des Declarations & Arrest de son Conseil, à quoy il seroit necessaire de pourvoir : Veu la Declaration du Roy du vingt Janvier 1598. celle du mois de Fevrier 1611. 20. May 1618. & 9. May 1656. les Arrests du Conseil des 9. & 12. Mars dernier, contenans lesdites Reservations à Sa Majesté & à son Conseil de la connoissance des appellations de ladite Varenne du Louvre, interdictions & deffences audit Parlement de Paris & tous autres Juges : Copie de l'Arrest dudit Parlement du 13. dudit mois dernier, portant deffences de mettre à execution ledit decret : Oüy le Raport du Sieur Lalement, Commissaire à ce deputé : Et tout consideré ; Le Roy en son Conseil, conformement ausdites Declarations & Arrest du Conseil, A Ordonné & Ordonne, que le procés dont est question sera fait & parfait audit Bourget, accusé d'avoir chassé dans l'etenduë de la Varenne du Louvre par les Officiers de ladite Varenne, Juges en premiere Instance, sauf l'appel au Conseil, nonobstant & sans s'arrester audit Arrest du Parlement du quatriéme Mars dernier : Fait Sadite Majesté iteratives inhibitions & deffences à ladite Cour, & à tous autres Juges d'en connoistre, &

audit Bourget de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Varenne, pour raison de ce, à peine contre ledit Bourget de nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interests, & de cinq cens livres d'amande : FAIT au Conseil Privé du Roy, Tenu à Paris le vingtiéme Avril mil six cens soixante : Collationné, Signé MAISSAT.

ORDONNANCE du Roy Louis XIV.

Portant deffences de laisser aucuns échalats dans les vignes au pourtour de sa bonne Ville de Paris, sous peine d'amande, & de confiscation; Enjoignant Sadite Majesté au Baillif & Capitaine de ladite Varenne, où son Lieutenant General, de tenir la main à l'execution d'icelle; en datte du septiéme Decembre 1660.

SA Majesté, desirant continuer le divertissement qu'elle prend à la Chasse

au pourtour de sa bonne Ville de Paris, ayant reconnu l'empeschement notable qu'apporte à ses Plaisirs les échalats qui sont dans les Vignes, elle fait tres-expresses deffences aux Proprietaires ou à telles autres personnes qu'il appartiendra, de ne laisser aucuns échalats dans lesdites Vignes, sous peine de l'amande, & de confiscation desdits échalats en cas de contravention : Sadite Majesté enjoignant pour cet effet au Baillif & Capitaine de la Varenne du Louvre, où son Lieutenant General, de tenir la main à l'execution des Presentes, qu'elle Ordonne estre publiées au Prosne des Parroisses, & affichées où besoin sera : FAIT à Paris le septiéme Decembre mil six cens soixante. Signé LOUIS, & plus bas, DE GUENEGAUD.

ORDONNANCE DU Roy Louys XIV.

portant deffences aux particuliers qui ont des enclos dans les six lieuës au pourtour de sa bonne Ville de Paris, de tenir en leurs maisons des fuzils propres à la Chasse ; Sa Majesté enjoignant au Sieur Baillif & Capitaine des Chasses du Chasteau du Louvre, ou son Lieutenant General, de tenir la main à l'execution de ladite Ordonnance ; en datte du 26. Fevrier 1661.

SA Majesté estant informée que plusieurs Particuliers ayans des enclos au pourtour de sa bonne Ville de Paris, dans les six lieuës à la ronde de l'etenduë de la Capitainerie de son Chasteau du Louvre, chassent journellement dans lesdits enclos, & tirent impunément les Perdrix qu'elle fait conserver soigneusement pour son plaisir dans les plaines de ladite étenduë,

Desirant renouveler les anciennes Ordonnances, Elle fait tres-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tenir en leurs maisons & enclos aucuns Fuzils ny autres Armes propres à la Chasse, sous peine de l'amende, & confiscation desdites Armes; permet neantmoins, ainsi qu'il s'est toûjours pratiqué, d'y tenir des Arquebuzes à mesche pour la garde desdites maisons. Sadite Majesté enjoignant pour cet effet au Sieur Baillif & Capitaine desdites Chasses du Chasteau du Louvre, où son Lieutenant General, de tenir la main à l'execution des presentes deffences, lesquelles pour cet effet seront leuës, publiées, & affichées où besoin sera. DONNÉ à Vincennes, le vingt-sixiéme Fevrier mil six cens soixante & un. Signé LOUIS, & plus bas, DE GUENEGAUD.

ARREST DU CONSEIL Privé du Roy,

Portant Reglement des Charges de Lieutenant General des Chasses de la Varenne du Louvre, Parc, Bois de Boulogne & Gruërie; & de celles de Lieutenaut & sous-Lieutenant en ladite Iurisdiction, en datte du 12. Avril 1661.

Extraict des Registres du Conseil Privé du Roy.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Nicolas Bertrand Sieur de la Fontaine, Contenant, que par Edit du mois d'Aoust dernier, Enregistré ou besoin a esté, Il auroit pleu à Sa Majesté creér un Office de Sous-Lieutenant en la Capitainerie de la Varenne du Louvre, & un pareil Office de Sous-Lieutenant en la Capitainerie & Gruërie du Bois de Boulogne; desquels deux Offices ledit de la Fontaine auroit esté pourveu & receu,

mesme dans ladite Capitainerie ; neantmoins à l'égard de la Varenne du Louvre, il n'auroit esté en joüissance, au moins quant aux fonctions qui se font dans le Siege ; Le Sieur Gamare, Lieutenant General audit Bailliage & Capitainerie, ayant empesché son installation, mesme la délivrance de son Acte de Reception, sous pretexte d'aucuns termes inserez dans ledit Edit, qu'il a pretendu estre nuisibles aux droits & fonctions de sa Charge ; Ce qui auroit obligé ledit de la Fontaine de presenter sa Requeste à Sa Majesté, A ce qu'il luy fust pourveu ; Aux fins de laquelle Requeste ledit Sieur Gamare ayant esté assigné, il y auroit respondu par autre Requeste par luy presentée, par laquelle il se seroit rendu Opposant à l'execution dudit Edit, en ce que par iceluy en deux endroits il est parlé de la Capitainerie & Gruërie de Boulogne, & de son étenduë & dépendances, quoy que toute sa dépendance & Jurisdiction soit renfermée, dans l'enclos des murs, desquels termes les Officiers dudit Bois de Boulogne pourroient tirer avantage à l'avenir au prejudice des Droicts & Jurisdictions de la Varenne du Louvre ; outre que ledit de la Fontaine pretend, qu'au moyen dudit mot de Jurisdiction, porté par ledit Edit, il doit

avoir seance & voix deliberative dans le Siege, mesme le droit de tenir les Audiances en l'absence du Bailly & Capitaine & du Lieutenant General, ce qui est contre l'intention de Sadite Majesté, ledit Office de Sous-Lieutenant creé dans ladite Capitainerie pour la Campagne seulement, pour conduire les Gardes, faire les captures & dresser leurs Procés verbaux & les rapporter audit Siege, sans autre droit de Jurisdiction dans iceluy. Veu aussi ledit Edit & les pieces attachées ausdites Requestes. Oüy le Rapport du Sieur Mole Conseiller au Conseil à ce depute. Le Roy en son Conseil, sans s'arrester à ladite opposition, A ordonné & ordonne, que l'Edit de Creation de l'Office de Sous-Lieutenant sera executé selon sa forme & teneur: Ce faisant, que l'Acte de Reception dudit de la Fontaine en la Varenne du Louvre luy sera délivré, & ledit de la Fontaine installé en la maniere accoustumée, sans neantmoins que ledit terme dudit Edit en ce qui concerne la pretenduë dépendance & Capitainerie & Gruërie du Bois de Boulogne, puisse nuire ny prejudicier aux droits, étenduë & Jurisdiction de la Varenne du Louvre: Et à la charge que ledit de la Fontaine ne pourra rendre aucuns Jugemens, Decrets,

ny Ordonnances à la campagne, mais faire les Captures & Procés verbaux pour les rapporter au Siege & pardevant le Lieutenant General : A esté ordonné que sur iceux, sur les Conclusions du Procureur du Roy, aura neantmoins ledit de la Fontaine qualité de sous Lieutenant, voix deliberative & sceance aprés le Lieutenant General & l'autre Lieutenant, à condition toutefois que la voix dudit second Lieutenant & sous Lieutenant se trouveront semblables, lesdites voix ne seront comptées que pour une voix, & la voix du Lieutenant General se trouvant contraire, ladite voix du Lieutenant General prevaudra : Ordonne Sa Majesté, que ledit de la Fontaine ne pourra tenir l'Audiance dans le Siege, si ce n'est qu'il en eust permission dudit Lieutenant General, & à l'exclusion des autres Officiers de ladite Varenne, aprés neantmoins l'autre Lieutenant : & feront les Ordres dudit Lieutenant General executez par preference, à ceux que ledit de la Fontaine pourroit recevoir dudit Lieutenant. FAIT au Conseil Privé du Roy : TENU à Paris le douziéme jour d'Avril mil six cens soixante-un. Signé MAISSAC.

ARREST DU CONSEIL Privé du Roy.

Portant Confimation de la Declaration du Roy du neufiéme May 1656. avec deffences au Grand Conseil de prendre connoissance du procés encommencé par les Officiers des Chasses du Baillage du Louvre, contre les nommez Chosin ; en datte du 13. Aoust 1662.

Extraict des Registres du Conseil Privé du Roy.

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil : que Sa Majesté ayant par ses Lettres de Declaration du neuf May 1656. publiées & enregistrées en la Grande Chancelerie, le Sceau tenant, & signifiées au Greffier du grand Conseil du consentement du Sieur Procureur General en iceluy le Juillet ensuivant, reserve à soy & à son Conseil les appel-

lations qui seroient interjettées des Sentences renduës par ses Officiers de la Varenne du Louvre pour le fait des Chasses & plaisirs de sa Majesté en icelle, interdit, tant à son Parlement de Paris qu'à sondit Grand Conseil, que par plusieurs Arrests rendus audit Conseil de Sa Majesté; deffences ayent esté faites de se pourvoir ailleurs, neantmoins les nommez Jean & Simon Choisin: Jean Pierre, dit la Prayrie, & Jean Tardif leurs Domestiques, ayans esté trouvez plusieurs fois chassans dans la Plaine & plaisirs de Sa Majesté: & aprés avoir mal-traitté les Gardes, prés de leurs maisons de campagne, les ayant voulu assassiner, le procés leur auroit esté fait par les Officiers de ladite Varenne du Louvre. par Sentence du septiéme Janvier dernier: & quoy que ladite Sentence fust beaucoup au dessous de la punition qu'ils meritent, pour la qualité du crime, la quantité de recidives d'une violence si publique, & qu'ils l'ayent volontairement executée, reconnoissans bien qu'ils estoient trop favorablement traittez, toutefois ils n'ont laissé de se pourvoir au Grand Conseil, & en vertu de la Commission qu'ils y ont obtenuë le treisiéme Fevrier aussi dernier, fait assigner les Officiers de ladite Varenne le

6. du

& du present mois, qui est un mépris & une contravention ausdites Declarations & Arrests du Conseil : ausquels si on souf-froit estre donné aucunes atteintes, les-dits Officiers seroient obligez d'aban-donner le service de sa Majesté, & la con-servation de ses plaisirs, pour ne pouvoir resister aux violences de ceux qui pren-droient de semblables libertez, dans l'es-perance d'une mesme impunité, à quoy il estoit necessaire de pourvoir : Veu ladite Declaration, publication & signification d'icelle dudit jour neufiéme May & Juillet mil six cens cinquante-six, plusieurs Arrests du Conseil donnez en consequen-ce, ladite Sentence de la Varenne du Louvre du sept Janvier dernier : Copie de ladite Commission du Grand Conseil du troisiéme Fevrier ensuivant : exploits d'as-signations données en consequence audit Grand Conseil aux Officiers de la Varen-ne du Louvre : Oüy le Rapport du Sieur Lallement, Commissaire à ce deputé : & tout consideré : Le Roy en son Conseil, a ordonné & Ordonne, que la Declara-tion de sa Majesté du neufiéme May mil six cens cinquante-six, & Arrests du Con-seil donnez en consequence, seront exe-cutez selon leur forme & teneur : Fait deffences Sadite Majesté ausdits Jean &

Simon Choisin, de la Prayrie & Tardif, de faire aucunes poursuites pour raison de ce ailleurs qu'à ladite Varenne du Louvre, & audit Conseil, conformément à ladite Declaration & Arrests: Et ce faisant, A deschargé lesdits Officiers des assignations à eux données audit Grand Conseil, en consequence de ladite Commission du troisiéme Fevrier dernier. FAIT au Conseil Privé du Roy; tenu à Paris le vingtiéme Avril mil six cens soixante: Signé par Collation MAISSAC: Et au dessous est écrit ce qui ensuit.

ARREST DU CONSEIL d'Etat du Roy.

Portant deffences au Baillif de Saint Martin de prendre connoissance & continuer le procés par luy encommencé contre les Officiers & Gardes de la Varenne du Louvre; en datte du 12. May 1665.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat du Roy.

LE ROY ayant esté informé que le nommé Montnantheüil, Garde des Chasses en la Varenne du Louvre est detenu prisonnier és Prisons de Saint Martin Deschamps, en vertu d'un decret de prise de Corps rendu contre luy par le Baillif de la Justice dudit Saint Martin, que le nommé Jean Cardot autre Garde de ladite Varenne a esté aussi arresté esdites Prisons, & qu'en outre il a esté decreté prise de Corps par ledit Baillif alencontre du Sieur de la Fontaine Sous-Lieutenant

en ladite Varenne du Louvre, & de quelques autres Gardes & Huissiers de ladite Varenne qui s'estoient transportez ausdites Prisons de Saint Martin avec ledit Cardot pour en retirer ledit Montnantheüil, en vertu d'une Ordonnance du Lieutenant General de ladite Varenne du neufiéme du present mois : Et dautant que le sujet pour lequel ledit Montnantheüil est detenu prisonnier est pour des cas resultant des informations faites contre luy en faisant les fonctions de sa Charge, & qu'il n'appartient pas audit Baillif de Saint Martin d'en connoistre, Sa Majesté estant en son Conseil a Ordonné & Ordonne, que les charges & informations & autres procedures faites par ledit Baillif de saint Martin, tant contre ledit Montnantheüil & Cardot que contre ledit la Fontaine, & autres Gardes & Huissiers, seront incessamment apportées au Greffe de ladite Varenne du Louvre, & qu'à ce faire le Greffier dudit Baillif de saint Martin sera contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, & par corps, & cependant que ledit Montnantheüil & Cardot seront transferez desdites Prisons de saint Martin en celles de ladite Varenne du Louvre : FAIT Sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffences audit Baillif de saint

Martin de plus connoistre du fait dont est question, circonstances & dépendances, ny de faire mettre à execution les decrets rendus contre ledit la Fontaine, Gardes & Huissiers, sur peine de desobeïssance : Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant; tenu à Saint Germain en Laye le douziéme jour de May mil six cens soixante-cinq. Signé Le Tellier.

ORDONNANCE DU Roy Louis XIV.

Portant deffences de chasser dans les six lieuës à la ronde au pourtours de Paris dans la Capitainerie de Chasses du Chasteau & Varenne du Louvre; adressée à Messieurs le Mareschal de Schulemberg & de Marcilly, Capitaines desdites Chasses, ou son Lieutenant General; en datte du 9. Aoust 1666.

Sa Majesté estant avertie, que contre & au mépris des Ordonnances des Rois ses Predecesseurs, & des Deffences cy-de-

vant faites, de chasser dans les plaines, Varennes, Bois & Buissons, qui sont en l'etendué des six lieuës de son Bailliage, Capitainerie & Varenne du Chasteau du Louvre, és environs de sa bonne Ville de Paris, qu'elle a reservée pour son plaisir, plusieurs personnes de toutes sortes de conditions y chassent impunément avec Fuzils, alliers, filets, poches, tonelles, collets, traisneaux, chiens courans, & oyseaux; tirent incessamment sur les Pigeons, tant à la Campagne que sur les Colombiers, lesquels ils ruinent & dépeuplent entierement, dont Sa Majesté reçoit journellement des plaintes; ayant aussi esté informée que les Oyseliers, sous pretexte de chasser aux petits Oyseaux, prennent impunement avec leurs filets les Pigeons, Perdrix, Perdreaux & Cailles; & mesmes que plusieurs particuliers, ayans des Sainsfoins en l'étenduë de ladite Varenne du Louvre, les font coupper auparavant que les œufs des Perdrix soient éclos: Et pareillement plusieurs Païsans, ou leurs Femmes, sous pretexte de chercher des herbes pour leurs vaches, enlevent lesdits œufs de Perdrix de leurs nids, dans le tems que lesdites Perdrix couvent, ce qui ruine entierement les plaisirs de Sa Majesté: pour à quoy remedier, Sadite

Majesté a de nouveau fait tres-expresses inhibitions & deffences à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, mesmes à ceux qui se disent Seigneurs des Villages, estans dans l'étenduë des six lieuës de ladite Varenne & Chasteau du Louvre, Soldats, & autres de ses Gardes; & aux Gentilshommes des Academies, de chasser ou faire chasser avec fuzils, arquebuzes, alliers, Fillets, poches, Tonelles, ny autres engins de chasse; mener ny faire mener chiens courans, Levriers, Espagneuls, barbets & oyseaux, enjoignant aux Escuyers desdites Academies d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom: mesmes aux Laboureurs & Bergers, & tous autres Païsans, de mener aucuns chiens s'ils ne les laissent en laisse: & ausdits particuliers qui ont des sainsfoins de ne les faire coupper avant le terme & Feste saint Jean: comme ausdits Païsans, & leurs Femmes, de n'enlever les herbages pendant le temps que les perdrix couvent leurs œufs, & qu'apres ladite Feste Saint Jean: enjoint de nouveau Sadite Majesté, à ceux qui ont des Parcs fermez de murailles, faire boucher les trous qui se trouverōt en icelles, en sorte que les lievres & levraux n'y puissent

entrer : A fait aussi inhibitions & deffences à tous les Proprietaires & Locataires des Terres scituées dans lesdites plaines de l'etenduë des six lieuës de ladite Varenne du Louvre, de bastir Maisons, ny faire fossez autour de leurs heritages, qui puissent empescher le plaisir de la Chasse à Sadite Majesté, suivant & conformement aux dernieres Ordonnances, qui ont esté expressement affichées aux poteaux dans lesdites plaines, à peine contre les Contrevenans de cent livres parisis d'amande, & de combler lesdits fossez à leurs dépens, & que si aucuns fossez se trouvent estre faits, qu'ils ayent à les faire combler : ensemble les trous & fentes des Carrieres sur lesquelles il n'y aura rouës ou engins à travailler, pour éviter les perils & inconveniens qui pourroient arriver à Sadite Majesté, ou à ceux de sa suite, chassans dans lesdites plaines, & ce dans quinzaine aprés la publication des presentes, à peine d'encourir l'amande cy dessus. Sadite Majesté faisant pareillement Deffences à tous Capitaine & Officiers des Equipages de chasses de Sadite Majesté, tant pour ce qui regarde ses chiens courans, levriers, que ses oyseaux, & autres, de ne chasser avec lesdits equipages dans l'etenduë de ladite Varenne, à moins que Sadite

Majesté

Majesté y soit presente : Laquelle leur enjoint de n'exercer lesdits chiens, levriers, & oyseaux, qu'à trois lieuës loin de Paris, sur peine de desobeïssance, & d'encourir son indignation : Comme pareillement sadite Majesté veut & ordonne, que tous les Proprietaires & Fermiers des Terres dans l'étenduë de ses Chasses & plaisirs, deux lieuës à la ronde de Paris, mettront & ficheront en terre des Epines au nombre de cinq dans chacun Arpent ; sçavoir une au milieu, & les quatre aux coings, pour empescher les Chasseurs de nuit aux Traisneaux, qui depeuplent ses plaisirs, ce qui sera executé incessamment aprés la recolte : Enjoint en outre aux Sieurs Mareschal de Schulemberg & de Marcilly, Baillifs & Capitaines de ladite Varenne du Louvre, Lieutenant General, & autres Officiers d'icelle d'y tenir la main ; & faire incontinent apprehender par les Gardes, & autres, les contrevenans aux susdites Ordonnances & Deffenses, de quelque qualité & condition qu'ils soient ; interdisant à nostre Cour de Parlement, Grand Conseil, Prevost de Paris, aux Maistres particuliers, & Officiers des Eaux & Forests, & tous autres Juges quelsconques, la connoissance, laquelle nous nous sommes reservée, & à nostre

Privé Conseil, suivant & conformement à nostre Declaration du neufiéme May mil six cens cinquante-six. Mandons aux Officiers de ladite Varenne du Louvre, de faire Enregistrer en leur Greffe les presentes deffences, & de les faire lire & publier à son de Trompe & Cry public, tant au devant du Chasteau du Louvre, que par toute la Ville & Fauxbourgs de Paris, & aux Villages qui sont dans l'etenduë des six lieuës de ladite Capitainerie & Varenne du Chasteau du Louvre, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le neufiéme jour d'Aoust mil six soixante six. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE GUENEGAUD.

SUR ce qui nous a esté representé par le Procureur du Roy de la Varenne du Louvre, Chasteaux de Madrid, la Muette, pont de saint Cloud, & Gruërie desdits lieux, & grande Venerie de France, de ce que plusieurs Particuliers chassent impunement, au mépris des Ordonnances de Sa Majesté cy-dessus dattées, dans les plaines de Champigny, Villiers, & Bois Nôtre-Dame, lesquels il est necessaire de reprimer pour le service de Sadite Majesté, en autorisant les Gardes & Commis-

sionnaires de ladite Varenne du Louvre, qui sont preposez pour la garde desdites plaines, & conservation du Gibier, Nous avons ordonné & ordonnons, que les deffences cy-devant faites & publiées aux Prosnes des Paroisses, affichées aux Carréfours des Villages, dans toute l'étenduë de ladite Capitainerie, seront de nouveau reïterées, & publiées aux Prosnes desdites Paroisses, & affichées où besoin sera; Enjoignant aux Gardes de ladite Varenne du Louvre de faire leur devoir, & garder exactement le Gibier desdites plaines, & apprehender les Contrevenans aux Ordonnances de Sadite Majesté, afin qu'ils n'en ignorent. FAIT & donné par nous HUBERT GAMARE, Chevalier Seigneur de Creizé, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Lieutenant General au Bailliage & Capitainerie de ladite Varenne du Chasteau de Madrid, la Muette, pont saint Cloud, Gruërie desdits lieux, & Grande Venerie de France, le seiziéme Avril mil six cens soixante-huit.

REGLEMENT GENERAL Pour les Chaſſes, du mois d'Aouſt 1669.

ARTICLE PREMIER

LES Ordonnances des Rois nos Predeceſſeurs ſur le fait des Chaſſes, & ſpecialement celles des mois de Juin mil ſix cens un, & Juillet mil ſix cens ſept, ſeront obſervées en toutes leurs diſpoſitions, auſquelles nous n'avons point derogé, & qui ne contiendront rien de contraire à ces preſentes.

II.

Defendons à nos Juges & à tous autres de condamner au dernier ſupplice pour le fait de Chaſſe, de quelque qualité que ſoit la contravention, s'il n'y a d'autre crime meſlé qui puiſſe meriter cette peine, nonobſtant l'article quatorze de l'Ordonnance de mil ſix cens un, auquel nous dérogeons expreſſement à cet égard.

III.

Interdiſons à toutes perſonnes, ſans di-

stinction de qualité, de temps, ny de lieux, l'usage des armes à feu, brisées par la crosse ou par le canon, & des Cannes, & Bastons creusez, mesmes d'en porter sous quelque pretexte que ce puisse estre. Et à tous Ouvriers d'en fabriquer & façonner, à peine contre les particuliers de cent livres d'amende, outre la confiscation pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde : Et contre les Ouvriers, de punition corporelle pour la premiere fois.

IV.

Faisons aussi deffences à toutes personnes de chasser à feu, & d'entrer ou demeurer de nuit dans nos Forests, Bois & Buissons en dépendans, ny mesme dans les Bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle, s'il y échet.

V.

Pourront neanmoins nos Sujets de la qualité requise par les Edits & Ordonnances, passant par les grands chemins des Forests & Bois, porter des Pistolets & autres armes non prohibées, pour la défense & conservation de leurs personnes.

VI.

Pourront pareillement les Gardes des plaines & les Sergens a garde de nos Bois,

lors qu'ils feront leurs Charges, estans couverts & revestus des Casaques de nos livrées, & non autrement, y porter Pistolets, tant de nuit que de jour, pour la défense de leurs personnes.

VII.

Ne pouront les Gardes plaines de nos Capitaineries, tant à pied qu'à cheval, porter aucune Arquebuse à roüet, ou Fusil dans nos Forests & plaines; s'ils ne sont à la suite de leurs Capitaines ou Lieutenans, à peine de cinquante livres d'amende, & de destitution de leurs Charges.

VIII.

Deffendons à toutes personnes de prendre en nos Forests, Garennes, Buissons & plaisirs, aucuns aires d'oyseaux, de quelque espece que ce soit, & en tout autre lieu les œufs des Cailles, Perdrix & Faisans, à peine de cent livres pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du foüet & bannissement à six lieuës de la Forest pendant cinq ans pour la troisiéme.

IX.

Les Sergens à Garde où se trouveront des aires d'oyseaux, seront chargez de leur conservation par Acte particulier, & en demeureront responsables.

X.

Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir ouvert ou ruiné les halots ou raboulieres qui sont dans nos Garennes, ou en celles de nos Sujets, soient punis comme voleurs.

XI.

Les Officiers de nos Chasses seront tenus dans six mois apres la publication des presentes, de faire foüiller & renverser tous les terriers de Lapins qui se trouveront dans nos Forests, à peine de cinq cens livres d'amende, & de suspension de leurs Charges pour un an ; & au cas qu'ils y manquassent dans ce tems ; Enjoignons aux Maistres particuliers, leurs Lieutenans, nos Procureurs & autres Officiers de nos Maistrises de le faire incessamment ; & de prendre les Lapins avec Furets & poches, sous les mesmes peines.

XII.

Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traisneaux, bricoles de corde & de fil d'archal, pieces & pants de rets, colliers, halliers de fil ou de soye, seront condamnez au foüet pour la premiere fois, & en trente livres d'amendes, & pour la seconde, fustigez, flétris & bannis pour cinq ans hors l'estenduë de la

Maistrise, soit qu'ils ayent commis delict dans nos Forests, Garennes, & Terres de nostre Domaine, ou en celles des Ecclesiastiques, Communautez & Particuliers de nostre Royaume, sans exception.

XIII.

Faisons tres-expresses inhibitions & défences à tous Seigneurs, Gentils-hommes hauts Justiciers, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer ou chasser à bruit dans nos Forests, Buissons, Garennes & plaines, s'ils n'en ont Titre ou Permission, à peine contre les Seigneurs de desobeïssance, & de quinze cens livres d'amende, & contre les roturiers des amendes, & autres condamnations indictes par l'Edit de mil six cens un, à la reserve de la peine de mort cy-dessus abolie à cet égard.

XIV.

Permettons neanmoins à tous Seigneurs, Gentilshommes & Nobles de chasser noblement à force de chiens & oyseaux dans leurs Forests, Buissons, Garennes & plaines, pourveu qu'ils soient éloignez d'une lieuë de nos plaisirs, mesme aux Chevreüils & bestes noires dans la distance de troi lieuës.

XV.

Leur permettons aussi de tirer de l'Ar-

quebuse sur toute sorte d'oyseaux de passage & de gibier, hors le Cerf & la Biche, à une lieuë de nos plaisirs, tant sur leurs Terres, que sur nos Estangs, Marais & Rivieres.

XVI.

Interdisons la Chasse aux chiens couchans en tous lieux, & l'usage de tirer en volant à trois lieuës prés de nos plaisirs, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisiéme, outre le bannissement à perpetuité hors l'estenduë de la Maistrise.

XVII.

La liberté de tirer en volant à trois lieuës de distance de nos plaisirs, ne sera que pour les Seigneurs, Gentilshommes, Nobles ou Seigneurs des Paroisses.

XVIII.

Défendons à tous Gentilshommes & autres ayans droit de Chasse, de chasser à pied ou à Cheval, avec chiens ou oyseaux, sur terre ensemencée, depuis que le Bled sera en tuyau, & dans les Vignes depuis le premier jour de May, jusques aprés la dépoüille, à peine de privation de leur droit de Chasse, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests envers les Proprietaires ou usufruitiers.

XIX.

Nul ne pourra establir Garenne à l'avenir, s'il n'en a le droit par ses aveus & dénombremens, possession ou autres titres suffisans, à peine de cinq cens livres d'amende, & en outre d'estre la Garenne détruite & ruïnée à ses dépens.

XX.

Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser à l'arquebuse ou avec chiens dans l'estenduë des Capitaineries de nos Maisons Royales de saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livry, Compiégne, Bois de Bologne & Varenne du Louvre, mesme aux Seigneurs hauts Justiciers & tous autres, quoy que fondez en titres ou permissions generales ou particulieres; Declarations, Edits & Arrests que nous revoquons à cet égard, sauf à nous d'accorder de nouvelles permissions, ou renouveller les anciennes en faveur de qui bon nous semblera.

XXI.

Nos Sujets qui ont parcs, jardins, vergers & autres heritages clos de murs dans l'estenduë des Capitaineries de nos Maisons Royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses ny au-

tre passage qui puisse y donner l'entrée au Gibier, à peine de dix livres d'amende: & s'il y en avoit aucuns de faits presentement, leur enjoignons de les boucher incessamment sur, la mesme peine.

XXII.

N'entendons toutefois comprendre dans la prohibition cy-dessus les trous ou arches qui servent aux cours des ruisseaux, ny les chanteplurs, ventouses & autres ouvertures necessaires à l'écoulement des eaux, lesquelles subsisteront en leur entier.

XXIII.

Défendons à tous nos Sujets ayans des isles, prez & bourgognes sans closture dans l'estenduë des Capitaineries de saint Germain en Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiégne, Chambort & Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour de saint Jean-Baptiste, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

XXIV.

Faisons défences à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns parcs, & clostures d'heritages en maçonnerie dans l'estenduë des plaines de nos Maisons Royales, sans nostre permission expresse.

XXV.

N'entendons neanmoins obliger nos Sujets à demander permission d'enclore les heritages qu'ils ont derrieres leurs maisons situées dans les Bourgs, Villages & Hameaux hors des plaines, lesquels ils pourront faire fermer de murs, si bon leur semble, sans que nos Capitaines les en puissent empescher.

XXVI.

Declarons tous Seigneurs haut Justiciers, soit qu'ils ayent censives ou non, endroit de pouvoir chasser dans l'estenduë de leur haute Justice, quoy que le Fief de la Paroisse appartint à un autre, sans neanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucuns de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ny empescher le proprietaire du Fief de la Parroisse de chasser aussi dans l'estenduë de son Fief.

XXVII.

Si la haute Justice estoit demembrée & divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, celuy seul à qui appartiendra la principale portion, aura droit de chasser dans l'estenduë de sa Justice, à l'exclusion des autres Cojusticiers qui n'auront part au Fief; & si les portions estoient égales, celle qui procederoit du partage de l'aisné,

seroit cette prerogative à cet égard seulement, & sans tirer à consequence pour leurs autres droits.

XXVIII.

Faisons défences aux Marchands, Artisans, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs, Paroisses, Villages & Hameaux, Paysans & Roturiers, de quelque estat & qualité qu'ils soient, non possedans Fiefs, Seigneurie & haute Justice, de chasser en quelque lieu, sorte & maniere, & sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse estre, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & pour la troisiéme d'être attachez trois heures au carcan du lieu de leur residence à jour de marché, & bannis durant trois années du ressort de la Maistrise, sans que pour quelque cause que ce soit les Juges puissent remettre ou moderer la peine d'interdiction.

XXIX.

Les Capitaines des Chasses, leurs Lieutenans & nos Procureurs és Capitaineries seront receus au Siege de la Table de Marbre, & les Greffiers, Huissiers & Gardes, tant à pied qu'à cheval pardevant les Capitaines ou leurs Lieutenans: aprés information de vie, mœurs, Religion Catholique Apostolique & Romaine, fidelite &

affection à nostre service; & pour chacune reception sera payé au Greffier pour la grosse de l'information & enregistrement des provisions six livres seulement. Exceptons neanmoins les Officiers des Capitaineries de nos Maisons Royales cy-dessus nommées.

XXX.

Ordonnons que dans trois mois du jour de la publication des presentes tous Capitaines, Lieutenans & autres Officiers de Chasse qui pretendent Jurisdiction, fors & excepté ceux de nos Maisons Royales cy-dessous exprimées, representeront pardevant le Grand Maistre de chacun departement, leurs Titres d'érection ou establissement, & leurs provisions & actes de reception; pour estre sur son avis par nous pourveu en nostre Conseil, au rapport du Contrôleur General de nos Finances, à la conservation ou reduction, ainsi qu'il appartiendra: & faute de les representer dans ce tems, défences d'exercer, à peine de faux.

XXXI.

Voulons que nos Officiers des Eaux & Forests & les Capitaines des Chasses connoissent concurramment & par prevention entre eux, en ce qui regarde la capture des delinquans, saisie des armes,

bastons, chiens, filets & engins défendus, contravention à la presente Ordonnance & information premiere seulement; mais quant à l'instruction & jugement, ils appartiendront au Lieutenant de Robe-longue, à la poursuite & diligence de nos Procureurs, sans neanmoins qu'ils puissent exclure les Capitaines & Lieutenans des Chasses d'assister à l'une & à l'autre, si bon leur semble, & d'y avoir leur seance & voix déliberative; sçavoir, le Capitaine avant le Maître, & le Lieutenant du Capitaine avant celuy de la Maistrise, és cas cy-dessus seulement.

XXXII.

Exceptons toutefois les Capitaines des Chasses de nos Maisons Royales de saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Bologne, Varenne du Louvre & Livry, que nous maintenons, & entant que besoin seroit, confirmons dans leurs titres & possessions d'instruire & juger, à la diligence de nos Procureurs en ces Capitaineries, tous procés civils & criminels pour le fait de Chasse, en appellant avec eux les Lieutenans de Robe-longue, & autres Juges & Avocats pour Conseil.

XXXIII.

Exceptons aussi les Capitaines des Chasses de nos Maisons Royales de Vincennes & Compiegne, & ceux dont les estats ont esté par Nous envoyez à la Cour des Aydes depuis la revocation, ausquels nous attribuons pareille jurisdiction qu'à ceux de S. Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort & Varenne du Louvre.

XXXIV.

Si quelques particuliers Riverains de nos Forests ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, troubloient les Officiers de nos Chasses dans leur fonction, ou leur faisoient quelque violence pour se maintenir dans le droit de Chasse qu'ils y pourroient avoir usurpé; Voulons qu'ils soient condamnez pour la premiere fois à la somme de trois mil livres d'amende, & en cas de recidive, privez de tous droits de chasses sur leurs Terres Riveraines, sauf neanmoins une peine plus severe si la violence estoit qualifiée.

XXXV.

Quant aux Prestres, Moines & Religieux qui tomberoient dans cette faute & n'auroient pas dequoy satisfaire à l'amende, il leur sera défendu pour la premiere fois, de demeurer plus prés des Forests, Bois, Plaines & Buissons que de quatre

lieuës,

lieuës, & en cas de recidive en seront éloignez de dix lieuës par saisie de leurs temporels & par toute autres voyes raisonnables ; conformement à la Declaration de François I. du mois de Mars de l'année mil cinq cens quinze.

XXXVI.

Les Jugemens rendus par les Capitaines les Chasses de nos Maisons Royales, qui contiendront peine afflictive, seront signez sur la minute qui demeurera au Greffe de la Capitainerie ; du Lieutenant de Robe-longue, & des autres qui auront esté appellez pour conseil ; & mention faite dans les expeditions qui en seront délivrées, de leurs noms & qualitez, à peine de nullité.

XXXVII.

Les condamnations qui n'excederont point la somme de soixante livres pour toutes restitutions & reparations, sans autre peine ny amende, seront executées par provision & sans prejudice de l'appel.

XXXVIII.

S'il y a appel d'un Jugement rendu pour le fait de Chasse, & que la condamnation ne soit que d'une amende pecuniaire, pour laquelle l'appellant se trouvast emprisonné, il ne pourra estre élargy pendant l'appel, qu'en consignant l'amende.

XXXIX.

Les Sergens à Garde de nos Forests & Gardes-plaines de nos plaisirs ne pourront faire aucuns Exploits que pour le fait de nos Eaux & Forests & Chasses, à peine de faux ; Revoquant pour cet effet toutes Lettres d'ampliation que nous leur pourrions avoir accordées.

XL.

La Collecte des amendes adjugées és Capitaineries des Chasses de nos Maisons Royales cy-dessus nommées, sera faite par les Sergens Collecteurs des amendes des lieux, lesquels fourniront chacune année un estat de leur recepte & dépense au Grand Maistre, dans lequel pourra estre employé jusques à la somme de trois cens livres par nos Capitaines ou leurs Lieutenans pour les frais extraordinaires de procés & de justice de leurs Capitaineries & pourront taxer aux Gardes Chasses leurs salaires pour leurs rapports sur les deniers des amendes, dont le revenant bon sera mis entre les mains du Receveur de nos Bois ou de nostre Domaine, pour les payer & en compter comme des autres deniers de son maniment. Deffendons à tous Greffiers, Sergens, Gardes-chasses & autres Officiers de s'immiscer en la Collecte des amendes des Chasses,

pourquoy à cet égard sera observé ce qui est ordonné par les amendes de nos Forests.

XLI.

Suprimons toutes charges de Prevost, Commissaires & Controleurs Generaux & Particuliers des Chasses, ensemble tous les Officiers qui pourroient avoir esté par eux commis, sous quelque titre que ce soit, faisant deffences aux uns & aux autres d'en continuer l'exercice, à peine de faux, de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests des Parties. DONNÉ à saint Germain en Laye au mois d'Aoust, l'an de Grace mil six cens soixante-neuf : Et de nostre Regne le vingt-septiéme. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roy, COLBERT.

REGLEMENS

Faits par l'Avis de Monseigneur le Duc de Mortemar, cy-devant Capitaine des Chasses de la Varenne du Louvre & Bois de Boulogne.

Entre Monsieur de Marcilly, Capitaine desdites Chasses de la Varenne du Louvre & Bois de Boulogne, & Monsieur de Sanguins, Capitaine des Chasses de Livry. Du 12. Septembre 1669.

MESSIEURS les Capitaines des Chasses, tant de la Varenne du Louvre & Bois de Boulogne, que de Livry, voulant éviter toutes matieres de contestations, touchant l'étenduë & limites de leurs Capitaineries, ont crû que personne n'en pouvoit estre mieux informe que Moy, qui ay esté plus de trente ans Capitaine de celles du Louvre & Boulogne : Et pour cet effet, ils m'ont choisi pour regler leurs pretentions, selon

que je les jugeray raisonnables ; & m'ont promis à mesme tems de souscrire, & d'approuver l'Arresté qui s'ensuit ; Dont voicy la teneur ;

Le Ruisseau qui traverse la plaine de Neully, & qui passant auprés de Pereux, se va perdre dans la Riviere de la Marne, servira de limite jusqu'au Village de Rosny ; & de Rosny on prendra le chemin qui conduit à Noisy ; & de Noisy on gagnera celuy qui va à Romainville, & de là au Moulin du Plastre : Du Moulin du Plastre on ira à Baubigny, & on longera environ cinq ou six cens pas le petit Ruisseau qui passe au pied des murailles, pour de là tirer droit à la Garanne de Dransy ; aux environs de laquelle, les deux Capitaines promettent, & s'engagent, de ne donner ny Billets ny Gardes pour accompagner les Chasseurs plus prés de quinze cens pas à la ronde ; & mesme veulent que s'il s'en rencontre dans ledit espace de quinze cens pas, ils soient traittez comme gens sans aveu, & contrevenans aux Ordres desdits Capitaines : Et on en usera de mesme depuis le Bourget jusques à la Marne, dans tous les lieux cy-dessus dénommez, pour servir de limites, que l'on appellera neutres ; dans lesquels toutefois les susdits Capitaines pourroient chasser avec leurs

Amis, mais non pas y envoyer, comme dit est cy-dessus.

Nota, Que comme la plaine de Bondy est fort resserrée par le Costeau de Noisy, & que du chemin qui sert de limite, il n'y a guere que quinze cens pas jusques aux dernieres maisons du Village de Bondy: on ne reservera que deux ou trois cens pas dans la plaine au delà du chemin, tirant vers le Village de Bondy : Et de l'autre costé qui regarde le Costeau, on prendra les quinze cens pas reservez pour la neutralité, depuis Rosny jusqu'à la Marne; Lesdits Capitaines sont convenus ; que l'étenduë de la neutralité commenceroit au bord du Bois de Neully, du costé qui regarde le Ruisseau qui va perdre dans la Marne, & continuëroit jusqu'au Costeau qui regarde ledit Ruisseau, lequel, comme il est dit cy dessus, sert de limite aux deux Capitaineries, depuis la Marne jusqu'à Rosny.

Je ne dy rien du Bourget, puis qu'il est constant que de là, jusqu'au Pont-Iblon, ce qui est à la droite est de Livry ; Et ce qui est à la gauche du chemin est de la Varenne du Louvre & Bois de Boulogne Voila ce que j'ay à dire sur ce sujet; Si ces Messieurs jugent qu'il soit raisonnable, ils signeront comme je vais faire. Fait à Pa-

le douziéme Septembre mil six cens soixante-neuf. LE DUC DE MORTEMAR, MARCILLY, SANGUINS.

ORDONNANCE

De Monsieur le Lieutenant General des Chasses de la Varenne du Louvre, la Muette, Bois de Boulogne Pont de Saint Cloud, & Gruërie desdits lieux, pour l'execution des Reglemens & Ordonnances des Rois, sur le fait des Chasses, du 20. Avril 1671.

DE PAR LE ROY.

SUr ce qui Nous a esté remontré par le Procureur du Roy, que Sa Majesté ayant fait de nouvelles Ordonnances sur le fait des Chasses, Elle desiroit qu'elles fussent plus exactement gardées & observées que par le passé, & que pour cet effet il estoit à propos d'en informer le Publicq, & de les faire afficher & publier, tant aux Prosnes des Parroisses dans l'étenduë de ladite Capitainerie, que par tout ailleurs qu'il appartiendra ; & ce,

pour maintenir les Sujets de Sadite Majesté dans l'obeïssance & le respect qui luy est deub, prejugeant qu'il estoit d'une necessité indispensable de donner au Publicq plaine & entiere connoissance desdites nouvelles & anciennes Ordonnances, afin que lesdits Sujets de Sa Majesté ne puissent pas se deffendre à l'avenir, sur l'ignorance qu'ils en auroient; Nous, ayant égard au Requisitoire dudit Procureur du Roy, Avons Ordonné, que lesdits Reglements & Ordonnances de Sadite Majesté seront publiées & affichées dans l'étenduë des six lieuës de ladite Capitainerie, ainsi qu'il ensuit.

Les Ordonnances des Rois, Predecesseurs de Sa Majesté sur le fait des Chasses, & specialement celles des mois de Juin 1601 & Juillet 1607. seront observées en toutes leurs dispositions.

Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, de tems, ny de lieux, l'usage des armes à feu, brisées par la crosse ou par le canon, & des cannes & bâtons creusez, mesmes d'en porter, sous quelque pretexte que ce puisse estre, & à tous Ouvriers d'en fabriquer & façonner, à peine contre les particuliers de cent livres d'amande, outre la confiscation, pour la premiere fois, & de punition corporelle

pour

pour la seconde, & contre les Ouvriers de punition corporelle pour la premiere fois.

Defendons à toutes personnes de prendre dans l'étenduë de ladite Capitainerie aucuns aires d'oyseaux de quelque espece que ce soit, ny les œufs de Caille, Perdrix, & Faisans, à peine de cent livres pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du foüet & bannissement à six lieuës pendant cinq ans pour la troisiéme.

Tous tendeurs de lacqs, tirasses, tonelles, traisneaux, bricolles de corde & de fil d'archal, pieces & pans de rest, halliers de fil ou soye, seront condamnés au foüet pour la premiere fois, & en trente livres d'amende, & pour la seconde fustigés, flestris, & bannis pour cinq ans.

Faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous Seigneurs, Gentils-hommes, Hauts Justiciers, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer, ou chasser à bruit dans les forests, buissons, garennes & plaines de ladite Capitainerie, à peine de desobeïssance, & de quinze cens livres d'amende.

Interdisons la Chasse au chien couchant dans l'étenduë de ladite Capitainerie, &

l'usage de tirer en volant, à peine de deux cens livres d'amande pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisiéme, outre le bannissement à perpetuité.

Ceux qui ont Parcs, Jardins, Vergers & autres heritages, clos de murs dans l'étenduë de ladite Capitainerie, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coullices, ny autres passages qui puisse y donner l'entrée au gibier, à peine de dix livres d'amande; & s'il y en avoit aucuns de faits presentement, leur enjoignons de les boucher incessamment, sur les mesmes peines.

Deffendons à toutes personnes, ayans des Isles, prés & bourgongnes, dans l'étenduë de ladite Capitainerie, de les faire faucher avant le jour de saint Jean Baptiste, à peine de confiscation, & d'amande arbitraire.

Faisons defences à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns Parcs & clostures d'heritages en massonnerie dans l'étenduë desdites plaines, sans permission expresse d'ouvrir les Carrieres qu'à quinze thoizes des grands chemins; Enjoignant de recombler incessamment les fontis & trous abandonnez.

Defendons à tous Marchands, Artisans,

Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs, Parroisses, Villages & Hameaux, Païsans & Roturiers, de quelque estat & qualité qu'ils soient, de chasser dans l'étenduë de la Capitainerie, en quelque lieu, sorte & maniere, & sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse estre, à peine de cent livres d'amande pour la premiere fois, du double pour la seconde, & pour la troisiéme d'estre attachés trois heures au Carcan du lieu de leur residance au jour de Marché, & bannis durant trois années.

Faisons aussi tres expresses inhibitions & deffences aux Laboureurs, Bergers, & tous autres Païsans, de mener aucuns chiens avec eux s'ils ne les tiennent en laisse: ny mesme de laisser sortir de chez eux aucuns chiens pour aller à la campagne, soit qu'ils soient éjartés ou non, à peine de dix livres d'amande: Comme aussi ausdits Païsans, leurs Femmes, servantes & Domestiques, de n'enlever aucuns herbages pendant que les Perdrix font leurs œufs, & qu'aprés la Feste de Saint Jean, à peine de six livres d'amande, sans qu'aucunes desdites peines puissent estre reputées comminatoires.

Les Laboureurs, Fermiers, Proprietaires, ou autres qui auront des Terres dans

cette Capitainerie, mettront & ficheront des épines dans leurſdites Terres au nombre de cinq dans chaque arpent, auſſi toſt que les bleds ſeront coupez, & pareil nombre deſdites épines dans les orges & les avoines, dans ledit temps, & avant la recolte deſdites orges & avoines.

Enjoignons aux Officiers & Gardes de ladite Capitainerie, tant à pied qu'à cheval, de tenir la main à l'execution des preſentes Ordonnances; & en cas de contravention de faire le deub de leurs Charges, & leur Rapport pardevant Nous au Chaſteau du Louvre: Et ſeront les preſentes leuës, publiées & affichées. FAIT & donné au Chaſteau du Louvre par Nous HUBERT GAMARE, Chevalier de l'Ordre de ſaint Michel, Conſeiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majeſté, Lieutenant General des Chaſſes de la Varenne & Chaſteau du Louvre, la Muette, Bois de Boulogne, Pont de ſaint Cloud, & Gruërie deſdits lieux, & Capitaine des Gardes de Monſeigneur le Duc de Mortmart, Gouverneur de Paris, l'Audiance tenant au Louvre le Lundy vingtiéme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante & onze: Signé LE FRANÇOIS Commis.

ARREST DU CONSEIL Privé du Roy, du 27. Juin 1675.

par lequel Sa Majesté a cassé & annullé les procedures faites au Grand Conseil par le nommé Charpentier; avec deffences audit Grand Conseil d'en connoistre, & audit Charpentier de s'y pourvoir, sous peine de cinq cens livres d'amande; Ordonne Sa Majesté, que la Declaration du 9. May 1656. sera executée selon sa forme & teneur.

Extraict des Registres du Conseil Privé du Roy.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté de la Varenne du Louvre, Contenant, que par Declaration de Sa Majesté du neuf May mil six cens cinquante-six, Arrests, Reglemens, & Ordonnances

rendus en consequence du vingtiéme jour d'Avril mil six cens soixante & onze, Il a esté fait deffences à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, de chasser avec Fuzils, Arquebuzes, Alliers, Fillets, & autres engins de Chasses, mener ny faire mener aucuns chiens; & aux Laboureurs & Païsans d'enlever leurs herbages pendant le temps que les Perdrix couvent leurs œufs, qu'aprés la Feste saint Jean Baptiste, aux peines portées par lesdites Declarations & Ordonnances, lesquelles ont esté registrées selon leur forme & teneur, par lesquelles il a esté entr'autres choses ordonné, que les Capitaines & Officiers des Chasses de ladite Varenne du Louvre, Parc & Bois de Boulogne, connoistront de tous procés qui naistront pour le fait desdites Chasses, tant Civils que Criminels, & procederont au Jugement d'iceux, jusques à Sentence diffinitive inclusivement, nonobstant toutes oppositions, appellations, Arrests, deffences faites ou à faire, pour lesquelles ne sera differé, sauf l'appel que Sa Majesté a évoqué & reservé à soy & à son Conseil pour y estre jugé; Avec deffences au Parlement, Grand Conseil, & tous autres Juges, d'en prendre aucune Jurisdiction & connoissance. Neantmoins Pierre Ala-

[Alav]oyne, ſe diſant ancien Clerc du Palais, ayant depuis long-temps chaſſé dans les Plaiſirs de Sa Majeſté, nonobſtant leſdites Deffences, qui ont eſté faites : Et pour raiſon de ce ayant eſté informé & decret contre ledit Alavoyne, & condamné le nommé Charpentier, Scindicq des Habitans de la Parroiſſe d'Yvry, & autres particuliers Habitans de ladite Parroiſſe, pour la contravention par eux commiſe auſdites Declarations, Edicts & Ordonnances, pour raiſon dequoy leſdits Officiers de ſa Varenne du Louvre ayant informé contre ledit Alavoyne, ſe ſeroit pourveu audit Grand Conſeil, & ledit Charpentier Scindicq & quelques autres Habitans d'Yvry, ſe ſeroient auſſi pourveus audit Grand Conſeil par Requeſte, & demandé d'eſtre reçeus Appellans ; ſçavoir ledit Alavoyne de l'Information & decret de priſe de corps contre luy decerné, & ledit Charpentier & Conſors, des Sentences deſdits Officiers de la Varenne du Louvre du treize May dernier mil ſix cens ſoixante & quinze, qui les condamne à l'amande ; & au bas de ſa Requeſte ledit Grand Conſeil les auroit reçeus Appellans, par Ordonnance des deux & dix Juin mil ſix cens ſoixante & quinze, & permis d'intimer qui bon leur ſemblera ;

En consequence de laquelle Ordonnance il auroit fait intimer le Suppliant, & donné assignation audit Grand Conseil, par exploit du quinziéme mois de Juin : & deffences de mettre lesdites Sentences à execution ; Et à l'égard dudit Alavoine il l'auroit aussi reçeu Appellant, & Ordonné que les charges & informations seroient apportées audit Grand Conseil, à ce faire le Greffier de ladite Varenne du Louvre contraint par corps ; laquelle Ordonnance a esté signifiée au Greffier de ladite Varenne le dixhuitiéme dudit mois de Juin dernier, ce qui est directement contraire ausdites Declarations de sa Majesté, Arrests & Reglemens rendus en consequence, qui font tres-expresses inhibitions & deffences audit Grand Conseil de connoistre du fait des Chasses ; Et si cet attentat estoit souffert, ladite Declaration demeureroit inutile & sans effect, de mesme que les Ordonnances de Sa Majesté ; C'est pourquoy le Suppliant est obligé de se pourvoir, pour estre sur ce pourveu ; A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, que sans s'arrester aux Ordonnances du Grand Conseil des deux & dix Juin dernier, & Arrests sur Requestes données en consequence, qui seront cassées & annullées, comme attentat à l'Authorité de Sa-

ſtre Majeſté, & aux Edits & Declarations rendus ſur le fait deſdites Chaſſes, & deſcharger le Suppliant de l'aſſignation à luy donnée audit Grand Conſeil à la Requeſte dudit Charpentier, & que les Parties procederont au Conſeil ſur l'appel de ladite Sentence du treiziéme May auſſi dernier, avec deffences audit Grand Conſeil d'en connoiſtre, & audit Charpentier de faire aucune procedure, ny de s'y plus pourvoir, à peine de caſſation de procedures, cinq cens livres d'amande, & de tous deſpens, dommages & intereſts, contre châcun des contrevenans; Et à l'égard dudit Alavoine, Ordonne que conformément à ladite Declaration du neuf May mil ſix cens cinquante ſix, que ſon procés luy ſera fait & parfait par les Officiers de la Varenne du Louvre, & par eux jugé, ſauf l'appel au Conſeil Privé de ſa Majeſté; Et au ſurplus, que ladite Declaration & Ordonnance ſeroient executées ſelon leur forme & teneur; & conformément à icelles, deffences à toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, de chaſſer dans les Plaiſirs de Sa Majeſté, à peine de punition exemplaire; & à tous Habitans, Laboureurs, Bergers, & autres, de mener aucuns chiens avec eux s'ils ne les tiennent en laiſſe, ny meſmes de les laiſſer ſor-

tir de chez eux pour aller à la Campagne, ſoit qu'ils ſoient éjartés ou non, à peine de vingt livres d'amande contre chacun des contrevenans:Comme auſſi faire deffences auſdits Païſans, Laboureurs, leurs Fẽmes, Servantes & Domeſtiques, d'aller cueillir ny enlever aucuns herbages pendant que les Perdrix font leurs œufs, & qu'aprés la Feſte S. Jean Baptiſte, ſur pareille peine de 20. livres d'amande contre chacun des contrevenans; laquelle amande, en cas de contravention, ſera declarée encouruë en vertu du preſent Arreſt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre: Veu ladite Requeſte, Signée Loys, Advocat au Conſeil de Sa Majeſté, la Declaration de Sadite Majeſté du du neuf May mil ſix cens cinquante-ſix, les Requeſtes deſdits Charpentier & Alavoyne preſentées au Grand Conſeil, au bas deſquelles ſont les Ordonnances dudit Grand Conſeil, & autres pieces & procedures attachées à ladite Requeſte; Oüy le Rapport dudit Courtin Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé: Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, ſans s'arreſter aux Arreſts dudit Grand Cõſeil deſdits jours deux & 10. Juin mil ſix cens ſoixante-quinze, que Sa

Majesté a cassé & annullé, a deschargé & descharge le Suppliant de l'assignation à luy donnée audit Grand Conseil le quinze dudit mois de Juin à la requeste dudit Charpentier; Ordonne que les Parties procederont au Conseil sur l'appel de la-dite Sentence du treize May aussi dernier: Fait Sa Majesté deffence audit Grand Conseil d'en connoistre, & audit Charpentier & autres de s'y pourvoir pour raison de ce, à peine de nullité, cassation de procedures, cinq cens livres d'amande, & de tous despens, dommages & interests contre chacun des contrevenans: Ordonne en outre Sa Majesté, que la Declaration du neuf May mil six cens cinquante-six sera executée selon sa forme & teneur. Fait au Conseil Privé du Roy; Tenu à Saint Germain en Laye le vingt-septiéme jour de Juin mil six cens soixante & quinze. Signé & Collationné Coquille.

DE PAR LE ROY

Et Monseigneur le Marquis de Soyecourt, Roye & Guerbigny, Comte de Tillioloy & de Thupigny, Chevalier des Ordres du Roy, Grand Veneur de France, ou Monsieur son Lieutenant General.

SUR ce qui Nous a esté remontré par Maistre Claude d'Hangest, Escuyer, Capitaine des Chasses du Chasteau de Tillioloy, & de trois lieuës à la ronde d'iceluy, Que Sa Majesté ayant fait de nouvelles Ordonnances sur le fait des Chasses, Elle desireroit qu'elles fussent plus exactement gardées & observées que par le passé, & que pour cet effet il estoit à propos d'en informer le Publicq, de les faire afficher & publier, tant aux Prosnes des Parroisses de ladite Capitainerie, que par tout ailleurs qu'il appartiendra, & pour maintenir les Sujets de Sa Majesté dans l'obeïssance & le respect qui luy est deub, prejugeant qu'il estoit d'une necef-

esté indispensable de donner au Publicq plaine & entiere connoissance desdites anciennes & nouvelles Ordonnances, afin que lesdits Sujets de Sa Majesté ne puissent pas se deffendre à l'avenir sur l'ignorance qu'ils en auroient.

Nous, ayant egard à ladite Remontrance dudit Sieur d'Hangest, Capitaine des Chasses, & Oüy sur icelles le Procureur du Roy en ses Conclusions, Avons ordonné que lesdits Reglemens & Ordonnances de Sa Majesté seront executés & publiés aux Prosnes des Parroisses ; & affichés dans toute l'étenduë de la Capitainerie, ainsi qu'il ensuit.

LES Ordonnances des Rois, Predecesseurs de Sa Majesté sur le fait des chasses, & specialement celle du mois de Juin 1601. & Juillet 1607. seront observées en toutes leurs dispositions.

Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, d'âge, ny de lieux, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, & des cannes & bâtons creusez, mesme d'en porter sous quelque pretexte que ce puisse estre, & à tous Ouvriers d'en fabriquer & façonner, à peine contre les particuliers de cent livres d'amande, outre la confiscation pour la

premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, & contre les Ouvriers de punition corporelle pour la premiere fois.

Deffendons à toutes personnes de prendre dans l'étenduë de ladite Capitainerie aucuns aires d'Oyseaux de quelque espece que ce puisse estre, ny les œufs des Cailles, Perdrix & Faisans, à peine de cent livres pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du foüet & bannissement à six lieuës pendant cinq années pour la troisiéme.

Tous tendeurs de lacqs, tirasses, traisneaux, bricolle de corde & de fil d'archal, pieces & pans de rets, halliers de fil de soye, Seront condamnez au foüet pour la premiere fois, & en trente livres d'amande, pour la seconde fustigez, flestris, & bannis pour cinq ans.

Interdisons l'usage du chien couchant dans l'étenduë de ladite Capitainerie, & l'usage de tirer en vollant, à peine de deux cens livres d'amande pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisiéme fois, & du bannissement à perpetuité.

Ceux qui auront des Parcs, Jardins, Vergers, & autres heritages de murs dans l'étenduë de ladite Capitainerie, ne pourront faire en leurs murailles aucuns

trous, coulisses, ny autres passages qui puissent y donner l'entrée au gibier, à peine de dix livres d'amande; & s'il y en avoit quelques-uns presentement, leur enjoignons de les reboucher incessamment sur les mesmes peines.

Faisons Deffences à toutes personnes, Marchands, Artisans, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs, Parroisses & Hameaux; & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de chasser dans l'étenduë de ladite Capitainerie, en quelque lieu, sorte & maniere, & sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse estre, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & pour la troisiéme d'estre attachez trois heures au Carcan du lieu de leur residence au jour de Marché, & bannis pendant trois années.

Faisons aussi tres-expresses inhibitions & deffences aux Laboureurs, Bergers, & tous autres Païsans, de mener aucuns chiens avec eux s'ils ne les tiennent en laisse, ny de les laisser sortir de chez eux pour aller à la campagne, soit qu'ils soient ejartez ou non, à peine de dix livres d'amande: Comme aussi ausdits Païsans, leurs Femmes, servantes & Domestiques, de n'enlever aucuns herbages

pendant que les Perdrix font leurs œufs; qu'aprés la Feste de Saint Jean Baptiste, à peine de six livres d'amande, sans qu'aucunes des susdites peines puissent estre reputées comminatoires.

Enjoignons aux Officiers & Gardes de ladite Capitainerie, de tenir la main à l'execution des presentes Ordonnances; & en cas de contravention de faire le deub de leurs Charges, dresser leurs Procés verbaux, & les rapporter pardevant nous au Chasteau du Louvre; Et seront les presentes leuës & Publiées aux Prosnes des Parroisses dépendans de ladite Capitainerie, & affichées où besoin sera. FAIT & donné au Chasteau du Louvre par Nous Hubert Gamare , Chevalier de l'Ordre saint Michel, Seigneur de Creizé, Lieutenant General des Chasses du Louvre, & Grande Venerie de France, l'Audiance tenant au Louvre le Lundy quatriéme Novembre mil six cens soixante-quinze.

DE PAR LE ROY

Et Monsieur le Vicomte de Marcilly, Bailly & Capitaine des Chasses du Chasteau & Varenne du Louvre, Parc & Bois de Boulongne, ou Monsieur son Lieutenant General.

Du quatriéme Octobre 1677.

SUR ce qui nous a esté remontré par le Procureur du Roy, que nonobstant les Declarations, Ordonnances, Edits, Arrests & Reglemens des Rois, en datte des 15. May 1597. 20. Janvier 1598. 10. Decembre 1601. 12. Fevrier 1603. Fevrier 1611. May 1612. Juin 1618. Juin 1624. Septembre 1627. Mars 1633. May 1654. May 1656. Avril 1657. & 1658. May 1659. Aoust 1659. Avril 1660. Decembre 1660. Fevrier 1661. Avril 1661. Aoust 1662. May 1665. Aoust

1666. Septembre 1669. Juin 1675. & autres, contenant deffences à toutes sortes de personnes de chasser dans les six lieuës du Baillage & Capitainerie des Chasses du Louvre, dont le Siege est étably par lesdites Declarations dans ledit Chasteau pour punir les contrevenans, & faire droit sur le rapport des Officiers & Gardes; cependant l'abus qui s'est glissé depuis quelque temps au prejudice du service de Sa Majesté est si grand, par l'impunité des infractaires : au moyen de ce que plusieurs Garde-Chasses de ladite Capitainerie ont connivence avec les Chasseurs, & ne font aucuns Rapports des contraventions au Siege de ladite Jurisdiction, ainsi qu'ils y sont obligez par toutes les susdites Declarations, estant d'une necessité indispensable d'y pourvoir incessamment, pour éviter la ruine entiere du peu de Gibier que la rigueur de l'Hyver dernier a laissé dans les plaines : d'autant plus, que Sa Majesté desirant que ses nouvelles Ordonnances, sur le fait des Chasses, soient plus exactement gardées & observées que par le passé; il est pareillement necessaire d'en informer lesdits Gardes & le Public, & de les faire publier & afficher, tant dans la Ville de Paris, qu'aux Prosnes de Parroisses de l'étenduë de ladite Capitainerie, &

par tout ailleurs qu'il appartiendra, & ce pour maintenir les Sujets de Sa Majesté dans l'obeïssance & le respect qui luy est deub, en leur donnant plaine & entiere connoissance desdites anciennes & nouvelles Ordonnances : & afin qu'ils ne puissent pas se defendre à l'avenir sur l'ignorance qu'ils en auroient ; Nous, ayant egard au Requisitoire dudit Procureur du Roy, Avons Ordonné que lesdits Edits, Declarations, Ordonnances & Arrests, seront publiés & affichés dans toutes les plaines, Bourgs & Villages de l'étenduë dudit Baillage & Capitainerie des Chasses du Louvre, ainsi qu'il ensuit, pour estre gardées & observées selon leur forme & teneur.

Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, de temps, ny de lieux, l'usage des armes à feu, brisées par la crosse ou par le canon, & des cannes & bastons creusés, mesmes d'en porter sous quelque pretexte que ce puisse estre, & à tous ouvriers d'en fabriquer & façonner, à peine contre les particuliers de cent livres d'amande, outre la confiscation, pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, & contre les ouvriers de punition corporelle pour la premiere fois.

Defendons à toutes perſonnes de prendre dans l'étenduë de ladite Capitainerie aucuns aires d'oiſeaux de quelque eſpece que ce ſoit, ny les œufs de Caille, Perdrix, & Faiſans, à peine de cent livres pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du foüet & banniſſement à ſix lieuës pendant cinq ans pour la troiſiéme.

Tous tendeurs de lacqs, tiraſſes, tonnelles, traiſneaux, bricolles de corde & de fil d'archal, pieces & pans de reſt, halliers de fil ou ſoye, ſeront condamnés au foüet pour la premiere fois, & en trente livres d'amande, & pour la ſeconde fuſtigés, fleſtris & bannis pour cinq ans.

Faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffences à tous Seigneurs, Gentils hommes, Hauts Juſticiers, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tirer, ou chaſſer à bruit dans les foreſts, buiſſons, garennes & plaines de ladite Capitainerie, à peine de deſobeïſſance, & de quinze cens livres d'amande.

Interdiſons la chaſſe au chien couchant dans l'étenduë de ladite Capitainerie, & l'uſage de tirer en volant, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du triple pour la troiſiéme, outre le banniſſement à perpetuité.

Ceux qui ont Parcs, Jardins, Vergers, & autres heritages, clos de murs dans l'étenduë de ladite Capitainerie, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coullices, ny autre passage qui puisse y donner l'entrée au gibier, à peine de dix livres d'amende; & s'il y en avoit aucuns de faits presentement, leur enjoignons de les boucher incessamment, sur les mesmes peines.

Defendons à toutes personnes, ayans des Isles, prés & bourgongnes, dans l'étendué de ladite Capitainerie, de les faire faucher avant le jour de S. Jean Baptiste, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire.

Faisons defences à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns Parcs & clostures d'heritages en massonnerie dans l'étenduë desdites plaines, sans permission expresse, d'ouvrir les Carrieres qu'à quinze thoises des grands chemins; Enjoignant de recombler incessamment les fontis & trous abandonnez.

Defendons à tous Marchands, Artisans, Bourgeois & habitans des Villes, Bourgs, Parroisses, Villages & Hameaux, Païsans & Roturiers, de quelque estat & qualité qu'ils soient, de chasser dans l'étenduë de la Capitainerie, en quelque lieu,

ſorte & maniere, & ſur quelque gibier de poil ou de plume que ce puiſſe eſtre, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & pour la troiſiéme d'eſtre attaché trois heures au Carcan du lieu de leur reſidence au jour de Marché, & bannis durant trois années. Et comme pluſieurs particuliers, gens ſans aveu, portent impunement la livrée de Sa Majeſté, ſoy diſant Gardes-Chaſſes, pour chaſſer, & ſous ce faux pretexte, commettent pluſieurs abus ; Leur defendons pareillement de porter ladite livrée ; & aux Fripiers d'en achepter ny vendre, ſous peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation.

Faiſons auſſi tres expreſſes inhibitions & deffences aux Laboureurs, Bergers, & tous autres Païſans, de mener aucuns chiens avec eux s'ils ne les tiennent en laiſſe, ny meſme de laiſſer ſortir de chez eux aucuns chiens pour aller à la campagne, ſoit qu'ils ſoient éjartés ou non, à peine de dix livres d'amende : Comme auſſi auſdits Païſans, leurs Femmes, ſervantes & domeſtiques, de n'enlever aucuns herbages pendant que les Perdrix font leurs œufs, & qu'aprés la Feſte de ſaint Jean, à peine de ſix livres d'amende, ſans qu'aucunes deſdites peines puiſſent eſtre,

putées comminatoires.

Les Laboureurs, Fermiers, Proprietaires, ou autres qui auront des Terres dans cette Capitainerie, mettront & ficheront des épines dans leursdites Terres au nombre de cinq dans châque arpent aussi-tost que les bleds seront coupez, & pareil nombre desdites épines dans les orges & les avoines, dans ledit temps, & avant la recolte desdites orges & avoines.

Enjoignons aux Officiers & Gardes de ladite Capitainerie de tenir la main à l'execution des Presentes; & en cas de contravention de faire le deub de leurs Charges, & leurs Raports pardevant nous au Louvre, suivant & conformément aux susdits Edicts, Declarations, Ordonnances & Arrests: Et seront les Presentes leuës, publiées & affichées dans les Carrefours de Paris, & és Villages & Parroisses des environs dépendans de ladite Capitainerie, à ce que personne n'en ignore: Fait & donné au Chasteau du Louvre par Nous Hubert Gamare, Chevalier de l'Ordre Saint Michel, Seigneur de Creizé, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Lieutenant General des Chasses du Baillage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, Bois de

Boulogne, Gruerie desdits lieux, & Grande Venerie de France; L'Audiance tenant au Louvre le Lundy quatriéme jour d'Octobre mil six cens soixante dix-sept. Signé TRANCHARD, Greffier.

DECLARATION DU ROY

Contre le Port des Armes.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Ayant cy-devant reconnu que ce qui donne lieu à la plusspart des Meurtres, Querelles, Homicides, Assassinats, Vols, violences, & autres desordres qui se commettent, tant de jour que de nuit, & particulierement à la Campagne, proviennent de la licence que chacun prend du port de toutes sortes d'Armes: Nous nous serions fait representer les anciennes Ordonnances faites sur ce sujet par les Roys nos Predecesseurs, & aurions par nostre Declaration du dix-huitiéme Decembre 1660. registrée où besoin a esté, entr'autres choses fait tres expresses inhibitions & deffences

deffences à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, allant soit de jour ou de nuit, tant à la Campagne, dans nos Provinces, que dans nos Villes de porter avec eux, sous pretexte de la seureté de leurs personnes aucunes Armes à feu, sur peine de confiscation d'icelles, d'amande pecuniaire, & de punition corporelle. Mais comme par la licence de la derniere Guerre qui a duré assez-longtemps chacun s'est émancipé, non seulement de porter l'Epée, mais aussi des Armes à feu, dont la plusspart abusent & font un mauvais usage: Nous avons creu, maintenant qu'il a pleu à Dieu de nous donner la Paix, qu'il estoit necessaire d'y pourvoir, afin d'empescher à l'avenir les fainéants des Villes, de la Campagne, Vagabonds, & Gens sans aveu, de commettre de mauvaises actions, en sorte que nos bons Sujets puissent aller & venir en toute seureté, tant à leur Commerce, qu'à leurs affaires; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans; de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royalle, Nous aurions par ces presentes signées de nostre main, fait & faisons tres expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelques qualité & condi-

tion qu'elles soient de porter d'oresnavant dans nos Provinces & Villes, soit de jour ou de nuit, sous pretexte de deffense ou seureté de leurs personnes aucunes Epées, Pistolets & autres Armes à feu, à l'exception toutefois des Gentils-hommes faisant profession des Armes, Officiers, & autres qui ont droit par leurs Charges ou Emplois de porter des Armes, sur peine contre les contrevenans de desobeïssance, confiscation de leurs Armes dont ils se trouveront saisis, & d'estre procedé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances: & ne pourront lesdits Gentils-hommes se servir d'Arquebuses & Fusils pour la Chasse, sinon à l'égard de ceux qui ont Justice & droit de Chasse, pour s'en servir & en tirer sur leurs Terres, & autres sur lesquelles ils ont droit de Chasse: Et à l'égard de ceux qui n'ont ledit droit pourront s'en exercer seulement dans l'enclos de leurs maisons. Et parce qu'il arrive journellement des accidens par l'usage des Bayonnetes & Cousteaux en forme de Poignards qui se mettent au bout des Fusils de Chasse, ou se portent dans la poche, & par le port & l'usage des Pistolets de poche, Nous voulons que toute Fabrique, Commerce, Vente, Debit, Achapt, port & usage desdits Coûteaux, Bayon-

netes & Pistolets de poche, soit à Fusil ou à Roüet, demeure aboly & défendu à tous nos Sujets: Et à cette fin enjoignons à tous Coûteliers, Armuriers, & Marchands qui se trouveront en avoir dans leurs Magazins & Boutiques de s'en défaire, & les envoyer hors nostre Royaume dans un mois, si mieux ils n'aiment à l'égard des Coûteaux & Bayonnetes d'en faire rompre & arrondir la pointe: ce que Nous enjoignons pareillement à tous nos autres Sujets, tant pour lesdits Coûteaux & Bayonnetes, que Pistolets de poche, que nous voulons être rompus, à peine de confiscation, & de quatre vingt livres parisis d'amande contre chacun contrevenant: Pourront neanmoins tous nos Sujets, lors qu'ils feront quelque voyage, porter une simple Epée, à la charge de la quitter lors qu'ils seront arrivez dans les lieux où ils iront: Et parce qu'en deffendant ainsi à nos Sujets le port & usage des Armes, il est en mesme temps juste de pourvoir à leur seureté: Nous enjoignons aux Prevosts des Mareschaux, Vice Baillifs, & Vice-Seneschaux de faire leurs chevauchées par la Campagne, pour tenir les chemins libres & asseurez, & les nettoyer de Voleurs & Vagabonds, les arrester, & à iceux faire

le Procez ſuivant nos Ordonnances : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Roüen, que ces preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & obſerver dans l'étenduë de leur Reſſort, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR TEL eſt noſtre plaiſir ; En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites Preſentes. DONNE' à S. Germain en Laye le quatriéme jour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-neuf. Et de noſtre regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS ; Et ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſeellé.

DECLARATION DU ROY,

Portant que le Capitaine & autres Officiers des Chasses de nostre Comté de Blois, joüissent des mesmes authoritez, fonctions, jurisdictions, pouvoirs, prerogatives, preéminences, & autres avantages que nous avons attribuées aux Capitaines, & autres Officiers des Chasses de nos Maisons Royales de saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre, Livry, Vincennes & Compiegne.

Du 3. Octobre 1669.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Ordonnance sur le fait des

Eaux & Forests du mois d'Aoust dernier, verifié en nostre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes de Paris; Nous avons amplement expliqué les autoritez, jurisdictions, fonctions, & pouvoirs, & autres avantages dont Nous voulons que jouïssent à l'avenir les Capitaines des Chasses de nos Maisons Royales, quoy que nous ayons entendu comprendre dans ce nombre la Capitainerie des Chasses de nostre Comté de Blois, dans lequel nous avons un Chasteau considerable, & de belles & grandes Forests fort commodes pour le plaisir de la Chasse; neantmoins parce que par inadvertance elle n'a point esté particulierement nommée dans ladite Ordonnance, & que sous ce pretexte les Officiers d'icelle pourroient estre troublez en leurs fonctions & privileges, Nous avons estimé necessaire de declarer plus expressement nostre intention sur ce sujet. A ces causes, de l'advis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que le Capitaine & autres Officiers des Chasses de nostre Comté de Blois, jouïssent des mesmes autoritez, fon-

ctions, jurisdictions, pouvoirs, prerogatives, preéminences, & autres advantages que nous avons attribuez aux Capitaines & autres Officiers des Chasses de nos Maisons Royales de saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre, Livry, Vincennes & Compiegne par nostredite Ordonnance du mois d'Aoust dernier, sans en rien excepter ny reserver. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostredite Cour de Parlement, & Chambre des Comptes de Paris, que nostre presente Declaration ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelle joüir & user ledit Capitaine, & autres Officiers des Chasses de nostredite Comté de Blois pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschement contraires, nonobstant l'obmission faite de ladite Capitainerie dans nostre Ordonnance du mois d'Aoust dernier, que nous ne voulons leur nuire ny prejudicier: CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes. DONNE' à Chambort le troisiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens soixante-neuf, & de nostre regne le vingt-septiéme, & au dessous, Signé,

LOUIS ; & ſur le reply, par le Roy, COLBERT : Avec le *Regiſtrata* de la Cour de parlement. Regiſtrées oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le vingt-quatriéme Janvier mil ſix cens ſoixante-dix, Signé. Du TILLET, Enſuite le *Regiſtrata* de la Chambre des Comptes. Enregiſtré en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur General du Roy, pour avoir lieu, & eſtre executées ſelon leur forme & teneur, les Bureaux aſſemblez, le premier jour de Février mil ſix cens ſoixante-dix. Signé, RICHER. Et ſont leſdites Lettres ſcelées du grand Sceau de cire jaune.

AUTRES DECLARATIONS, ARRESTS ET REGLEMENS concernant la Chasse.

Tirez de Messieurs Saintion, Rousseau, & autres Autheurs qui ont écrit de cette Matiere.

DECLARATION DU ROY

Pour l'Attribution de Jurisdiction, sur le fait & delits des Chasses.

Donnée en faveur de Messire Anthoine Nicolaï, premier President à la Chambre des Comptes, & Capitaine des Chasses des Forests de Carnelles, Ageux, la Verriere, Bouvilliers, Bonnel, la haute & basse Forest, Plaines, Bois, Rivieres & Buissons circonvoisins dépendans de ladite Capitainerie, avec pouvoir de nommer aux Offices.

Ensemble le Roolle des Officiers couchez & employez, & gaiges d'iceux, avec pareils privileges, exemptions que les autres Officiers domestiques de la Maison du Roy.

Verifiée en Parlement, Cour des Aydes, le 25. May & 8. Aoust 1628.

Brevet du Roy portant deffences à toutes personnes de chasser en ses Forests.

Donné au Camp de Privas, le 30. May 1629.

DECLARATION DU ROY,

Pour l'attribution de jurisdiction aux Capitaines des Chasses.

Du 2. Avril 1628.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Salut, parce que nous sommes deuëment advertis, & informez qu'au prejudice des Edits, & Ordonnances faites par nos predecesseurs Roys, & tant de fois reïterées, plusieurs personnes de toute sorte de qualité, mesme des conditions des plus viles, qui devroient employer le temps à leur Labourage, & autres Arts, selon leur estat & vacation, sans aucun respect, ny retenuë, portent l'Arquebuse en nos Forests, Buissons & plaines destinées, à nostre exercice, & plaisir de la Chasse, tirent journellement sur toutes sortes de bestes fauves noires, Lievres, Perdrix, Faisans

& toutes autres eſpeces de Gibiers, & y chaſſent aux chiens filets, & engins, ſi licentieuſement que nous ſommes le plus ſouvent fruſtrez de noſtre plaiſir que nous penſons prendre à la Chaſſe, leſquelles contraventions ne procedent que de l'impunité, cauſée pour la contention de Juriſdiction qui ſe meut journellement entre nos Juges ordinaires, & nos Capitaines des Chaſſes, ſoubs pretexte de laquelle contention les infracteurs de nos Ordonnances par diverſes procedures, procez, delais, & longueurs qu'ils recherchent au moyen des appellations, & autres chicanneries, empeſchent que les Ordonnances ſuſdittes, & meſme les Arreſts ſur ce donnez de noſtre Cour de Parlement ſoient gardez & obſervez ſpecialement, en ce qui concerne la Capitainerie de nos Foreſts de Carnelles, Plaines, Rivieres, & Buiſſons circonvoiſins, comme des bois des Ageux, Bois Bonnelle, Laverriere Nouvillers, & la haute Foreſt qui ſont des enclaves de ladite Capitainerie, & dont à cauſe d'icelle jouiſſoit cy-devant Guillaume de Mazerat. Sçavoir faiſons que nous deſirans obvier à tels circuits, appellations & longueurs, nos Ordonnances inviolablement faire garder, & noſtre plaiſir conſerver particulie-

rement en nosdites Forests, Bois, Buissons & plaines, dans lesquelles à cause du principal sejour que nous faisons en nostre bonne Ville de Paris, nous pouvons plus commodement qu'en nul autre lieu chasser, & prendre nostre plaisir. Avons de nôtre certaine Sçience, pleine puissance & authorité Royalle dit, declaré & ordonné, voulons, declarons, & Ordonnons, & nous plaist par ces presentes, Signées de nostre main, que comme nostre tres-honoré Seigneur & Pere que Dieu absolve, par son Edit, & Reglement sur le fait des Chasses du cinquiesme Septembre 1607. verifié en nostre Cour de Parlement, a attribué toute Cour & Jurisdiction aux Capitaines de nos Coasses, en nos Maisons de saint Germain en Laye & Fontainebleau & la connoissance & punition des crimes, & delits qui se commettent sur le fait des Chasses.

1. Voulons que pareillement la connoissance, correction, & punition des crimes & delits qui se commettent sur le fait des Chasses esdites Forests de Carnelle, Bois des Ageux, Bonnelle, Laverriere, Bouvilliers, & la haute Forest, Plaines, Rivieres, & Buissons circonvoisins, appartiennent d'oresnavant à Messire Anthoine Nicolaï Chevalier, Conseil-

ler en nos Conseils, premier President de nos Comptes, Seigneur de Gossinville & Presle, & Capitaine de nos Chasses esdites Forests, Bois, Rivieres, Plaines, & Buissons de laquelle Capitainerie, il a esté pourveu par la resignation dudit Mazerat.

2. Auquel Sieur President Nicolaï pour pour sa grande suffisance, & experience au fait de la Justice, & afin de remedier aux abus, & malversations qui s'y commettent journellement : Nous avons attribué, & attribuons en premiere instance toute Cour & Jurisdiction avec pouvoir de punir, corriger les delinquans & infracteurs de nos Ordonnances selon la rigueur d'icelles.

3. Faisons inhibitions & defences à nos Juges ordinaires prendre aucune connoissance des delits qui se pourront commettre au fait des Chasses dans l'etenduë de ladite Capitainerie, circonstances & dépendances, sur peine de nullité de procedures & de cent livres d'amende.

4. Enjoignons au Prevost des Mareschaux, Lieutenant de robe courte & autres, sur peine de suspension de leurs charges de tenir la main, & proceder en toute diligence, à l'execution des Decrets emanez dudit Capitaine des Chasses & son Lieutenant.

5. Voulons aussi que les appellations desdits Jugemens & Decrets par eux rendus, soient relevez en nostre Cour de Parlement, & non ailleurs, conformement au susdit Reglement & que sans prejudice d'icelles appellations, il soit passé outre à l'instruction des procez jusques à Sentence definitive, mesme à l'execution d'icelles, pour ce qui est de la consignation des amendes.

6. Et où il n'auroit esté par cidevant pourveu en ladite Capitainerie d'un Lieutenant, d'un substitud de nostre Procureur General esdites Chasses, & d'un Greffier : Avons donné & donnons pouvoir audit Sieur Nicolai Capitaine, de nommer ausdites charges des personnes capables, lesquels joüiront des droits, franchises & libertez ensemble les Gardes qu'il pourvoira & des gages qui leur seront ordonnez par Nous, tels & semblables qu'ont accoustumé, jouir ceux qui sont establis en pareilles charges, couchez & employez sur nos Estats.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, ces presentes ils fassent lire, registrer, & que du contenu ils fassent, & laissent joüir plainement & paisiblement ledit Sieur Nicolaj,

celaï, faisant cesser tous troubles, & empeschemens mis & à mettre, au contraire; car tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le deuxiéme jour d'Avril l'an de Grace 1628. & de nostre Regne le dixhuitiéme. Signé LOUIS, & sur le reply par le Roy DE LOMENIE, & Seellé du grand Sceau sur double queuë en cire jaulne.

ARREST du Parlement de Paris,

Portant Verification de la Declaration precedente.

Du 25. May 1628.

Extraict des Registres de Parlement.

VEu par la Cour les Lettres Patentes données à Paris le deuxiéme Avril 1628. Signé LOUIS, & sur le reply par le Roy DE LOMENIE, & Seellé du grand Seel de cire jaulne, par lesquelles ledit Seigneur veut & ordonne qu'à l'instar des Capitaines des Chasses des maisons de saint Germain en Laye, & Fontainebleau, la connoissance, correction, & punition des crimes & delits qui se

commettent ſur le fait des Chaſſes, és Foreſts de Carnelles, Bois des Ageux, Boisbonnelle, la Verriere, Bouvilliers, & la haute Foreſt, plaines Rivieres & Buiſſons circonvoiſins appartiennent d'oreſnavant à Meſſire Anthoine Nicolaï, Chevalier Conſeiller dudit Seigneur en ſes Conſeils, & premier Preſident en ſa Chambre des Comptes, Sieur de Goſſinville & de Preſle, & Capitaine deſdites Chaſſes, auquel Sieur premier Preſident, ledit Seigneur Roy attribuë en premiere inſtance toute Cour, & Juriſdiction avec pouvoir de nommer aux Charges de Lieutenant, Subſtitud & Greffier en ladite Juſtice, comme il eſt plus au long contenu par leſdittes Lettres. Requeſte par ledit Sieur Nicolaï preſentée à ladite Cour le dixneufieſme May dernier afin de verification deſdites Lettres : Concluſions du Procureur General du Roy : Et tout conſideré. Ladite Cour a enteriné, & enterine leſdidites Lettres, pour joüir par l'impetrant de l'effet y contenu ſa vie durant ſeulement. FAIT en Parlement le 25. jour de May 1628. Signé DU TILLET.

EXTRAICT DES REGISTRES *de la Cour des Aydes.*

VEU par la Cour la Requeste à elle presentée par Messire Anthoine Nicolai Chevalier Seigneur de Gossinville & Presles, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, premier President de ses Comptes, & Capitaine des Chasses de ses Forests de Carnelles, Bois des Ageux, la Verriere, Bouvilliers, Bonnel, la haute & basse Forest, plaines, Rivieres, & Buissons circonvoisins : Contenant que sa Majesté ayant desiré ses plaisirs estre gardez & conservez esdites Forests & Bois, auroit fait & dressé estat d'Officiers & Gardes en ladite Capitainerie, qu'elle Ordonne estre payé des gages, ensemble jouir des Privileges comme les autres Officiers de la Venerie, & en consequence fait expedier ses Lettres de Declaration du deuxiéme Avril dernier, par lesquelles à l'instar des Capitaines des Chasses de saint Germain & Fontainebleau, elle a attribué au suppliant, toute Cour & jurisdiction d'instruire & juger les procez jusques à Sentence diffinitive pour le fait des Chasses, à la charge de l'appel au Par-

lement, & outre declare que les Officiers & Gardes de ladite Capitainerie joüiront des privileges & exemptions dont joüissent les Officiers couchez & employez es Estats de sa Maison, conformement aux Ordonnances, qui portent que les Officiers de la Venerie qui seront couchez sur les Estats, & auront quartier pour servir, joüiront des franchises & exemptions comme les autres Domestiques du Roy, tellement que quand ladite Declaration n'auroit esté, le privilege ne pourroit estre desnié aux Officiers, & Gardes employez sur l'Estat de ladite Capitainerie. Veu lesdites Lettres verifiées en ladite Cour de Parlement, requeroit ledit suppliant qu'il plaise à la Cour Ordonner que lesdittes Lettres de Declaration seroient enregistrées au Greffe d'icelle, & que suivant icelles, & les Ordonnances, les Officiers & Gardes employez dans l'Etat de ladite Capitainerie du Suppliant joüiront des Privileges & exemptions tels & semblables que les autres Officiers de la Maison du Roy; icelles Lettres de Declaration données à Paris le deuxiesme Avril mil six cens vingt-huit. Signées LOUIS, & sur le reply par le Roy DE LOMENIE & Seellées sur double queuë du grand Sceau, de cire jaune. Conclu-

sions du Procureur General du Roy. Le tout veu & consideré : La Cour a Ordonné & ordonne, que lesdittes Lettres de Declaration seront registrées au Greffe d'icelle, pour jouïr par ledit impetrant de l'effet y contenu sa vie durant seulement, aux Charges & conditions portées par les Ordonnances, Arrests & Reglemens de ladite Cour. Prononcé le 8. jour d'Aoust mil six cens vingt-huict. Signé DE LAISTRE.

ESTATS DES CAPITAINES Lieutenans, Officiers & Gardes des Chasses de la Forest de Carnelles, Bois des Ageux, plaines, Rivieres, Bois & Buissons circonvoisins pour la presente année 1628. & lesquels sa Majesté veut & Ordonne qu'ils iouissent des Privileges & exemptions tout ainsi, que les autres Officiers & Domestiques de sa Maison, & payez de leurs gages en vertu du present estat comme il ensuit.

PREMIEREMENT.

A Anthoine Nicolai Capitaine desdits lieux pour ses gages de ladite année, six cens livres.

A Jean David Lieutenant de robbe courte trois cens livres.

A Charles du Hamel Lieutenant de la Justice cent livres.

A Henry Longuespée Procureur du Roy soixante livres.

A Jean Ponthus Greffier soixante livres.

Somme onze cent vingt livres.

GARDES A CHEVAL.

A Jean François trois cens livres.

A Guillaume le Sellier trois cens livres.

GARDES A PIED.

A Claude Roussel soixante livres.

A Maurice Bridaut soixante livres.

A Jonas Verité soixante livres.

A Guillaume le Courtois soixante livres.

Somme 840. livres.

somme totalle dixneuf cens soixante livres.

Fait à Paris le 20. jour de Mars en 1628. Signé LOUIS & plus bas DE LOMENIE.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

du 8. Aoust 1628.

VEU par la Cour, la Requeste à elle presentée par Messire Anthoine Nicolaï Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé; President de ses Comptes, Seigneur de Gossinville & Presles, Capitaine des Forests, Chasses de Carnelles, Bois des Ageux, Bois Bonnel, la Verriere, Bouvillers & la haute Forest, Plaines, Rivieres, Bois & Buissons circonvoisins, contenant qu'il a esté pourveu par le Roy audit estat & Offices de Capitaine desdittes Chasses; & dautant que sa Majesté, a particulierement desiré la conservation desdittes Forests, & Bois, comme estans lieux proches de Paris, où elle peut plus aisement, & commodement prendre son plaisir qu'ailleurs, il a fait expedier ses Lettres de Declaration

du mois d'Avril dernier par lesquelles est donné pouvoir audit Suppliant & à ses Lieutenans d'instruire & juger les procez pour le fait des Chasses, nonobstant oppositions & appellations, à la charge de l'appel au Parlement des Sentences diffinitives. Laquelle Declaration a esté verifiée audit Parlement, & desireroit ledit Suppliant aussi faire recevoir en laditte Cour l'estat que sa Majesté a fait dresser des Officiers & gardes des Chasses, de laditte Capitainerie afin que sa Majesté puisse mieux estre servie par lesdits Officiers & gardes; requerant à ces causes ledit Suppliant qu'il pleust à la Cour recevoir ledit estat, & Ordonner que les Officiers & Gardes y desnommez jouïront des privileges, droits, profits, libertez & franchises ainsi que les autres Officiers & Commensaux de la Maison du Roy.

Iceluy estat arresté à Paris le 20. Mars 1628. Signé LOUIS & plus bas DE LOMENIE, Conclusions du Procureur General du Roy; Le tout veu & consideré. La Cour a Ordonné & Ordonne que ledit estat sera mis & receu, au Greffe d'icelle, pour jouïr par les y desnommez du contenu en iceluy selon sa forme & teneur, & aux clauses, & conditions portées par les Ordonnances, Arrests, & Reglement

de

de ladite Cour. Prononcé le 3. jour d'Aoust 1628. Signé DE LAISTRE.

AUjourd'huy 30. jour de May 1629. Le Roy estant au Camp de Privas, sur ce qui luy avoit esté remonstré que journellement plusieurs personnes, contre & au prejudice des Edits, & Ordonnances & deffences de chasser, tant de fois reïterées, ne laissent impunement d'y contrevenir. Sa Majesté a fait tres-expresses inhibitions, & defences à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient de chasser es environs de Paris, ny dans ses Forests de Fontainebleau, saint Germain en Laye, Carnelles & autres Bois & Buissons circonvoisins avec Arquebuses, chiens couchans, espagneux, levriers, filets, & autres sortes d'engins, à peine de confiscation desdits engins, chevaux, & armes des Chasseurs, & de mille livres d'amende. Enjoint aux Capitaines desdites Forests & de la Varenne du Louvre, leurs Lieutenans & Officiers & Gardes de tenir la main à l'execution de ces presentes, se saisir des Chasseurs, sans exception de personnes de quelque qualité qu'ils soient, & proceder contre eux selon la rigueur des Ordonnances, nonobstant toutes permissions obtenuës & qu'ils pourroient

obtenir, ausquelles lesdits Capitaines, leurs Lieutenans, & Officiers n'auront égard: Fait en outre Sa Majesté deffences à tous Juges de prendre connoissance du fait desdits Chasses, conformement ausdites Ordonnances. à peine de nullité & cassation de tout ce qui sera fait au prejudice d'icelles & des presentes, que Sa Majesté veut & ordonne estre publiées à son de Trompe & cry public, & affichée par tout où besoin sera. Signé LOUIS. Et plus bas BOUTILLIER.

EXTRAIT DU LIVRE des Edits, Ordonnances, Reglemens & Arrests, recueillis par Mr de Sanction, Livre III. Tit. XVI.

Des Chasses, Capitaine, & Gardes sur le fait d'icelles, Gardes des ayres d'Oiseaux, Louvetiers, & Oiseleurs.

Le garde des Bois de Moiserne & saint Jean de Ioye, fera ses rapports pour le le fait des Chasses, pardevant le Capitaine de Fontainebleau & pour delits de bois & autres pardevant le Maistre des Eaux & Forests de Nemours, en attendant la decision sur la contention de jurisdiction qui est entre eux.

Jugement du Siege de la Table de Marbre, du 30. Decembre 1567.

ARTICLE PREMIER.

NOus avons par provision pendant le different & procez d'entre les Capitaines & Gouverneurs de Fontainebleau, & Maistre particulier des Eaux, & Forests du Bailliage de Nemours, & jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, permis au Sergent commis à la garde des Bois de Moliserne, Barbeau, & saint Jean de la Joye, faire ses rapports pour le regard des prises de bestes sauvages, & autres delits commis esdits Bois pour le fait de la Chasse contre les Ordonnances pardevant le Capitaine & Gouverneur de Fontainebleau pour en faire par luy la punition, ou autrement ordonner ce que raison: & pour le regard des la recins

de bois, prinſes de beſtes trouvées paiſ-ſans & paſturans en iceux bois, avons permis audit Sergent Commis en faire rapport pardevant le Maiſtre particulier des Eaux & Foreſts de Nemours, ou ſon Lieutenant, pour en eſtre ordonné ce que de raiſon.

Capitaines des Chaſſes de Blois pourvoira aux charges de Gardes juſques au nombre de douze, ſans entreprendre ce qui eſt de Iuriſdiction contentieuſe qui appartiendra au Lieutenant de la Maiſtriſe particuliere.

Arreſts des Juges en dernier reſſort du vingt-unieſme Aouſt 1596.

ART. II.

(A) Ont permis & permettent au Capitaine des Chaſſes du Comté de Blois de pourvoir aux charges de Gardes extraordinaires, quand vacation y eſcherra, & auſdits gardes de les exercer, ſans toutesfois qu'ils puiſſent exceder le nombre de douze & à la charge de n'entreprendre aucune Juriſdiction contentieuſe en ladite qualité de Capitaine des Chaſſes, ains renvoyer les ſaiſies, procés-verbaux,

informations, & autres exploits faits pour delits procedans desdites Chasses, avec les delinquans pardevant le Lieutenant de la Maistrise particuliere desdites Forests de Blois, pour y estre les procés instruits & jugez suivant les Ordonnances.

NOTTES.

(A) *Pourvoir.* Messire Aloph de l'Hopital Sieur de Choisi, par ses Lettres de provision de la Capitainerie des Chasses de la Forests d'Orleans, du 22. Juin 1551. eut pouvoir d'establir douze Gardes outre les anciens, & y fut reçeu audit S. de la T. de Mar. le 21. Juillet ensuivant. Celuy de Romorantin eut pareil pouvoir par ses lettres de provision du 1. Novembre 1551. dont il fit le serment és mains de Monsieur le Garde des Sçeaux Bertrandy le 23. Fevrier ensuivant, comme il se void au Reg. du S. de la T. de Mar. coté X. f. 210. Estienne Guyart fut pareillement pourveû de la Capitainerie de Sequigny avec pouvoir de pourvoir à 4. gardes par lettres du 14. Octobre 1553. & y fut reçeu audit S. de la T. de Mar. le 4. Novembre ensuivant. Il se prouve és Registres dudit S. plusieurs autres provisions ou commissions semblables de Capitaines des Chasses & quelques vnes aussi sur le fait des pescheries conjointement sans gardes Ainsi Vincent le Brun Sieur de Chesne fut pourveu de la Capitainerie de Blois par lettres du 22. Janvier reçeu au S. de la T. de Mar. le 24. Avril 1571. & Messire François Chastignier Sieur de la Roche Pozay du Comté & Senechaussée de Poitou & Du-

ché de Chastelleraut par Lettres du 18. Mars, reçeu audit S. de la T. de Mar. le 29. May 1579.

Deffences aux Officiers des Eaux & Forests d'avoir esgard aux Lettres & brevets contenans permission de chasser à l'Arquebuse, s'ils ne sont registrez au Siege de la Table de Marbre.

Jugement dudit Siege du 15. Decembre 1599.

Art. III.

SUR ce que le Procureur General du Roy, en la Cour de ceans a remonstré que depuis la paix publiée en ce Royaume, le Roy voulant asseurer l'Etat de ses Sujets & oster le moyen de mal faire à ceux qui en avoient peut-estre la volonté par une mauvaise habitude contractée à l'occasion des Troubles, mesme pourvoir, à la conservation de ses Forests en y establissant la justice, qui estoit demeurée ensevelie entre les armes, & empescher la licence de la chasse, reservée, tant pour le plaisir de sa Majesté, que des Princes de son Sang, & de sa Noblesse auroit par son Edit du mois d'Aoust 1598. interdit & deffendu l'usage des

Arquebuses, pistoles, pistolets & autres bastons à feu, soubs les peines y contenuës, lesquelles deffences auroient esté quelque temps gardées & observées au grand soulagement des sujets du Roy, & conservation de ses Forests jusques à ce que plusieurs Gentils-hommes, habitans de Villes, Artisans, Laboureurs, & mesmes aucuns soldats, & gens sans aveu, ennemis de la discipline, & tranquilité publique ont trouvé moyen par surprise, importunité ou autrement, d'obtenir des dispenses & permissions de porter Arquebuzes sous pretexte de les employer à la chasse des Loups, Renards, Oyes sauvages, Canards, & autres oyseaux de passages, dont neantmoins ils abusent publiquement, s'en servant à tirer aux Cerfs, Sangliers, Chevreux, Lievres Perdrix, & autre gibier, & qui pis est accoustumez à la débauche de la guerre, se tiennent à couvert dans lesdites Forests, favorisent les abbateurs, & larrons de bois & guettent les routtes & grands chemins : de sorte qu'il en a reçeu plusieurs plaintes de la part des Officiers, lesquels à cette occasion, ne peuvent en seureté faire recherche, & perquisition des delits, ne s'acquitter des visitations, esquelles ils sont obligez par le devoir de

leur Office, requerant y estre pourveu. Nous ayant esgard à ladite Requeste, & y faisant droit, avons Ordonné & Ordonnons que les deffences portées par ledit Edit du mois d'Aoust, seront estroittement gardées soubs les peines & reservations y contenuës, & enjoint à tous Maistres particuliers, leurs Lieutenans & autres Officiers des Eaux & Forests de tenir la main à l'execution & entretennement dudit Edit, sans avoir égard aux brevets, & Lettres de dispenses dont quelques-uns se voudroient prevaloir, sinon qu'elles ayent esté enregistrées au Greffe de la Cour de ceans, & à cette fin commission sera délivrée audit Procureur General, & envoyée par toutes les Maistrises de ce ressort pour publier lesdites deffences par toutes les Villes, Bourgs, & Villages estans es envirõs desdites Forests, & si besoin est les faire signiffier aux contrevenans, & pretendans exemption. Le tout à la diligence de ses Substituds esdites Maistrises qui seront tenus d'en certiffier la Chambre dans un mois, & tenir la main à l'execution des presentes, sur peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Deffences de Chasser es Forests du Roy, sinon que l'on en aye lettres de permis-

sion verifiées au Siege de la Table de Marbre : & injonction aux Officiers de faire le procés aux Contrevenans, & où se seroient gens craints & redoutés au pays, d'informer à l'encontre d'eux & envoyer les charges & informations audit Siege.

Reglement pour Chisé du 14. Juin, art. 29. & pour Aulnay du 25. du mesme mois 1602. art. 24.

Art. IV.

FAisons deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de chasser d'oresnavant es Forests du Roy sinon qu'ils en ayent lettres de provision deuëment verifiées au S. de la Table de Marbre, suivant l'Edit dernier sur le fait des chasses : & où aucuns seront trouvez y contrevenir. Enjoignons aux Officiers leur faire & parfaire leurs procés jusques à Sentence diffinitive inclusivement, suivant les Edits, & Ordonnances, ou toutesfois seroient gens d'authorité, craints, & redoutez au pays, en envoyront les Charges, & informations audit Siege de la Table de Marbre, pour

eſtre procedé alencontre d'eux ainſi que de raiſon.

Les gardes d'aires d'oyſeaux feront leurs loges a'eſpines, & geneſts ſeulement.

Arreſts de Reglement deſdits Juges pour Compiegne du 2. Decembre 1563. Art. 23.

Art. V.

(B) Ne ſeront aucuns arbres délivrez aux gardes d'aires, d'oyſeaux de la Foreſt, & pourront leſdites Gardes d'aires faire leurs loges d'eſpines & genets.

NOTTES.

(B) *Arbres.* Dreux Raguier Maiſtre des Eaux & Foreſts de France, Champagne & Brie, mandé au S. de la T. Mar. preſent le Sieur du Coudray, Grand Maiſtre des Eaux & Foreſts, M. Roger Barme Advocat du Roy en Parlement, M. Jacques Dixome, Lieutenant General dudit Sieur grand M. & quelques autres, declara avoir delivré du bois pour les loges & Chauffage des Gardes des aires d'oyſeaux de la Foreſt de Hallate, & qu'en icelle il y avoit lors juſqu'à 40. aires, ainſi qu'il eſt contenu par acte du 17. Decembre 1511. au Reg. cotté B. f. 42.

Gardes des aires seront responsables des delits commis au son, & ouye de la cognée de leurs Loges.

Le mesme Reglement Art. 24.

Art. VI.

LEs gardes d'aires, d'oyseaux seront tenus de respondre des delits, & malversations qui seront faites à l'entour au son & ouye de la cognée de leurs loges pendant qu'ils garderont lesdites aires.

De mesmes & qu'ils pourront prendre mort bois pour faire leurs loges, & bois sec, & traisnant pour leur chauffage.

Reglement pour Villiers-cotte-rests du 6. Octobre 1605. Article 21.

Art. VII.

DAutant aussi qu'il est commis beaucoup d'abus en la marque de pieds d'arbres aux Gardes des aires d'oyseaux: deffendons aux Officiers suivant l'Arrest des Juges en dernier ressort pour la Forests de Guise du 2. Decembre 1,63. de

marquer, & delivrer d'oresnavant ausdites Gardes des aires, aucũs pieds d'arbres en estant, ains seulement leur permettre de prendre mort bois, pour faire leurs loges & bois sec & traisnant pour leur chauffage, sans en couper à la scie, cerpe, cognée ou autrement, en la mesme forme & maniere, qu'il est ordonné pour les marchands paissonniers par le 37. article du reglement du 4. Septembre, sur les peines, contenuës: chargeant neantmoins lesdites Gardes des aires des delits qui seront commis es environs de leursdites loges, au son & ouïe de la cognée pendant leur sejour en ladite Forest.

Delinquans sur le fait des Chasses en la Justice d'un Seigneur, s'il le requiert sont renvoyés pardevant son Juge.

Jugement dudit Siege du 14. Octobre 1551.

Art. VIII.

SUR la Requeste presentée par le Fuzelier Substitud de Ysambert Procureur du Comté de Vaudemont, Seigneur, & Baron de Mercueur, par laquelle il requeroit, attendu que en sadite Baronnie

a droit de Chaſſe & ſes Officiers, connoiſſans des fautes & abus commis par ſes ſubjets, que Pierre & Guillaume Vandables, Anthoine Madire, & Pierre FrongesLaboureurs demeurãs au lieu des Aixegats en ladite Baronnie de Mercueur, ſubjets & juſticiables dudit Seigneur Comte, en ſa Chaſtellenie d'Ardres, adjournez à comparoir en perſonne, & à preſent priſonniers en cette ville de Paris à la Requeſte du Procureur du Roy, en la Cour de ceans, & de François de la Voie Seigneur de la Valette, fuſſent renvoyez pardevant ſon Chaſtellain d'Ardres, avec les charges, & informations contr'eux faites pour leur faire & parfaire leurs procez. Veu ladite Requeſte, & oüis ſur ce les Advocat & Procureur du Roy en ladite Cour de ceans. Nous avons renvoyez & renvoyons leſdits priſonniers en l'eſtat qu'ils ſont pardevant ledit Châtellain d'Ardres leur Juge ordinaire, à deux mois, & pour ce faire ſeront leſdites charges & informations contre eux faites pardevant ledit Chaſtellain d'Ardres, pour leur faire & parfaire leurs procez tous dépens, dommages, & intereſts reſervez en diffinitive.

Habitans de Noizy appellans de ce qu'ils auroient esté condamnez payer au Louvetier de Livry & Bondis, 2. den. par. pour Loup & quatre den. par. pour Louve, est dit bien jugé & lesdits habitans condamnez en l'amende & es despens.

Arrest de la Cour du septiesme Decembre 1584.

Art. IX.

COmme d'une Sentence donnée par les grands Maistres enquesteurs, & Generaux reformateurs des Eaux, & Forests de France, au Siege de la Table de Marbre du Palais, à Paris, le 25. jour de Fevrier 1583.(C) au profit de Jean Laisné, Louvetier es Forests de Livry & Bondy, demandeur en execution de nos Lettres Patentes de sa Majesté du 23. Septembre 1580. & verification d'icelles à l'encontre des manans & habitans de Noisi le grand deffendeurs, par laquelle lesdits reformateurs auroient condamné iceux deffendeurs payer audit demandeur pour chacun feu du Village dudit Noisy le grand deux deniers parisis par chacun des deux

Loups, & quatre deniers parisis pour chacun des six Louves, par iceluy demandeur prises en ladite Forest de Livry, en l'année 1580. mentionnez audit procez & és depens. Eust esté de la part desdits deffendeurs appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle lesdites parties oüies en leur cause d'appel & le procez par escrit conclud & receu pour juger, si bien ou mal auroit esté appellé, joints les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & production nouvelle desdits appellans qu'ils pourroient bailler dedans le temps de l'Ordonnance ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, ledit inthimé pourroit répondre & contre la production nouvelle bailler contredits aux despens desdits appellans, veû ledit procez, griefs, responces à iceux, forclusions de produire de nouvel par lesdits appellans, incident sur l'intherinement desdites Lettres, obtenuës par lesdits appellans, du 23. Novembre 1683. tendant à ce que pour les causes y contenuës, ils fussent maintenus en la possession paisible, exemption, & immunité dudit droit, & levée de la Chasse aux Loups, & le tout diligemment examiné. Ladite Cour par son Jugement & arrest, sans soy arrester à nos Lettres, & sans despens de l'inci-

dent d'icelles, dit qu'il a esté bien jugé par lesdits Maistres reformateurs, mal appellé par lesdits appellans, & l'amenderont d'une amende seulement, & si les a condamnez & condamne és dépens de la cause d'appel, tels que de raison.

NOTTE.

(C) Il est fait mention en cette Sentence d'une Lettre en forme de Chartres, du R. Char. 6. de 1404. attributive du droit à luy adjugé par icelle Sentence.

Louvetiers pourront lever les droits à eux attribuez deux lieuës autour des Forests où ils sont establis & si elles s'étendent en autre Iurisdiction, les pourront aussi lever (hors les villages enclavez dans les Forests en prenant attache du Maistre particulier du lieu, & connoistront les Maistres particuliers chacun en leur destroit des differends qui interviendront.

Reglement pour Rets, Laigue & Compiegne, fait à Villiers-Côterets du 1. Novembre 1601.

Art. X.

SUR ce que le Procureur du Roy es Forests de Rets, Laigue & Compiegne

que nous ont remonstré, que les Sergens Louvetiers y establis font par chacun jour plusieurs entreprises les uns sur les autres, pour la lieuë & recouvrement des deniers & droits qui leur sont attribuez dont interviennent plusieurs debats & differents, Nous pour y pourvoir avons ordonné que les Louvetiers jouïront des droits à eux attribuez, suivant les Edits du Roy deux lieuës à l'entour des Forests & Buissons, où ils sōt créez & establis, ainsi que leurs predecesseurs ont accoustumé : Avant neantmoins s'immiscer à la levée & collecte desdits droits hors l'estenduë de la Jurisdiction, Maistrises, Forests & buissons où ils sont establis & instituez, seront tenus prendre attache des Maistres particuliers ou leur Lieutenant esdites Forests: & où il interviendroit procez pour raison de ce, en connoistront les Maistres particuliers chacun en leur ressort & Jurisdiction : sans que lesdits Louvetiers puissent faire ladite levée, quant aux Bourgs, Villages, & hameaux scituez au dedans du corps des Forests, & enclavez de toutes parts en icelles, sinon chacun en son destroit.

Louvetiers tiendront registres de leurs prinses en feront rapport pardevant les

Maistres particuliers, & prendront attestation avant la levée des deux deniers pour Loup & quatre deniers pour Louve, sur les habitans à deux lieuës des environs, non compris les mandians, invalides, & ceux qui auront assisté à la Chasse des Loups à jours ouvrables.

Plusieurs Jugemens dudit Siege en procedant à la reception ou entherinement des Lettres des Louvetiers.

Art. XI.

LES Louvetiers seront tenus d'assister en personne à la Chasse des Loups, tenir registres des prinses qui seront par eux faites & en faire rapport pardevant les Maistres particuliers des Eaux & Forests des lieux, ou leurs Lieutenans, desquels, ou des Juges ordinaires ils seront tenus prendre attestation suffisante, ouïs les Marguilliers des Paroisses, ou aucuns des plus notables habitans circonvoisins, où la prinse des Loups aura esté faite avant que de faire la levée, qui ne pourra estre que de deux deniers tournois, en pays de tournois, ou parisis en païs parisis,

pour Loup, & quatre deniers pour Louve, au dessus d'un an (D) & sur chacun feu des persónes habituées à deux lieuës des environs seulement, non compris les pauvres mãdians, & invalides à ceux qui assisteront à la chasse des Loups, à jours ouvrables: & sans que lesdits Louvetiers puissent chasser à autres bestes ou gibier deffendu par les Ordonnances sur les peines portées par icelles.

NOTTES.

(D) *Au dessus d'un an.* Et que les Louveteaux soient en estat de cheminer & pouvoir malfaire, comme il est contenu au jugement du S. de la T. de Mar. du 4. Octobre 1549. sur l'enterinement des Lettres de Louveterie obtenuës en Chancellerie par les nommez Edoüart de Broyes & Jean Poitras, le 3. dudit mois d'Octobre *Voyez* ce que j'ay noté es Ordonnances liv. 1. Tit. 21. art. 128.

Louvetiers ne pourront lever que deux deniers pour Loup & quatre deniers pour Louve au dedans de deux lieuës de leur prinse seulement par permission des Maistres particuliers.

Jugement dudit Siege du 2. Avril 1605.

ART. XII.

AVons fait & faiſons deffences à tous Louvetiers, de faire cy apres aucune levée pour la prinſe des Loups excedant deux deniers pour loup, & quatre deniers par Louve, & à plus de deux lieuës des envirõs du lieu où la prinſe en aura eſté faite, ne pareillement hors le reſſort, & juriſdiction, où ils ſeront eſtablis, & inſtituez ſans permiſſion des Maiſtres particuliers des Eaux & Foreſts chacun en leur eſtenduë & reſſort, ſur peine de ſuſpenſion & privation de leurs charges s'il y eſchet & d'amende arbitraire.

Lettres & Commiſſions des Lieutenans du grand Louvetier & Sergens Louvetiers ſeront regiſtrées au Siege de la Table de Marbre & y preſteront le ſerment.

Arreſt de Reglement des Juges en dernier reſſort du 27. Octobre 1608.

ART. XIII.

LES Lieutenans ou Commis du grand Louvetier, & autres Sergens Louve-

tiers, ne pourrõt exercer leſdites charges & cõmiſſions, ny faire aucune levée de leurs pretendus droits qu'au prealable leurs lettres n'ayent eſté regiſtrées au Greffe du Siege de la Table de Marbre. Oüy le Procureur General, & n'y ayent preſté le ſerment à peine de nullité & d'amende arbitraire.

Forme de l'atteſtation, que ſeront tenus prendre les Louvetiers de la prinſe des Loups pour obtenir commiſſion du M. Particulier, avant la levée du droit pour ce attribué.

Le meſme Arreſt.

XIV.

LES Louvetiers incontinent apres la priſe d'un Loup, ou Louve, & dans les vingt-quatre heures au plus tard, ſeront tenus faire porter ledit Loup ou Louve en la plus prochaine Juſtice de Ville, ou Village en la preſence du Juge du lieu, Procureur d'Office, & Greffier, y appellez les Marguilliers, ou autres plus notables habitans, juſques au nombre de trois pour le moins, par devant leſ-

quels sera fait acte & procez verbal tant de la presentation, que prinse dudit Loup ou Louve contenant l'endroit, forme, & maniere d'icelle, le nom de ceux qui y auront assisté, & la declaration de tous les Villages & Paroisses enclavées dans les deux lieuës à l'environ, lequel acte sera signé tant par ledit Louvetier, Marguilliers, habitans que par lesdits Officiers qui seront tenus se faire gratuitement, & retenir la teste du Loup, ou Louve pour estre attachée à quelque porte dont sera fait mention audit acte, qui demeurera au Greffe de ladite Justice pour y avoir recours, duquel acte sera délivré audit Louvetier une grosse en papier en bonne & authentique forme, signée dudit Juge, Procureur d'Office, & du Greffier, sur laquelle ledit Louvetier dans un an au plus tard obtiendra commission du Maistre particulier des Eaux & Forests, au ressort duquel ladite beste aura esté prise, sauf à prendre attache pareatis des autres Maistres particuliers, ayans pouvoir en l'estenduë desdites deux lieuës (si faire se doit) pour la levée du droit, lequel ne pourra exceder deux deniers parisis pour Loup & quatre deniers parisis pour Louve, à prendre sur les habitans des Paroisses, specifiées en l'acte de ladite prise

tant ſeulement, & ſera fait regiſtre de ladite commiſſion par le Greffier qui retiendra par devers luy l'acte de la priſe pour eſtre repreſenté, quand beſoin ſera.

Commiſſion pour la levée de droit attribuée pour la prinſe des Loups, ſera ſignifiée aux Marguilliers, & Collecteurs des Paroiſſes pour en faire icelle levée, autrement y ſeront contraints en leurs noms, ſauf leurs recours.

Le meſme Arreſt.

X V.

LES Louvetiers ayant obtenu leur Commiſſion, ſeront tenus, dans un mois apres, la faire ſigniffier aux Marguilliers & Collecteurs deſdites Paroiſſes, eſtans en charge, avec commandement, & injonction de les faire publier aux perſonnes & faire dans quinzaine la cueilletlette dudit droit, à ſçavoir ſur chaque meſnage entier pour le tout, & chaque demy meſnage pour la moitié dudit droit tant ſeulement, ſans y comprendre les mandians, & autres pauvres gens, qui ne portent plus de cinq ſols de taille: autrement & à faute de ce faire par leſdits Mar-

guilliers & Collecteurs dás ladite quinzaine & icelle passée seront chacun d'eux solidairement contraints en leurs propres, privez noms payer la somme que ladite & Paroisse devra porter, sauf leur recours: à cette fin lesdits Collecteurs tenus representer le roolle de la Taille quand requis en seront sans que lesdits Louvetiers puissent faire aucune levée, sinon en la forme susdite, à peine de concussion.

Droicts de Louveterie ne pourront estre cedez aux Sergens.

Le mesme Arrest.

Art. XVI.

NE pourront les Louvetiers faire aucune cession, ou transport de leurs droits, ou de partie d'iceux, mesmement aux Sergens, ny lesdits Sergens accepter lesdits Transports, à peine de faux pour leur regard, & quant ausdits Louvetiers, à peine de privation desdits droits & d'amendes arbitraires.

Louvetiers auront permission des Capitaines des Chasses pour le port d'harquebuzes, & faire la huée es Forests & garennes du Roy.

Le

Le meſme Arreſt.

Art. XVII.

Les Louvetiers ſeront tenus ſuivant les derniers Edits & Reglemens prendre permiſſion des Capitaines des Chaſſes pour porter l'harquebuze & faire la huée & aſſemblée dans les Foreſts & Garennes du Roy.

Deffences de tenir couliſſes & attrapoirs à pigeons.

Jugement dudit S. du 25. Janvier 1552.

Art. XVIII.

VEU les charges & informations faites en vertu de la commiſſion de la Cour de ceans à la Requeſte du Procureur du Roy en icelle à l'encontre de Nicolas Saul Dabois, Guillaume David, Michel Robin, Jean Caillard, & Eſtienne Petit, dit Thiénot du Moulin demeurans à Noizy le ſecq adjournez à comparoir en perſonnes leurs interrogatoires:

& confessions avec les conclusions du Procureur du Roy auquel le tout a esté communiqué : Tout consideré dit a esté que deffences sont faites, & icelles faisons ausdits accusez de tenir ne avoir en leurs maisons cours, & heritages audit Noizy, fenestres, coulisses, ne attrapes pour retenir ne prendre, & arrester pigeons, sur peine de vingt livres parisis d'amende contre chacun d'eux, & en ce faisant les avons eslargis & élargissons par tout.

Oyseleurs vendront leurs oiseaux sur le pont aux Changeurs.

Arrest de la Cour du 17. May 1573.

Art. XIX.

VEU par la Cour la Requeste, à elle presentée par les pauvres oyseleurs prenans oyseaux, & autres menuës gens, vendans oyseaux en cette Ville de Paris, tendant pour les causes y contenuës, à ce qu'il pleust à ladite Cour permettre aux Supplians jouïr de leurs privileges, & en ce faisant suivant iceux qu'ils puissent porter, & vendre leurs oyseaux sur le pont aux Changeurs de cette Ville de Paris, aux jours des Festes & Dimanches,

ainsi qu'ils avoient accoustumé de faire, nonobstant les deffences à eux faites par le Prevost de Paris, & Officiers du Châtellet. VEU les pieces attachées à ladite Requeste, avec les conclusions, & consentement du Procureur General du Roy, & tout consideré, ladite Cour a permis & permet aux Supplians suivant leurs privileges, vendre leurs oyseaux sur le pont aux Changeurs de cette Ville de Paris és jours qu'ils ont accoustumé faire, & ce faisant a levé & osté les deffences à eux faites.

Oyseleurs suivant leurs privileges pourront vendre leurs oyseaux & non autre marchandise sur le pont au Change fors és jours de Processions Generalles & autres qui leur seront denoncez.

Arrest de ladite Cour du 11 Mars 1577.

ART. XX.

ENtres les pauvres oyseleurs & autres menuës gens prenans & vendans oyseaux en cette Ville de Paris, demandeurs, & requerans la verification des Lettres de confirmation de leurs Privileges du septiesme Aoust mil cinq cens soi-

xante & seize, & requerans l'entherinement d'une Lettre Patente du vingt sixiéme Mars audit an, & appellans d'une Sentence donnée par le Prevost de Paris ou son Lieutenant, le septiesme Juin mil cinq cens septante cinq d'une part, & les Orphevres, & Changeurs, manans, & habitans du pont au Change de cette Ville de Paris, deffendeurs d'autre, & ne pourront les qualitez nuire, ne prejudicier aux parties. Apres que d'Orleans pour les appellans, Marion pour les Inthimez, & Brisson pour le Procureur General du Roy, a dit, attendu les Privileges octroyez par les Roys predecesseurs confirmez par le Roy Charles VI. & depuis par le Roy dernier decedé, & celuy qui est à present regnant, & aussi que jamais les inthimez ne se sont plaint, ne fait instance aux Supplians & qui ont leurs maisons accoûtumez à cette charge de les laisser mettre, & attacher leurs cages, contre les ouvroirs & maisons que l'on n'y mette que des oyseaux tant seulement & non point des chiens, chats, lappins, serbotines ne autres denrées & marchandises: avec deffences aux jours de Processions Generalles, ou autres actes publics, ausdits Oyseleurs de vendre, afficher, ou empescher le passage: il n'y a pas grand mal

de les laisser continuer. Car de les renvoyer à la Vallee de misere lieu descouvert & où ils n'ont moyen de se sauver de l'injure du temps, ce ne seroit raison; mesmement que ces Privileges sont, à charge ancienne de fournir aux Roys jusques à la quantité de quatre cens oyseaux. La Cour quant au principal dit: que les parties corrigeront, & adjousteront à leurs plaidoyers, ce que bon leur semblera dedans huitaine, à la huitaine apres ensuivant produiront aux fins & plaidoyez ce que bon leur semblera & au Conseil: & cependant par maniere de provision pour plusieurs bonnes causes, justes & raisonnables considerations, à cela mouvans, ordonne que les Oyseleurs jouïront des Privileges, a eux cy-devant donnez & octroyez ainsi que bonnement, justement & raisonnablement, ils en ont cy-devant jouy & usé: à la charge que és jours des Processions Generalles, actes publics & autres qui leur seront dénoncez, ils s'abstiendront, & retireront du pont au Change, & qu'ils ne vendront, ne debiteront autre marchandise que leurs oyseaux, sur peine de confiscation desdites choses.

Oyseleurs auront commission pour informer des Contraventions par les Orphevres, à l'Arrest du onziesme Mars mil cinq cens septante sept, ausquels leur est cependant enjoint d'obeïr.

Arrest de ladite Cour du huitiesme Juin 1577.

Art. XXI.

VEU par la Cour la Requeste à elle presentée par les pauvres oyseleurs & autres menuës gens, prenans & vendans oyseaux en cette Ville de Paris, contenant que par Arrest d'icelle du 11. Mars, intervenu sur la verification des Privileges des Supplians & les Orphevres, Changeurs, & autres habitans du pont au Change de cettedite Ville auroit esté entr'autres choses ordonné que par provision lesdits Supplians jouyroient de leurs Privileges tout ainsi & en la forme qu'ils avoient accoustumé : & ce faisant qu'ils pourroient vendre & debiter leurs oyseaux les jours des Festes, & Dimanches, iceux attacher à cloux avec leurs cages & vollieres contre les chevrons & estaux des boutiques & maisons desdits Orphe-

vres, & Changeurs. Lequel Arrest auroit esté executé par l'un des Huissiers de ladite Cour le vingt-septiesme de May dernier, appellez lesdits Orphevres & Changeurs, & à eux fait deffences de troubler & empescher lesdits Supplians en la joüissance d'iceux: & de fait ledit executeur auroit fait mettre & ficher cloux és étaux & boutiques desdits Orphevres & Changeurs, & fait mettre les cages & oyseaux des supplians, ce neantmoins estant ledit executeur départy, iceux Orphevres & Changeurs au contempt & mespris de l'authorité de ladite Cour en blasphêmant Dieu, proferant paroles injurieuses contre l'honneur d'icelle, auroient jetté par terre lesdites cages, & oyseaux, icelles foullées & attripées au pied, battu & excedé lesdits Supplians; tellement que pour éviter le danger de leurs personnes, & perte de leurs oyseaux n'ont depuis osé vendre sur ledit pont, & par telles voyes de fait leur demeureroit ledit Arrest illusoire & sans effet, au grand mépris de ladite Cour, perte & dommage desdits supplians, lesquels requeroient sur ce leur estre pourveu. Veu les conclusions du Procureur General du Roy; Et tout consideré. Ladite Cour a permis & permet ausdits Supplians faire informer,

du contenu cy-dessus & autres faits en dépendans, & sur le surplus enjoint icelle Cour aux Orphevres, & Changeurs du pont au Change obeïr à l'Arrest d'icelle du onziesme Mars dernier, à peine de quatre cens livres d'amende.

Condemnations contre aucuns particuliers, pour les contraventions, à l'Arrest du 11. Mars 1577. avec injonction aux Changeurs, manans & habitans du pont au Change, non empescher les Oyseleurs à la vente de leurs oyseaux.

Arrest de ladite Cour du 4. Mars 1578.

Art. XXII.

VEU la Cour le procez criminel fait par ordonnance d'icelle, à la Requeste des Oyseleurs, & autres menuës gens, prenans & vendans oyseaux en cette Ville de Paris, demandeurs pour raison des rebellions, desobeïssances & empeschemens faits, à l'execution de l'Arrest de ladite Cour donné à leur profit à l'encontre de Pirre Fillacier Maistre Orphevre demeurant sur le pont aux Changeurs de cette Ville de Paris, à l'enseigne de la Roze, prisonnier eslargy à la garde de l'un

des Huissiers d'icelle : interrogatoires, recollemens, & confrontations de tesmoins à lui faits par l'un des Conseillers de ladite Cour à ce Cõmis, l'Arrest de l'execution duquel est question, les Conclusions tant desdits demandeurs que du Procureur General du Roy, & oüy & interrogé en ladite Cour ledit Fillacier sur les cas à luy imposez & contenus audit procez, & tout consideré. Ladite Cour pour les empeschemens, desobeïssances, & contraventions faites par ledit Fillacier, à l'execution de l'Arrest d'icelle donné au profit desdits Oyseleurs allencontre des Orphevres, Changeurs manans & habitans du pont aux Changeurs de cette Ville le 11. Mars 1577. l'a condamné & condamne en vingt escus envers lesdits demandeurs, & dix escus envers le Roy, & à tenir prison jusques à plain payement, & outre és despens tels que de raison. FAIT la Cour inhibitions, & deffences audit Fillacier, & à tous les autres Changeurs, manans, & habitans dudit pont d'empescher l'execution dudit Arrest, méfaire ny médire aux Oyseleurs & autres menuës gens vendans oyseaux en quelque maniere que ce soit, sur peine d'amende arbitraire & exemplaire, & a mis & met lesdits Oyseleurs au sauf-conduit

du Roy & de ladite Cour, & les a baillez en la garde desdits Orphevres, & a ordonné & ordonne que ce present Arrest pour le regard des defences sera leu sur ledit pont aux Changeurs à jour de Dimanche, heure de neuf heures du matin, à ce que nul en puisse pretendre aucune cause d'ignorance : sans que toutesfois pour raison de la presente condamnation, ledit Fillacier encoure aucune notte d'infamie.

Deffences de tendre aux menus oyseaux es Forests & terres du Domaine du Roy sans congé de ses Officiers & en celles des Seigneurs, sans leur congé ou de leur Officiers.

Reglement dudit S. pour les Oyseaux Oyseleurs du 13. Avril 1600. Art. I.

Art. XXIII.

INhibitions & deffences sont faites à toutes personnes de Chasser & tendre aux menus oyseaux de chant & plaisir, soient linottes, chardonnerets, pinçons, serains, tarins, fauvettes, Ros-

gnols, cailles, alloüettes, merles, ſannets, & autres de ſemblables qualité, les prendre à la glue (E) pippée, fueilles, & avec harnois filets, & engins, ou autrement : Sçavoir es Foreſts, Buiſſons, Parcs, Garennes, Terres & Seigneuries du Domaine du Roy, qu'ils n'en ayent permiſſion de ſa Majeſté, ou de nous ou du Maiſtre particulier deſdites Eaux, & Foreſts de Paris, ou ſon Lieutenant, & autres, chacun en leur détroit & reſſort: & au dedans des Foreſts, Buiſſons, Parcs, & Garennes, Fiefs Terres, & Seigneuries des Gentils-hommes & Seigneurs haut Juſticiers, ſans leur congé, & permiſſion, ou de leur Juges & Officiers.

NOTTES.

[E] A la gluë. *Viſcum fit ex acinis qui colliguntur meſſium tempore immaturi. Nam ſi acceſſere imbres, amplitudine quidem augentur, Viſco verò marceſcunt : Siccantur deinde & aridi tunduntur ac conditi in aquà putreſcunt duodenis ferè diebus. Vnumque hoc rerum putreſcendo gratiam invenit. Inde in profluente curſus malleo tuſi, amiſſis corticibus, interiore carne lauteſcunt.* Plin. lib. 16. Cap. 44. *Hoc eſt Viſcum pennis avium ligandis inglandis oleo ſubactum, cum libeat inſidias moliri.* Ovid. 1. de arte amandi.

Non avis utiliter viſcatis effugit alis

Retia cum pedicis, laqueosque artesque dolosas,
Tollite nec Volucres viscata fallite Virga.
Metamorph. 15.

Deffences de tendre aux menus Oyseaux depuis la my-Mars jusques à la my-Aoust, ains seulement est permis de denicher les jeunes.

Le mesme Reglement. Art. 2.

Art. XXIV.

ET dautant que tous oyseaux commencent à s'accoupler dés la fin de Fevrier pour faire leurs nids, & les femelles sont extremement œugnes dés la my-Mars, & demeurent en amour jusques à la my-Aoust, & que ce seroit perte & dommage en prenant l'un des oyseaux, pendant ledit temps, d'estre occasion à l'autre, d'abandonner son nid, œufs & petits. Deffences sont faites à toutes personnes, quelque congé & permission qu'ils ayent de chasser & tendre depuis la my Mars jusques à la my Aoust ausdits menus oyseaux de chant & de plaisir des années precedentes; ains seulement les jeunes de l'année (F) en aage competant

[po]ur nourrir, pourront estre prins & deni[ch]ez és nids & aires, estans es Forests, [Bu]issons Parcs, & Garennes du Roy, par [co]ngé & permission des Officiers en ayans [la] charge, & en celles des Seigneurs, ou [es] clostures & heritages des particuliers [pr]oprietaires par leur congé & permis[si]on.

NOTTE.

(F) *Jeunes de l'année.* Deuter. 22. Quand [en] la voye en aucun arbre ou sur la terre, tu ren[co]ntreras vn nid d'oyseau avec les petits ou les [œ]ufs & que la mere couve sur les petits ou sur [le]s œufs, tu ne prendras point la mere avec les [p]etits: Mais tu laisseras aller la mere & pren[d]ras les petits pour toy afin qu'il te soit bien, [&] que tu prolonge tes jours.

Jours ausquels oyseaux peuvent estre exposez en vente à la vallée de misere à Paris.

Le mesme Reglement art. 3.

ART. XXV.

OYseaux de toutes sortes, genre & qualité dont la Chasse, & prinse n'est prohibée, & deffenduë par les Edits, & Ordonnances du Roy pourront estre

exposez en vente par les Oyseleurs, soient de la ville ou Forains, Bourgeois & autres en la place de la valée de misere de cette Ville de Paris à jours de Festes, ainsi que l'on a accoustumé depuis neuf heures du matin jusques à une heure apres midy, fors & excepté es jours des quatre Festes solemnelles, & la 1. des Feries suivantes chacune d'icelles, de la Trinité, l'Ascension, du Saint Sacrement & de l'Octave, de Nostre-Dame, des premiers Dimanches du Caresme & de l'Advent, ou quand il y aura Jubilé, & Procession Generalle, esquels jours nuls ne pourront exposer aucuns oyseaux en vente.

Dictinction des Oyseleurs de la ville de Paris, d'avec les Forains & Bourgeois.

Le mesme Reglement art. 4.

ART. XXVI.

POur connoistre & discerner les Oyseleurs de la Ville, parce qu'ils vendent ordinairement plus cher d'avec les Forains & Bourgeois. Les Oyseleurs de la Ville seront tenus estans arrivez en la-

dite place de Misere, d'attacher & suspendre leurs cages le long des murs & maisons : & quant aux Forains, & Bourgeois seront tenus les avoir en main, & au lieu de ladite place, sinon en temps de pluyes, que les uns & les autres se pourront guarer le long des maisons, sans que lesdits Bourgeois puissent porter esdites places plus de deux ou trois oyseaux en vente.

Marchands de Serains avant que les pouvoir vendre, seront tenus les exposer sur la pierre au bas des grands degrez du Palais.

Le mesme Reglement art. 5.

Art. XXVII.

CEux qui apporteront de dehors Serains communs & Canariens en cette Ville de Paris ne les y pourront exposer en vente en ladite place de Misere, ou ailleurs qu'ils n'ayent esté au prealable mis & posez, depuis dix jusqu'à douze heures sur la pierre estant au bas des grands degrez en la Court du Palais au jour d'entrée au Parlement : dont ils seront tenus de

prendre acte du Maistre Particulier, ou son Lieutenant. (G)

NOTTE.

(G) *Ou son Lieutenant*] Les Officiers de la Maîtrise particuliere de Paris pretendent un serain de chacun Marchand forain pour la permission de les vendre, & octroy de l'Acte d'avoir esté exposés sur la pierre au bout des grands degrés du Palais, suivant le contenu de cet article : neantmoins en la cause d'entre Jean Crosnier Marchand Oyselier, demeurant à S. Malo, appellant d'une Sentence dudit Maître Particulier ou son Lieutenant, du 14. Avril 1579. & le Substitut du Procureur General du Roy au Siege de ladite Maîtrise, intimé Par Jugement du Syndic de la Table de Marbre fut faite main-levée à l'appellant de ses serains, en baillant caution de deux écus ; à laquelle somme l'un desdits serains auroit esté estimé, & ordonné que dans quinzaine pour tous delais, l'Intimé feroit apparoir de Chartres & Titres en vertu desquels il pretendoit ledit Droit : Autrement & à faute de ce faire ledit temps passé, qu'il seroit fait droit sur les defenses requises par ledit Procureur General, le prendre à l'avenir, ensemble sur les dommages & interests requis par l'Appellant.

Oyseleurs de Paris ne pourront acheter Oyseaux des Forains, sçavoir, ceux aportés en la Valée de Misere, qu'aprés onze heures, & en la Cour du Palais, qu'aprés midy.

Le

Le mesme Reglement, art. 6.

ART. XXVIII.

ET à ce que le M. & Gouverneur de Volliere du Roy, premierement, & aprés luy les Bourgeois de Paris, se puissent fournir d'Oyseaux qui seront apportés de dehors avant les Oyseleurs qui y pourroient apporter la cherté. Défenses sont faites à iceux Oyseleurs d'acheter aucuns Oyseaux exposés en vente par les forains, sçavoir, en ladite place de Misere, qu'aprés onze heures, & en ladite Cour du Palais aprés midy.

NOTTE.

Voliere] Aviaria primus instituit, inclusis omnium generum avibus, M. Lælius Strabo Brundusij equestris ordinis. Ex eo cœpimus carcere animalia coercere, quibus natura cœlum assignaverat, cedit Plin. lib. 10. cap. 50.

Oyseaux femelles seront mises en cages basses, & àpart & separement d'avec les mâles, & avec écriteau pour les distinguer.

Le mesme Reglement, art. 7.

ART. XXIX.

POur éviter aux tromperies que l'on a commiſes par cy-devant en vendant oyſeaux femelles pour mâles, combien qu'elles ne ſoient à beaucoup prés pareilles en bonté & valeur pour le chant, & par conſequent qui doivent eſtre de moindre prix que les mâles. Ceux qui expoſeront oyſeaux en vente, en quelque lieu que ce ſoit, ne mettront les femelles qu'en egrenoires ou cages baſſes & muettes, & non en cages hautes & chantereſſes; & outre, ceux qui en auront quantité enſemble, ſeront tenus de mettre les mâles à part, & ſeparément d'avec les femelles, & en égrenoires & cages diſtinctes, & ſur celles des femelles d'y avoir un écriteau faiſant mention qu'elles ſont de ce genre & qualité.

Sera loiſible aux acheteurs d'oiſeaux de les faire viſiter.

Le meſme Reglement art. 8.

ART. XXX.

ET afin de faire ceſſer tous differens ſur ce qu'aucuns oyſeaux ſe rencon-

trent mal-sains, rompus, avalez & mésaignes, pourront les acheteurs les faire visiter, si bon leur semble, avant que de les prendre par oyseleurs à gens à ce connoissans, en les payant de leur peine & salaire, raisonnablement & de gré à gré.

Deffences d'aller au devant des Oyseleurs Forains, si ce n'est ès Ports de mer.

Le mesme Reglement, art. 9.

Art. XXXI.

NULS Oyseleurs & autres personnes ne pourront aller par les chemins au devant des Marchands d'oyseaux forains, à ce que les apportans jusques dans la Ville, on en puisse avoir meilleur marché; ceux toutesfois qui voudront aller jusques sur les Ports de Diepe & du Havre, où les Perroquets, Serains communs & Canariens, & autres oyseaux arrivent du Pays Etrange, ou bien sur les lieux, où la prise s'en fait, faire le pourront, sans qu'ils puissent estre repris & recherchez.

Iours auquels les Oyseleurs seront tenus de lascher des oyseaux.

Le mesme Reglement, art. 10.

ART. XXXII.

LEs Oyseleurs seront tenus aux jours & Festes du S. Sacrement, & aux entrées des Roys & Roynes, de lâcher en signe d'allegresse, telle quantité desdits menus oyseaux qu'il sera arbitré, suivant la coutume ancienne.

Les trois plus anciens Oyseleurs feront rapport des contraventious au Reglement, & des peines & amandes en quoy les contrevenans seront condamnez.

Le mesme Reglement, art. 11.

ART. XXXIII.

OUtre les Officiers des Eaux & Forests de la Maistrise particuliere de Paris, les trois plus anciens Oyseleurs de la Ville auront l'œil & regard à ce que le present Reglement soit bien & étroitement gardé & observé; & où aucunes contraventions y seroient faites, en pourront faire rapport au Siege de ladite Maistrise, mesme

proceder, s'il y échet par saisie & arrest sur toute sorte de Marchandise d'Oyseaux. Et seront les contrevenans condamnés pour la premiere fois en 24. sols parisis d'amende, pour la deuxiéme au double, & pour la troisiéme, les Oyseaux & Marchandises, cages, harnois, filets & engins declarés acquis & confisqués au Roy, excepté toutefois les Marchands forains, lesquels seront excusés d'estre venus à jours de Jubilé & Procession generale exposer leurs Oyseaux en vente, pourveu qu'estant avertis de la solemnité du jour, & leur estant fait commandement & injonction de se retirer, ils ne soient refractaires & refusans d'y obeïr.

De la publication du present Reglement.

Le mesme Reglement art. 12.

ART. XXXIV.

ET à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, sera ledit Reglement publié judiciairement au Siege de ladite Maîtrise particuliere, & à son de Trompe & cry public à jour de Feste à ladite place de la Valée de Misere, & autant d'iceluy y apposé par affiches.

EXTRAIT DES EDITS & Ordonnances, Arrests & Reglemens concernant la Chasse, recueilly, par Maistre Claude Rousseau, Advocat en Parlement.

Reglement pour les Oyseleurs du 13. Avril 1600.

Extrait des Registres du Siege de la Table de Marbre.

SUR les remonstrances faites en cette Cour par le Procureur General du Roy, sur le fait des Eaux & Forests de France, & veu les Articles de Reglemens par luy presentez, pour ensuivant le jugement du 22. Fevrier 1599. pourvoir au fait de la Chasse, prise & vente des petits oyseaux de chant & plaisir, & empescher les desordres & abus qui y ont esté cy devant commis: Autres articles des Oyseleurs de la Ville de Paris à mesme fin, &

[ap]res avoir oüy les Officiers de la Maî-[tr]ise particuliere des Eaux & Forests du-[di]t Paris & aucuns des plus anciens des-[di]ts Oyseleurs sur l'usage & commune [o]bservance ; la matiere mise en delibera-[ti]on a esté par provision ordonné ce qui [e]nsuit.

Premierement, inhibitions sont faites [à] toutes personnes de chasser & tendre [a]ux menus oyseaux de chant & plaisir, [s]oient linotes, chardonnets, pinçons, se-[r]ains, tarains, fauvettes, rossignols, [c]ailles, allouëttes, merles, sansonnets & [a]utres de semblable qualité ny les pren-dre à la glu, pipée, fueilles, & avec har-nois, filets, engins ou autrement, sçavoir és Forests, Buissons, Parcs & Garennes, Terres & Seigneuries du Domaine du Roy, qu'ils n'en ayent permission de sa Majesté ou de nous, ou du Maistre parti-culier desdites Eaux & Forests de Paris ou son Lieutenant & autres chacun en leur détroit & ressort, & au dedans des Forests, Buissons, Parcs & Garennes, Fiefs, Ter-res & Seigneuries des Gentils-hommes & Seigneurs haut Justiciers, sans leur congé & permission ou de leurs Juges & Officiers.

2. Et dautant que tous oyseaux com-mencent à s'accoupler dés la fin de Fevrier

pour faire leurs nids & les femelles sont communement œugnes dés la my Mars & demeurent en amour jusques à la my-Aoust & que ce seroit dommage en prenant l'un des oyseaux pendant ledit temps d'estre occasion à l'autre d'abandonner son nid, œufs & petits, defences sont faites à toutes personnes de Chasser & tendre depuis la my-Mars à la my-Aoust ausdits menus oyseaux de chant & plaisir des années precedentes, ains seulement les jeunes de l'année en aage competant pour nourrir, pourront estre pris & desnichez des nids & aires estans és Forests, Buissons, Parcs & Garennes du Roy par congé & permission des Officiers en ayans la charge, & en celles des Seigneurs ou es clostures & heritages des particuliers par leur congé & permission.

2. Oyseanx de toute sorte, genres, qualité dont la Chasse & prise n'est prohibée & deffenduë par les Edits & Ordonnances du Roy, pourront estre exposez en vente par les Oyseleurs, soient de la ville ou Forains, Bourgeois & autres en la place de Valée de misere de cette Ville de Paris à jours de feste, ainsi que l'on a accoustumé depuis neuf heures du matin jusques à une heure apres midy, fors & excepté les jours des quatre Festes Solẽnelles

& la

& la premiere des Feries suivantes chacune d'icelles, de la Trinité, l'Ascension, du Saint Sacrement, & de l'Octave Nôtre-Dame, des premiers Dimanches du Caréme & de l'Advent, ou quand il y aura Jubilé & Procession Generale, esquels jours nuls ne pourront exposer aucuns oyseaux en vente.

4. Pour connoistre & discerner les Oyseleurs de la Ville, par ce qu'ils vendent ordinairement plus cher d'avec les Forains & Bourgeois, les Oyseleurs de la ville seront tenus les avoir en main & au milieu de ladite place, sinon en temps de pluye, que les uns & les autres se pourront garer le long des maisons, sans que lesdits Bourgeois puissent porter en ladite place de Misere plus de deux ou trois oyseaux à chacun jour de Marché.

5. Ceux qui apporteront de dehors serains communs & canariens en cette Ville de Paris, ne les y pourront exposer en vente en ladite place de Misere, ou ailleurs, qu'ils n'ayent esté au prealable mis & apposez depuis dix jusques à douze heures sur la Pierre de Marbre en la Cour du Palais à jours d'entrée au Parlement dont ils seront tenus de prendre acte du Maistre particulier ou son Lieutenant.

6. Et à ce que le Maistre & Gouver-

neur de la Voliere du Roy premierement & apres luy les Bourgeois se puissent fournir d'oyseaux qui seront apportez de dehors avant les Oyseleurs qui y pourroient apporter la cherté. Deffences sont faites à iceux Oyseleurs d'acheter aucuns oyseaux exposez en vente par les Forains, sçavoir en ladite place de Misere qu'apres onze heures & en ladite Court du Palais apres midy.

7. Pour éviter aux tromperies que l'on a commises par cy-devant en vendant Oyseaux femelles pour mâles : combien qu'elles ne soient à beaucoup prés pareilles en vente & valeur pour le chant, par consequent doivent estre de moindre prix que les mâles ; ceux qui exposeront Oyseaux en vente, en quelque lieu que ce soit, ne mettront les femelles que en égrenoires ou cages basses & muettes, & non en cages hautes & chanteresses : & outre ceux qui en auront multitude & quantité ensemble, seront tenus de mettre les mâles à part & separement d'avec les femelles, & en grenoires & cages déjointes, & sur celles des femelles y avoir un écriteau faisant mention qu'elles sont de ce genre & qualité.

8. Et afin de faire cesser tous differens sur ce qu'aucuns Oyseaux se rencontrent

mal sains, rompus, avalés & meshaignes, pourront les acheteurs les faire visiter si bon leur semble avant que de les prendre, par Oyseleurs & gens à ce connoissans, en les payant de leurs salaires raisonnables & de gré à gré.

9. Nuls Oyseleurs & autres personnes ne pourront aller par les chemins au devant des Marchands d'Oyseaux forains, à ce que les apportans jusques à la Ville, on en puisse avoir meilleur marché; ceux toutefois qui voudront aller jusques sur les Ports de Diepe & Havre, où les Perroquets, serains communs & canariens & autres Oyseaux arrivans de Païs étranger, ou bien sur les lieux où la prise s'en fait, faire le pourront sans qu'ils en puissent estre repris & recherchés.

10. Les Oyseleurs seront tenus aux jours de Festes du S. Sacrement & aux entrées des Roys & Roynes de lâcher en signe d'allegresse telle quantité desdits menus Oyseaux qui sera arbitré, suivant la Coûtume ancienne.

11. Outre les Officiers des Eaux & Forests de la Maistrise particuliere de Paris, les trois plus anciens Oyseleurs de ladite Ville de Paris auront l'œil & regard à ce que le present Reglement soit bien & étroittement gardé, & où aucunes con-

traventions y seront faites, en pourront faire rapport au Siege de ladite Maistrise, mesme proceder s'il y échet par saisie & arrest sur toutes sortes de Marchandises d'Oyseaux ; & seront les contrevenans condamnés pour la premiere fois en vingt-quatre sols parisis d'amende, pour la deuxiéme au double, & pour la troisiéme les Oyseaux & Marchandises, cages, harnois, filets & engins declarés acquis & confisqués au Roy, excepté toutefois les Marchands forains, lesquels seront excusés d'estre venus à jours de Jubilé & Procession generale avertis de la solemnité du jour, & leur estant fait commandement & injonction de se retirer, ils ne soient refractaires & refusans d'y obeir.

Et à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, sera ledit Reglement publié judiciairement au Siege de ladite Maistrise particuliere, & à son de Trompe & cry public à jour de Feste en ladite Place de la Vallée de Misere, & autant d'iceluy y apposé par affiches. Fait audit Siege des Eaux & Forests de France le 13. jour d'Avril l'an 1600.

Arrest de Reglement pour les Louvetiers de la forme de proceder à la levée de leurs Droits.

Du 27. Octobre 1608.

LES Juges ordonnés par le Roy pour juger en dernier ressort, & sans appel en la Chambre des Eaux & Forests au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour obvier aux abus & actions qui se commettent par les Sergens louvetiers en la levée des droits à eux attribués par le Roy à la foule & oppression de ses Sujets, en procedant au Jugement du procés criminel fait & instruit par le Maistre particulier de Chaulny à la requeste du Substitut du Procureur general du Roy esdites Eaux & Forests, & de Claude le Verd Dénonciateur contre Pierre Matras Louvetier au Bailliage de Vermandois & ses Complices, ont ordonné & arresté le Reglement qui ensuit : Que les Lieutenans ou Commis du grand Louvetier & autres Sergens Louvetiers, ne pourront exercer lesdites Charges & Commissions, ny faire aucunes levées de leurs pretendus droits qu'au prealable leurs Lettres n'ayent esté registrées au Greffe de ladite Chambre, oüy le Procureur general, & n'y ayent presté serment, à peine de nullité & d'amende arbitraire.

Que lesdits Louvetiers incontinent

aprés la prise d'un Loup ou Louve, & dans les ving quatre heures au plus tard seront tenus faire porter ledit Loup ou Louve en la plus prochaine Justice de Ville ou Village en la presence du Juge du lieu, Procureur d'Office & notables Habitans, jusqu'au nombre de trois pour le moins, pardevant lesquels sera fait acte & procés verbal, tant de la presentation que prise du Loup ou Louve, contenant l'endroit, forme & maniere d'icelle, le nom de ceux qui y auroient assisté, & la declaration de tous les Villages & Parroisses, enclavées dans les deux lieuës à l'environ, lequel acte sera tant par ledit Louvetier, Marguilliers & habitans, que par lesdits Officiers, qui seront tenus ce faire gratuitement, & retenir la teste du Loup ou Louve, pour estre attachée, à quelque porte dont sera fait mention audit acte, qui demeurera au Greffe de ladite Justice, pour y avoir recours : duquel acte sera délivré audit Louvetier une grosse en papier, en bonne & authentique forme, signée dudit Juge, Procureur d'Office, & du Greffier sur laquelle ledit Louvetier dans un an au plus tard, obtiendra commission du Maistre particulier des Eaux & Forests, au ressort duquel ladite beste aura esté prise : sauf à prendre attache,

ou Pareatis des autres Maistres particulieres, ayans pouvoir en l'estenduë desdites deux lieuës (si faire se doit) pour la levée du droit, lequel ne pourra exceder deux deniers parisis pour Loup, & quatre deniers parisis pour Louve, à prendre sur les habitans des Paroisses specifiées en l'acte de ladite prise tant seulement, & sera fait registre de ladite Commission, par le Greffier qui retiendra pardevers luy l'acte de la prise pour estre representé quand besoin sera.

Lesdits Louvetiers ayant obtenu leur Commission, seront tenus dans un mois apres la faire signifier aux Marguilliers, & Collecteurs desdites Parroisses estant en Charge, avec commandement, & injonction de les faire publier aux Prosnes, & faire dans quinzaine la cueillette dudit droit, à sçavoir sur chaque Mesnage endroit, pour le tout & chaque demy mesnage pour la moitié dudit droit, tant seulement sans y comprendre les mandians, & autres pauvres gens qui ne portent plus de cinq sols de tailles : autrement & à faute de ce faire par lesdits Marguilliers, & Collecteurs dans ladite quinzaine, & icelle passée, seront chacun d'eux solidairement contraints en leur propre & privé nom ; payer la somme que ladite

Paroisse devra porter sauf leur recours, & à cette fin lesdits Collecteurs tenus representer le Rolle de la Taille, quand requis en seront, sans que lesdits Louvetiers puissent faire aucune levée, sinon en la forme susdite, à peine de concussion. Ne pourront lesdits Louvetiers faire aucune cession ou transport de leurs droits, ou de partie d'iceux mesmement aux Sergens, ny lesdits Sergens accepter lesdits transports, à peine de faux pour leur regard, & quant ausdits Louvetiers, à peine de privation desdits droits, & d'amande arbitraire.

Lesdits Louvetiers seront tenus suivant les derniers Edits & Reglements, prendre permission des Capitaines des Chasses pour porter l'Arquebuse, & faire la huée, & assemblée dans les Forests & Garennes du Roy.

Ordonnent lesdits Juges, que le present Reglement sera publié & regiftré és Sieges des Maistrises particulieres de ce Ressort, à la diligence des Substituts dudit Procureur General qui seront tenus en envoyer les actes au Greffe de la Cour de céans dans trois mois, & tiendront la main, à l'execution d'iceluy, sur peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Prononcé audit Procureur Ge-

neral le 7. jour d'Octobre 1608. Signé Costes.

ARREST DE LA COUR, confirmatif d'une Sentence donnée au Siege de la Table de Marbre.

Servant de Reglement pour les Louvetiers.

Du 28. May 1610.

COmme de la Sentence donnée par les Grands Maistres Enquesteurs, & Generaux reformateurs des Eaux & Forests de France, au Siege de la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, le 3. Fevrier 1609. confirmative d'autre Sentence donnée par le Maistre particulier des Eaux, & Forests du Bailliage de Vermandois au Siege de Laon, le premier jour de Decembre mil six cens six, entre Estienne Chartier, Jean Anthoine, Jean Boüillard, Regnault Beguin, jadis de Beaumont & Pierre Dorcy demeurans à

Tin le Moustier, Appellans d'une part, & Thomas Chenu Louvetier , demeurant à Marles , Intimé d'autre : par laquelle lesdits Chartier, Anthoine, Boüillard, Beguin, de Beaumont & Dorcy , auroient esté condamnés rendre & payer audit Chenu dans un mois toutes & chacunes les sommes qu'ils auroient receuës des Paroisses contenuës au memoire produit au procés, en consequence du Contrat de transport fait entre lesdites parties, le dix-septiesme Juillet 1603. deduction faite des sommes receuës par led. Chenu, sur les cinq cens livres portées par ledit Contrat, ensemble des frais raisonnables par eux faits pour la perception desdits Droits, à eux cedez selon la taxe , & liquidation qui en seroit faite, & pour ce qui reste à lever desdits droits sur les Parroisses qui ne les ont encore acquittées , Ordonné que dans le temps susdit , lesdits Chartier, Antoine Boüillart, Beguin de Beaumont, & Dorcy , bailleront un estat au vray , signé d'Eux audit Chenu contenant les noms desdites Parroisses redevables, & sujettes ausdits droits , pour prendre Commission des Juges dans le ressort desquels sont situées lesdites Parroisses, & ausquels la connoissance , en appartient pour en faire la levée, en laquelle suivant

le requisitoire du Procureur du Roy, seroit observé le Reglemẽt fait par les Grands Maistres enquesteurs & Generaux reformateurs des Eaux & Forests de France, à Paris publié au Siege de Laon, le quinziesme jour de Mars 1606. & deffences faites audit Chenu, & tous autres, sur peine de restitution du quatruple & de punition corporelle d'y contrevenir, ny de plus transporter tels & semblables droits, sur peine de punition d'iceux; & à faute d'y satisfaire par lesdits Chartier, Antoine, Boüillard, Beguin, de Beaumont & Dorcy, opposans dans ledit temps, pour tout delay des à present, comme pour lors, ordonné que l'execution sur eux encommencée seroit parfaite, & parachevée, les biens executés vendus, & les deniers mis és mains dudit Chenu, jusques à la concurrence de la somme à luy deuë de reste desdits cinq cens livres, & lesdits Chartier, Anthoine, Boüillart, Beguin, de Beaumont & Dorcy, condamnés es dépens: eust esté de la part desdits Chartier, Antoine Boüillart, Beguin, de Beaumont & Dorcy appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle, parties oüies, en leurs causes d'appel, & le procés par escrit conclud & reçeu pour juger entre icelles, si bien ou mal auroit esté appellé,

joint les Griefs, &c. Iceluy procés veu griefs & reponses : forclusions de produire de nouvel par lesdits appellans : conclusions de nostre Procureur General auquel ledit procés auroit esté communiqué, & tout diligemment examiné. Nôtreditte Cour par son Jugement & Arrest, a mis & met l'appellation au neant, sans amende, a Ordonné & ordonne que la Sentence de laquelle a esté appellé, sortira son plain & entier effet, & à Condamné & condamne lesdits Chartier, Anthoine, Boüillard, Beguin de Beaumont, & Dorcy es despens de la Cause d'appel, la taxe de dépens adjugés par devers Nôtreditte Cour reservée ; & neantmoins fait deffence audit Chenu à l'advenir lever ou faire lever pour son droit de Louvetier plus de deux deniers parisis pour Loup, & quatre deniers pour Louve, compris leurs petits qui ne pourroient encore offencer, & ce en & au dedans de l'estenduë de deux lieuës és environs des lieux, & bois où la prise des Loups & Louves aura esté faite. A Ordonné & Ordonne que le present Arrest sera leu & publié au Siege Presidial de Laon d'y tenir la main, & en certiffier nostreditte Cour. Prononcé le 28. jour de May 1610.

REGLEMENT ENTRE les Officiers des Eaux & Forests, & les Officiers des Chasses de Senlis.

Du 9. Fevrier 1616.

Extraict des Registres du Parlement.

ENtre Maistre Louis Nondart, Lieutenant des Eaux & Forests de Senlis, appellant de la reception en l'estat de Lieutenant des Chasses, & Daniel de Martine Escuier, Maistre des Eaux & Forests, & ledit Nondart, Demandeurs en Reglement, d'une part : & Guillaume de Mazerat Capitaine des Chasses, & Maistre Jean Descrozettes intimés, le Duc de Montbazon intervenant d'autre, sans que les qualités puissent prejudicier, apres que Cheron pour Nondart, appellant de la reception de Descroizettes, le Feron pour le Capitaine, & Lieutenant intimé & aussi appellant des deffences qui ont este faites, & procedures de l'instruction du procés, ensemble Brodeau pour le grand Veneur ont esté ouys tant sur

les appellations que reglement ſur l'exercice des Charges des parties ſur l'inſtruction, & Jugement des procés, le Bret pour le Procureur General a dit, que par l'Ordonnance, à l'information & capture appartient concurrement, & par prevention, & l'inſtruction au Maiſtre ou ſon Lieutenant. La Cour entant que touche l'appel interjetté par la partie de Cheron de la reception en la charge de Lieutenant du Capitaine des Chaſſes, a mis l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, ordonne que le Capitaine intimé n'aura en cette Charge aucun Lieutenant, a receu & reçoit les parties de le Feron appellans des deffences à eux faites, tenus & tient pour bien relevé, & faiſant droit tant ſur cet appel que reglement, dit qu'il a eſté mal nullement ordonné, inhibé bien appellé par les appellans, ordonne qu'au Capitaine des Chaſſes, Maître particulier ou ſon Lieutenant, concurremment & par prevention appartiendra la capture & information contre les delinquans, ſans neanmoins que la capture & information faite, le Capitaine puiſſe prendre la connoiſſance de l'inſtruction & jugement, ains luy a enioint la delaiſſer, & l a renvoyé la Cour audit Maiſtre particulier ou ſon Lieutenant, pour y

proceder ſuivant les Ordonnances. Fait en Parlement le neufiéme Fevrier mil ſix cens ſeize. *Signé* Voiſin.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Portant Reglement entre les Officiers des Eaux & Foreſts & les Officiers des Chaſſes de Beaumont ſur Oize.

Du dernier Janvier 1630.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE Anſeline de Turmeniere, Maiſtre particulier Ancien des Eaux & Foreſts du Baillage & Comté de Beaumont ſur Oize, Jean de Curly, Maiſtre particulier alternatif, Jean Le Bel, Eſcuyer Advocat en Parlement, Lieutenant de Robe-longue, Jean Domiliere, Procureur de Sa Majeſté, & Jacques Sanaſſe, Greffier en ladite Maiſtriſe, demandeurs en Reglement de Juges & opposans à l'execution de Lettres de proviſion, & Declaration obtenuë par le défen-

deur cy-aprés nommé ; suivant la Requeste par eux presentée au Conseil : Arrest sur iceluy intervenu le quatriéme Septembre mil six cens vingt-neuf, & Messire Roger du Plessis, Conseiller du Roy en ses Conseils, premier Gentil-homme de sa Chambre, Seigneur de Liencourt, & par engagement Comte dudit Beaumont, intervenant & joint avec ledit de Turmeniere & Consors d'une part, & Messire Antoine Nicolaï, Seigneur de Presles, de Goussinville, aussi Conseiller de Sa Majesté en sesdits Conseils, & premier President en sa Chambre des Comptes, & Capitaine des Chasses des Forests de Carvelle, Agueux, la Verriere, Bouvilliers, Bonnelle, l'Asse, Forests, Plaisnebrie, Rivieres, Buissons circonvoisins d'autre part ; Veu par le Roy en son Conseil, ladite Requeste du quatriéme Septembre dernier, tendante à fin de Reglement des Juges, & suppression des Officiers & Lieutenant de Robe-longue, Procureur de Sa Majesté, & Greffier en ladite Capitainerie des Chasses établies de nouveau. Arrest sur icelle intervenu le quatriéme Septembre : Declaration obtenuë de Sa Majesté par ledit sieur Nicolaï, le deuxiéme Avril mil six cens vingt-huit : Arrest de verification sur icelle au Parlement & Cour

des

des Aydes, des vingt-cinquiéme May & huitiéme Aoust ensuivant : Estat des Officiers de la Capitainerie des Chasses, du vingtiéme Mars mil six cens vingt-huit, verifié en la Cour des Aydes le huitiéme Aoust ensuivant : Brevet de Sa Majesté du trentiéme May mil six cens vingt-neuf, portant confirmation desdits Officiers, & des gages à eux attribuez : Requeste presentée audit Parlement par ledit Turmeniere & Consors, le dernier May mil six cens ving-neuf, tendante à fin d'intervention & suppression desdits Officiers, & tout ce que par lesdites Parties a esté mis & produit pardevers le Commissaire à ce deputé ; Oüi son rapport, & veu l'appointement signé des Parties, ensemble de leurs Avocats. Le Roy en son Conseil, ayant égard à l'opposition desdits Turmeniere & Consors, & intervention dudit sieur de Liencourt, du consentement dudit sieur Nicolaï ; a Ordonné & Ordonne, que les Officiers des Chasses ne prendront aucune connoissance des debats qui se commettront sur le fait d'icelles en l'étenduë de la Jurisdiction desdits Officiers des Eaux & Forests de Beaumont, fors seulement la capture & premiere information qui appartiendra audit Capitaine & son Lieutenant de Courte-robbe, par

prevention & concurrence avec les Officiers desdites Eaux & Forests, & seront les procés instruits & jugez par le Lieutenant de Robbe-longue en ladite Maîtrise, à la Requeste du Procureur du Roy en icelle, & les Actes & procedures faites par le Greffier d'icelle, les Sentences neanmoins intitulées du nom dudit Capitaine en ce qui procede de ses captures. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le dernier Janvier mil six cens trente, ainsi Signé CORNUEL.

ARREST DU CONSEIL PRIVE' DU ROY.

Portant Reglement entre les Officiers des Eaux & Forests & les Officiers des Chasses d'Orleans.

Du 11. Juillet 1634.

Extraict des Registres du Conseil Privé du Roy.

ENTRE Me François de l'Hospital, sieur du Hallier, Chevallier des ordres du Roy, Capitaine-Lieutenant de sa

Compagnie des deux cens hommes d'armes, Capitaine des Chasses de la Forest & Duché d'Orleans, demandeur en Requeste du troisiéme Mars dernier mil six cens trente-quatre, d'une part : Et Maistre Charles Vassin & Charles Lambert, Conseillers du Roy, Maistres des Eaux & Forests du Duché d'Orleans ; Me François Regnard, aussi Conseiller de Sa Majesté & Lieutenant de Robbe-longue de ladite maistrise ; & Me François Glogier, Procureur de Sa Majesté en icelle, deffendeur d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil ladite Requeste à ce que pour les causes & raisons y contenuës, il plust à Sa Majesté Ordonner que les deffendeurs seroient assignés au Conseil, pour voir dire qu'en jugeant les instances pendantes en iceluy entre le demandeur, Mrs. Michel Hommain Lieutenant Criminel au Baillage & Siege Presidial d'Orleans, de Landelot du Lac, sieur de Montisambert, pour raison du trouble par eux fait au demandeur en l'exercice de la Justice des Chasses de ladite Forest, il fust conjointement ou separement fait droit au demandeur sur la maintenuë de ses Lieutenans, & autres Officiers en la justice de la Capitainerie des Chasses dudit Duché d'Orleans, en la fonction & exercice de

leurs Charges, conformement aux Arrests du Conseil du onziéme Juillet mil six cens vingt, & sixiéme Mars mil six cens vingt-quatre, & que pour le trouble & empêchement fait par lesdits deffendeurs ils fussent condamnez en tous les dépens dommages & interests du demandeur, & deffences cependant à la Cour de Parlement de Paris en laquelle ledit Montisambert s'estoit pourveu à mesme fins, de plus prendre connoissance dudit fait, & ausdites Parties d'y en faire poursuittes, à peine de mil livres d'amande, & de cassation de procedures : Arrest du Conseil intervenu sur ladite Requeste, par lequel Arrest est permis au demandeur de faire assigner en iceluy à quinzaine les deffendeurs & autres qu'il appartiendra, pour parties ouyes leur estre pourveu, pendant lequel temps sursoiroient toutes poursuittes audit Parlement de Paris, en datte dudit troisiéme Mars dernier : Commission sur ledit Arrest dudit jour, Exploits & assignations donnés audit Conseil aux deffendeurs du dernier dudit mois de Mars : Coppie d'Arrests du Conseil rendus entre le Greffier de la Capitainerie des Chasses de Boulenois, & le Lieutenant particulier des Eaux & Forests dudit pays, auquel tous les Capitaines des Chasses des Forests

du Roy sont intervenans, par lequel Sa Majesté faisant droit sur l'instance, sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris du dixiéme May mil six cens dix neuf, a maintenu & gardé lesdits Capitaines des Chasses, leurs Lieutenans, Greffiers, & Archers desdites Chasses en l'exercice de leurs Charges, pour en joüir & les exercer suivant les Edits & Ordonnances que lesdits Capitaines & Lieutenans connoistront de tous delits commis au fait desdites Chasses : Instruiront les procés Criminels en concurrence & par prevention avec les maistres des Eaux & Forests, appellé avec eux le plus ancien Juge Royal pour les juger avec Conseil, à la Charge de l'appel au Siege de la Table de Marbre, deffenses à toutes personnes de les y troubler du onziéme Juillet mil six cens vingt, avec coppie d'Arrest dudit Parlement du seiziéme Janvier audit an, Sa Majesté a Ordonné que ledit Reglement seroit entretenu, du vingt-deuxiéme Mars mil six cens vingt-quatre : Coppie de Sentence dudit Hommain, Lieutenant Criminel d'Orleans, portant deffences aux Officiers de la justice des Chasses de ladite Forest d'Orleans, de faire aucune fonction & execution de ladite justice, du dix huitiéme Fevrier mil six cens trente trois ;

Coppie de la nomination faite par ledit ſieur de Sallis de la perſonne de Jacques Veau, à la charge de Lieutenant en ladite Capitainerie d'Orleans du cinquieſme Mars audit an : Coppie de quittance du Marc d'or, payé par ledit Veau, du ſixiéme dudit mois; autre coppie de proviſion du Roy & confirmation de ladite charge de Lieutenant au profit dudit Veau, en la Chambre des Eaux & Foreſts de France, au Siege de la Table de Marbre, à Paris du ſixieſme Juillet audit an, coppie d'Arreſt du Parlement de Paris, obtenu par ledit de Montiſambert, du vingt cinquieſme Avril audit an, & l'aſſignation en icelle de Maiſtre Gervais Leurault Procureur du Roy en ladite Capitainerie d'Orleans du quatrieſme May, coppie de Commiſſion du Parlement de Paris obtenuë par les Deffendeurs du 21. Octobre audit an, & l'aſſignation en iceluy audit Veau du vingt-cinquieſme : extrait des Regiſtres des publications faites au Siege ordinaire, & enregiſtrement fait au Greffe des Eaux & Foreſts dudit Duché d'Orleans : coppies des proviſions du Roy Henry III. de l'eſtat & Office de Capitaine, de la Foreſt d'Orleans au profit de Jacques de l'Hoſpital, du douzieſme Janvier 1533. dixhuit autres coppies de Lettres de confirmation

de sa Majesté dudit estat & Office en faveur dudit Sieur Marquis de Choisi, du huitiesme Octobre mil six cens-douze, autre coppie dudit estat & charge au nom dudit demandeur, du vingtiesme Mars mil six cens dix-neuf, copie d'Arrest du Conseil de Monsieur le Duc d'Orleans, frere unique du Roy, sur la Requeste des Maistres, Lieutenant, Procureur du Roy, & Greffiers des Eaux & Forests dudit Duché d'Orleans, par lequel a esté ordonné que le Lieutenant ancien en ladite Capitainerie des Chasses, rapporteroit dans un mois audit Conseil les provisions en vertu desquelles il exerceroit ladite Charge, & cependant deffences audit Sieur de saint André de s'immiscer en l'exercice & fonction de l'Office de deuxiesme Lieutenant ausdites Chasses, à peine de faux, jusqu'à ce que autrement par son Altesse en eust esté ordonné en datte du dix-septiéme Avril mil six cens vingt-huit; extrait des articles, cent treize, cent-quatorze, cent-seize & cent dix-sept des Edits, & Ordonnances des Roys, Coutume des Provinces, Reglemens, Arrests & Jugemens notables des Eaux & Forests: coppie d'Arrest du Conseil de reglement fait entre le Maistre particulier ancien des Eaux & Forests du

Baillage & Comté de Beaumont ſur Oize, le Maiſtre particulier alternatif, le Lieutenant de Robe longue, le Procureur de ſa Majeſté & le Greffier de ladite Maiſtriſe demandeurs ; le Sieur de Liencourt intervenant, & le Sieur de Gouſſinville Capitaine des Chaſſes & Foreſts de Carnelle, Aqueux & autres lieux deffendeurs en datte du dernier Janvier, mil ſix censtrente appointement de Reglement rendu entre leſdittes parties, & leſdits Hommain & Montiſambert du 7. Juin dernier ; Ordonnance priſe par les deffendeurs du Sieur Commiſſaire à ce deputé, à ce que l'inſtãce d'entre le demandeur, fuſt disjointe d'avec celle deſdits Hommain, & Montiſambert du huitieſme du preſent mois de Juillet : procés verbal dudit Sieur Commiſſaire dudit jour, par lequel leſdittes inſtances, ont eſté disjointes & Ordonné qu'elles ſeront jugées ſeparement, eſcritures & productions deſdites parties, enſemble, l'Arreſt du conſentement ſigné des Advocats deſdittes parties, le Roy en ſon Conſeil du conſentement des parties ſur iceluy, a Ordonné & ordonne que leſdits Lieutenant & Gardes des Chaſſes de la Foreſt dudit Orleans ne prendront autre connoiſſance des delits qui ſe commettent ſur le fait deſdites Chaſſes, en l'eſtenduë

duë du Duché d'Orleans, que la capture, & premiere information, qui appartiendra ausdits Capitaines, & ses Lieutenans, par prevention & concurrence avec lesdits Officiers desdites Eaux & Forests & seront les procés instruits & jugez par le Lieutenant de Robe longue au Siege de la Maistrise, à la requeste du Procureur du Roy en icelle avec celuy des Lieutenans qui aura fait la capture ou premiere information, & les actes & procedures receuës par le Greffier de ladite Maistrise, & neantmoins pour le regard des captures, qui seront faites par le Lieutenant dudit Capitaine au dedans des Gardes Chaumantois, Vitry & Dumillier, seront les procés par luy instruits, appellé un Gradué, apres toutesfois en avoir adverty ledit Lieutenant de Robe longue & autre à son refus, & ensuite jugés audit Siege, & seront lesdites Sentences intitulées du nom dudit Capitaine en ce qui procede de ses captures, & de ses Lieutenans & sans dépens. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le onziesme Juillet mil six cens trente quatre, Signé CARRÉ.

FIN.

TABLE

Des Ordonnances Edits, Declarations & Reglemens concernant la Chaſſe.

TRaitté du Droit de Chaſſe, page 1
Ordonnance de Philippes le Long, portant deffences de faire Panneaux, & de la peine contre ceux qui en ſeront trouvez ſaiſis, &c. 81
Nottes ſur la meſme Ordonnance. 83
Ordonnance du Roy Charles IV. ſur les Eaux & Foreſts. *là meſme.*
Nottes ſur la meſme Ordonnance. 86
Ordonnance de Charles VI. Comment ceux qui ont droit de chaſſer en peuvent uſer. 87
Ordonnance de Charles VIII. *de Venatoribus*, avec une Notte. 88
Ordonnance du Roy François I. ſur les Eaux & Foreſts avec pluſieurs Nottes 89
Extrait de l'Ordonnance de François I. du mois de Janvier 1578. du ſalaire des Officiers des Foreſts : prohibition de ne mettre ny tenir beſtes eſdites Foreſts : que les Clercs ſoluts ne pourront tenir Offices de Sergens des amendes, & que les Prelats & Nobles pourront uſer en leurs bois & foreſts des peines contenuës en ces Ordonnances, chacun en

son regard contre les transgresseurs. 127
Edit du Roy François, portant deffences à toutes personnes, excepté les Nobles, de chasser aux bestes rousses, noires, ne Gibier avec derogation des privileges, pacts & conventions qu'ils voudroient prendre sur le fait des des Chasses, avec des Nottes. 130
Ordonnance du Roy François, du 12. Decembre 1538. Du pouvoir par luy donné, & jurisdiction attribuée aux Prevosts des Maréchaux & leurs Lieutenans, sur le fait des Chasses. 156
Ordonnance du Roy François, du 1. Juillet 1539. portant que les Prevosts des Mareschaux auront seuls la connoissance & Jurisdiction de la correction & punition des infracteurs des Ordonnances, & auront moitié des amendes esquelles les infracteurs auront esté condamnez, & les accusateurs un quart, avec une Notte. 140
Ordonnance du Roy Henry II. du 7. Avril 1548. Sur le fait des Chasses Eaux & Forests du Royaume, 146
Ordonnance du mesme Roy, du 5. Janvier 1549. sur le fait de la Chasse & le prix du Gibier. 155
Autre Ordonnance du Roy Henry II. donnée à Fontainebleau le 5 Fevrier 1549. 161
Edit confirmatif de la Jurisdiction des Prevosts des Mareschaux, du 5. Septembre 1552. sur le fait des Chasses 162
Autre Ordonnance dudit jour, pour Villers-Cotterests. 169
Ordonnance de Charles IX. donnée aux Estats d Orleans en 1560. En quel temps les Gentils-hommes peuvent licitement chasser, avec une Notte. 167

Autre Ordonnance de Charles IX. donnée à Paris en Octobre 1561. & une Notte. 169
Ordonnance du Roy, du 14. Aoust 1578. Portant deffences à toutes personnes n'ayant droit de Chasse, de chasser avec engins quelconques à Cerfs, Biches, Chevreüils, Sangliers, Conils, Perdrix, Herons, Phezans ny autre sorte de Sauvagine & Gibier, & de n'avoir & se servir de chiens couchans, sur les peines portées par ladite Ordonnance. 170
Notte sur ladite Ordonnance. 174
Ordonnances du Roy Henry III. portant deffences à tous roturiers & non Nobles de porter arquebuzes, arbalestes, tenir furets, ny autres engins quelconques servans au fait desdites Chasses, sur peine de la hart. 178
Notte sur lesdites Ordonnances. 184
Ordonnance du Roy Henry IV. en Janvier 1596. 185
Declaration du mesme Roy, du 15. May 1597. portant creation du Capitaine & du Lieutenant General de la Varenne du Louvre, Chasteau de Madrid, Parc & Bois de Boulogne, &c. 188
Autre Declaration du Roy Henry IV. du 20. Janvier 1598. Portant que la Jurisdiction des Chasses de la Varenne & Chasteau du Louvre se tiendra dans l'une des Chambres dudit Chasteau, & que les appellations de Jugemens du Lieutenant General des Chasses de ladite Capitainerie ressortiront au Conseil d'Estat. 194
Autre Declaration du Roy Henry IV. du 12. Fevrier 1598. en faveur des Officiers & Gardes la Capitainerie des Chasses de la Varenne du Louvre, portant exemption de toutes Tailles. 197

Henry IV. à Follembray, le 12. Janvier 1599. 200
Autre Declaration du Roy Henry IV. du 16. Decembre 1598. portant exemption des Tailles. 203
Edit du mois de Juin 1601. Contenant un Reglement General sur le fait des Chasses. 208
Plusieurs Nottes sur le mesme Edit. 222
Declaration, du 16. Fevrier 1602. pour les appellations sur le fait des Chasses, & permission aux Gentils-hommes de tirer sur leurs terres. 228
Les procez dereformation faits à ceux de la Religion pretenduë reformée seront jugez en dernier ressort, par les Juges des Eaux & Forests. 233
Sur le port & usage des Arquebuses & bastons à feu 238
Declaration du 12. Fevrier 1603. portant Confirmation des Declarations precedentes, & de la Charge de Lieutenant General des Varennes du Louvre, Parc & Bois de Boulogne : avec deffences à tous Juges de connoître des appellations des Jugemens dudit Lieutenant General, le Roy se reservant ladite connoissance & à son Conseil Privé. 243
Declaration du 3. Mars 1604. sur la permission aux Gentils hommes de porter harquebuse, & chasser sur leurs terres. 247
Lettres Patentes du 18. May 1607. portant renvoy au Siege du Grand Maistre d'un fait de Chasse, dont le Prevost des Mareschaux avoit prix connoissance, avec interdiction audit Prevost. 251
Nottes sur le mesme sujet. 254
Edit du mois de Juillet 1607. Sur le fait des Chasses & port d'arquebuzes. 255

Plusieurs Nottes sur le mesme Edit. 265

Declaration du 27. Decembre 1607. pour le fait des Appellations. 269

Declaration du Roy Louis XIII. du mois de Fevrier 1611. Portant confirmation des Privileges & exemptions des Officiers des Chasses du Baillage & Capitaineries de la Varenne & Chasteau du Louvre, Bois de Boulogne, Pont de S. Cloud, &c. avec l'Arrest de la Cour des Aydes sur la verification d'icelle. 274

Autre Declaration du 20. May 1618. portant attribution au Capitaine & Lieutenant General des Chasses de la Varenne & Chasteau du Louvre, Parc & Bois de Boulogne, de juger sans appel jusqu'à la somme de quarante livres, & au dessus. 289

Ordonnance de Louis XIII. du 25. Juin 1614. portant deffences à toutes personnes de chasser six lieuës à la ronde de Paris dans l'étenduë du Bailliage & Capitainerie de la Varenne & du Chasteau du Louvre. 295

Autre Ordonnance de Louis XIII. du 18. Septembre 1627. portant deffences de chasser dans toutes les plaines, és environs de Paris, & de porter la livrée du Roy, avec ordre aux Officiers de la Varenne du Louvre de s'en saisir; & deffences aux Fripiers d'acheter ladite livrée. 299

Louis XIII. à Paris, en Janvier 1629. 302.

Arrest du Conseil d'Estat, du 9. Mars 1633. portant deffences aux Carriers de foüiller leurs Carrieres qu'à quinze thoises de distance des grands chemins, &c. 303

Declaration du Roy, du 12. Decembre 1644 portant exemption des Tailles, Privileges & Confirmation d'iceux, pour les huit Gar-

des à cheval du Bois de Boulogne & Varenne du Louvre. 311

Lettres de Provision de Monsieur Gamare, Lieutenant General des Chasses de la Varenne au Louvre, &c. avec la prestation de Serment 315

Ordonnance du Roy, du 3. May 1654. portant deffences de chasser dans les plaines, Garennes, Bois & Buissons qui sont dans l'étenduë des six lieuës de son Bailliage, &c. 319

Declaration du Roy, du 9. May 1656. portant que sa Majesté se reserve & à son Conseil Privé la connoissance des appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Chasses du Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, &c. 323

Autre Declaration du Roy, du mois de Novembre 1656. portant confirmation de l'établissement du Bailliage de la Varenne du Louvre, & des six lieuës de son étenduë, conformement à la Declaration de 1611 & le rétablissement des Officiers d'icelle en tous leurs privileges 327

Ordonnance du Roy, du 9. May 1657. adressante à Monsieur de S. Ange, Capitaine des Chasses du Bailliage & Capitainerie des Chasses de la Varenne du Louvre, ou son Lieutenant General, portant deffences de chasser dans les six lieuës de l'étenduë de ladite Jurisdiction. 341

Autre Ordonnance du Roy, du 2. Avril 1658. portant deffences de chasser dans les six lieuës à la ronde de son Baillage & Capitainerie des Chasses, du Chasteau & Varenne du Louvre; Adressé au Sieur Bailly & Capitaine de ladite Varenne, ou son Lieutenant General. 346

Arrest du Conseil d'Etat, du 28. May 1659 qui confime la Declaration du Roy du mois de Novembre 1656. donnée en faveur des Officiers de la Varennedu Louvre. 351
Ordonnance du Roy du 15. Aoust 1659. portant deffences de chasser dans l'étenduë de la Capitainerie de la Varenne du Louvre, avec ordre aux Officiers & Gardes de mener les contrevenans au Chasteau de Vincennes, pour estre gardez plus seurement. 362
Arrest du Conseil d'Etat, du 20. Avril 1660. qui confirme la Declaration du Roy, faisant deffences au Parlement de connoistre du procez contre le nommé Bourget, & audit Bourget de se pourvoir ailleurs que pardevant les Officiers de la Varenne du Louvre. 364
Ordonnance du Roy, du 7 Decembre 1660. portant deffences de laisser aucuns échalats dans les vignes au pourtour de Paris, sous peine d'amende. 367
Autre Ordonnance du Roy, du 26 Fevrier 1661. portant deffences aux particuliers qui ont des enclos dans les six liuës autour de Paris, de tenir en leurs maisons des fuzils propres à la Chasse. 369
Arrest du Conseil Privé, du 12. Avril 1661. portant Reglement des Charges de Lieutenant General des Chasses de la Varenne du Louvre, Parc, Bois de Boulogne & Gruërie; & de celles de Lieutenant en ladite Jurisdiction. 371
Autre Arrest du Conseil Privé, du 13. Aoust 1662. portant confirmation de la Declaration du 9. May 1656. avec deffences au Grand Conseil de prendre connoissance du procez encommencé par les Officiers des Chasses du Baillage du Louvre, contre les nommez

Choisin & autres. 375

Arrest du Conseil d'Estat, du 12. May 1665. portant deffences au Bailly de S. Martin de prendre connoissance & continuer le procez par luy encommencé contre les Officiers & Gardes de la Varenne du Louvre. 379

Ordonnance du Roy, du 9. Aoust 1666. portant deffences de chasser dans les six lieuës à la ronde au pourtour de Paris, dans la Capitainerie des Chasses du Chasteau & Varenne du Louvre : adressée à Messieurs le Mareschal de Schulemberg & de Marcilly, Capitaines des Chasses, ou son Lieutenant General. 381

Reglement General pour les Chasses, du mois d'Aoust 1669. 388

Reglemens faits par l'avis de Messieurs de Mortemar, & de Marcilly, Capitaines des Chasses. 404

Ordonnance de Monsieur le Lieutenant General des Chasses de la Varenne du Louvre, la Muette, Bois de Boulogne, Pont de saint Cloud, & Gruërie desdits lieux, pour l'execution des Reglemens & Ordonnances des Roys, sur le fait des Chasses. 407

Arrest du Conseil Privé, du 27. Juin 1673. par lequel sa Majesté a cassé les procedures faites au Grand Conseil par le nommé Charpentier ; avec deffences audit Grand Conseil d'en connoistre, & audit Charpentier de s'y pourvoir, sur peine de 500. l. d'amende 413

Ordonnance du Lieutenant General des Chasses du Louvre & grande Venerie de France, du 4. Novembre 1675 410

Autre Ordonnance dudit Lieutenant General, du 4. Octobre 1677. 425

Declaration du Roy, du 4. Decembre 1669. contre le port des armes. 432

Autre Declaration, du 3. Octobre 1669. portant que le Capitaine & autres Officiers des Chasses de la Comté de Blois, jouyront des mesmes authoritez, fonctions, jurisdictions, pouvoirs, prerogatives, & autres avantages attribuez aux Capitaines & autres Officiers des Chasses des Maisons Royales. 437

Autres Declarations, Arrests & Reglemens Concernant la Chasse, tirez de Messieurs Saintion, Rousseau & autres Autheurs qui ont escrit de cette Matiere.

Declaration du Roy, du 2. Avril 1628. pour l'attribution de jurisdiction sur le fait des Chasses, donnée en faveur de Monsieur le President Nicolai, Capitaine des Chasses des Forests de Carnelles, Ageux, la Verriere, &c. ensemble le Roolle des Officiers couchez, & gages d'iceux, & leurs privileges. 441

Arrest de la Cour pour la Verification de ladite Declaration. 449

Extrait du Livre des Edits, Ordonnances, Reglemens & Arrests, recueillis par Monsieur de Sainction.

Concernans plusieurs Reglemens pour les Officiers des Chasses, &c. avec des Nottes sur plusieurs Reglemens. 458

Autre Extrait des Edits, Ordonnances, Arrests & Reglemens concernant la Chasse, recueillis par Monsieur Rousseau Avocat en Parlement.

Reglement pour les Oyseleurs, du 13. Avril 1600. 250
Arrest de Reglement pour les Louvetiers, du 27. Octobre 1608. 509
Arrest de la Cour, confirmatif d'une Sentence donnée au Siege de la Table de Marbre le 28. May 1610. Servant de Reglement pour les Louvetiers 513
Arrest de Reglement entre les Officiers des Eaux & Forests, & les Officiers des Chasses de Senlis, du 9. Fevrier 1616. 517
Arrest du Conseil d'Estat, du dernier Janvier 1630. Portant Reglement entre les Officiers des Eaux & Forests, & les Officiers des Chasses de Beaumont sur Oize. 519
Arrest du Conseil Privé du Roy, portant Reglement entre les Officiers des Eaux & Forests, & les Officiers des Chasses d'Orleans, du 11. Juillet 1634. 522

Fin de la Table.

Extrait du Privilege du Roy.

LE Roy par ses Lettres Patentes données à Versailles le 4. Septembre 1680. signées LE NORMANT, & scellées ; a permis à Gabriel Quinet, Marchand Libraire à Paris, d'imprimer, vendre & debiter un *Traité du Droit de Chasse*, en tel volume, & autant de fois qu'il jugera à propos, pendant le temps & espace de six ans ; Faisant deffences à tous Imprimeurs, Libraires & autres, de contrefaire ny faire contrefaire ledit Livre, à peine de confiscation des exemplaires, amande arbitraire, & de tous dépens, dommages & interests, comme il est plus au long contenu esdites Lettres.

Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris, le 9. Novembre 1680.

Signé, C. ANGOT, Syndic.

Achevé d'imprimer le 18. Aoust 1681.

Deffences à tous seulz pigeons à peine de 20tt. d'amande pag 262.
Et page 482
Enjoint de tenir les chiens à la laisse
10tt d'amande ——— pag 430
port d'armes deffendus ——— 432

[illegible]